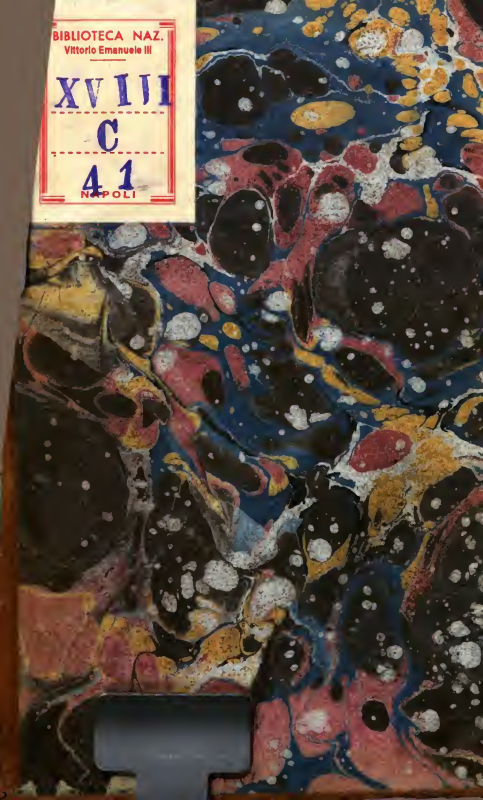
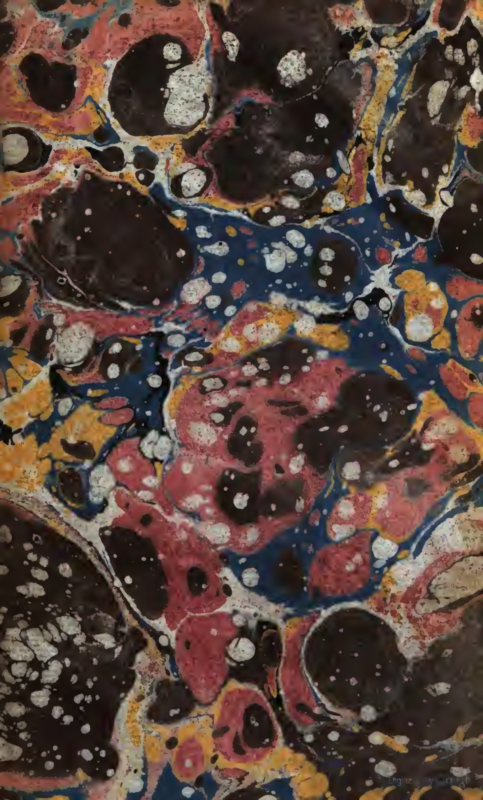






DESPOTISME
DES MINISTRES
DE FRANCE;
OU

Exposition des principes & moyens employés par l'Aristocratie, pour mettre la France dans les fers.

Quare fremuerant Gentes ?

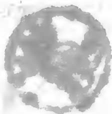
TOME SECOND.





A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXXIX.



Corrections & Additions du second Volume.

Cette marque — signifie *au-lieu de.*

LIVRE CINQUIEME.

CHAPITRE I. Page 3, lignes 5 & 6, — *peut produire*, lisez *peuvent mettre.*

lignes 14 & 15, — *aux cœurs d'acier & aux ames de boue placés*, lisez *avec une ame ou d'acier ou de boue se trouvent placés.*

ligne 16, *s'imaginent*, lisez *ils s'imaginent.*

ligne 19, après *gouvernent.* mettez *un point.* puis ajoutez *alors.*

ligne 20, — *les impôts*, lisez *des impôts.*

Chap. II. 11, ligne 10, après *milliards*, ajoutez *qui conduiront sans doute à des milliasses.*

Chap. V. 16, ligne 29, — *out*, lisez *tout.*

Chap. VI. 18, ligne 11, — *illustres*, lisez *les plus illustres.*

Chap. VIII. 27, ligne 8, après *ne permet*, ajoutez *point.*

Chap. XIX. 57, ligne 15, — *lesquelles décisions*, lisez *décisions que.*

58, ligne 8, — *impunité*, lisez *l'impunité.*

Chap. XX. 59, ligne 27, *après* premier Mémoire de M. Kornmann, *ajoutez* : l'Arrêt postérieur du Parlement de Paris ne change rien à la thèse établie dans ce Chapitre ; car on sait que de tous ceux qu'il a prononcés, ce n'est pas celui qui lui a fait le plus d'honneur.

Chap. XXX. 85, ligne 4, — *commissions*, lisez *concussions.*

Chap. XXXII. 95, ligne 4, — *hardiesse*, lisez *scélératesse.*

LIVRE SIXIEME.

Chap. VI. 121, ligne 8, — *a pu*, lisez *ait pu.*

Chapitre VI. Page 122, lignes 6 & 7, — *de réformes*, lisez *de grandes réformes.*

Chap. VII. 126, ligne 18, — *pas parler*, lisez *rien dire.*

Chap. VIII. 129, ligne 25, après *espèce.* mettez *un point.*

Chap. IX. 137, ligne 20, après *chose*, mettez *une virgule.*

lignes 21 & 22, après *connus.* mettez *un point.*

ligne 22, — *emmeneroit*, lisez *ameneroit.*

Chap. XIII. 143, ligne 25, après *leur compte*, ajoutez *cependant.*

144, lignes 3 & 4, — *substitue*, lisez *substituât.*

ligne 12, — *mais*, lisez *néanmoins.*

Chap. XIV. 146, ligne 16, — *jusques-là que*, lisez *jusqu'au point que.*

ligne 20, après *puissance*, ajoutez *mais.*

Chap. XVI. 152, ligne 6, — *travailler avec succès à*, lisez *s'occuper avec succès de.*

Chap. XVIII. 157, ligne 9, — *& qui a pu croire n'aguère*, lisez *& qui a jamais pu croire.*

ligne 11, — *respectoient*, lisez *respectent.*

158, lignes 1, 2, 3, 4 & 5, — actuellement il est permis d'espérer : l'éducation publique va devenir florissante. En effet, quelque temps avant ces nouvelles sinistres, *lisez* quoi qu'il en soit, pouvoit-on espérer que l'éducation publique deviendroit florissante, parce qu'à l'époque des promesses faites par le Ministère, on avoit aussi parlé?

Chap. XXII. 164, ligne 10, après *grandes choses*, ajoutez *mais.*

165, ligne 1, — *c'est*, lisez & *c'est.*

ligne 3, — toutefois une réforme complette, opérée suivant notre précédent apperçu, *lisez* cependant si la réforme qu'on vient d'indiquer pouvoit être adoptée.

ligne 12, — & de principes erronés d'irreligion, *lisez* & de germes certains d'irreligion.

Chap. XXIV. Page 167, ligne 5, — *annonce aussi*, lisez *annoncera sans doute.*

Chap. XXVII. 171, ligne 22, — *emmené*, lisez *amené.*

Chap. XXVIII. 177, ligne 14, *après* de l'ignorance, *ajoutez cette note* : il ne faut pas croire que cette discussion soit tout-à-fait inutile, parce que les choses ont changé de face. Le moment où l'on s'occupe de la refonte entière de la Justice, restitue à ces observations tout leur ancien intérêt. Elles deviennent une leçon pour le Législateur qui pourroit oublier que, s'il est incommode d'aller chercher trop loin la justice supérieure, il est également dangereux d'avoir trop près de soi des Juges indépendans. La prudence exige donc que la mesure de leur autorité soit calculée avec sagesse; & rien n'est plus capable de la tempérer que la crainte de la prise à partie. Le Juge qui se trompe par ignorance, est coupable: car il ne devoit pas se mettre sur les rangs pour occuper une place qui ne peut convenir qu'au savoir le plus profond, lorsque la plus légère erreur entraîne souvent après elle les suites les plus funestes. Le Juge qui se trompe volontairement commet la perfidie la plus atroce : ainsi, dans tous les cas, il doit être responsable du mal dont il est la cause; & l'impunité, alliée au pouvoir, devient la source de tous les abus.

Il faut sur-tout apporter la plus grande attention pour qu'aucun Juge ne puisse désormais spéculer & courir après des profits casuels. Combien de familles entières ruinées par l'âpreté de ces Procureurs du Roi des Tribunaux inférieurs ! Ce sont moins les droits des mineurs & des absens qu'ils cherchent à soutenir, que les leurs qu'ils ne veulent pas perdre. Aussi-tôt qu'une succession est ouverte, avant d'apposer les scellés, on ne s'informe point si cette démarche est indispensable; on s'inquiette seulement s'il y aura de quoi payer les frais; & après s'en être assuré, on travaille en conséquence. Ainsi la cupidité des Juges a su faire servir à son ambition jusqu'à la sage prévoyance du Législateur; & une institution dont l'objet étoit de conserver à l'orphelin les dépouilles de ses parens, a souvent permis de les lui ravir & de le plonger dans la misère.

Chap. XXIX. 178, ligne 4, — *& quand*, lisez *enfin quand.*
ligne 16, après *rarement*, ajoutez *mais.*

Chap. XXX. 179, ligne 4, — *il a soin*, lisez *il a l'adresse.*

Chap. XXXI. ligne 9, — *la détresse est la plus grande*, lisez *la pénurie étoit déjà excessive dans le Trésor Royal.*

Chap. XXXVIII. 197, ligne 16, — *sus*, lisez *sur.*
198, ligne 2, — *faire une retraite sans en tirer nul avantage*, lisez *à se retirer sans avoir remporté aucun avantage.*

Chap. XXXIX. Page 201, ligne 16, — *de volonté*, lisez *de volonté*.

Chap. XL. 203, lignes 20, 21, 22, 23, 24, — lorsque dans beaucoup de provinces voilà deux années de suite que plusieurs récoltes ont manqué, & n'aguères par l'ouragan & la grêle dont on apprend l'immense désastre; lorsque, faute de soie, les Manufactures ont été oisives, & lorsqu'une partie des terres n'a pu être emblavée. *Lisez* : lorsque dans beaucoup de provinces, pendant deux années de suite, plusieurs récoltes ont manqué; lorsque l'abondance des pluies n'a pas permis d'emblaver une partie des terres, & qu'ensuite plus de soixante lieues de pays ont été dévastées par la grêle; fléau qui, cette fois, s'est montré plus terrible que jamais; lorsqu'enfin, dans le même temps, les Manufactures sont demeurées oisives faute de soie; & que toutes les productions du sol ont essuyé quelques atteintes.

Chap. XLIV. 209, ligne 3, — *foule*, lisez *fouloit*.

LIVRE SEPTIEME.

Chap. IV. 217, lignes 5 & 6, après *ombrageux*; mettez *un point & une virgule.*
ligne 8, après *l'enfance* : mettez *deux points.*

Chap. VII. 220, ligne 15, — *ou mourir*, lisez *mourir.*
ligne 16, — *ou qu'un*, lisez *ou bien un.*
ligne 17, — *condamnoit*, lisez *le condamnoit.*

Chap. IX. 223, ligne 13, — *lui-même*, lisez *soi-même.*

Chap. XII. 227, ligne 8, après *d'utilité*, ajoutez *mais.*

Chap. XIII. 229, ligne 2, après *en partie*, retranchez *aux regards.*
lignes 6 & 7, après *éclairée*, ajoutez *&.*
ligne 15, — *qu'en substituant*, lisez *qu'on substituât.*

Chap. XIV. 230, ligne 4, après *traits*, ajoutez *si.*

Chap. XVII. 242, ligne 21, après *Sa Majesté*, ajoutez *des*

Chap. XVIII. 244, ligne 12, — *compte public*, lisez *compte publié.*

Chap. XX. 251, ligne 6, après *quoique*, retranchez *toutefois.*

Chap. XXI. 255, ligne 4, — *il est*, lisez *s'il est.*

Chap. XXII. 258, ligne 12, — *ces sources*, lisez *mais ces sources.*

Chap. XXIII. 260, ligne 9, — *on a extrait*, lisez *on a retranché.*

Chap. XXIV. Page 262, ligne 23, & pag. 263, lignes 1 2, 3, 4 & 5, — & que jusqu'au moindre chiffon qu'on fait sortir des presses la veille des fêtes, pour leurrer & apprendre à épeler à la populace attroupée, toutes les opérations ne manqueront pas d'être constamment annoncées, *lisez*, & que sur-tout il n'y aura pas une opération, quelque funeste, quelque meurtrière qu'elle puisse être, qui ne soit constamment annoncée.

Chap. XXIV.	264, ligne 3, — *que l'air triste*, lisez *qu'en montrant un air triste.*
Chap. XXV.	266, ligne 4, — *suite du précédent & célèbre réglement*, lisez *célèbre réglement.*
Chap. XXVII.	274, ligne 10, — *& pourtant*, lisez *& qui pourtant seroit devenu.*
Chap. XXIX.	276, ligne 7, après *des plus grands.* mettez *un point.*
Chap. XXXV.	288, ligne 6, après *incrédules*, ajoutez *mais.*
Chap. XXXVIII.	290, ligne 2, — *Novembre dernier*, lisez *Novembre 1787.*
Chap. XLI.	300, ligne 8, — *autre continuation*, lisez *continuation.*
Chap. XLIII.	307, ligne 10, — *demande*, lisez *demanda.*
	309, ligne 2, — *les traits*, lisez *des traits.*
Chap. XLV.	311, ligne 24, après *de l'avis*, retranchez *des yeux.*
	312, ligne 11, — *fermés*, lisez *fermes.*
Chap. XLVII.	316, lignes 15 & 16, *ne pourront paroître plus*, lisez *ne pourront plus paroître.*
	ligne 17, — *qui suivant*, lisez *que suivant.*
	ligne 18, après *constitutives*, ajoutez *il.*
	ligne 22, — *le souverain*, lisez *le souvenir.*
	ligne 27, — *ne peuvent*, lisez *ne pouvant.*
	317, ligne 2, — *il falloit*, lisez *falloit-il.*
Chap. XLIX.	319, ligne 2, — *ignore*, lisez *ignoroit.*
	ligne 5, — *& n'est-ce pas*, lisez *n'est-ce pas même.*
Chap. LIII.	333, ligne 11, après *en effet*, ajoutez *à.*
	ligne 24, — *emprunt*, lisez *d'emprunt.*
Chap. LIV.	336, ligne 28, — *il n'avoit*, lisez *elle n'avoit.*
	337, ligne 5, — *la parti*, lisez *le parti.*
Chap. LV.	ligne 24, — *faire*, lisez *de faire.*

Chap. LVIII. Page 341, ligne 11, — *violent*, lisez *violens.* & mettez *un point après ce mot.*

Chap. LIX. 344, ligne 21, après *encore.* mettez *un point.*

Chap. LXIV. 353, ligne 12, — *Novembre dernier*, lisez *Novembre* 1788.

354, ligne 21, — *on trouvera*, lisez *on trouve.*

Chap. LXIV. 354, ligne 23, — mais particulièrement de soutenir, *lisez* mais qu'elle tendoit particulièrement à soutenir.

356, ligne 10, — *peu*, lisez *pendants.*

Chap. LXVII. 362, ligne 19, — *Mai dernier*, lisez *Mai* 1788.

364, ligne 1, — *Avril dernier*, lisez *Avril* 1788.

Chap. LXIX. 371, ligne 23, — *qu'il puisse*, lisez *que le Souverain puisse.*

Chap. LXX. 373, ligne 1, — *que de vouloir*, lisez *de vouloir.*

ligne 12, — *Mai dernier*, lisez *Mai* 1788.

374, ligne 26, après *été*, ajoutez *convoqués*, & après *subsides*, ajoutez *&.*

ligne 27, après *ne représentoit*, ajoutez *point.*

375, ligne 13, — *& la Cour*, lisez *& à la Cour.*

Chap. LXXII. 378, ligne 10, — *existans*, lisez *existant.*

Chap. LXXIII. 383, ligne 1, — *du moins*, lisez *de moins.*

387, ligne 5, après *de ses sujets*, ajoutez comme note, *Arrêté du Châtelet du 16 Mai* 1788.

TABLE DU LIVRE SEPTIEME.

Chap. XXV. 398, ligne 4, — *suite du précédent & célèbre réglement*, lisez *célèbre réglement.*

Chap. XXXVIII. ligne 23, — *Novembre dernier*, lisez *Novembre* 1787.

Fin de l'Errata du second Volume.

DESPOTISME

DESPOTISME DES MINISTRES DE FRANCE.

LIVRE V.

Infraction journalière des Loix Fondamentales du Royaume.

CHAPITRE PREMIER.

Maximes Perverſes & pourtant Admiſes.

Si la marche ordinaire de l'Autorité eſt d'aller toujours croiſſant, à peine ſe trouve-t-elle ne plus avoir de bornes, qu'elle n'eſt bientôt qu'un mêlange hideux de concuſſions & d'avarice, d'abus & de tyrannie. Auſſi quand on réfléchit à l'état déplorable où la France eſt réduite aujourd'hui, on ne ſait ſi l'on doit plus admirer, la patience des François à endurer des vexations

révoltantes; ou leur activité fans ceffe productive de moyens fuffifans pour alimenter un brafier qui les confume.

Cependant on fait bien que la Politique froide & infenfible ne voit, dans l'immenfité des Tributs, que la grandeur des reffources de l'Empire; & c'eft pourquoi fans doute on a ofé repréfenter ces reffources au Monarque, comme étant intariffables. Si de pareils flatteurs, qui nagent dans un fafte établi fur la mifère publique étoient, par un de ces revers trop rares, précipités dans les derniers rangs, ils apprendroient enfin ce qu'il en coûte aux malheureux pour completter cette fomme énorme de contributions; ils fauroient que chaque année une foule d'Habitans de la Campagne voit accroître encore fon affreufe détreffe, par l'impoffibilité même d'acquitter la plus modique portion des Impôts dont elle eft accablée.

C'eft un grand malheur, fans doute, que l'on fe faffe une idée fi imparfaite des maux que l'on n'éprouve point. Si l'ame des Potentats de la Terre étoit capable de s'ouvrir un feul inftant à la pitié, quel déchirement n'éprouveroit-elle pas, en fe peignant en traits de feu l'effrayant Tableau de tous les facrifices qu'on arrache aux Peuples!

Mais l'Humanité ne fiégea jamais au fein de l'Opulence: la vanité tient de trop près à la fortune; & pour être compatiffant il faut descendre

parmi les hommes: il faut aimer à prendre part à leurs calamités & à essuyer les pleurs qu'elles font répandre: il faut songer enfin que, dans l'ordre de la nature, il n'y a d'autre distinction à faire entre ses semblables que celle qu'y peut produire le plus ou le moins de vertus.

L'Opulent, au contraire, ne voit dans la misère qu'une situation digne de mépris, tandis que le vice couvert de dorure devient l'objet de ses respects. O insensée vanité des mortels, combien le Philosophe ne riroit-il pas de tes effets, si les maux qui affligent le Genre Humain n'en étoient point la suite ordinaire!

Quand des hommes aux cœurs d'Acier & aux ames de Boue, placés à la tête du Gouvernement, s'imaginent que tant d'êtres n'ont été jetés dans le Monde que pour contribuer, n'importe par quel sacrifice, aux satisfactions de ceux qui les gouvernent, ce ne sont plus les besoins de l'Etat qui nécessitent les Impôts; c'est une multitude de folles dépenses: & l'accroissement journalier des charges publiques devient une démonstration, pour les Exacteurs, de la possibilité d'imposer davantage. Envain l'étendue des recouvremens est à son comble: la Science Fiscale rêve encore; & quand il ne resteroit au Monarque qu'à manifester sa sagesse, en exerçant sa bienfaisance, on lui persuade qu'une nouvelle moisson se prépare, & des besoins, dont les

causes sont aussi injustes que l'immensité en est effrayante ; achèvent de le convaincre.

Au surplus, chacun se tranquillise & s'étourdit sur de pareilles vexations, en songeant que le Peuple qui semble être né pour le travail & la peine, n'endure que des maux propres à sa condition. On tourne encore ses regards vers les Nations Etrangères, & l'on compare leurs malheurs mutuels ; ainsi pour faire un semblable parallèle, ce sont uniquement des calamités que l'Administration peut mettre aujourd'hui dans la balance !

Quoiqu'on parvienne à se faire illusion à soi-même avec tant de facilité, peut-on se flatter d'endormir pareillement les victimes qu'on égorge ! Est-ce surtout, quand les erreurs & les passions des Ministres ont absolument déchiré le voile, que l'Administration devroit essayer de faire servir les lambeaux à s'en envelopper encore ? Mais la vérité n'est que trop connue : elle surnage malgré les efforts ; & c'est moins l'étendue des Impôts, c'est moins cette chaîne de Contributions si lourde pour le Peuple, qui doit lui paroître insupportable, que la certitude où chacun est aujourd'hui de l'usage indigne que l'on fait faire de ces amas d'Or, dont la plus mince partie a peut-être coûté des larmes de sang ou la mort au Contribuable qui est venu la verser dans le Trésor Royal. *Travaillons bien*, disoit en pleine

rue, un de ces malheureux, le jour qu'on crioit, à demi-voix, ce qu'encore on n'osoit annoncer que sous le titre: *Voilà du nouveau; c'est pour ces Mangeurs que l'on s'épuise!*

CHAPITRE II.

Substance de la Requête de M. de Calonne.

Il seroit difficile de trouver nulle part un recueil de menées, de malversations, de prodigalités & de vexations plus complet, que celui présenté dans la Requête au Roi par M. de Calonne. Quelques personnes, jugeant sans doute du mérite de cet ouvrage par le prix métallique que l'avidité, pour tout ce qui est nouveau & ce qui promet de grandes choses, y a d'abord fait mettre, ont dans le premier moment joué l'enthousiasme: mais un rabais aussi prompt qu'excessif, des plus curieux a bientôt fait des dupes; & permis à tout le monde de trouver la conviction du coupable où l'on attendoit, sinon sa justification, du moins sa défense.

D'ailleurs ce qui se passoit au moment où ce Mémoire a paru, ne laissoit le choix qu'entre ces deux alternatives: ou il étoit odieux de la part du Gouvernement d'insister sur la nécessité d'un besoin imaginaire, ou tous les abus qu'on

reprochoit à l'Administration de M. de Calonne étoient réels.

Au premier cas il n'étoit pas difficile de mettre au grand jour la vérité : un homme qui a eu le secret de l'Administration, un homme à qui l'on impute un Déficit de trois Milliards, ne doit pas être embarrassé pour démontrer que cette inculpation n'est qu'un *débordement de Calomnies*; (*a*), & sa cause est d'autant mieux accueillie, pour peu qu'elle se présente sous un jour favorable, qu'elle doit alors soustraire les Peuples à l'exaction la plus infame.

Au second cas, M. de Calonne ne pouvoit jamais se blanchir, lors même qu'il se fut cru autorisé, comme on s'y attendoit, à rejeter la cause de ses désordres sur sa condescendance & sa facilité. Un Ministre n'en est pas moins répréhensible, pour s'être prêté à des déprédations inouïes, que pour en avoir profité lui-même; & le crime est égal pour celui qui, devant l'empêcher, le laisse commettre, & pour celui qui en jouit seul.

Cependant on a entendu dire à ces Financiers de la première classe, & à tous ces hommes qui ont un intérêt puissant à préconiser ou à excuser jusqu'aux écarts de l'Administration, que la

(*a*) Requête de M. de Calonne.

Requête de M. de Calonne est supérieurement écrite. Peut-être ce propos justifie-t-il que la science de la fortune ne marche guères avec l'érudition & le tact du génie. Mais ce Mémoire fût-il un chef-d'œuvre de littérature? Sont-ce donc des phrases artistement construites, des termes choisis, des figures de rhétorique qui devoient en former le principal mérite? Ah! l'innocence gémissante au fond des cachots, & calculant toutes les heures qui précèdent celle où elle doit paroître devant son Juge, dans l'espoir de le convaincre d'une accusation injuste, n'a pas recours à l'élégance du style pour s'arracher à l'horreur de sa destinée! Son éloquence est dans la vérité: & la vérité est toujours simple & naïve. Ce sont des faits constans, ce sont des preuves évidentes qui constituent sa défense: l'ingénuité les fait valoir davantage, & l'art en affoibliroit l'exposition. Point de détours, point de variations, point d'oublis volontaires ou suspects, point d'aveux; à moins que, renonçant à sa justification, on ne sente qu'il soit plus convenable de demander grace. Tels sont pourtant les caractères principaux de la Requête de M. de Calonne, & l'on ne peut douter que ceux, qui, pleins d'une indignation légitime, se sont empressés de lui répondre, n'aient plus d'une fois été rebutés en analysant des moyens qui portent leur réfutation avec eux-mêmes.

Ce M. le Baron d'Espagnac qui y joue d'abord le rôle d'un Prête-nom pour le Roi, comme si Sa Majesté ne pouvoit rien acheter de la première main, & puis celui d'Echangeur des Domaines de la Couronne ; cet autre M. l'Abbé d'Espagnac qui vient après sur la scène en Agioteur des deniers du Trésor Royal ; ce Piron, son digne acolyte, & ce M. Haller qui semble ne paroître-là, que pour faire servir son nom de synonyme à l'Usure ; ce Procès verbal de six jours, pièce arguée de faux, & dont pourtant on s'est contenté pour juger faussement que tout l'Or monnoyé de France étoit de la fausse Monnoye & partir de-là pour le rendre tel ; enfin ces erreurs de calcul, ces erreurs d'expositions &c. &c. Voilà ses preuves, voilà ses témoins : Et encore, c'est un homme qui a rempli les fonctions du Ministère public, un homme par conséquent qui ne peut ignorer comment doit être conçu un plan de défense, qui a pu se flatter de convaincre, quand il n'y a même pas de quoi opérer la plus foible illusion.

Il est donc plus constant que jamais que si M. de Calonne a préféré d'aller faire imprimer son Mémoire à Londres, c'est que sa conscience lui traçoit en traits de feu les risques qu'il y avoit à courir pour lui, en ne se mettant que sous la sauve-garde de sa vertu & de son innocence.

Cependant très content de lui-même en rejetant les effets ruineux de ses *Patricotages* & de ses Dissipations sur M. de Brienne: „ c'en est „ assez," dit M. de Calonne: „ je laisse M. l'Ar- „ chevêque de Toulouse dans l'embarras que doit „ lui causer l'apostrophe de ces vérités pressan- „ tes." (*a*) Oh! oui, très pressantes, si l'on en juge surtout, soit par les deux Impôts qui ont paru d'abord nécessaires, soit par ce petit Emprunt *de quatre cent vingt millions*; & auquel on fait encore espérer de donner, sous quatre ans, quelqu'autre Supplément; ce qui n'empêche pas de persister dans l'établissement des Impôts retirés, & de donner par provision toute l'extension possible à ceux déjà établis.

Il suffit d'ailleurs d'une seule Observation pour mettre à portée d'apprécier les moyens qui sont consignés dans cette Requête; & la voici: M. de Calonne fait entrer dans un Déficit de 80 *Millions*, qu'il dit avoir trouvé dès 1783, trois articles, qu'il prétend aussi pages 107, 108, 109 & 110 de sa Requête, avoir payé pendant le cours de son Administration.

Le premier article est composé *du restant des dettes de la Marine*, que M. de Calonne porte définitivement à 204,596,000 *Livres*.

(*a*) Requête de M. de Calonne.

Le fecond article comprend des *dettes non relatives à la Guerre*, & eft porté à 101,000,000 *Millions*.

Enfin le troifième article eft formé de plufieurs objets, *tel que Rembourfement accéléré des Refcriptions fufpendues* & porté à 29,000,000 *Millions*.

Le total de ces trois articles donne 334 *Millions* 596 *mille Livres*.

Au lieu de diminuer après cela le Déficit du montant de cette Somme, M. de Calonne dans un dernier article, page 111, le fixe conftamment à 80 *Millions*; & va même jusqu'à prétendre qu'il s'est accru, par l'Intérêt feulement des différens Emprunts qu'il a faits dans les années 1784, 1785 & 1786, de plus de 270 *Millions*: de forte que voilà dans une feule addition une Erreur ou un Double Emploi de 334 *Millions* 596 *mille Livres*; puisque la fomme du Déficit de 80 *Millions*, après ce prétendu acquittement, eft dite être la même que lorsque ces 334 *Millions* 596 *mille Livres* étoient encore dûs.

Telles font les belles opérations que M. de Calonne a cru devoir, par fon dernier Mémoire, noyer dans une mer de calculs; & cet exemple eft venu fecourir fort à propos *ceux* qui avoient la même tâche à remplir. En effet tous ces Chiffres & tous ces Tableaux font une excellente reffource, quand, ne voulant ou ne pouvant rien prouver, on veut pourtant en avoir l'apparence.

Mais en revenant à la première opération de M. de Calonne, on convient qu'il est très facile de prétendre qu'on a payé des sommes considérables, quoiqu'il n'en soit rien, dès qu'on ose placer sur la même colonne les mêmes articles, en détail d'abord, & puis une seconde fois en masse : si c'est ainsi que l'Administration fait former ses additions, il n'y a plus lieu d'être surpris que de pareils calculs ne produisent plus que des millions & des milliards : & dès que la langue de l'Arithmétique ne va point au-delà, il faudra sans doute qu'au premier moment on l'enrichisse d'une expression nouvelle.

CHAPITRE III.

Quoiqu'on n'ait pas des Millions à dépenser, on en connoît la valeur, le produit & l'usage qu'on en peut faire.

C'EST trop avoir compté sur la crédulité du Public, que de s'être imaginé qu'il pourroit être la dupe d'erreurs aussi grossières, & qu'il n'appercevroit pas que les mêmes objets reparoissent deux fois dans un même Tableau. Peut-on bien avoir assez de front pour oser offrir comme moyens de justification ce qui démontre la mauvaise foi la plus signalée ? Il valoit mieux se

taire & faire servir tout uniment le fruit de tant de concussions à s'étourdir, au milieu du faste & des plaisirs d'une Capitale étrangère, plutôt que d'obliger les misérables qui sont les victimes de ces infidélités, à s'écrier: quoi! un seul Double Emploi de *trois cent trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-seize mille livres!* Et qu'a donc fait M. de Calonne de tout cet Argent? Ce qu'il en a fait! Et toutes ses Dettes payées, & tous ces Châteaux acquis, & tous ces Echanges conditionnels? Ce qu'il en a fait! Et toutes ces fausses Opérations, & tous ces Agiotages, & tous ces Moyens ruineux pour trouver de l'Argent? Ce qu'il en a fait! Et toutes ces Pensions données à pleines mains, & tous ces Fonds placés on ne sait où & qui fournissent à une Dépense dont Londres, dit-on, est indignée, tout en y applaudissant? Ce qu'il en a fait! Et toutes ces Prodigalités qu'on ignore, & toutes ces Profusions dont on est instruit, & tous ces Cadeaux brillans & rares, & toutes ces Papillotes d'Etrennes en Billets de Caisse d'Escompte? Sans doute, il est beau, il est grand de protéger les Arts: Richelieu & Colbert en ont donné l'exemple; mais il ne faut pas joindre, au prix que l'on doit aux Talents, les Folies qui sont l'acquit des Faveurs d'une Maîtresse!

CHAPITRE IV.

Leçon pour les Souverains.

QUELLE indignation n'éprouve-t-on pas, quand on songe que c'est, pour satisfaire à des besoins nécessités par les profusions, l'inconduite & la rapine, que les Peuples journellement s'agitent & s'épuisent! & encore le Ministre à qui il ne restoit plus qu'à mourir de honte dans le plus profond oubli, ou qui n'eût dû élever la voix que pour faire amende honorable, vient-il, avec une insolence dont on ne trouve point d'exemple, dicter à son Souverain, par une suite de l'ascendant dont il a fait un abus si étrange, la manière, non pas de procéder au jugement de ses crimes, non pas de le soustraire aux recherches de la Justice en lui faisant Grace, mais de reconnoître authentiquement son innocence, en avouant par des „ Lettres Patentes, qu'ayant une „ parfaite connoissance de tous les objets sur les„ quels sont dirigés les chefs d'accusation, Sa „ Majesté les trouve destitués de fondement & „ qu'elle juge la conduite de M. de Calonne, „ dans l'Administration de la Finance, *irrépro-„ chable en tout point*, &c. &c. (*a*)."

(*a*) Requête au Roi de M. de Calonne.

Si jamais il s'est trouvé une circonstance propre à faire sentir au Roi combien il est dangereux de contrevenir aux règles & combien ceux pour qui l'on a de telles condescendances en sont peu reconnoissans, c'est sans contredit celle où le Prince éclairé par le désordre seul de ses Finances, qui met à bout les derniers efforts du Crédit, entend l'Auteur de tout ce Gaspillage rejeter l'Arrêt d'Evocation prononcé en sa faveur par Sa Majesté, & lui dire: „ Seroit-ce une Cassation „ simple & péremptoire qui ne permettroit, ni „ ne donneroit aucune suite à l'Instruction de l'af„ faire? Elle feroit penser qu'on a voulu me „ soustraire aux recherches de la Justice...... „ Seroit-ce une Cassation avec Evocation à la per„ sonne de Votre Majesté, qui se réserveroit de „ statuer elle-même?..... Votre Majesté ne pour„ roit évoquer l'affaire, qu'en la civilisant: & com„ me aujourd'hui..... cette affaire est instituée „ au criminel, il en résulte que l'évoquer paroî„ troit la dénaturer, parce que sur le Trône que „ vous occupez, Sire, les Rois ne jugent point „ en matière criminelle...... Seroit-ce une „ *Cassation avec renvoi à des Juges d'attribu„ tion?* elle présenteroit l'idée d'une *Commission:* „ je n'en ai jamais *été d'avis* pour aucun accusé, „ ni dans aucun cas." (*a*)

(*a*) Requête de M. de Calonne.

CHAPITRE V.

Ce que l'on doit au Ministre qui n'a été que Dissipateur.

TRISTE ressource, quand on est réduit à se faire un mérite de n'avoir pas commis tous les abus que l'Indépendance & le Despotisme du Ministère ont introduit successivement dans l'Etat. Vraiment on sent bien que ce n'est pas pour respecter, pour observer les Loix & les Usages Nationaux que l'on tend sans cesse à s'élever au dessus de leur empire. Mais s'il faut accorder quelques sentimens de reconnoissance au Ministre qui n'a pas absolument tout enfreint, tout renversé; on ne lui doit alors que le remerciment que reçoit un brigand qui vous fait grace de la vie.

Chaque homme a ses passions, chaque homme a son caractère : celui-ci est ambitieux & prodigue; celui-là est altier & avare; un autre réunit à la fois tous les vices. Sous la domination du premier les Peuples n'auront que de l'argent à donner, on trouvera même des formes aimables & peu vexantes pour faire ces levées. Sous l'empire du second il faudra payer encore, & ce qu'on exigera sera arraché avec contrainte & sans aucun

ménagement: Enfin dans le troisième cas on disposera à discrétion de la fortune, de la propriété, de la liberté, de la vie même des Citoyens; Et quoique chacune de ces positions offre certainement beaucoup de différence entre elles, il n'en est pas moins vrai que dans toutes, les Peuples auront à se plaindre, seulement avec plus ou moins d'amertume.

Quoiqu'il en soit, qu'on accorde à M. de Calonne que la Nation lui doive beaucoup de n'avoir jamais été d'avis des Commissions, tandis que ruinant l'Etat par ses folles dépenses, il le conduisoit à sa perte; d'autres, profitant des portions d'autorité que leur abandonnoit le caractère léger du Ministre en faveur, ne s'en sont-ils pas servis pour arriver à l'infraction des Règles & des Loix! Et *ces Commissions*, *ces Attributions*, *ces Evocations*, *ces Lettres de Cachet* & tous ces Actes du Pouvoir Arbitraire, en ont-ils moins eu lieu pendant le cours de l'Administration de M. de Calonne, quoique ce n'ait pas été de son avis? Bien au contraire; car dans aucun tems les *Evocations* surtout, n'avoient autant exposé les propriétés des Citoyens à être sacrifiées à l'influence de la faveur & de la protection. M. de Calonne vouloit-il qu'on lui eût réellement de l'obligation? Au lieu de s'en tenir à paroître simplement d'avis contraire, il devoit employer out son crédit pour faire envisager au Prince, l'in-

l'inconvénient qui résulte, pour lui & pour ses Peuples, du mépris des Règles & de l'infraction des Loix.

Le Roi Jean avoit souvent, dit-on, cette belle Maxime à la bouche: „ *que si la Bonne Foi & la* „ *Vérité étoient bannies de tout le reste du monde*, „ *elles devroient se retrouver dans la bouche* „ *des Rois.*" (*a*) Mais feroit-on aujourd'hui une version nouvelle de cette sentence? On diroit, qu'il est bien à désirer, pour que la bonne foi & la vérité vinssent siéger dans le cœur des Rois, qu'elles pussent se trouver continuellement dans la bouche de leurs Ministres! Ils seront peut-être longtems encore, tels que le Maréchal d'Ornano, la veille qu'il se fit tailler, les dépeignoit à Henri IV, assurant à ce Prince, avec une franchise trop peu commune, que son *Conseil*, ainsi qu'il lui avoit *dit autrefois*, ne valoit *rien*, *au moins pour la plupart*, & *qu'il* étoit *besoin de le changer pour le soulagement du Peuple & la sûreté de l'Etat.* (*b*) C'est pourtant une distance plus ou moins éloignée vers le terme fatal, qui rappele enfin l'homme à lui-même; ou qui lui permet d'oublier & ses devoirs & l'horreur qu'inspire le der-

(*a*) Mezerai, Histoire de France.

(*b*) Journal de Henri IV.

nier moment ; quand, au lieu de cette paix consolante que procure une conscience sans reproches, on n'éprouve que des remords & l'on ne voit dans le tombeau qu'une des embouchures de l'Enfer !

CHAPITRE VI.

Importance de l'observation des Loix, malheureusement trop peu sentie par ceux qui gouvernent.

QUELS efforts n'ont pas faits les personnages illustres, pour soustraire les Rois aux prestiges de l'illusion, & pour leur faire concevoir toute l'importance de l'observation des Loix & de leur conservation !

„ *En général*, dit Bossuet, *les Loix ne sont* „ *pas Loix, si elles n'ont quelque chose d'inviolable* .... L'attachement aux Loix & aux „ anciennes Maximes *affermit la Société & rend* „ *les Etats immortels.* On perd la vénération „ pour les Loix, quand on les voit si souvent „ changer : c'est alors que les Nations semblent „ chanceler comme troublées .... l'esprit de „ vertige les possède & leur chûte est inévitable .... C'est l'état d'un malade inquiet,

„ qui ne sait quel mouvement se donner . . . .
„ On tombe dans cet état, *quand les Loix sont*
„ *variables, sans consistance, c'est-à-dire quand*
„ *elles cessent d'être Loix.*" (*a*)

Il est inconcevable d'après cela que les Rois aient pu se permettre de faire sur les Loix l'épreuve de leur puissance, & qu'ils aient vu dans leur instabilité un moyen capable de mieux attester leur autorité & leur grandeur. Jamais erreur ne fut ni plus grande, ni plus dangereuse; puisqu'elle ne tend rien moins qu'à l'éversion de tous les principes & à l'anéantissement de la Constitution. Non, la véritable grandeur ne consiste pas à pouvoir à son gré semer partout la confusion & le trouble; parce qu'une grandeur pareille, fixée sur des bases versatiles, est trop près de sa chûte pour offrir quelque chose de réel à l'imagination. Il n'y a que l'ordre qui soit stable: mais cet ordre est incompatible avec la mutabilité des Loix. C'est donc le comble de l'égarement que de s'être imaginé, qu'il devoit être aussi indifférent au Monarque qu' à l'Etat même, d'abolir des Loix qui produisent les plus grands avantages, & de publier légérement des Ordonnances ou pernicieuses ou inutiles: qu'en-

(*a*) Politique tirée de l'Ecriture Sainte.

fin ce soit là un droit légitime de la Souveraineté, qu'elle doit exercer n'importe comment.

La Législation est l'ame du Gouvernement; elle lui donne la vie & règle en même tems tous ses mouvemens & ses opérations : c'est d'elle seule que dépendent la tranquillité des Empires & le bonheur des Peuples, uniques sources de la splendeur de l'Etat & de la gloire du Prince. Ainsi, lorsqu'il est de toute évidence que l'article le plus important de l'Administration est une Législation fixe & sage; c'est forcer les Souverains de reconnoître qu'il n'y a rien qui doive plus particulièrement exciter leur vigilance, que le maintien des Loix anciennes & la formation des nouvelles.

CHAPITRE VII.

Différens caractères de la Loi, d'après les Autorités les plus respectables.

QUELS sont les Usages, quelles sont les Loix qu'on doit regarder comme devant être immuables? N'y a-t-il pas des distinctions à faire entre les Loix fondamentales de Droit & naturelles; & les Loix fondamentales positives & arbitraires? Quelles sont les règles qui peuvent avoir force de

Loi ? Enfin quelle eſt la véritable eſſence de la Loi ?

Ces différentes queſtions ayant été traitées & approfondies par le plus grand nombre des Publiciſtes, des Jurisconſultes, des Hiſtoriens même, on s'abſtiendra de leur donner ici un développement qui deviendroit ſuperflu.

Il ſera donc ſuffiſant d'établir que tout Uſage admis, toute Ordonnance une fois reçue, doivent être des Loix auſſi permanentes que l'utilité publique qui en a été l'origine & la cauſe. Voilà pourquoi on regarde qu'il y a deux ſortes de Loix dans une Monarchie : que les unes ſont momentanées, parce qu'appartenant plus particulièrement à la Police, & n'étant ſouvent que l'effet de la circonſtance, les mêmes raiſons ne ſubſiſtant plus, ou éprouvant quelque changement, la Loi tombe auſſi dans la déſuétude, ou exige quelqu' inflexion : que les autres ſont fixes, certaines, immuables, & ſous l'autorité deſquelles l'Empire étant gouverné ſe ſoutient avec elles.

C'eſt d'après ces principes que le Parlement de Paris, dans d'itératives Remontrances rappele & dit au Roi : „ en même tems, Sire, que „ nous reconnoiſſons que vous êtes ſeul Légiſ„ lateur, qu'il y a des Loix que les différens „ événemens, les beſoins de vos Peuples, la „ Police, l'Ordre, l'Adminiſtration de votre

„ Royaume peuvent vous obliger de changer en „ en faisant de nouvelles *dans la forme de tout „ tems observée dans cet Etat*; nous croyons „ de notre devoir de vous représenter qu'il y a „ des Loix aussi anciennes que la Monarchie, „ qui sont *fixes & invariables*, dont le dépôt „ vous a été transmis avec la Couronne. *Vous „ promettez à votre Sacre de les exécuter* . . . . „ C'est à la stabilité de ces Loix que nous som„ mes redevables de vous avoir pour maître; „ c'est elle qui nous fait espérer que la Cou„ ronne, après avoir été sur votre tête pendant „ un Règne long, juste & glorieux, passera à „ votre Postérité jusqu'aux tems les plus re„ culés." (*a*)

L'instabilité des Loix produiroit donc bientôt la confusion, le désordre, & toutes les horreurs du Pouvoir Arbitraire. C'est, lorsque leur existence ou leur maintien dépend de la seule volonté du Despote, que cette volonté, livrée à tous ceux qui l'entourent, prend les formes les plus odieuses; chaque jour, chaque heure, chaque instant voit s'effectuer des Variations, des Abrogations, des Modifications, des Rétablissemens; effet ordinaire du jeu des caprices & des passions des hommes; & en conservant encore

(*a*) Remontrances du 26 Juillet 1718.

l'extérieur d'une forme légale, les Peuples n'en feroient pas moins les tristes jouets de l'inconséquence du crédit, de la partialité, de l'ambition, & de l'autorité.

Massillon étoit bien pénétré de ces vérités effrayantes, lorsqu'il disoit à Louis XV: „ la „ Liberté, Sire, que les Princes doivent à leurs „ Peuples, *c'est la Liberté des Loix.* Vous êtes „ le maître de la vie & de la fortune de vos „ Sujets, *mais vous ne pouvez en disposer* „ *que selon les Loix.* Vous ne connoissez que „ Dieu seul au dessus de vous, il est vrai: „ *mais les Loix doivent avoir plus d'Autorité que* „ *vous-même.* Vous ne commandez pas à des „ Esclaves; vous commandez à une Nation Libre „ & Belliqueuse, aussi jalouse de sa Liberté que „ de sa Fidélité, & dont la soumission est „ d'autant plus sûre, qu'elle est fondée sur „ l'amour qu'elle a pour ses maîtres. Les Rois „ peuvent tout sur elle, parceque sa tendresse & „ sa fidélité ne mettent point de bornes à son „ obéissance. *Mais il faut que les Rois en* „ *mettent eux-mêmes à leur Autorité;* & que „ plus son amour ne connoit point d'autre „ Loi qu'une Soumission aveugle, *plus ses Rois* „ *n'exigent de sa soumission que ce que les Loix* „ *leur permettent d'en exiger:* autrement ils „ ne sont plus les pères & les protecteurs de

„ leurs Peuples, ils en font *les ennemis & les* „ *oppresseurs;* ils ne règnent pas sur leurs Su- „ jets, *ils les subjuguent.*" (*a*)

Domat après avoir distingué deux sortes de Loix; les unes naturelles, les autres arbitraires, dont l'usage est établi en France; ajoute que toutes „ ces Loix ont une *Autorité fixe &* „ *réglée;* . . . . . comme c'est la Justice & l'Au- „ torité des Loix qui leur donnent la force qu'el- „ les doivent avoir sur notre Raison, il est im- „ portant de considérer quelle est la Justice & „ l'Autorité des Loix Naturelles & quelle est la „ Justice & l'Autorité des Loix Arbitraires.

„ La Justice universelle de toutes les Loix „ consiste dans leur rapport à l'ordre de la So- „ ciété dont elles sont les règles; mais il y a „ cette différence entre la Justice des Loix Na- „ turelles & la Justice des Loix Arbitraires, que „ les Loix Naturelles étant essentielles aux deux „ premières Loix & aux engagemens qui en sont „ les suites, elles sont essentiellement justes, & „ *que leur justice est toujours la même dans* „ *tous les tems & dans tous les lieux:* mais les „ Loix Arbitraires étant indifférentes à ces fon- „ demens de l'ordre de la Société, de sorte qu'il „ n'y en a aucune qui ne puisse être changée ou

(*a*) Sermon du jour de l'Incarnation.

„ abolie ſans les renverſer: la Juſtice de ces Loix
„ conſiſte dans l'utilité particulière qui ſe trouve
„ à les établir, ſelon que les tems & les lieux
„ peuvent y obliger." (*a*)

Ainſi cette ſeule définition de ces Loix Arbitraires ſpécifie aſſez ce qu'elles ſont, en quoi elles différent des Loix naturelles & de Droit; & le cas où le Monarque eſt en droit ou de les abolir ou de les changer. Mais les Loix Fondamentales, ſoit celles eſſentielles & de droit, ſoit celles qui ne ſont que poſitives, ont un caractère de ſtabilité ineffaçable. Et c'eſt en partant de ces Loix que le célèbre Evêque de Meaux a obſervé: *qu'il eſt écrit qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre, après quoi il ne reſte plus que la chûte des Empires.* (*b*)

CHAPITRE VIII.

Ce que ſont les Loix Fondamentales.

VEUT-ON ſavoir quelle eſt la nature même de ces Loix Fondamentales, les unes Naturelles,

(*a*) Traité des Loix.

(*b*) Politique tirée de l'Ecriture Sainte.

& les autres pour ainsi dire Conventionnelles? „ Les premières sont une dépendance inhérente à la constitution de tous les Gouvernemens: & même selon Burlamaqui, „ ce sont des *Loix de nécessité essentielle dans tous les Etats où la Souveraineté est la plus absolue*; ce sont les *Loix du bien public*, *dont le Souverain ne peut jamais s'écarter sans manquer à son devoir*: telles sont „ *les promesses, ou expresses, ou tacites*, par les-„ quelles les Rois *s'engagent même avec ser-„ ment*, quand ils parviennent à la Couronne, „ *de gouverner selon les Loix de la justice &* „ *de l'équité*, de veiller au bien public, de n'op-„ primer personne, de protéger les bons, de „ punir les méchans, & autres choses sembla-„ bles." (*a*)

Ces Loix comprennent donc toutes les obligations qui naissent des causes primitives de la formation des Etats. Ainsi veiller sans cesse au bien public, loin de vexer qui que ce soit, s'occuper tellement du bonheur des Peuples qu'ils ne voient dans la personne de leur Souverain qu'un père tendre & affectueux, mettre tous ses soins à surmonter ses passions ou ses foiblesses, au lieu de s'entourer des occasions qui peuvent les faire naître, respecter autant les propriétés que

(*a*) Principes du Droit Politique.

la liberté légitime des Citoyens, enfin gouverner avec justice & non pas à discrétion; voilà les Loix Fondamentales qu'on doit ranger dans cette première classe.

Quant aux autres Loix Fondamentales du second ordre, il en est qui tiennent aussi à la constitution du Gouvernement: telles sont en France, la Loi Salique, qui ne permet aux Filles de monter sur le Trône; la Loi, qui, après que le partage de la Monarchie sous les deux premières Races eût causé tant de désastres, l'a abrogé à jamais, en réunissant la succession de cette Monarchie sur la tête de l'aîné de la Maison Royale; la Loi qui rend le Domaine de la Couronne inaliénable & y confond tout ce qui peut appartenir personnellement au Prince qui y parvient, du jour de son avénement au Trône.

Les Loix Fondamentales positives sont encore, suivant ce qu'enseigne Burlamaqui, „ des conventions entre le Peuple & celui ou ceux à „ qui il défère la Souveraineté, qui règlent la manière dont on doit gouverner & par lesquelles on met des bornes à l'Autorité Souveraine. „ Ces Règlemens sont appellés *des Loix Fondamentales*, parce qu'elles sont *comme la* „ *base & le fondement de l'Etat*, sur lesquels „ l'édifice du Gouvernement est élevé, *& que* „ *les Peuples les considèrent comme ce qui en*

„ *fait toute la force & la sûreté.* . . . . Les Loix „ Fondamentales, proprement ainsi nommées, „ ne sont que des précautions plus particulières, „ que prennent les Peuples pour obliger plus „ fortement les Souverains à user de leur Au- „ torité, conformément à la règle générale du „ bien public; & c'est ce qui peut se faire en „ différentes manières, mais ensorte que ces li- „ mitations de la Souveraineté ont plus ou moins „ de force, selon le plus ou le moins de précau- „ tions que la Nation a prises, afin qu'elles „ eussent leur exécution." (*a*)

On doit donc mettre au rang de ces Loix Positives l'obligation de ne point établir d'Impôts en France sans le Consentement des Peuples; la nécessité de l'Enregistrement des Loix nouvelles pour qu'elles soient regardées telles par la Nation; & tous les Usages introduits dans le Gouvernement par un consentement mutuel du Prince & de la Nation, soit avoué, soit tacite; lesquels n'ont acquis de consistance qu'à cause de leur éminente utilité.

(*a*) Principes du Droit Politique.

CHAPITRE IX.

Continuation du même Sujet.

VAINEMENT on désire élaguer: & voici qu'il s'élève plusieurs questions nouvelles, dont il faut encore dire un mot. Pour qu'une Loi soit Fondamentale, son origine ne doit-elle pas remonter au berceau de l'Empire? ne faut-il pas qu'elle soit écrite & rédigée, qu'elle soit l'ouvrage du Prince & de la Nation ensemble, qu'elle ait été du moins formellement approuvée par les deux partis; enfin des Usages peuvent-ils acquérir force de Loi; & quand la Puissance Législative réside entre les mains du Monarque, ne peut-il pas chaque fois qu'il lui plaît, ou abroger ces Loix & ces Usages, ou y déroger, selon sa fantaisie?

„ Certainement ", dit Wattel, „ le Peuple en „ réglant la forme du Gouvernement, & le Roi „ en l'acceptant sur le pied réglé, & avec les „ limitations convenues, *ne peuvent être cen-* „ *sés avoir renoncé au droit de faire, d'un* „ *commun accord, de nouvelles Loix, de nou-* „ *veaux Réglemens, pour le bien de l'Etat.* Ce

„ bien de l'Etat est la Loi suprême : elle lie le
„ Prince, aussi bien que le Sujet. Si un Roi sage,
„ équitable, & plein d'amour pour son Peuple,
„ venant à réfléchir que le pouvoir absolu à
„ certains égards, qui lui a été transmis par
„ ses Ancêtres, peut être dangereux & devenir
„ pernicieux à l'Etat, proposoit à son Peuple
„ de changer à cet égard la Loi Fondamentale
„ & d'y en substituer une autre qui resserrât le
„ pouvoir du Prince dans des bornes plus étroi-
„ tes, le Peuple consentant unanimement au
„ changement proposé, osera-t-on dire que le
„ Successeur de ce bon Roi ne sera pas obligé
„ de s'y soumettre, parce qu'il tient son droit
„ de la première institution ?" (a)

Ainsi une Loi, une Coutume même, pour être Fondamentales, n'ont donc pas besoin d'avoir été établies en même tems que la fondation de l'Etat : & les faits de notre Histoire viennent eux-mêmes à l'appui du raisonnement de Wattel. On lit dans le Président Hénault que, „ sans „ adopter aucun systême sur la Succession à la „ Couronne, il suffira de dire historiquement „ qu'à l'avénement de Pepin on vit, pour la pre- „ mière fois, la Couronne passer dans une Maison

(a) Questions de Droit Naturel, & Observations sur le Traité des Droits de la Nature, par M. le Baron de Wolf.

„ Etrangère: pendant toute la Première Race „ elle n'avoit été portée que par les Descendans „ de Clovis, à la vérité, sans droit d'Aîneſſe, ni „ diſtinction entre les Bâtards & les Légitimes, „ & avec partage: elle fut poſſédée de même ſous „ la Deuxième Race par les Enfans de Pepin; „ mais ainſi qu'il avoit dépouillé l'Héritier Légi„ time, ſes Deſcendans furent dépoſſédés à leur „ tour. Enfin ſous la Troiſième Race, *le droit* „ *ſucceſſif héréditaire s'eſt ſi bien établi*, que les „ Rois ne ſont plus *les maîtres* de déranger „ l'ordre de la Succeſſion, & que la Couronne „ appartient à leur aîné par une Coutume éta„ blie: *laquelle*, dit Jérôme Bignon, *eſt plus* „ *forte que la Loi même: cette Loi ayant été* „ *gravée, non dans du marbre ou en du cuivre,* „ *mais dans le Cœur des François.*" (*a*)

Pareillement une Loi n'en eſt pas moins Fondamentale, pour n'avoir point été rédigée par écrit: & toutes celles particulières à la France, telle que la Loi Salique &c. n'exiſtent que par une tradition immémoriale & par l'attachement inviolable qu'a toujours eu la Nation Françoiſe pour tout ce qui aſſuroit la proſpérité de l'Empire, confondue dans leur ame avec l'avantage perſonnel de leurs Souverains.

(*a*) Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France.

C'eſt d'après ces faits que le Parlement d'Aix a pu dire que „ les bornes, qui ſéparent la Mo-
„ narchie du Despotisme, doivent être d'autant
„ plus reſpectées dans l'Empire François, *qu'une*
„ *généreuſe confiance ne permit point aux fonda-*
„ *teurs de s'occuper du ſoin de les fixer avec*
„ *préciſion.* Les Loix Tutélaires qui les défen-
„ dent ne furent point *écrites* par forme de con-
„ vention : une Tradition non interrompue les a
„ conſignées dans les monumens de tous les âges.
„ Les mœurs & le génie de la Nation, qui for-
„ mèrent dans l'origine la Conſtitution de l'Etat,
„ la maintiennent ſans effort par l'habitude d'un
„ commandement paternel & d'une obéiſſance
„ filiale. *Malheur à quiconque voudroit, par*
„ *des vues perſonnelles, détruire cette admi-*
„ *rable harmonie!*" (*a*)

La néceſſité indiſpenſable de l'enregiſtrement des Ordonnances, Edits, Déclarations &c. prouve ſuffiſamment, ſans doute, qu'un Uſage peut devenir Loi Fondamentale d'un Etat, & que ſa ſeule utilité ſupplée au concours de la Nation avec le Prince, lors de ſon établiſſement: l'avantage qu'en retirent les Peuples ſuppoſe de leur part

(*a*) Remontrances du 18 Février 1771.

part un acquiescement plus que tacite, puiſqu'on en fournit une preuve publique chaque fois qu'on a recours à une telle inſtitution.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine d'une manière préciſe la ſtabilité des Loix Fondamentales.

S'IL exiſte une eſpèce de Loix que la viciſſitude des tems & la révolution qui s'opère dans les mœurs changent jusqu'au point de les rendre défectueuſes & nuiſibles; Et ſi alors il eſt du devoir du Monarque d'en dégager ſes Sujets : Si, au contraire, les Loix qui produiſent encore des effets avantageux, ſi toutes les Ordonnances des Rois, tant qu'elles peuvent ſervir à l'utilité publique, ne doivent, ni être abolies ni être altérées: à plus forte raiſon, le Prince eſt-il ſtrictement tenu de ſe conformer *aux Loix Fondamentales*, *ſoit naturelles*, *ſoit poſitives*, du moment que les unes & les autres concourent à l'envi au vrai but de tout Gouvernement ſage, qui eſt de prévenir par une règle légale & conſtante l'injuſtice & les abus.

CHAPITRE XI.

Preuve de l'infraction des Loix Fondamentales.

On le demande maintenant: peut-il être une Contravention plus préjudiciable à l'Ordre Public que toutes ces Commiſſions, ces Attributions, ces Evocations, ces Caſſations; Et n'eſt-ce pas avec juſte raiſon que le Parlement de Paris s'eſt plaint, enfin, que le Miniſtère par de tels moyens diſpoſoit à ſon gré des Affaires Civiles & Criminelles? (*a*) Ce qu'il y a de mieux; c'eſt que l'Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1787, qui érige cette Réclamation, en Crime de Lèze-Majeſté, comme étant auſſi *fauſſe qu'injurieuſe*, n'a ſuivi que de quelques jours l'Arrêt du 14 Août précédent, émané du même Conſeil, & prononçant l'Evocation de la plainte dont l'Arrêt du Parlement du 10 Août donnoit acte au Procureur-général, au ſujet de différens Abus commis dans l'Adminiſtration par le Sieur de Calonne, avec permiſſion d'informer.

„ Je n'ai pas ſollicité la Caſſation de cet Arrêt," (c'eſt M. de Calonne qui parle) „ *je n'ai pas*

(*a*) Arrêté du 27 Août 1787.

„ *prétendu en relever l'incompétence*, ni discu-
„ ter s'il convient que *l'Adminiſtration Supé-*
„ *rieure ſoit ſoumiſe à la Juriſdiction ordinaire ;*
„ s'il eſt dans *la Conſtitution de la Monarchie*,
„ que les Parlemens puiſſent ſcruter & entrepren-
„ nent de juger ce qui ſe paſſe dans le Conſeil
„ & dans le Cabinet même du Souverain ; enfin,
„ s'il n'eſt pas du plus grand danger que les Mi-
„ niſtres, ſouvent obligés de s'élever contre les
„ entrepriſes des Tribunaux, ſe voient ſoumis à
„ leur animadverſion ; que celui ſurtout, dont
„ *les pénibles fonctions* ſont les plus ſujetes à
„ encourir des critiques & à exciter des reſſen-
„ timens, ſoit à la merci de ceux *qu'il eſt forcé*
„ *de mécontenter*." (*a*)

On ne ſait, en liſant ce paſſage, ce qui doit le plus étonner, ou du ton qu'y prend l'homme que la ſeule obligation d'avoir à ſe juſtifier d'une Accuſation capitale devoit plonger dans l'humiliation la plus profonde, ou de ce mélange d'abſurdités, de faux principes & d'imputations notoirement injuſtes.

(*a*) Requête de M. de Calonne.

CHAPITRE XII.

Aucun Sujet du Roi, quelle que ſoit ſa Dignité, ne peut décliner la Juriſdiction du Parlement.

JUSQU'ICI le Miniſtère, ſecondé par l'Autorité Souveraine, s'étoit contenté de ſe mettre par le fait au deſſus & des Règles & des Loix & du Monarque même; mais il ne lui étoit pas encore venu dans l'idée de convertir, en Droit Légitime, ſes Uſurpations & ſes Ecarts, & de s'en aſſurer l'Impunité, en déclinant la première Cour Souveraine du Royaume. Si le Parlement de Paris n'eſt pas compétent pour connoître des Concuſſions commiſes par un Miniſtre; s'il ſuffit à ce Miniſtre, pour récuſer ſa Jurisdiction, de dire que le tiſſu de ſes Déſordres s'eſt fabriqué dans le Cabinet même du Souverain; qui prendra donc alors connoiſſance de ſes Délits; Et quels ſeront les Magiſtrats qui, pour les punir, s'armeront du Glaive de la Juſtice? Faudra-t-il nommer une Commiſſion? Mais M. de Calonne vient de convenir lui-même qu'il n'en avoit jamais été d'avis pour aucun accuſé, & en a promis la preuve.

Référera-t-on un Jugement de cette nature au

Confeil d'Etat ? Mais, en parlant d'Incompétence, n'eft-il pas formellement contraire à la conftitution de la Monarchie, que ce Confeil s'érige en Tribunal pour prononcer des Jugemens qui puiffent décider de la fortune, de l'honneur & de la vie même des Citoyens ? Mais encore, ce même Confeil ne feroit-il pas en outre récufable, principalement dans les affaires d'Adminiftration ? car, quelle Juftice en pourroit-on attendre, quand ceux qui auroient à prononcer une condamnation, s'y trouveroient fouvent enveloppés eux-mêmes, foit pour avoir eu part aux défordres profcrits par leur Arrêt, foit pour toucher au moment de s'en rendre coupables ?

Ce fera donc le Roi lui-même qui prononcera cet Arrêt ? Mais fuivant les Loix du Royaume, les délits commis dans l'Adminiftration font toujours mis dans la claffe des Crimes d'Etat qui emportent auffi toujours peine afflictive : Et M. de Calonne a encore avoué que *les Rois* de France ne prononcent point de *Condamnations* & que *leur Bouche bienfaifante* ne peut s'ouvrir que pour *faire Grace :* il a avoué que c'eft pour cette raifon qu' *ils ont confié le Glaive de la Juftice aux Tribunaux qui les repréfentent ;* (*a*) à ces Tribunaux, qu'il avoit dit quel-

(*a*) Requête de M. de Calonne.

ques lignes plus haut être incompétens, attendu que *l'Administration supérieure* ne devoit pas être *soumise à la Jurisdiction ordinaire* de la première Cour Souveraine du Royaume. Si cette Requête est bien Ecrite, il faut convenir qu'elle est bien mal Raisonnée.

Ne doit-on pas craindre & empêcher que *l'Animadversion* & les Ressentimens de ces Tribunaux ne poursuivent les Ministres *souvent obligés de s'élever contre* leurs *entreprises?* Tournez la phrase: & alors elle s'entendra; car il n'y a qu'un point de rapprochement, entre les Ministres & ces Parlemens si vindicatifs, celui de l'enregistrement. Or qu'on suive la marche ordinaire! voilà un Edit présenté à la vérification: est-il juste? il passe sans difficulté, & l'on ne trouveroit pas un exemple du contraire: est-il injuste? souvent il passe encore. Enfin les abus s'accumulent-ils? le Parlement fait des Remontrances: sont-elles inutiles? il les réitère: Insiste-t-on toujours, il résiste & c'est alors que sa fermeté lui faisant bientôt encourir quelque Disgrace ou quelque Humiliation, par-là il est prouvé que le Ressentiment appartient toujours à celui qui est outré du Refus qu'il éprouve.

„ C'est d'ordinaire, par l'inspiration d'un Mi-
„ nistre trop absolu, que le Prince défend toute
„ Réflexion sur ses Edits. Ils sont *l'ouvrage*

„ *de ce Ministre*, qui ne veut être *ni éclairé*, „ *ni contredit;* qui ne peut souffrir que *son autorité* soit balancée par celle d'aucun Tribunal, & qui s'applique à *humilier* ce qu'il y a „ de plus grand & de plus ferme dans l'Etat, „ *pour y régner sous le nom de son Maître.*" (*a*)

Et le Parlement sera Récusable, parce qu'après avoir eu la facilité de laisser passer dans le cours de trois années *plus de six cens Millions* d'Emprunts seulement, les excès de ce Ministre auront enfin excité son zèle; parce que ce même Ministre, dans le moment de sa faveur, aura porté le Monarque à punir une Résistance, que la force de l'Illusion n'a pas permis au Souverain d'apprécier; car on n'a point oublié la Suppression de *ce par Ordre du Roi* qui a été exécutée au petit pas, & la Réponse faite alors: *Je veux qu'on sache que je suis très content de mon Contrôleur général:* le Parlement sera Récusable, parce que cette Illusion étant à la fin détruite, & les Exactions de son Auteur se trouvant être à leur comble, celui-ci s'est vu dans le cas d'être traduit en Justice, à la Cour du Parlement, alors garni de Pairs, pour en voir prononcer la juste punition! En vérité, avec des Ex-

(*a*) Institution d'un Prince, par Duguet.

ceptions pareilles, on parviendroit à décliner le Tribunal de la Divinité même.

CHAPITRE XIII.

Circonstance de la vie du Cardinal Duprat, qui justifie ce que peuvent les Ministres sur l'esprit des Rois; & l'empressement que mettent ceux-ci à se rétracter, quand l'illusion ne subsiste plus.

IL est tems de revenir aux vrais Principes. Ceux qui auront lu l'Histoire des Chanceliers se rappeleront que le Cardinal Duprat, dont l'exemple bien digne, à la vérité, d'être suivi dans tous les points par les Ministres qui l'ont imité dans ses Déréglemens, avoit fait prononcer par François I que le Chancelier de France étoit exempt de la Jurisdiction du Parlement: „ ledit „ Seigneur vous dit & déclare que vous n'avez „ aucune Jurisdiction ne Pouvoir sur le Chance- „ lier de France, laquelle appartient audit Sei- „ gneur, & non à autre. Et par ainsi, tout ce „ que par vous a été attenté à l'encontre de lui, „ il le déclare nul, comme fait par Gens Privés, „ & non ayant Jurisdiction sur lui." Telles étoient les expressions de Lettres patentes en forme de Déclaration en date de 1527, qui con-

tenoient d'autres dispofitions non moins fingulières: Digne Ouvrage d'un Miniftre qui abufe & de la bonté & de la confiance de fon Roi; & qui, voulant ne plus trouver d'obftacle à fes coupables defirs, fonge auffi à s'affûrer l'impunité, en fe foustrayant à l'autorité de la Juftice : ouvrage du moment & dont on ne fe rappele plus celui d'après.

„ N'eft-ce pas à l'occafion d'une telle Pièce „ qu'il faut dire, avec le Chancelier de l'Hôpital, „ *qu'il n'y a que les Ordonnances, qui foient* „ *les vrais Commandemens du Roi?* Un Homme „ en Crédit fera dire au Roi que le Premier Tri- „ bunal du Royaume n'a pas d'autorité fur fa „ perfonne, & une telle Déclaration, *faite fans* „ *aucune forme*, deviendra une Lôi du Royau- „ me, & une règle pour les fiècles futurs? „ Cela n'eft pas tolérable. Si le Parlement n'a „ point d'autorité fur le Chancelier de France, „ il faut qu'il ne foit pas Sujet du Roi. Il n'en „ eft aucun, quelqu' éminente que foit fa Dignité, „ qui ne foit foumis à la jurisdiction du Parle- „ ment: *la Perfonne du Roi en eft feule ex-* „ *empte.*" (*a*)

De toutes les Autorités citées dans tant d'Auteurs, à l'appui de ce Principe Fondamental du

(*a*) Maximes du Droit public françois.

Royaume, on ne choisira que la Reconnoissance qui en a été faite par les Rois & les Princes du Sang. Charles VII, dans des Lettres patentes du 27 Mars 1445, regiſtrées le 2 Mai 1446, dit que sa Cour de Parlement eſt Souveraine, *à laquelle tous ceux de ſon Royaume ſont ſujets:* Charles IX, par ſon Edit du mois de Juin 1568, charge expreſſément le Procureur-général des *Répétitions* & *Recouvremens* à faire en ſon nom *contre notre très cher & féal Chancelier de France*, pour cauſe *d'expédition de certains Rôles ou Acquits* par lui *ſcellés, quelques Juſſions & exprès Commandemens que nous lui en puſſions faire:* enfin l'opinion du Prince de Condé donnée dans le Conſeil du Roi le 4 Janvier 1615, fut que la perſonne du Roi ſeule *eſt exempte de la Juriſdiction du Parlement.*

D'ailleurs, d'après la conduite tenue par François I lui-même, il eſt aiſé d'apprécier à leur juſte valeur les Lettres patentes de 1527. En effet on a vu que ce Prince, pour ſouſtraire ſon Favori à l'ajournement perſonnel déjà lancé contre lui, avoit déclaré le Chancelier de France exempt de la Juriſdiction du Parlement. Cependant dès 1544, François I revint ſur ſes pas, & manda, par d'autres Lettres patentes données à Evreux, *qu'en tant que beſoin ſeroit, la Cour du* Parlement, *toutes autres affaires ceſſantes, eût à procéder au Jugement définitif des procès*

de Messire Guillaume Poyet, Maître Louis Martine & Jean le Roger.

L'Arrêt du Parlement rendu l'année suivante 1545, toutes les Chambres assemblées, dit: „ En „ tant que touche ledit Poyet *Chancelier*, que „ pour les abus, fautes, malversations, entrepri- „ ses outre & par dessus *son Pouvoir de Chance-* „ *lier*, crimes & délits privilégiés par lui com- „ mis, mentionnés audit procès & dont il s'est „ trouvé chargé, *ledit Poyet sera privé & le* „ *prive ladite Cour de ses Etat & Office de* „ *Chancelier*; l'a déclaré & déclare inhabile & „ incapable *de ne jamais tenir Office Royal*; & „ pour plus amplement tirer Réparation desdits „ cas & crimes privilégiés, ladite Cour *l'a* „ *condamné en la somme de cent mille livres Pa-* „ *risis d'amende envers le Roi & à tenir prison* „ jusques à plein & entier payement d'icelle. „ Et pour aucunes causes à ce mouvant, ladite „ Cour a ordonné & ordonne que ledit Poyet sera „ confiné durant le tems & espace de cinq ans, en „ telle ville & sous telle garde qu'il plaîra au „ Roi ordonner." Quels hommes que ces Poyet & Duprat! Il sembleroit vraiment que c'est auprès des Princes doués d'une plus belle ame qu'un Génie malfaisant fait placer les Ministres les plus pervers.

CHAPITRE XIV.

Ce qui devroit redevenir à la mode.

Il existe encore un autre fait poſtérieur qui atteſte que le Chancelier n'a jamais été regardé comme n'étant point Juſticiable du Parlement. M. le Chancelier de l'Hôpital (tant il eſt vrai que les grands Hommes ne ſont pas toujours exempts de reproches!) avoit fait publier, de ſon Autorité privée, dans pluſieurs Villes & Bailliages du Royaume, différentes Lettres patentes & Edits, ſans qu'ils euſſent été vérifiés & enregiſtrés au Parlement. Ce procédé parut tellement puniſſable „ que furent en propos à la Cour de „ Parlement de Paris de *faire donner ajournement au Chancelier*, pour répondre de la publication desdites Lettres patentes & Edits, „ *ſans avoir été vérifiés, comme dit eſt, en la* „ *Cour de Parlement.*" (*a*)

Cependant le Chancelier eſt le Chef de la Juſtice: il occupe la Première Place dans le Conſeil du Prince; l'entrée du Cabinet du Souverain ne lui eſt point interdite: il a le ſecret de l'Etat; il eſt le Dépoſitaire des Sceaux: c'eſt lui qui

(*a*) Journal de Pierre Brulard, Conſeiller au Parlement.

donne un premier Caractère aux Loix & Volontés du Monarque: & malgré tout cela le Chancelier Poyet a été jugé par le Parlement; le Chancelier Poyet, loin de récuser la Jurisdiction de cette Cour Souveraine, n'a montré que du repentir après avoir ouï la lecture de sa Condamnation, ayant dit: *je remercie Dieu de sa Bonté & le Roi de la sienne: Dieu lui doit tenir ses affaires toujours en bonne prospérité: & à moi grace de faire prières à Dieu qui lui soient agréables.* (a) Le Chancelier Poyet a subi son Jugement; Et un simple Secrétaire d'Etat auroit plus de privilège que lui? Et un Contrôleur général....? Mais Pierre de la Brosse, autrefois Barbier de St. Louis, devenu depuis le Favori & le Ministre de Philippe le Hardi, n'a-t-il pas été pendu en 1271? Mais Enguerrand de Marigni, Ministre des Finances sous Louis Hutin, en subissant le même sort en 1315, n'a-t-il pas été étranglé comme Aman à une potence qu'il avoit fait dresser lui-même à Montfaucon? Mais Gérard de la Guette, Ministre sous Philippe le Long, n'est-il pas mort à la Question pour ses Concussions en 1321, sous Charles le Bel? Mais Pierre Remi, Chef des Finances sous le Règne de ce dernier Prince, n'a-t-il pas été

(a) Procès Verbal de la Prononciation du Jugement.

pendu sous Philippe de Valois? Mais Charles VI n'a-t-il pas fait trancher la tête en 1409 à Jean de Montaigu, Surintendant des Finances, & en 1413 à Pierre des Essars, aussi Surintendant des Finances? Enfin Jean de Bethisac, Secrétaire des Finances, n'a-t-il pas été brûlé, sous le même Règne, pour toutes les vexations par lui commises? Mais Olivier le Daim, d'abord Barbier de Louis XI, ensuite son Ministre, n'a-t-il pas été pendu en 1484, sous le Règne de Charles VIII? Et Jacques de Baune de Semblançai, Surintendant des Finances sous le Règne de François I, n'a-t-il pas également terminé ses jours sur un Gibet, en 1527?

On ne dira pas que toute cette Bande de Coquins a été expédiée sans aucune forme de procès, dans un tems, où l'on étoit, en France, si religieusement attaché à l'observation des Loix & des Règles, & où il étoit si dangereux de les enfreindre: car ne lisons-nous pas, dans l'Histoire, que Raoul Comte d'Eu & de Guines, ayant été accusé en 1351 d'avoir quelqu'intelligence avec les Anglois, fut décapité *sans qu'on observât les formes de la Procédure;* mais que ce fut cette violence qui, exercée par le Roi Jean, au commencement de son Règne, aliéna tous les esprits contre ce Prince & qui fut même cause, en partie, de tous les malheurs qu'il essuya par la suite?

D'ailleurs, quand il fut question d'informer

contre le Cardinal Duprat, le Parlement commit Guillaume Budé, Maître des Requêtes, & cinq Conseillers, pour feuilleter les Registres, *Evocations & autres Lettres extraordinaires* que le Chancelier avoit scellées & expédiées. (*a*). Or les principales infractions faites aux Loix de l'Etat par ce Cardinal; celles sur lesquelles le Parlement se crut autorisé à asseoir les bases d'une procédure criminelle contre un Chancelier de France, & un Chancelier qui jouissoit de la plus haute faveur, furent donc des *Evocations & autres Lettres extraordinaires*? Il auroit été même d'autant plus dangereux pour le Parlement de citer trop légérement en Justice ce Favori, qu'il étoit appuyé de tout le Crédit de la Reine Mère, „ *femme violente, qui ne vouloit connoître de* „ *Loix que ses Volontés*, (*b*) & qui croyoit avoir „ à se plaindre personnellement du Parlement."

Mais le Délit concernant les *Evocations* étoit fondé sur l'Usage Constitutif de la France, qui veut qu'il n'y ait que les Cours Souveraines, qui prononcent dans les affaires, qui décident ou de la fortune, ou de l'honneur, ou de la vie des Particuliers. Cette Règle paroît remonter pour les François à une Époque même antérieure à la Constitution de la Monarchie.

(*a*) Abrégé de l'Histoire de France.
(*b*) Histoire de la Pragmatique & du Concordat.

CHAPITRE XV.

Quelques Principes sur la Législation Françoise.

„ Les Gaulois, quoique vaincus, lit-on
„ dans l'Histoire, ne furent tenus qu'aux mêmes
„ devoirs que les François. Non seulement ils
„ eurent la satisfaction de conserver leurs Loix
„ Nationales, avantages dont jouirent également
„ tous les autres Peuples soumis à la Domination
„ Françoise; mais ils se virent encore élever à
„ *une sorte de Magistrature. Les Ducs, les Comtes*
„ & leurs *Centénaires* ou *Vicaires*, distribués en
„ différens endroits de leur Gouvernement, *pour*
„ *y rendre la Justice*, ne pouvoient prononcer
„ un Jugement *sans prendre*, *parmi les Citoyens*
„ *les plus Notables*, *Sept Assesseurs* connus sous
„ les noms de *Rachinbourgs*, ou de *Scabius*:
„ Et ces Assesseurs, *toujours choisis dans la Na-*
„ *tion de celui contre qui le procès étoit intenté*,
„ *formoient la Sentence:* le Chef du Tribunal la
„ prononçoit seulement." (*a*)

Dans le premier âge de la Monarchie, nos Rois, totalement livrés aux soins du Gouvernement, & se

(*a*) Observations de l'Abbé de Mably sur l'Histoire de France.

ſe faiſant un devoir de rendre eux-mêmes la Juſtice à leurs Peuples, ſe placèrent à la tête du Conſeil de la Nation, compoſé des Grands & des Perſonnages les plus Illuſtres & les plus Erudits de leur Royaume. C'eſt ainſi qu'aidés de leurs avis, dans les queſtions difficiles, ils formoient de concert avec eux les Diſpoſitions, ſoit de leurs Ordonnances, ſoit du Jugement qu'ils avoient à prononcer.

Veut-on ſavoir quels ſont les anciens Droits, Uſages & Prérogatives que Charlemagne eut la générosité & la prudence de rendre à la Nation Françoiſe, conformement à ſa première Inſtitution? Le Comte de Boulainvilliers nous apprend qu'on voit pendant & depuis le Règne de ce Prince;

„ Premièrement, que *les Aſſemblées Communes* „ *ont jugé Souverainement des Cauſes Majeures*, „ Infractions de Foi, Révoltes, Félonnies, Atten„ tats, Conjurations & de tout ce qui pouvoit „ troubler la Tranquillité publique.

„ Secondement, que les Aſſemblées ont réglé „ & déterminé le Gouvernement intérieur de la „ Monarchie, *ſoit à l'égard des Impôts, de leur* „ *quotité, répartition, nature & manière d'en* „ *faire le recouvrement*; ſoit à l'égard de la Di„ ſtribution des Emplois tant Civils que Mili„ taires.

„ Troiſièmement, que ces Aſſemblées ou Par„ lemens délibérerent ſur toutes les Réſolutions

„ de Guerres, pour en régler les entreprises, „ la marche & la destination de Troupes qui y „ devoient être employées, & tout ce qui con- „ cernoit la Discipline des Armées.

„ Quatrièmement, que le Pouvoir de faire des „ Traités d'alliance, de se donner des Secours „ mutuels & de prendre des Sûretés de Garantie „ fut remis aux Parlemens, avec celui de juger „ de la suffisance des Satisfactions exigibles par „ les Peuples auxquels on auroit déclaré la „ Guerre, c'est-à-dire, le Droit de faire la Paix „ & d'en régler les Conditions.

„ Cinquièmement, Charlemagne voulut que, „ *selon l'ancien usage*, les Assemblées commu- „ nes *jugeassent Souverainement* de tous les Dif- „ férends qui pourroient survenir entre les Sei- „ gneurs Ecclésiastiques, *suivant la Loi Pri-* „ *mitive*.

„ Sixièmement, il voulut encore que ces As- „ semblées Nationales *fussent le Tribunal Public* „ où chaque *Sujet* lésé, opprimé & maltraité „ par un plus Puissant que lui, pût s'adresser „ pour faire réparer les Griefs.

„ Voilà, continue le Comte de Boulainvilliers, „ quels furent les Droits que Charlemagne rendit „ aux Assemblées de la Nation; non comme une „ Gratification nouvelle émanée de sa pure Li- „ béralité, ou une Marque de Reconnoissance „ qu'il croyoit devoir aux François pour tant de

„ Services qu'il en avoit reçus, mais comme la „ *Restitution d'un Droit Naturel & Inconte-* „ *stable*, violemment usurpé par ses prédéces- „ seurs." (*a*)

CHAPITRE XVI.

Le Parlement n'a pas toujours permis d'envahir ses Droits.

Il n'est pas sans exemple que, les Successeurs de Charlemagne ayant enfreint, à leur tour, cet Usage fondamental, en enlevant au Parlement, par des *Commissions*, la connoissance de quelques affaires importantes, cette Cour Souveraine ne soit rentrée, de son propre mouvement, dans ses Droits, ou plutôt dans ceux de la Nation; sans que les Rois aient imaginé de lui en faire un crime. L'Histoire nous apprend donc qu'en 1540, François I, cédant aux insinuations de la jalousie du Connétable de Montmorency & du Cardinal de Lorraine, avoit fait faire le procès à *l'Amiral Brion par des Commissaires, à la tête desquels étoit le Chancelier Poyet:* Mais le Par-

(*a*) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France.

lement cassa l'Arrêt injuste rendu par cette Commission qui, vendue à la Cour & aux Rivaux de Brion, *avoit dégradé cet Amiral* & confisqué ses biens. (*a*)

CHAPITRE XVII.

Autres Principes, & la Conclusion qu'on en doit tirer.

GRIMAUDET rapporte un autre fait aussi précis, en rappelant l'Edit de François I, donné à Villers-Cotterets au mois d'Août 1539, qui annulle celui fait en 1529, „ par lequel il avoit „ *attribué la Jurisdiction du différend des Offi-* „ *ciers au Grand Conseil;* principalement parce „ qu'*icelui Edit* n'avoit pas été *vérifié en la* „ *Cour du Parlement.*"

„ Les Assemblées générales, suivant Robertson, „ *exerçoient une Jurisdiction suprême sur toutes* „ *les personnes & dans toute espèce de causes:* „ cela est si évident qu'il seroit inutile d'en chercher des preuves. Le procès fait à la Reine

---

(*a*) Nouvel Abrégé Chronologique de l'Histoire de France.

„ Brunehaut en 713, tel qu'il eſt rapporté par „ Frédégaire, quelque injuſte que ſoit la Sentence „ portée contre cette Princeſſe, ſuffit ſeul pour „ établir cette aſſertion." (*a*)

Robertſon dit encore, que „ le Parlement de „ Paris étoit originairement la Cour des Rois de „ France, ou le Tribunal auquel ils confioient „ l'Adminiſtration ſuprême de la Juſtice ..... „ lorsqu'on eut fixé le tems & le lieu de ſes „ aſſemblées ..... & que le Peuple fût accou- „ tumé à y recourir, comme au Sanctuaire ſu- „ prême de la Juſtice, ce Parlement acquit beau- „ coup d'influence & d'autorité." (*b*)

Quand, ſous la Troiſième Race, les Rois ſongèrent à recouvrer la Puiſſance uſurpée par les Barons, le Préſident Hénault rapporte que ce fut Louis-le-Gros „ qui commença à reprendre l'au- „ torité dont les Vaſſaux s'étoient emparés: il en „ vint à bout, ajoute ce Chronologiſte, en en- „ voyant d'abord dans les Provinces des Commis- „ ſaires appellés autrefois *Miſſi Dominici*, & de- „ puis Juges des Exempts: ils éclairoient de près „ la conduite des Ducs & des Comtes; ils re- „ cevoient les plaintes de ceux qui en avoient „ été maltraités: & dans les cas, où ils ne ju-

(*a*) Bouquet, Recueil des Hiſtoriens de France.
(*b*) Ibidem.

„ geoient pas eux-mêmes, ils les renvoyoient „ aux grandes Assises du Roi, qui étoient le „ *Parlement*, appellé dans les Capitulaires de „ Charlemagne *Mallum Imperatoris*." (*a*)

Budé, dans un ouvrage dédié au Chancelier de Gannai, compare le Parlement à l'Aréopage d'Athènes ayant, comme ce Sénat, la double fonction de *juger les Affaires de tout Citoyen*, & de coopérer au Gouvernement.

Dans un autre ouvrage qui a pour titre, *des Parlemens de France*, ils sont dits avoir été *établis seuls, pour le Jugement des Affaires & Parties privées.*

Enfin dans le Lit de Justice tenu au Parlement le 2 Mars 1386 contre Charles II, Roi de Navarre, „ avant que le Procureur du Roi eût fait „ aucunes Requêtes, les Pairs exposèrent au Roi „ par la bouche de M. le Duc de Bourgogne.... „ qu'au vivant de feu le Roi Charles dernièrement trépassé, l'on fit le Procès contre le „ Duc de Bretagne, auquel faire furent ajournés „ les Pairs, *iceux Pairs maintindrent devant le* „ *Roi, que à eux appartenoit la décision, détermination & jugement de la Cause: Requérans* „ *que ainsi fut déclaré*, ou que..... si le Roi „ déterminoit la cause, & donnoit le Jugement &

(*a*) Abrégé Chronologique de l'Histoire de France.

„ Arrêt, *qu'ils eussent Lettres que ce fut sans*
„ *leur préjudice, & que par ce aucun nouvel*
„ *Droit ne fût acquis au Roi.* Laquelle Lettre,
„ si comme ils disoient, *leur fut octroyée*,....
„ & deça, si comme ils affirmoient..... &
„ pour ce requéroient *avoir Lettre semblable*
„ pour cette fois, ou autrement ils se départi-
„ roient." (*a*) Laquelle Lettre leur fut accordée
„ & délivrée.

Ainsi sous quelque point de vue qu'on envisage la Création des Cours Souveraines, soit qu'on les regarde comme la suite d'un Droit qui appartient indubitablement au Corps de la Nation, soit qu'on les considère seulement, comme une Institution formée par nos Rois, & comme un Etablissement dont le Peuple, ayant dans la suite reconnu & approuvé l'Utilité, ne peut plus être privé; il s'ensuivra toujours qu'enfreindre un tel Usage, c'est renverser une Loi Fondamentale du Royaume, & même une Loi qui doit être d'autant plus sacrée qu'elle forme une des bases de la Sécurité publique, en permettant à toutes les classes de Citoyens l'Entrée du Sanctuaire de la Justice.

(*a*) Cérémonial François.

CHAPITRE XVIII.

Considérations particulières.

On pourroit encore demander, s'il y auroit beaucoup de délicateſſe à dérober à quelqu'un ce qu'on lui auroit vendu la veille; & ſi les Magiſtrats qui ont acquis à prix d'argent le titre de leur Office, n'éprouvent pas une fraude réelle quand, au mépris du Traité, on leur enlève ſouvent la plus belle portion de la choſe vendue, en leur ôtant la connoiſſance des plus grandes affaires? Mais il n'eſt pas beſoin de faire valoir les Conſidérations particulières, quand une Réclamation porte ſur l'Intérêt Public.

CHAPITRE XIX.

Très humbles Invitations, & très inſtantes Prières pour la Proſcription d'un Abus qui altère à la fois la Juſtice & les Droits des Citoyens.

Que nos Rois, à l'exemple de ceux de la Première & de la Seconde Race, viennent ſiéger à la tête de leur Parlement, & recueillir les Bé-

nédictions de leurs Peuples en leur rendant la Justice; le Tribut flatteur de la Louange la plus méritée & l'assurance de l'Immortalité les dédommageront bien d'une peine que les Rois, vraiment dignes de l'être, n'ont regardée que comme l'accomplissement d'un de leurs principaux devoirs: ou bien encore que dans des Audiences publiques Nos Souverains faisant preuve du plus tendre zèle envers leurs Sujets, permettent à chacun d'admirer leur Erudition & leur Justice? C'est ainsi que l'Histoire nous représente St. Louis, assis bonnement au pied d'un arbre & prononçant des Décisions qui n'avoient besoin, ni d'Huissiers, ni de Significations, ni de Contraintes pour être exécutées; lesquelles Décisions la Partie condamnée, & celle qui obtenoit gain de cause, regardoient comme des Oracles dignes également de leur Respect & de leur Reconnoissance. Joinville qui nous a transmis ce trait historique ajoute: que c'est de cette manière que ce glorieux Monarque *gouverna son Royaume bien & loyalement selon Dieu.* (*a*)

Mais que quelques Particuliers s'arrogent un Droit qui n'appartient qu'au Monarque & à la Nation: Mais que le Conseil du Roi ait osé se rendre, sous son nom, l'Arbitre de toutes les

(*a*) Vie de St. Louis.

Conteſtations, tantôt en caſſant les Arrêts des Cours Souveraines, tantôt en les rendant ſans effet par des Evocations ſuſpenſives, par des Commiſſions ſuſpectes, par des Attributions illégales; c'eſt ce qui s'appelle la Subverſion de l'Ordre entier; c'eſt enfin une des Infractions aux Loix Fondamentales la plus criante & la plus funeſte, puiſqu'elle aſſure aux uns Impunité, & qu'elle rend les autres les triſtes Victimes du Crédit & de la Protection.

CHAPITRE XX.

Deux ſortes d'Exemples qui rendront la choſe plus frappante.

S'IL falloit des Exemples: on citeroit, en premier lieu, celui de M. de Calonne, qui inſulte encore à l'*Evocation* qui l'a ſouſtrait à l'Infamie du Jugement que méritoient ſes Concuſſions.

Puis, en rentrant dans la claſſe ordinaire des Citoyens, parmi la foule d'Exemples qui s'y préſenteroit, on choiſiroit celui qu'offre un procès dont tout le monde a eu dernièrement connoiſſance.

Les Jeunes-gens, en liſant le terrible Mé-

moire (*a*) de ce Citoyen, jouet de la Perfidie la plus noire & de l'Autorité la plus abusive, n'y ont trouvé qu'un tissu de gentillesses, n'y ont apperçu que le rôle, si plaisant dans nos Mœurs actuelles, d'un Mari trahi indignement par son Epouse: mais les Personnes plus Sensées ont frémi d'horreur, à chaque page de ce Mémoire, en voyant un Homme honnête, chercher à prévenir le Scandale & la Honte qu'il n'eût pas encourus avec moins de ménagemens, d'égards & de procédés pour une Femme trop ingrate; & rencontrer dans son Indulgence le Malheur qu'il vouloit éviter.

Ce Mémoire n'étoit-il donc qu'une Diatribe atroce? Commence-t-on par se déshonorer soi-même pour calomnier autrui? Cela n'est pas croyable. Pourquoi d'ailleurs n'avoir pas répondu à des faits aussi graves? Quel que soit le Rang que l'on occupe dans la Société, est-on donc au-dessus d'une Justification, surtout dans une Affaire Juridique? Pourquoi le peu de succès obtenu dans le Public par le seul Mémoire Contradictoire imprimé dans cette singulière Cause? Au bout de tout cela, devoit-on s'attendre à l'Arrêt du Conseil affiché depuis à tous les coins de rue, & dont une des premières Dispositions

(*a*) Premier Mémoire de Kornmann.

est la *suppression du Mémoire* tracé par cet Epoux, ce Père, ce Citoyen qui demandoit Vengeance de tant d'Outrages & de tant d'Horreurs; & qui, au lieu de recevoir la plus légère Satisfaction, entend déclarer que des Faits qu'il a si solidement établis, sont autant d'Injures & de Calomnies. S'interroge-t-on soi-même sur la justice de cette Décision? On songe à la Qualité des Parties, on songe à la Lâche Conduite qu'a tenue la plus Puissante de toutes dans l'*Assemblée des Notables;* à la Reconnoissance qui lui en étoit dûe de la part du Ministère: on soupire, & l'on se tait.

CHAPITRE XXI.

Les Motifs Secrets qui déterminent à troubler l'Ordre établi, sont toujours pour le moins Suspects.

QUAND on veut laisser parler la Loi, on laisse également parler les Magistrats qui en font de droit les Organes nés. „ La Bonté, l'Amitié, la „ Reconnoissance sont . . . . des Vertus sur le „ Trône: Et plût au Ciel qu'elles y fussent tou- „ jours! *Mais un Roi Sage ne se livre pas sans „ Discernement à leurs Impressions:* il les chérit,

„ il les cultive dans sa vie privée: *dès qu'il agit*
„ *au nom de l'Etat, il n'écoute que la Justice &*
„ *la saine Politique:* Et pourquoi? Parce qu'il
„ sait que l'Empire ne lui est confié que pour le
„ bien de la Société: qu'il ne doit point se cher-
„ cher lui-même dans l'usage qu'il fait de sa
„ Puissance. Il tempère sa Bonté par sa Sagesse:
„ il donne à l'Amitié ses Faveurs domestiques &
„ privées: il distribue les Charges & les Emplois
„ au Mérite; les Récompenses publiques aux
„ Services rendus à l'Etat: en un mot, il n'use de
„ la Puissance Publique qu'en vue du Bien Pu-
„ blic. Tout cela est compris dans ce beau mot
„ de Louis XII: *un Roi de France ne venge*
„ *point les Injures d'un Duc d'Orléans.*" (a)

CHAPITRE XXII.

Réponse à une Objection qu'on peut faire.

On m'observera, peut-être, que les Parlemens peuvent se tromper: point de Contradiction là-dessus. L'Erreur est le partage de tous les Hommes: *omnis homo mendax.* Mais si une

(a) Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, par Wattel.

multitude de Magiſtrats, dont la principale Etude eſt celle des Loix & de la Juſtice; ſi des Magiſtrats qui, ſortis du Palais, rentrent dans l'ordre ordinaire des Citoyens & deviennent acceſſibles pour tout le Monde; ſi des Magiſtrats qui ne ſe décident que d'après, ou une Plaidoirie publique ou une Inſtruction confiée au zèle d'autres hommes publics; ſi des Magiſtrats qui donnent le plus ſouvent leurs Suffrages en préſence du Peuple, dont la pluralité tend toujours à écarter l'influence de la faveur; enfin ſi des Magiſtrats, qui, pour prononcer leurs Arrêts font ouvrir toutes les portes, peuvent néanmoins s'écarter quelquefois du ſentier de la Juſtice: le Conſeil du Roi ſi peu nombreux, qui trouve à peine aſſez de tems pour ſe livrer aux ſeuls détails de l'Adminiſtration, dont les Membres ſont en plus grande partie des Eccléſiaſtiques, des Militaires, des Financiers, qui n'ont aucune notion approfondie des Loix du Royaume; une pareille Compagnie ſera-t-elle donc plus Juſte, plus Équitable, dans ſes Déciſions Souterraines, que les Parlemens; quand ſurtout elle ne ſonge à les prononcer que lorſqu'elle eſt mue, ou par le Crédit, ou par quelque Conſidération particulière? Non, non, jamais la Faveur, ni la Partialité ne furent les ſources de la Juſtice.

Si l'on veut qu'il ſoit encore permis de croire que la France ſoit une Monarchie gouvernée par

des Loix fixes; il faut reſpecter celles qui aſſurent à tout Citoyen l'état dont il doit jouir ſous un tel Gouvernement:. Et une des principales eſt ſans doute la Loi qui a ſéparé de la Puiſſance Législative le Privilége de Juger. Ce ſont les effets, toujours dangereux d'une pareille Réunion, que la Sageſſe Législative elle-même a voulu prévenir en la proſcrivant.

L'Autorité Abſolue, qui prononce & qui exécute, eſt infailliblement Arbitraire. C'eſt alors qu'il n'y a dans l'Empire d'autre Loi que la Déciſion du Prince, d'autre Déciſion que ſon Opinion, d'autre Opinion que ſa Volonté, d'autre Volonté que ce qu'il fait, que ce qu'on lui inſpire, que ce que déterminent le Moment & les Circonſtances: C'eſt alors que les Propriétés & la Vie des Citoyens ſont livrées à toutes les Injuſtices; Et le Juge ſans Dépendance & Tout-puiſſant ſera pour l'ordinaire un Oppreſſeur.

„ La choſe du monde, dit Montesquieu, la „ plus inutile au Prince, a ſouvent affoibli la „ Liberté dans les Monarchies, *les Commiſſaires* „ *nommés quelquefois pour juger un Parti-* „ *culier.*

„ Le Prince tire ſi peu d'utilité *des Commiſſai-* „ *res*, que ce n'eſt pas la peine *qu'il change l'or-* „ *dre des choſes pour cela.* . . . . . .

„ Sous Henri VIII, lorſqu'on faiſoit le procès

„ à un Pair, on le *faisoit juger par des Commis-* „ *saires* tirés de la Chambre des Pairs: avec cette „ méthode *on fit mourir tous les Pairs qu'on* „ *voulut*." (*a*)

CHAPITRE XXIII.

Plus de Loix, plus de Liberté.

COMMENT le Pouvoir Arbitraire respecteroit-il les Droits qui étoient devenus la Sauve-garde des Propriétés, des Intérêts, & de l'Honneur des Citoyens, puisqu'il ne craint pas de leur enlever aussi, le bien le plus précieux de tous, celui d'une Liberté Légitime!

C'est encore avec ce grand Mot d'Administration qu'on est parvenu à faire envisager aux Rois, comme une utilité publique, l'abus le plus révoltant, & qui, privant le Citoyen de toutes ses Propriétés, ne lui laisse que la Vie qui, à ce prix, est une Horreur.

CHA-

(*a*) Esprit des Loix.

CHAPITRE XXIV.

Anciennes Ordonnances ayant pour objet de prévenir les effets des moindres Surprises faites à la Religion du Monarque.

En remontant aux Siècles les plus reculés de la Monarchie Françoise, on voit bien que les Rois dans tous les tems ont été assaillis par les importunités & l'ambition de leurs Courtisans; mais alors tout se bornoit à quelques Graces surprises à la bienfaisance ou à la facilité du Prince: Et encore, toutes les Anciennes Ordonnances font-elles foi de l'attention qu'ont eu nos Premiers Souverains de chercher à se garantir de l'effet, trop souvent injuste & toujours onéreux pour l'Etat, de pareilles Sollicitations; soit en défendant au Chancelier de sceller toutes Lettres injustes, soit en défendant aux Cour Souveraines de les vérifier & d'y avoir égard. Tel est le but de la Constitution de Clotaire de l'an 560, d'une autre Ordonnance de Clotaire II de l'an 615, de la Loi des Visigots, des Loix recueillies par Angésé, d'un Capitulaire de Charles le Chauve de 844, de deux Ordonnances de Philippe le Bel, rendues, l'une en 1291 & l'autre en 1314; d'un Ordre donné au Parlement par Philippe de Valois le 9 Juillet 1341 concernant une Ordonnance

publiée en 1337 : tel fut aussi l'objet d'une Lettre écrite par Charles V aux Présidens de son Parlement en 1370, de l'Ordonnance de Charles VI en date de 1413, d'une Ordonnance de Louis XII du 22 Décembre 1499, de l'Ordonnance de François I de 1535, d'un Edit de Charles IX de 1568, de l'Ordonnance de Henri IV du mois de Juin 1609 concernant les Duels, d'un Edit de Louis XIII de 1636, de trois Edits de Louis XIV, du mois de Juin 1643, de Mars 1646 & de Septembre 1651 : enfin de l'Ordonnance de 1660, rendue sur le vœu des Etats d'Orléans.

Voilà sans doute une assez longue suite d'Edits & d'Ordonnances dont on s'est dispensé de transcrire les Dispositions, parcequ'elles se trouvent dans tous les Recueils de ce genre ; qu'elles ont été citées par plusieurs Publicistes, & que les Parlemens n'ont cessé & ne cessent de les invoquer continuellement. Toutes ces Loix sont formelles pour proscrire toute Surprise faite à la Religion du Monarque & pour défendre aux Juges de se conformer & d'obéir à tous *Rescrits*, *Lettres missives*, *Lettres closes*, *& Lettres de cachet*.

Cependant les Rois, qui ont fait ces sages Ordonnances, & qui se sont montrés si soigneux de se soustraire à des Surprises qui n'avoient pour objet que des faveurs extorquées ou de simples

faits de justice, vivoient la plupart dans des siè-cles barbares : comment, d'après cela, est-il croyable qu'à une époque, où les mœurs ne furent jamais plus douces & plus civilisées, on puisse commettre, en France, des Actes d'Autorité que la progression des Lumières a exclus de la Russie, & rendus plus rares à la Cour du Grand-Seigneur !

CHAPITRE XXV.

A quels Signes doit se reconnoître la Volonté d'un grand Prince.

DES REMONTRANCES du Parlement d'Aix, en rappelant au Roi les Maximes de notre Droit Public, les ont établies avec autant de force que de courage :

„ *La Volonté, visiblement utile, bienfaisante „ & légale,*" lit-on dans ces Itératives Remontrances, „ annonce par elle-même l'ouvrage de „ la Majesté Royale & invite à lui rendre hom-„ mage : mais elle n'opère dans la Justice, com-„ me Acte du Pouvoir Suprême, qu'au nom de „ celui que Dieu en a revêtu ; *& avec les mar-„ ques de la Souveraineté ;* parce que ce n'est pas „ un mot échappé au Prince, une velléité, „ une pensée, une opinion, quelque judicieuse

„ qu'elle puiſſe être, qui fait la Loi ou qui y
„ déroge. C'eſt ſa Volonté, en tant qu'il eſt
„ Légiſlateur, c'eſt-à-dire, *avec l'Appareil, la*
„ *Gravité & la Certitude de la Légiſlation.*

„ Plus l'utilité du Commandement eſt balan-
„ cée, plus les ſûretés ſont néceſſaires: il n'y a
„ que l'Autorité, *revêtue des Formes*, qui ſou-
„ mette & fixe l'opinion dans les cas douteux,
„ & elle exige le Reſpect; quand même il ſe
„ ſeroit gliſſé quelque Erreur évidente, de très
„ humbles Remontrances ſervent à faire réparer
„ ces Surpriſes. C'eſt alors *la Volonté de Droit*
„ qu'on reſpecte, quoique la Volonté de Fait
„ ne s'y trouve pas. Mais ſi l'Acte eſt évidem-
„ ment deſtitué de Raiſon & de Forme, c'eſt
„ Crime aux Magiſtrats de le reconnoître *contre*
„ *la Diſpoſition des Ordonnances*, & d'attribuer
„ au Légiſlateur une Erreur notoire, ſur la
„ ſimple Aſſertion d'un de ſes Sujets.

„ On ajoute enfin, comme Maxime de con-
„ venance, qu'il eſt dû au moins *une Obéiſſance*
„ *Proviſoire.* . . . . Cette idée préſente d'abord
„ une apparence ſpécieuſe; mais, dans la réa-
„ lité, il n'en eſt point *de plus meurtrière à*
„ *la Loi.*

„ Les Rois ont voulu laiſſer dans le Néant ce
„ qui n'a point de Forme, pour ôter toute eſpé-
„ rance à l'intrigue, à la fraude; ſachant bien
„ *que ce qui eſt le plus facile à ſurprendre*,

„ *n'eſt pas toujours le plus facile à faire révo-*
„ *quer, ni le moins dangereux à combattre.*

„ Ce qui eſt fait ſuivant les Règles eſt com-
„ munément dirigé par l'Amour du Bien qui
„ admet *les Délais*, & *ſouffre les Repréſenta-*
„ *tions & les Avis des Serviteurs Fidelles:* Ce
„ qui eſt fait contre les Règles a preſque tou-
„ jours des *Moteurs Secrets* qui ne pardonnent
„ *ni Délais ni Réſiſtances.*

„ Si l'on admet une eſpèce de parité entre l'un
„ & l'autre, ou même *une coaction plus ſou-*
„ *daine & plus prompte dans les Ordres Irrégu-*
„ *liers*, c'en eſt fait des Formes & des Anciennes
„ Inſtitutions de la Monarchie. Ce qui eſt plus
„ ſimple, plus court & plus prompt, paroîtra
„ toujours plus avantageux & plus commode: *ce*
„ *qui eſt ſans Forme ou n'eſt rien, ou Uſurpe*
„ *tout Pouvoir:* pour peu qu'on lui accorde la
„ Réalité, il n'y a plus de meſure; *& à peine*
„ *eſt on ſorti de la Règle, qu'on tombe dans le*
„ *Cahos.*

„ Il eſt évident que les Ordonnances, qui ont
„ prohibé les *Lettres cloſes* ſur le fait de Ju-
„ ſtice, ont entendu parler de *Lettres écrites au*
„ *nom du Roi à un Parlement*, pour y être
„ manifeſtées. On n'oſeroit nier la Diſpoſition
„ des Loix; on commence à vouloir la rendre
„ inutile. Et déjà ce progrès eſt ſi immenſe qu'on
„ nous fait un crime de ne pas rendre hom-

„ mage à la Lettre de votre Chancelier écrite
„ à un Particulier, pour demeurer éternellement
„ cloſe & ſecrete dans ſes mains." (*a*)

Mais c'eſt poſitivement cette Energie qui, effarouchant l'humeur altière d'un Miniſtre vindicatif & tout-puiſſant, porta, comme on l'a vu, le Cardinal de Richelieu à diſpoſer, le premier, par des Ordres Arbitraires de la Liberté des Magiſtrats. Exemple dangereux! puiſque ſes Succeſſeurs outrés de dépit, en ſe voyant quelquefois démaſqués aux yeux du Monarque, ont eû néanmoins la Facilité, par le ſecours de la Prévention, de faire punir, comme Calomnie, des Vérités que l'Illuſion du Prince ne lui permet pas de diſtinguer.

CHAPITRE XXVI.

Je veux: vous devez: qu'on l'enferme; ou qu'il périſſe! voilà le Despotisme.

La Tyrannie s'eſt toujours montrée ſous des couleurs ſi odieuſes à tous les François que, quoique leur Soumiſſion leur ait fait ſubir le Joug ſans Réſiſtance, tous les Ecrivains n'en ont

(*a*) Remontrances du 28 Juin 1753.

pas moins employé leur plume à combattre un Abus qui flétrit l'Amour des Peuples, en souillant la Gloire du Souverain qui s'y prête.

„ Si jamais, dit Mentor à Télémaque, les „ Dieux vous font posséder le Royaume de votre „ Père, aimez vos Peuples comme vos Enfans: „ goûtez le plaisir d'être aimé d'eux, & faites „ qu'ils ne puissent jamais sentir la paix & la „ joie, *sans se ressouvenir que c'est un Bon Roi* „ *qui leur a fait ces Riches Présens.* Les „ Rois, qui ne songent qu'à se faire Craindre, „ & qu'à Abattre leurs Sujets pour les rendre „ plus Soumis, *sont les Fléaux du Genre Hu-* „ *main:* ils sont craints, comme ils veulent l'être; „ *mais ils sont Haïs, Détestés*, & ils ont en- „ core plus à craindre de leurs Sujets, que leurs „ Sujets n'ont à craindre d'eux."

„ Il y a deux choses pernicieuses dans le Gou- „ vernement des Peuples, auxquelles on n'ap- „ porte presque jamais de Remède. *La pre-* „ *mière est une Autorité Injuste & trop Violente* „ *dans les Rois:* la seconde est le Luxe qui „ corrompt les Mœurs, quand les Rois s'accou- „ tument à ne connoître d'autres Loix que leur „ Volonté. . . . . . Ils peuvent tout: *mais à force* „ *de tout pouvoir, ils sapent le Fondement de* „ *leur Puissance.* (*a*)

(*a*) Télémaque.

Cette Leçon eſt puiſée dans les Principes les plus purs & de la Religion & du Droit Naturel. „ Rien n'eſt plus oppoſé aux Deſſeins de Dieu & „ à la première Inſtitution de la Puiſſance Royale „ *que le Pouvoir Arbitraire* qui la déshonore, „ en la faiſant dégénérer en Tyrannie .... Le „ premier Caractère de la Souveraineté, quand „ elle eſt pure .... *eſt de gouverner par les* „ *Loix, de régler ſur elles ſes Volontés, & de* „ *ſe croire interdit tout ce qu'elles défendent.* „ Le Prince & les Loix commandent la même „ choſe .... *C'eſt tout l'oppoſé dans le Pouvoir* „ *Arbitraire:* il donne ſes Volontés comme „ Loi .... il ſépare ſon Autorité de celle du „ Droit Public: *il mépriſe celle des Loix, &* „ *les Loix condamnent l'abus qu'il fait de la* „ *ſienne....* Le Prince n'ôte au Peuple d'autre „ Liberté que celle dont il abuſeroit, & il lui „ conſerve toute celle qui eſt néceſſaire à ſon „ bonheur .... Le Pouvoir Arbitraire ignore cette „ ſage modération .... *il ne voit que des Eſcla-* „ *ves, parce qu'il ne voit que ſon Autorité* .... „ Un Prince digne de régner ne fait rien que „ par raiſon; *il n'eſt jamais réduit à donner ſa* „ *Volonté, comme la ſeule cauſe de ſes actions...* „ Mais c'eſt de quoi le Pouvoir Arbitraire ſe „ glorifie .... il n'examine rien, *c'eſt aſſez qu'il* „ *veuille.* On l'irrite par les plus modeſtes Re- „ montrances: on l'affermit en lui oppoſant des

„ Raisons : *on l'importune en le faisant sou-*
„ *venir des Loix de l'Equité : on devient cou-*
„ *pable en lui représentant l'Intérêt du Peu-*
„ *ple.* Tout ce qui est possible à son égard
„ devient juste; & la seule impuissance est ca-
„ pable de lui donner des bornes & de l'ar-
„ rêter." (*a*)

Néanmoins peut-on prétendre que ce soit-là l'engagement pris de part & d'autre, lors de la formation primitive de l'Etat? Sans doute il est indispensable qu'il y ait une Puissance Publique, & qu'un Chef ou Plusieurs réglent ce qui importe à l'Intérêt général: ainsi il est également nécessaire que chacun contribue au maintien du Gouvernement; & c'est pourquoi, en se réunissant en corps de Société, il a fallu renoncer à son Indépendance Primitive, pour se soumettre à un état d'Obéissance dûe au Souverain, entre les mains de qui l'on a remis le Pouvoir Absolu.

(*a*) Institution d'un Prince, par Duguet.

CHAPITRE XXVII.

Ce que signifie le mot: Absolu.

POUR connoître le vrai sens du mot *Absolu*, il faut le laisser expliquer par Puffendorf. Selon ce Publiciste, ce mot „ étant mal entendu *peut „ faire de fâcheuses impressions sur l'esprit des „ Mauvais Princes*, surtout avec *le secours des „ Flatteurs qui nourrissent l'Ambition .... de „ leur Souverain* par des discours comme ceux-ci; „ vous êtes *Absolu*, donc *tout vous est permis* „ & vous n'avez *qu'à vouloir .... faites des In„ justices; des Injures & des Outrages à qui il „ vous plaira .....* Mais .... *le Pouvoir Ab„ solu n'emporte par lui-même rien d'injuste ni „ d'insupportable*; car le but des Sociétés civiles „ n'est pas de se mettre en état de fouler aux „ pieds toutes les Loix Naturelles & de ne con„ sulter que ses passions ou son caprice: au con„ traire, elles ont été établies en vue de se pro„ curer plus commodément une sûreté mutuelle „ par les forces réunies de plusieurs, & par con„ séquent, afin de pouvoir paisiblement vaquer à „ la pratique *des Maximes du Droit Natu„ rel.*" (*a*)

(*a*) Droit de la Nature & des Gens.

Demandera-t-on maintenant en quoi consiste le Droit de la Nature, quelle en est l'Etendue & quelles en sont les Bornes? Burlamaqui répondra que „ *la Liberté Naturelle* est le Droit, „ que la Nature a donné à tous les hommes „ *de disposer de leurs personnes & de leurs* „ *biens*, de la manière qu'ils le jugent le plus „ convenable à leur bonheur, sous la restriction „ qu'ils le fassent *dans les termes de la Loi* „ *Naturelle, & qu'ils n'en abusent pas au pré-* „ *judice des autres hommes.* A ce Droit de Li- „ berté, répond une obligation réciproque & par „ laquelle la Loi Naturelle engage tous les „ hommes à respecter *la Liberté des autres* „ *Hommes*, & à ne les pas troubler dans l'usage „ qu'ils en font, tant qu'ils n'en abusent pas. „ Les Loix Naturelles sont donc la régle & la „ mesure de la Liberté, & dans l'Etat Primitif „ & de Nature, les Hommes n'ont de Liberté „ qu'autant que les Loix Naturelles leur ac- „ cordent."

„ Il est vrai, ajoute le même Auteur, que l'éta- „ blissement du Gouvernement & de la Souverai- „ neté apporte des modifications considérables „ à la Liberté Naturelle: il faut que l'homme „ renonce à cet arbitrage souverain qu'il avoit „ sur sa personne & sur ses actions, en un mot „ à son Indépendance. Mais quel meilleur usage „ les hommes pouvoient-ils faire de leur Li-

„ berté que de renoncer à tout ce qu'elle avoit „ de dangereux pour eux & de n'en conserver „ qu'autant qu'il en falloit pour se procurer un „ solide bonheur? *La Liberté Civile est donc*, „ *dans le fond, la même que la Liberté Natu-* „ *relle*, mais dépouillée de cette partie qui fai- „ soit l'Indépendance des Particuliers, par l'Au- „ torité qu'ils ont donné sur eux à leur Souve- „ rain. La Liberté Civile l'emporte de beau- „ coup sur la Liberté Naturelle, d'où il suit que „ l'état civil est plus avantageux que l'état de „ nature." (*a*)

Est-il même nécessaire de chercher des Autorités pour attester ce que la Raison seule nous enseigne ? c'est-à-dire que les hommes n'ont songé à se rapprocher, à se réunir ensemble pour former des Gouvernemens, & à faire le Sacrifice d'une partie de leur Liberté, en se soumettant aux Devoirs qu'impose la qualité de Citoyen, que pour se mettre à l'abri des maux dont ils étoient à chaque instant menacés, se trouvant épars çà & là, & n'ayant que la foiblesse d'un seul à opposer à la force, à l'ambition, ou à la méchanceté de plusieurs. Mais un établissement qui n'a eu pour but que leur plus grande sécurité, peut-il avoir par la suite un

(*a*) Principes du Droit Politique.

effet tout contraire, sans que les Auteurs de ce Désordre soient regardés comme des Ennemis Publics, dignes de toute l'Animadversion des Hommes & de toute la Colère du Ciel?

Dira-t-on que c'est la Dépendance où se trouve chaque Citoyen, qui justifie les Ordres supérieurs & arbitraires, parce qu'il ne doit pas être permis de croire que le Gouvernement en fasse usage pour d'autres raisons que celle de l'Intérêt Public, & que, dans tous les cas, ce n'est point à de simples Particuliers à examiner & à vouloir approfondir les Secrets de l'Administration; enfin à lui demander compte de ses motifs?

Un tel Langage, qui respire, il est vrai, dans tout ce qui émane du Ministère, pourroit convenir à un Chef d'Iroquois; mais il ne peut être tenu à un Peuple qui ne connût jamais la Servitude, à des François dont *les Biens sont aussi Libres que leurs Personnes & dont les Rois ne sont que les Protecteurs.* (*a*)

(*a*) Histoire de France, par l'Abbé Velly.

CHAPITRE XXVIII.

Le véritable Intérêt des Miniſtres ſeroit d'abolir l'uſage des Lettres de Cachet.

Les Miniſtres, au lieu d'abuſer de la Confiance du Monarque, ne devoient jamais perdre de vue qu'ils ſont tirés eux-mêmes de la claſſe des Citoyens qu'ils ne craignent pas d'opprimer: ils ne devroient point oublier que ſouvent quelques inſtans auparavant ils réclamoient encore avec leurs Semblables les Droits d'une Liberté Légitime qui appartient à tout François. Le paſſage ſubit d'une condition ordinaire à une faveur trop frivole, devroit-il leur faire perdre le ſouvenir qu'ils ne ceſſent pas pour cela d'être Citoyens, & qu'il eſt imprudent de chercher à anéantir des Titres qu'ils ſont intéreſſés à défendre? Pourquoi donc multiplier chaque jour l'uſage des Ordres Arbitraires? C'eſt l'Arme du Deſpotiſme. Et comment ne pas craindre, en faiſant régner ainſi les horreurs de la Tyrannie, de ſe couvrir de tout l'Odieux qu'elle inſpire? Qu'ils agiroient bien autrement, ces Miniſtres, s'ils pouvoient s'intéreſſer plus à la Gloire du Prince & à la Sageſſe de ſon Gouvernement qu'à l'Etendue de ſon Autorité! Mais plus elle eſt Grande, plus ils deviennent Abſolus, & mieux ils peu-

vent ſatisfaire leur Avarice. Ne verra-t-on donc jamais dans ces Places des Hommes vraiment Jaloux de s'acquérir de l'Honneur? C'eſt alors que, ſentant toute l'importance de leurs Obligations, le Monarque ſeroit bientôt inſtruit par eux-mêmes combien de pareils Ordres ſont Dangereux! Et, ſans doute, il ne leur ſeroit pas difficile de lui en faire ſentir les ſuites & les conſéquences. Qu'ils laiſſent ſeulement parler la Vérité! Le Monarque pourra-t-il ſe diſſimuler que la Sûreté de ſon Empire dépend du Bonheur & de l'Amour de ſes Peuples; & qu'il n'y a point de Gage plus certain de l'Obéiſſance des Sujets que le tendre Attachement qu'ils portent à leur Souverain? D'ailleurs, quand celui-ci eſt Vertueux & Senſible, pour faire abolir ces Actes de la Tyrannie, il n'y auroit qu'à lui dire: *Voulez-vous donc renoncer à être le Père de vos Peuples?* Mais, au contraire, les Miniſtres ne ſe bornent pas à ſuggérer au Prince de tels Abus d'Autorité; il faut infailliblement qu'ils réuniſſent encore leurs efforts pour le diſtraire des craintes qu'il pourroit avoir. O Paſſions humaines, voilà vos effets! Et vous ne permettez même pas aux Mortels que vous agitez ſans ceſſe, de ſonger qu'ils vont devenir vos premières Victimes. C'eſt ainſi qu'un Miniſtre, qui fait Aveuglement un Uſage indigne des Lettres de Cachet, ne ſait pas prévoir que le Moment de la Diſgrace eſt ſou-

vent bien près de lui : il va donc éprouver à ſon tour la rigueur de ces Ordres Arbitraires, dont il ſeroit alors à couvert, ſi, au lieu d'en avoir abuſé lui-même, il ſe fût appliqué à en proſcrire à jamais l'uſage.

CHAPITRE XXIX.

Si la Liberté peut dépendre d'un mot; la Liberté n'eſt plus qu'une Ombre.

TOUTES ces Raiſons d'Etat, Particulières & Secrètes, ſont de grands Mots vuides de Sens, & qui rendroient l'Injuſtice trop Puiſſante, ſi de vains Prétextes pouvoient lui ſervir d'Excuſe. Il n'y a point de motifs, point de cauſes qui puiſſent juſtifier au ſein d'un Etat réglé par des Loix, un Acte de Deſpotiſme.

Cependant un de ces Citoyens opprimés veut-il implorer le ſecours de la Juſtice contre ces Ordres ſurpris à la Religion du Monarque? On lui impoſe Silence avec cette Maxime: „ qu'il ne „ faut pas ſoumettre à l'inſpection des Tribu„ naux *le Secret de l'Adminiſtration* & l'exé„ cution des Ordres du Roi: Maxime qu'on doit „ reſpecter, quand il eſt réellement queſtion du „ Secret de l'Adminiſtration, *mais Terrible dans* „ *ſes Conſéquences, quand on voudra en inférer* „ *qu'il*

„ *qu'il n'y a de recours contre aucun des Or-*
„ *dres accordés par les Miniſtres.*" (*a*)

Les raiſons ſecrètes de l'Adminiſtration ne peuvent jamais porter ſur le Gouvernement Intérieur. Le Myſtère peut être permis: il devient même néceſſaire, à l'égard des Opérations Politiques, de celles qui concernent les relations avec les Etats voiſins, de celles qui tendent au ſuccès d'un Traité de Commerce, de celles qui ont rapport aux Projets formés pour entreprendre une Guerre, pour arrêter les progrès d'une Nation qui cherche à trop s'étendre, pour faire une Paix avantageuſe: mais au dedans de la République, rien ne doit être occulte, rien ne doit être ignoré; parce que les Loix qui y ſont établies ont pourvu à tout & que, réglant l'Ordre de l'Adminiſtration, elles preſcrivent des peines contre celui qui trouble cet Ordre; parce qu'en outre elles ont chargé les Magiſtrats de prononcer, ſuivant des formes qu'elles ont encore établies, la Punition des réfractaires.

Les Maximes du Droit Public François offrent ſur ce point une diſcuſſion complétement démonſtrative. On y établit „ *qu'aucune raiſon*
„ *d'Etat ne doit tendre à dénaturer les Monar-*
„ *chies, changer leur Forme, altérer leur Con-*
„ *ſtitution.* La Puiſſance Publique ne peut pas

(*a*) Maximes du Droit Public François.

„ être bornée dans ſon exercice & par la fin
„ générale de tout Gouvernement, & par le ca-
„ ractère propre de chaque Etat particulier. Le
„ Monarque tient le Gouvernail, il peut tout
„ ce que l'intérêt général exige; *mais il ne doit*
„ *pas employer tout moyen propre à y parve-*
„ *nir.* Il né peut ſe ſervir que des moyens hon-
„ nêtes, des moyens licites, des moyens confor-
„ mes à la nature du Gouvernement. S'il étoit
„ permis de ſubſtituer au joug aimable des Loix
„ la contrainte des Ordres particuliers, il n'y au-
„ roit plus de différence entre les Sujets, & ces
„ Peuples Esclaves qui, n'ayant d'autre règle
„ que le vouloir verſatile du Despote, *n'enten-*
„ *dent ſa voix que par des ordres privés rela-*
„ *tifs à chaque événement.* Que cette Subſtitu-
„ tion même fut Partielle, le Sujet deviendroit
„ en partie Serf. Le Gouvernement Monarchi-
„ que, eſſentiellement différent du Despotique,
„ s'éloigne de ſa Conſtitution & prend celle des
„ Empires Despotiques, *à proportion que l'Ar-*
„ *bitraire & l'Uſage des Ordres Abſolus y ont*
„ *plus d'influence.*

„ Accorder à la Puiſſance Publique la Liberté
„ d'uſer de toute eſpèce de Moyens, ce feroit,
„ au jugement des Publiciſtes, l'abandonner à
„ toutes les horreurs du Machiavelisme . . . . . .

„ Si le Monarque a dans ſa main la Puiſſance
„ coactive, *il eſt aſtreint à des Règles, à des*

„ *Formes, à des Uſages dans l'exercice de ce* „ *Pouvoir.* C'eſt à deſſein que ces Formes ont „ été établies: les Rois eux-mêmes les ont re- „ gardées comme des Barrières néceſſaires à leur „ Foibleſſe. . . . . . . *Les Lettres de Cachet, au* „ *contraire, ne ſont ſignées que du Prince ou* „ *de ſon Miniſtre: elles ne paſſent par aucun* „ *Examen: elles ne ſont vues par aucun Tribu-* „ *nal: elles exigent l'obéiſſance la plus prompte* „ *& la plus entière, ſans laiſſer aucune reſ-* „ *ſource d'Oppoſition ou de Défenſe légale.* Eſt- „ ce à un pareil Gouvernement que les Peuples „ ont voué l'Obéiſſance, lorſqu'ils ſe ſont réunis „ en Société?

„ L'Adminiſtration fait, ſans doute, partie de „ l'exercice de la Puiſſance Publique; elle en eſt „ une branche: elle eſt donc ſubordonnée à la „ fin eſſentielle du Gouvernement: *jamais l'idée* „ *d'une Monarchie ne préſentera la néceſſité* „ *d'un Pouvoir, qui diſpoſe par des Ordres Ab-* „ *ſolus de l'Etat & de la Liberté des Peu-* „ *ples.* Le Gouvernement eſt un Etabliſſement „ Civil qui ne détruit pas *les Droits de Nature:* „ ſi le Sujet renonce à ſa Liberté comme Ci- „ toyen, *il la conſerve comme Homme.*" (*a*)

Le Lord Gordon convaincu ſous le Règne de

(*a*) Maximes du Droit Public François.

Louis XV d'être un Espion aux gages d'une Nation Ennemie a eu la tête tranchée: mais cette Exécution n'a ſûrement pas été un Acte de Despotisme. Voilà pourtant un Crime qui appartient à cette portion d'Adminiſtration relative à l'Ordre Extérieur du Gouvernement, qui ſembleroit permettre davantage ce qui eſt arbitraire ou ſecret; Et un Citoyen ne jouira pas des mêmes Droits qu'un Etranger; un Citoyen ſera puni avant que d'avoir été jugé Coupable; un Citoyen perdra la jouiſſance de ſes Biens & de ſa Liberté, pour être né dans une Monarchie dont l'objet étoit de lui conſerver l'un & l'autre; Et ſur un Soupçon, ſur un ſimple Soupçon on ſe permettra ſouvent un Abus d'Autorité qui révolte l'Homme honnête & paiſible, & qui aigrit même le Coupable, au lieu de le corriger!

CHAPITRE XXX.

Les Lettres de Cachet ſont comme des Armes entre les mains d'un Furieux, à qui l'Homme Sage ne doit pas les laiſſer prendre.

LA BASTILLE ſous Henri IV ne ſervoit qu'à ſerrer les Epargnes qu'entaſſoit ſon précieux Miniſtre pour les employer, non pas à de vains Plai-

firs, à des Profusions ruineuses; mais à la Splendeur de la France & à la Gloire de son Monarque. Maintenant cette Bastille regorge de Prisonniers d'État, depuis que les Commissions & les prodigalités ont amené l'épuisement total dans les Finances, & n'ont laissé aux Peuples écrasés d'Impôts que des Réclamations & des Plaintes à faire.

Les Lettres de Cachet ne sont donc point, pour ainsi parler, l'Instrument des Rois; car l'usage de ces Ordres Arbitraires devient la marque la plus certaine que le Ministère jouit de toute l'Autorité & qu'il en abuse. Le Règne précédent en fournit un Exemple. Tant que le Cardinal Fleury fut en place, les Lettres de Cachet devinrent Innombrables: depuis le Roi, s'occupant davantage de l'Administration, les rendit fort rares & mérita le titre si flatteur de *Louis le Bien-Aimé*; mais abandonnant encore le soin du Gouvernement, sous le Ministère des Choiseul, & des Meaupou, la Boîte de Pandore répandit moins de Maux sur la Terre, que le Porte-feuille de La Vrilliere.

Quelle est en effet la nature de ces Ordres Arbitraires, de ces Lettres de Cachet? C'est l'Oppression & l'Injustice qui les enfantent, lorsque les Loix ne condamnent point l'Infortuné qu'on veut punir. Quelles sont les Mains qui en disposent? Des Ministres qui, intéressés à imposer

ſilence, peuvent les expédier ſans que le Monarque en ſoit inſtruit. Quels ſont ceux qui les provoquent ou qui les ſollicitent? Des Délateurs ſecrets, les derniers des Hommes; ces Suppôts de la Police qui peuvent, en toute ſûreté, n'employer que le poiſon de la Calomnie pour jouer le Zèle & paroître mieux gagner leur odieux Salaire. C'eſt dans l'Ombre & l'Horreur que s'ourdit ainſi la Trame la plus noire; Et comment parer des Coups que l'on ne peut ni prévoir ni même ſoupçonner?

Nos Rois ſe ſont empreſſés de proſcrire l'uſage des anciennes *Lettres Cloſes*, qui n'avoient de rapport qu'aux conteſtations dont la Juſtice étoit ſaiſie, & que le Particulier qui n'avoit pas de procès n'étoit point dans le cas de redouter; Et cependant les Lettres de Cachet, dont les effets ſont cent fois plus meurtriers encore, ſont paſſées en uſage; Et les Princes ont pu remettre cette Arme entre les mains de leurs Miniſtres. On ne peut le cacher, depuis cette Révolution funeſte, la Liberté n'eſt plus, dans cet Empire, qu'un vain Fantôme, qu'un Mot propre à rappeler un Souvenir douloureux & à faire naître des Regrets de toute eſpèce.

Ainſi le Citoyen a ceſſé d'être ſous la Sauvegarde de la Loi: c'eſt envain qu'en l'obſervant il ſe flatteroit de jouir des Droits qu'elle lui aſſure: il doit appréhender à chaque inſtant de

fa vie que la contrainte, les vexations, la force ne viennent lui enlever la franchife de fa perfonne, de fes actions, de fon état, de fes biens, fitôt qu'il a la certitude qu'on peut lui ravir ces avantages, fans qu'il foit Coupable, & le frapper à fon gré, fans qu'il foit jugé légalement, fans qu'il foit même jugé en apparence.

Et c'eft fur une Altération pareille de la Juftice qu'on peut étourdir les Rois! O Louis XV! toi dont l'ame étoit fi douce, tu pus te fouiller de tant d'Horreurs! tu n'étois pas né pour règner en Tyran: tes premières années l'avoient attefté à la France: néanmoins c'eft fous ce Règne que l'ufage des Lettres de Cachet a pris une confiftance trop réelle. La caufe en eft connue: le malheur vint de ce que ce Prince trop foible fut auffi trop mal entouré. S'il eût eu autant d'Energie & de Vertu, que de Bonté d'ame: le François feroit encore ce qu'il doit être & le Defpotisme, qui le fubjugue depuis Louis XIII, eut difparu pour jamais fous un Monarque qui ne favoit qu'aimer.

Entièrement plongé dans le délire funefte d'une Volupté qui abrutit, Louis XV n'a jamais trouvé, fans doute, l'inftant de réfléchir fur les excès qui fe commettoient en fon nom. Comment croire que les Souverains puffent autorifer l'Oppreffion la plus criante, s'ils fongeoient aux fuites malheureufes qu'elle a pour eux-mêmes? On ne

peut donc faire trop d'efforts pour les arracher à l'illusion.

Oh! puissent-ils apprendre à connoître tout l'Odieux qui résulte de ces Ordres contraires aux Loix, à l'Equité & même à la Grandeur d'ame! Il est indigne de tout homme d'user de sa force ou de son autorité pour vexer un plus foible que lui: & c'est bien pis encore, si l'Oppresseur doit être, au contraire, le protecteur de sa victime. Cependant, ce ne sont positivement que des Droits Légitimes que les Lettres de Cachet savent atteindre, renverser & détruire. Tout Citoyen qui aura des Ennemis, des Concurrens, de simples Jaloux, dans le moment le plus imprévu, au milieu du calme trompeur de la nuit, verra arriver un Ordre chez lui qui l'enlevera à sa Patrie, à sa Famille, à ses Amis. Les Satellites qui s'en emparent, revêtus de toute la dureté des Ministres pour qui ils agissent, ne permettront même pas à leur Prisonnier de recevoir les tendres Adieux d'une Epouse désolée, de ses Enfans au désespoir; ou l'arracheront sans ménagement des bras qui chercheront à le serrer encore. Est-il un Tableau plus déchirant que celui-ci? Ah! que le Monarque ne peut-il une fois seulement fixer ses Regards sur une Scène semblable; Et alors ou il ne feroit plus jamais question de Lettres de Cachet, ou il ne seroit pas né François lui-même!

D'ailleurs il eſt Epoux, il eſt Père : il ne peut donc être inſenſible aux Angoiſſes de l'Amour & de la Tendreſſe Paternelle. Hé bien! que le Souverain daigne encore ſuivre des yeux cet Infortuné Citoyen qu'on entraîne ignominieuſement loin de chez lui! Où va-t-on le conduire? On ſe garde bien de le lui apprendre: Vainement Epouſe, Enfans, Amis, dont la Douleur étoit pourtant ſi attendriſſante, avez-vous Supplié de vous le dire? L'Etre ſi cher qui vous intéreſſe a déjà vu s'entr'ouvrir devant lui ſa Priſon comme un Gouffre qui va l'engloutir à jamais; déjà livré à lui-même, & couché ſur un triſte grabat, l'inquiétude que lui cauſe votre Douleur ajoute encore à ſes Tourmens: de votre côté, vous l'appellez, toujours à grands cris, ſans ſavoir où il reſpire. Que vont-ils devenir, ſe dit à ſoi-même ce malheureux Père? Qu'eſt-il devenu, s'écrie à ſon tour ſa Famille conſternée? Et cette incertitude mutuelle porte dans leur ſein mille coups de poignard qui, pour comble de maux, ne leur donnent pas la mort!

D'autres, il eſt vrai, moins inhumainement traités, ſont ſeulement relégués à une Extrêmité du Royaume & tranſplantés dans un Pays preſque toujours déteſtable, où ils ne trouvent ni Connoiſſances, ni Reſſources.

A-t-on été aſſez Malheureux pour déplaire à un Supérieur, à tout Homme en Crédit? Une

Lettre de Cachet vient vous priver d'un Emploi utile, ou vous défendre d'uſer d'un Droit Légitime. Enfin toutes les Vexations ſont praticables, quand ceux qui jouiſſent de l'Autorité n'ont qu'à vouloir pour être obéis.

Comme le plus ſouvent on ignore ce qui a pu attirer de telles disgraces, on eſt réduit à l'impoſſibilité de pouvoir ſe blanchir: d'ailleurs, ſeroit-on encore dans le cas de travailler à ſa Juſtification qu'on ne pourroit eſpérer de la faire parvenir au Monarque; puiſque les avenues du Trône ſont fermées par ceux-mêmes qui ont le plus grand intérêt à ce que toute Réclamation ſoit étouffée. Auſſi font-ils garder l'Objet de leur haine & de leur reſſentiment, le plus étroitement poſſible par les Guichetiers de ſon obſcure Priſon? O Victimes de l'Injuſtice & de l'Autorité Arbitraire! vous voilà donc pour toujours livrées à l'Oppreſſion la plus déſeſpérante; à moins que l'indigne Miniſtre dont elle eſt l'ouvrage, étant, à ſon tour, tombé dans la Disgrace, ſon Succeſſeur, pour achever de le noircir davantage dans l'eſprit du Monarque, ne lui parle des Horreurs que l'ancien Favori a ſu commettre.

CHAPITRE XXXI.

La Prudence ne peut présider aux Actes émanés de la Vengeance & de l'Injustice.

Pour se convaincre encore plus quel est l'esprit d'Inconséquence & le défaut de Réflexion qui dictent ces Actes Arbitraires, ceux-mêmes qui ont fait le plus d'Éclat, qui ont produit les plus grands Effets, qui ont interrompu le Cours ordinaire de la Justice, enlevé tout un Parlement à sa Capitale, & causé un Scandale désordonné dans le Public; il suffit de se rappeler la Remarque faite par le Parlement de Bordeaux qui, dans son Arrêté du 6 Septembre 1787, a exposé au Roi: „ que les Lettres de Cachet sont non seulement „ irrégulières dans leur forme, mais encore que „ leur exécution littérale étoit impossible; qu'elles „ ordonnent de se rendre le *Cinq* à l'Hôtel de „ Ville de Libourne & qu'elles sont datées „ de Versailles du *Quatorze*; ce qui ne peut se „ concilier, puisque des Ordres donnés le *Quatorze* ne sauroient être exécutés le *Cinq* du „ même mois.

„ Qu'enfin les Ordres relatifs à la Transcription Militaire, sont datés du *Quatorze* „ *Août*, & ceux relatifs à l'Enregistrement Libre

„ le font du 28 *du même mois*: que cependant
„ *la Transcription Militaire*, *déterminée sur le*
„ *Refus du Parlement*, *n'a pu être ordonnée*
„ *avant d'avoir présenté les Lettres patentes*
„ *à l'Enregistrement Libre*: ce qui décele une
„ Surprise plus manifeste encore que la pré-
„ cédente.

„ Que toutes ces Erreurs dans les *Dates* &
„ les *Noms*, toutes ces *Ratures* & *Interlignes*,
„ toutes les *Contrariétés*, enfin, qui se trouvent
„ dans les Lettres de Cachet signifiées au Par-
„ lement, ou à ses Membres, annoncent l'In-
„ tention avec laquelle on emploie des Ordres
„ portés au nom du Souverain ; que cela dé-
„ montre évidemment la nécessité de la Vérifi-
„ cation de la Loi, le danger *des Lettres de*
„ *Cachet*, *la Facilité* avec laquelle les Gens en
„ place peuvent en abuser, *la force des Raisons*
„ que présentent constamment les Cours pour
„ s'opposer à leur exécution; *la Sagesse* enfin
„ des Ordonnances du Royaume, qui déclarent
„ *les Lettres Closes Obreptices & Subreptices &*
„ *défendent d'y obtempérer*."

Mais aujourd'hui l'on y met bon ordre : On ne vous laisse même pas le mérite de l'Obéissance : une Escouade du Guet ou de Cavaliers de Maréchaussée est chargée de l'exécution. C'est ainsi qu'abusant de plus en plus de l'Autorité, il a bien fallu plonger dans des Cachots les Vic-

times de tant d'Injustices pour en imposer aux autres & pour étouffer des gémissemens qui auroient pu à la fin réveiller le Monarque.

CHAPITRE XXXII.

La Légéreté d'esprit propre à la Nation Françoise, a beaucoup contribué à ses Malheurs.

BIENTÔT ces actes de Despotisme se sont tellement multipliés & l'on a si bien compté sur l'indifférence qu'enfante l'habitude de voir les choses; qu'il a été permis de dire sur le Théâtre de la Nation: „ ne pouvant avilir l'esprit, on „ se venge en le maltraitant...... Il s'éleve „ une question sur la nature des Richesses: ...... „ j'écris sur la valeur de l'Argent & sur son pro- „ duit net; sitôt je vois, du fond d'un Fiacre, „ baisser pour moi le Pont d'un Château fort, „ à l'entrée duquel je laissai *l'Espérance & la* „ *Liberté.* Que je voudrois bien tenir un de „ ces Puissans de quatre jours, si légers sur le „ mal qu'ils ordonnent, quand une bonne Dis- „ grace a cuvé son orgueil! je lui dirois...... „ que les Sottises imprimées n'ont d'importan- „ ce, qu'aux lieux où l'on en gêne le cours; „ que sans la Liberté de blâmer, il n'est point „ d'Eloge flatteur; & qu'il n'y a que les Petits

„ Hommes, qui redoutent les Petits Ecrits.
„ Las de nourrir un obscur Pensionnaire, on
„ me met un jour dans la rue....... Je taille
„ encore ma Plume & demande à chacun de
„ quoi il est question? On me dit que, pendant
„ ma Retraite économique, il s'est établi dans
„ Madrid un Systême de Liberté sur la vente des
„ Productions, qui s'étend même à celles de la
„ Presse: & que, pourvu que je ne parle en mes
„ écrits, *ni de l'Autorité*, *ni du Culte*, *ni de*
„ *la Politique*, *ni de la Morale*, *ni des Gens*
„ *en Place*, *ni des Corps en Crédit*, *ni de l'Opé-*
„ *ra*, *ni des autres Spectacles*, *ni de Personne*
„ *qui tienne à quelque chose*, je puis tout Im-
„ primer Librement, sous l'Inspection de deux
„ ou trois Censeurs." (*a*)

Nous nous étonnons trop de ce qui arrive Rarement, (c'est une Réflexion du célèbre Bayle) *& point assez de ce qui arrive Tous les Jours.* (*b*) Vraisemblablement que tôt ou tard l'usage habituel que l'on fait des Ordres Arbitraires, nous accoutumera à voir périr sur l'échafaud, avec indifférence, des Citoyens condamnés sans Jugement Légal. On doit s'attendre à tout, quand une fois les Loix Fondamentales sont ren-

---

(*a*) Mariage de Figaro, par M. de Beaumarchais.
(*b*) Pensées diverses sur la Comète.

verſées & abolies. Alors même qu'elles exiſtoient encore, quelles horreurs n'ont pas pu ſe commettre au fond de ces Cachots, dont les Ténèbres, encourageant la Hardieſſe toute-puiſſante, lui permettent de diſpoſer plus à ſon gré de ſa Victime!

CHAPITRE XXXIII.

Le Deſpotiſme eſt le diſpenſateur prodigue des Ordres Arbitraires en faveur de l'Injuſtice qui les ſollicite.

LES Lettres de Cachet n'ont plus ſervi uniquement l'Injuſtice & le Reſſentiment des Miniſtres : leurs Parens, leurs Amis, leurs Protégés, les ont auſſi eu à leur diſpoſition ; & c'eſt ce qui a fait que le tems eſt venu où elles ont été employées à toute fin. Elles ont armé l'Epoux contre ſa Femme, la Femme Coquette contre un Mari qui déplaît, le Frère contre le Frère ; & elles ont fourni un moyen odieux pour aſſurer dans une Famille à un Enfant chéri, les Richeſſes que, ſuivant le Droit de la Nature, il devoit partager avec un Cadet qu'on lui ſacrifie. Les Lettres de Cachet ſont auſſi devenues l'Arme des Vengeances perſonnelles & des Mécontentemens particuliers ; enfin on ne peut, ſans

frissonner d'horreur, lire dans les Remontrances de la Cour des Aides qu'on a déja citées, le détail des Indignités dont elles sont la source.

Cette Cour expose au Monarque „ qu'on les „ réservoit autrefois pour les Affaires d'Etat; & „ c'est alors, Sire, que la Justice a dû respecter „ le secret de votre Administration.

„ On les a données ensuite dans quelques „ circonstances qui ont paru intéressantes, com„ me celles où le Souverain est touché des lar„ mes d'une Famille qui craint le Deshonneur.

„ Aujourd'hui on les croit nécessaires toutes „ les fois qu'un Homme du Peuple a manqué „ au Respect dû à une Personne Considérable, „ comme si les Gens puissans n'avoient pas déjà „ assez d'avantages.

„ C'est aussi la Punition ordinaire des *Discours* „ *indiscrets* dont on n'a jamais de Preuves que „ *la Délation*; Preuve toujours incertaine, puis„ qu'un Délateur est toujours un Témoin sus„ pect.

„ Sans discuter tous les différens motifs, il est „ notoire qu'on fait intervenir des Ordres Su„ périeurs dans toutes les Affaires qui intéressent „ des Particuliers un peu connus, sans qu'elles „ aient aucun rapport, ni à Votre Majesté per„ sonnellement, ni à l'Ordre Public; & cet usage „ est si généralement établi, que tout hom„ me, qui jouit de quelque Considération, croi„ roit

„ roit au-dessous de lui de demander la Répa„ration d'une injure à la Justice ordinaire.

„ Les Ordres signés de Votre Majesté sont „ *souvent remplis de Noms obscurs* que Votre „ Majesté n'a jamais pu connoître.

„ Ces Ordres sont à la disposition de vos *Mi„nistres*; & nécessairement de leurs *Commis*; „ vu le grand nombre qui s'en expédie.

„ On les confie aux *Administrateurs* de la „ Capitale & des Provinces, qui ne peuvent les „ distribuer que sur le rapport de leurs *Subdé„légués* ou autres *Subalternes*.

„ On les remet sans doute en bien d'autres „ mains, puisque nous venons de voir qu'on les „ prodigue sur la demande d'un simple *Fermier „ général*; nous pouvons même dire, sur celle „ des *Employés de la Ferme*; car il n'y a que „ des *Commis Subalternes* qui puissent connoître „ un prévenu de fraude & l'indiquer.

„ Il en résulte, Sire, qu'aucun Citoyen, dans „ votre Royaume, n'est assuré de ne pas voir sa „ Liberté sacrifiée à une Vengeance; car per„sonne n'est assez Grand pour être à l'abri de „ la haine d'*un Ministre*; ni assez Petit pour „ n'être pas digne de celle d'*un Commis* des „ Fermes.

„ Un Jour viendra, Sire, que la multiplicité „ des Abus déterminera Votre Majesté à pros„crire un usage si contraire à la Constitution

„ de votre Royaume, & à la Liberté dont vos „ Sujets ont droit de jouir." (*a*)

Sans doute il viendra ce Jour: si l'Auteur des Choses n'a pas voulu que même ce qui est bien soit durable; pourroit-il permettre que ce qui s'éloigne tant de la perfection subsiste à jamais? Cependant, en attendant cet instant désiré, Malheur au Citoyen qui aura eu quelque Différend avec un Homme en Faveur, ou même un Intriguant; Malheur à celui qui aura à réclamer contre les Vexations d'un Grand, à celui qui aura un Droit Légitime à prétendre contre qui que ce soit: Une Evocation, une Attribution, ou tout autre Acte Abusif de cette espèce, le rendra d'abord la Victime du Crédit, en éludant l'effet de la Loi, ou en la faisant taire: & si l'Opprimé dans un premier moment de désespoir osoit trop hautement se récrier contre une pareille Injustice: aussitôt un Ordre Arbitraire le fait enlever; & le Misérable va terminer ses jours dans une Prison d'Etat entre l'ennui, l'incertitude & la rage. Dieu, ô Dieu! on sera donc bientôt réduit, en France, à envier le destin du Musulman qui, en ouvrant sa porte aux Muets, voit du moins, dans le Cordeau qu'ils lui présentent, le terme de la Tyrannie!

(*a*) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 24 Août 1770.

LIVRE VI.

Ou Rien ne se fait, ou Tout se fait Mal.

CHAPITRE I.

Assemblées Provinciales.

Le Forçat, qui s'éveille, chaque matin, dans les bras du malheur, peut sourire néanmoins aux approches de la nuit prochaine qui va suspendre pour quelques instans sa tâche pénible & douloureuse. C'est ainsi que la simple apparence d'un bien devient une consolation, un allégement, un plaisir même pour les Infortunés. Ne seroit-il pas tems aussi de chercher à fixer nos regards sur des Images plus riantes? Du milieu de tant de Maux, qu'enfante la Constitution vicieuse d'un Gouvernement, il peut naître cependant tant d'Avantages pour les Peuples! Il suffiroit quelquefois d'un seul Etablissement, formé suivant les Principes, pour en pro-

duire une infinité. Souvent même la Création de cet Etabliſſement ne coûteroit à l'Etat ni ſoins, ni dépenſes; il ne faudroit que de la bonne Volonté.

Mais le peu d'intérêt que l'on prend aux Peuples; mais la crainte de nuire à ce Pouvoir dont on abuſe, ſoit en rapprochant les hommes de l'Adminiſtration, ſoit en leur donnant une qualité qui leur permette de réclamer trop fortement contre les Vexations & les Concuſſions, ſont autant de motifs, d'obſtacles inſurmontables qui éloignent ſans ceſſe toute idée de Bien Public: ils deviennent même les premières cauſes des promptes disgraces éprouvées par ces Hommes de Mérite, qui n'arrivent au Miniſtère que pour atteſter qu'ils ont des Vertus; & qui diſparoiſſent auſſitôt.

Envain M. Turgot avoit conçu le projet des Aſſemblées Provinciales; envain M. Necker, animé du même Zèle, avoit-il fait tous ſes efforts pour en réaliſer l'Exécution, & pour que le Monarque en pût ſentir toute l'Importance; c'eſt poſitivement la réunion de tant de Vérités lumineuſes conſignées dans le Compte Rendu en 1781; c'eſt cette Aſſurance ſolemnelle du parti pris de faire tout le Bien poſſible, qui ont réveillé plus que jamais l'activité & l'intrigue de ceux dont l'intérêt étoit d'y mettre obſtacle. Chaque Miniſtre, chaque Commiſſaire départi,

chaque Financier même, a trouvé, dans ces Plans si avantageux, des sujets de Réclamation; Et l'institution des Assemblées Provinciales n'a sûrement pas été le projet qui ait dû offusquer le moins. Que devenoit ce Pouvoir Despotique des Ministres? Que devenoit cette Autorité si grande des Intendans, cette faculté de disposer à discrétion des deniers destinés à la Confection des ouvrages d'Arts & des Routes, que, dans quelques Provinces, on a si bien nommé *Fonds Perdus*? Que devenoient encore ces Doubles Charges de Receveur des Tailles, si les Assemblées Provinciales eussent été formées dans l'esprit & sur le pied de la Constitution qui en avoit été tracée dans le Compte Rendu de 1781?

On ne pouvoit plus se dissimuler, pourtant, combien il étoit contraire au Bien Public que le Sort de chaque Province fût abandonné à un Commissaire Départi, que la Fortune & l'Ambition, plutôt que le Mérite, appellent souvent à remplir des fonctions si importantes; car, ce ne sont point des hommes consommés dans les affaires, devenus mûrs par l'expérience, qui en sont chargés: l'usage établi s'y oppose même formellement.

Sortant de passer rapidement d'une Cour Souveraine à une place de Maître des Requêtes & de-là à une Intendance, un Commissaire Départi n'arrive dans sa Généralité que pour en partir

promptement, & revenir dans la Capitale s'y délasser des trois grands mois d'Ennui que vient de lui procurer la Province. Ensuite son Inconstance ou son Ambition lui font bientôt désirer de changer de Département, pour avoir une place ou plus lucrative ou plus agréable: enfin, suivant qu'il a plus ou moins d'intrigue, le voilà qui arrive, au bout de quelques années, dans l'Administration, soit comme Ministre, soit en obtenant un Rang dans le Conseil.

Il seroit surprenant, sans doute, quand les Provinces ont été régies de cette manière, que le sort des Habitans des Campagnes ne fût pas devenu très malheureux. Leur position étoit d'autant plus pénible, qu'il ne leur restoit même pas la ressource des Réclamations: nulle qualité pour élever la voix; à qui, d'ailleurs, se seroient-ils adressés? Ceux-même qui les vexoient se trouvoient en même tems leurs Juges.

Le plus grand Bonheur, sans contredit, & pour chaque Province & pour l'Etat, auroit été de détruire au plutôt ce Régime vicieux d'Administration, d'aller même jusqu'à supprimer ces Commissaires départis; ou du moins de faire un autre choix à leur égard, & de changer surtout la nature de leurs fonctions, en les rendant des Inspecteurs, qui eussent présidé à l'exécution du Bien dont l'Administration des Provinces est susceptible, & non pas des Ordonnateurs absolus.

D'ailleurs l'Expérience avoit déjà appris qu'il n'étoit même pas besoin de veiller de si près ces Provinces, pour les exciter à se rendre dignes de la confiance du Gouvernement. Outre l'Honneur qui résidera dans les grandes Assemblées, composées de François, l'Intérêt Public & l'Intérêt Personnel doivent concourir ensemble pour développer tous les moyens de Soulagement & de Prospérité qui pourront s'effectuer dans chaque Province. C'est la Forme la moins aggravante pour la répartition des Impôts; c'est le Soin de prêter l'oreille aux plaintes des Contribuables; c'est la Direction de la Confection des Routes qui doivent occuper les Assemblées Provinciales; & il n'y a rien dans tout cela que de très propre à exciter le Zèle & l'Equité de ceux qui les composent. Aussi celles de la Haute Guienne & du Berry avoient-elles montré, dès leur origine, un Dévouement au Bien Public, bien fait assurément pour accréditer de semblables Institutions.

Les Personnages mêmes les plus illustres, M. l'Archevêque de Bordeaux, alors Evêque de Rodez, M. l'Evêque de Nevers, M. le Duc de Charost, &c. avoient fait preuve, par leurs Talens, leur Vigilance, leurs Travaux, d'un amour ardent pour l'avantage de leurs Provinces: on avoit vu pareillement, dès une première Assemblée de l'Administration, établie à Moulins, dé-

ployer le même zèle de la part de ses membres: Et pourtant à peine M. Necker a-t-il été sorti du Ministère que cette dernière Assemblée a été détruite; que celles de la Haute Guienne & du Berry ont éprouvé plus d'une atteinte; & que l'Administration est restée longtems sans paroître songer à en former d'autres.

Mais pourquoi donc ces Retards, jusques dans les Etablissemens dont l'Utilité est généralement reconnue? C'est à un Ministre des Finances & à un Commissaire Départi, sous ses ordres, que le Gouvernement a pu avoir plus de confiance qu'à la Réunion des Lumières de toute une Province; qu'au concours de Propriétaires qui doivent bien mieux, que qui que ce soit, connoître leurs propres Facultés; qu'à une Administration Collective qui voit, à sa tête, les Premiers des Trois Ordres de l'Etat & les Personnes les plus distinguées par leur Mérite! Dira-t-on que le Monarque, en se dessaisissant d'une Portion active de l'Autorité, cette Autorité diminue ou se compromet? Comment, elle diminue, en rendant le Bien plus facile à s'opérer! Comment, elle se compromet, en permettant au Prince de se faire aimer davantage!

D'ailleurs, n'est-ce pas par la Volonté du Monarque que ces Assemblées sont en Action? Et parce qu'il ne sera plus nécessaire d'employer ces Ordres sans cesse réitérés pour leur communi-

quer le Mouvement, en sera-t-il moins toujours le Moteur & le Principe? Le vrai Caractère de la Grandeur Royale n'est pas l'Acte du Commandement: sans doute, rien n'est plus Glorieux pour un Roi, que d'être obéi dans ce qui est bien, sans qu'il ait besoin de l'ordonner. Les Ministres seuls ont donc pu prendre de l'ombrage d'un Etablissement, qui rendoit nécessairement plus rare, le recours à leur Intervention. Ainsi, comment souffriront-ils que leur Autorité puisse recevoir une semblable Atteinte; Eux qui ne songent qu'à la rehausser, Eux qui ne se montrent Jaloux que de se maintenir dans un Pouvoir sans bornes?

Ils sont, en effet, plus que jamais les Arbitres Suprêmes de la Nation, lorsqu'ils n'ont à faire qu'à des Commissaires Départis, leurs premiers Esclaves; car ces derniers, aspirant eux-mêmes au Ministère, ne doivent leur Avancement qu'à leur Soumission aux Volontés du Ministre qui peut seul les servir ou les perdre dans l'esprit du Maître. Voilà donc ce qui a tant reculé l'Etablissement des Assemblées Provinciales: Voilà aussi ce qui dans tous les tems a rendu les Intendans des êtres si dangereux pour les Peuples: soutenus, d'un côté, par le Despotisme qu'il est de leur intérêt de seconder; de l'autre, ils n'ont point de Réclamations à craindre; ceux qu'ils vexent n'ont aucun titre pour élever la Voix; d'ailleurs,

ils auroient beau crier : la Diſtance eſt trop grande pour que leurs plaintes arrivent jusqu'au Monarque.

CHAPITRE II.

Continuation du même Sujet.

Il n'a fallu rien moins qu'une Circonſtance des plus critiques dans les Finances de l'Etat ; pour faire vaincre des Conſidérations auſſi fortes : Il a fallu que des Beſoins exceſſifs obligeaſſent à groſſir une maſſe de Contributions déjà énorme aux yeux même des Exacteurs, pour que ceux-ci aient cru indiſpenſable, par un trait de Politique aſſez ingénieux, de s'aſſurer la Perception de la nouvelle Surcharge, tout en ayant l'air d'offrir aux Peuples une eſpèce de Compenſation.

C'eſt ce qui a été parfaitement ſaiſi par le Parlement de Bourdeaux, lorsqu'il a expoſé à Sa Majeſté : „ qu'il devoit être d'autant plus Circonſpect dans ſes Démarches, que les Aſſemblées „ Provinciales ſont entrées dans les projets d'un „ Miniſtre Déprédateur *qui cherchoit les moyens* „ *de rétablir les Finances de l'Etat*, que ſes „ Diſſipations avoient épuiſées . . . . . qu'on „ peut bien ſoupçonner ce Miniſtre, d'avoir, par

„ l'Etabliſſement des Aſſemblées Provinciales, „ caché un Mal réel *ſous des Apparences ſédui-* „ *ſantes*, &, après avoir trompé ſon Roi, *d'avoir* „ *cherché & en impoſer à la Nation*." (*a*)

En effet doit-on regarder les Aſſemblées Provinciales, ſur le pied actuel de leur Création, comme un Etabliſſement propre à opérer le Bien dans toute ſa plénitude? Tout Bienfait doit être accordé, ſans vues d'Intérêt, ſans Reſtriction, ſans Déguiſement, ſans Détour. Cependant il n'a été préſenté à la Vérification des Cours Souveraines que l'Edit de création ſeulement de ces Aſſemblées; Et le Parlement de Paris eſt encore à recevoir *l'explication de l'article VI* & les Règlemens y énoncés qu'il avoit fait demander au Roi en Enregiſtrant cet Edit: enfin le Parlement de Bourdeaux, pour avoir demandé, avant de vérifier le même Edit, à connoître les Règlemens qui étant l'eſſence de ces Aſſemblées, devoient en fixer la bonne ou mauvaiſe Organiſation, a été puni comme Rebelle, quand il ne cherchoit qu'à éclairer ſa religion.

A la vérité, l'on ne ſait pas encore la meſure de reconnoiſſance qu'on peut devoir à ces Etabliſſemens, car les Règlemens qui ont paru, ne portant que ſur l'Election des Membres, leur Choix, celui qui aura la préſéance, celui qui aura

(*a*) Extrait des Regiſtres du 7 Septembre 1787.

la droite ou la gauche, & n'offrent d'autres détails sur leurs Fonctions qu'une réserve faite par Sa Majesté ,, de déterminer d'une manière par,, ticulière, *les Fonctions de ces diverses Assem,, blées & leur Relation avec le Commissaire ,, Départi*. . . . Sa Majesté entend qu'en at,, tendant qu'elle se soit plus amplement expli,, quée, les Règlemens faits par Elle à ce sujet ,, pour l'Assemblée Provinciale du Berry soient ,, provisionnellement suivis, ainsi qu'ils se com,, portent." (*a*) Alors tout dépend de cette relation avec le Commissaire-Départi, dont l'influence plus ou moins grande dans ces Assemblées peut totalement anéantir les avantages que chaque Province en doit attendre. Et sommes-nous dans un moment à pouvoir plus espérer que craindre? Enfin ces Assemblées subsisteront-elles toujours sur le même pied de celle du Berry? Mais M. Necker nous apprend que l'Institution la plus utile pour cette Assemblée, la publicité qui tend toujours à la perfection, est positivement ce que le Ministère s'est hâté de détruire: Et si des Considérations du moment ont fait permettre cette publicité une seconde fois; la Politique qui l'a-

(*a*) Réglement du 23 Juin 1787, sur la Formation & la Composition des Assemblées qui auront lieu dans la Province de Champagne, en vertu de l'Edit portant Création des *Assemblées Provinciales*.

voit fait proſcrire, pourra-t-elle la laiſſer ſubſiſter longtems ?

„ Les Procès-Verbaux des deux premières „ Aſſemblées de la Haute Guienne & du Berry „ ont été *rendus publics ;* & l'on ne peut ſe „ défendre d'une ſorte d'Emotion, en y découvrant *Tous les Biens de détails dont l'Adminiſtration intérieure des Provinces eſt ſusceptible :* Et comme ces ſortes d'Améliorations peuvent être négligées *par un Miniſtre des Finances*, ſans qu'il ait à courir le risque „ d'aucune cenſure inquiétante, ... n'eſt-il „ pas naturel de penſer que cette partie des vues „ bienfaiſantes du Souverain ſeroit plus aſſurée, „ ſi le ſoin en étoit remis à des Adminiſtrations „ particulières, animées conſtamment, & par l'union de leur Intérêt à la Choſe Publique, & „ par la Conſidération dont peuvent jouir au milieu d'une Province ceux qui en dirigent les „ affaires avec intelligence & probité ? Je crains, „ ajoute M. Necker, qu'on n'ait affoibli ce dernier reſſort, en *défendant*, comme on l'a fait „ après moi, *l'Impreſſion des Procès-Verbaux :* „ leur Publicité aſſuroit aux Adminiſtrations Provinciales cette Confiance, ſi néceſſaire à ceux „ qui ont beſoin, pour faire le Bien, *de contrarier les Habitudes & d'introduire divers Changemens.* — Cette même Publicité procuroit encore aux Adminiſtrations, *ce Tribut*

„ *d'Opinion*, si propre à encourager ceux qui se „ livrent à des Travaux pénibles, *sans Intérêt* „ *& sans Ambition*: — l'Approbation du Roi doit „ leur suffire, disent les *Ministres qui savent* „ *bien toute l'Influence qu'ils ont sur cette Ap-* „ *probation.*" (*a*) Par conséquent l'obtiendra-t-on jamais, en contrariant leurs Vues Ambitieuses & leurs Entreprises, en réclamant contre leurs Vexations? Il n'en faudra pas davantage pour faire bientôt rentrer dans le Néant un Etablissement dont la première Utilité, sans doute, seroit, en s'opposant à toutes les Exactions des Ministres, d'empêcher Tout le Mal qu'ils savent faire, & d'opérer Tout le Bien dont ils ne sont pas capables. C'est donc pourquoi on doit s'attendre, au premier moment, à voir recréer cette Place de *Directeur Général des Assemblées Provinciales*, dont le Titulaire avoit été désigné dès le principe, & dont le Titre exprime assez clairement quelle devoit être sa Mission. Au surplus, les Assemblées Provinciales sont déjà réduites à s'adresser à l'Intendant de la Province; ainsi les choses sont à peu près dans le même état qu'auparavant: Toujours gênées dans leurs Opérations; Toujours dans l'Impuissance de se faire entendre au cas qu'on leur fasse trop de

(*a*) De l'Administration des Finances.

Violences; Enervées d'ailleurs par trop de Subdivisions: voilà ce que sont les Assemblées Provinciales; & si l'on doit en attendre quelqu'avantage pour l'Egalité des répartitions d'Impôts & pour quelques autres menus détails, quand un tel Etablissement pouvoit donner un nouvel Etre à la France; quand le Patriotisme, qui y enflamme tous les Ordres de Citoyens, & les rend capables des plus grands sacrifices, n'avoit besoin, pour se ranimer, que d'être enfin arraché à cet état d'Esclavage qui a éteint son Energie; alors les regrets, que fait éprouver l'Imperfection volontaire du régime de ces Assemblées, retranchent infiniment les remercimens qu'on doit à leur Formation.

Bientôt même on se trouve dégagé de toute reconnoissance, quand on se rappele les motifs qui ont fait précéder l'Enregistrement des Deux Impôts sur lesquels on comptoit alors, par l'Enregistrement de la Loi portant Création des Assemblées Provinciales. Quoique cette marche eût été tenue infructueusement dans l'*Assemblée des Notables*, comme elle avoit deux objets puissans, on n'a pu y renoncer: ainsi, en se flattant de rendre les Cours Souveraines plus traitables, par l'apparence d'un premier bienfait, on ne songeoit qu'à profiter de ce nouvel établissement pour la perception de l'Impôt territorial, afin que, faite par les membres des Assemblées Provinciales, la

répartition totale, acquit une extension que la mifère des Peuples n'avoit pu donner à l'Impôt des Vingtièmes.

On fe fouvient que le Parlement a expofé au Roi, „ que le Troifième Vingtième *n'a pas pu* „ *être payé dans plufieurs Provinces du Royaume*, „ & que les Adminiftrateurs, les plus actifs pour „ la perception, n'ont pas cru prudent d'ajouter „ la peine de la contrainte au défaut de pou- „ voir des Contribuables." (*a*)

L'Adminiftration a donc voulu prendre des précautions qui puffent lui répondre du rapport entier auquel elle avoit fixé fa nouvelle Impofition: Elle n'a même pas craint de l'annoncer aux Peuples, en leur difant que, „ dans l'état actuel „ des Vingtièmes, nul Contribuable n'a intérêt „ qu'un autre y fatisfaffe avec exactitude. Si „ l'un s'y fouftrait, l'autre n'en fouffre pas...... „ La répartition de la Subvention entre les Propriétaires de chaque Paroiffe fera faite par les „ membres des Affemblées Municipales de chacune d'elles, c'eft-à-dire par leurs propres „ Repréfentans. De cette répartition il naîtra, „ dans chaque Paroiffe, un Taux commun qu'il „ ne fera pas permis d'excéder.

„ Ce Taux, porté aux Affemblées d'Elections

„ où

(*a*) Arrêté du Parlement de Paris, du 5 Août 1787.

„ ou de Départemens & Assemblées Provinciales, „ procurera le Taux commun des Elections ou „ Départemens & des Provinces ; & enfin *la* „ *comparaison de ces différens Taux, remise sous* „ *les yeux de notre Conseil, produira, avec le* „ *tems, un Taux commun dans toute l'étendue* „ *de nos Etats.*" (*a*)

Aujourd'hui, pour donner toute l'extension possible à l'Impôt des Vingtièmes, l'Administration ne s'en rapporte pas à la bonne foi des Assemblées Provinciales : elle fait travailler à un Cadastre ruineux, entrepris anciennement par l'avidité du Fisc, mais abandonné peu de tems après, comme un projet dont l'entière exécution effraya son activité, alors moins âpre, & dont l'essai venoit de plonger dans la consternation les Provinces sur lesquelles ce fléau étoit tombé. Un Politique moderne a dit: que c'est *de l'Argent qu'il faut au Gouvernement;* (*b*) mais il a trop restreint sa réflexion : c'est la Substance des Peuples, c'est Tout ce qu'ils possèdent que l'Administration convoitise.

(*a*) Edit portant .... Etablissement d'une Subvention Territoriale dans tout le Royaume.

(*b*) Dixme Royale, par M. Linguet.

CHAPITRE III.

Motifs qu'on peut supposer à la Loi concernant la Liberté du Commerce des Grains.

Le Ministère manifeste assez ouvertement ses intentions, pour qu'on puisse distinguer celles qui ont contribué à faire promulguer la Loi rélative à la Liberté pour le Commerce des Grains. La Circulation *intérieure* de cette denrée de première nécessité ne peut être dans tous les tems que très avantageuse pour les différentes Provinces: Mais son Exportation, hors du Royaume, a produit quelquefois de si grands maux, en exposant la France à des Accaparemens, à des Disettes, à des Chertés excessives, qu'il sembloit que, quels que fussent les avantages de ce genre de Commerce, il devoit être à jamais proscrit; lorsque la nécessité de donner la plus haute valeur aux fonds de Terre, en les surchargeant d'un surcroît d'Impôts, a fait passer l'Administration par-dessus des inconvéniens aussi funestes: desorte que la Liberté du Commerce des Grains, ainsi que la création des Assemblées Provinciales, n'ont été accordées qu'à dessein de donner à l'Impôt Territorial toute l'étendue de sa fixation.

CHAPITRE IV.

Doutes qu'il seroit possible d'avoir au sujet de la Déclaration portant Conversion de la Corvée en une Prestation en Argent.

NE peut-on pas le dire, sans courir les risques de se tromper? C'est à des Vues purement Politiques que l'on doit encore la Conversion de la Corvée en une Prestation en Argent, & cette Réforme, désirée depuis si longtems, ne le seroit-elle pas encore, si, avant d'assembler les *Notables*, on n'eût pas voulu prévenir favorablement les Esprits, en paroissant, enfin, songer au bonheur des Peuples? En conséquence, un Arrêt du Conseil est venu, à la hâte, annoncer qu'on avoit réuni *les Avis de tous les Commissaires* Départis, *lesquels ont paru unanimement convaincus de la nécessité de proscrire l'usage de la Corvée & d'en soumettre le rachat à des règles fixes.* (*a*) Néanmoins, on n'en ordonnoit alors qu'un simple *Essai pendant trois ans*; parce que, plus le Bien paroît être pour l'Administration un effort pénible & difficile; plus elle veut tirer parti du peu qu'elle se détermine à effectuer; & que

(*a*) Arrêt du Conseil, du 6 Novembre 1786.

la réforme des Corvées valoit bien la peine qu'on fît réchauffer ce plat pour les Notables.

Au surplus, les Peuples ont peut-être encore plutôt obtenu, en cette partie, des Apparences, qu'une parfaite Réalité. Sans doute, il est bien avantageux au misérable, qui n'a que ses bras pour vivre, de pouvoir se racheter par une légère Contribution du sacrifice de plusieurs de ses journées. Cependant la Déclaration pour la Conversion des Corvées est si concise, elle contient des restrictions si alarmantes; & les Peuples ont été si souvent trompés par les Promesses, même les plus formelles, de la part du Gouvernement, qu'il faut attendre, pour se rassurer, que les Faits éclaircissent cette réserve, qui paroît être faite par Sa Majesté, de ne *charger que*, *sous son Autorité & Surveillance*, *& Inspection de son Conseil*, les Assemblées Provinciales *de tout ce qui regarde la confection & réparation des Chemins Royaux*, enfin de pourvoir *à tout ce qui peut y avoir rapport.* (a) Car cela veut-il dire que les Assemblées Provinciales vont être pour cet objet, sous la dépendance entière des Intendans de Province? Tant que ces Commissaires Départis pourront disposer des Fonds destinés aux grandes Routes par de simples Ordonnan-

(a) Déclaration pour la Conversion de la Corvée en une Prestation en Argent, du 27 Juin 1787.

ces ; tant que, de concert avec les Ingénieurs des Ponts & Chauſſées, ils pourront ordonner, à leur gré, les Travaux & qu'ils ſeront chargés de les conduire ; Si les Contribuables ne doivent pas redouter que, payant la Corvée en Argent, les beſoins de l'Etat ou l'avidité du Fisc, ne la faſſent reparoître, quelque jour, ſous une autre forme ; du moins inſtruits déjà, à leurs dépens, de l'emploi qu'ont fait jusqu'ici les Intendans des fonds levés dans chaque Généralité pour la confection des *Ouvrages d'Art & des Routes*, les Peuples pourront-ils ſe flatter que leurs Deniers ne continueront pas d'être la proie de la cupidité ? Il y a plus, ces Malheureux ne reverront pas moins tracer continuellement, au milieu de leurs Héritages, ces Chemins ruineux, la déſolation des Campagnes, qui traverſent, tranchent & détruiſent la plus belle Prairie, le meilleur Vignoble, le Champ le plus fertile, ſouvent pour éviter un détour de cinquante pas, ſouvent encore pour ſatisfaire un reſſentiment particulier ; quelquefois même, toute l'utilité de ces chemins ne conſiſte qu'à procurer à M. le Subdélégué, ou à M. le Directeur des Ponts & Chauſſées, une Route plus commode & plus droite pour arriver à leur Maiſon de plaiſance ; ou bien tous ces Travaux, commencés & enſuite laiſſés imparfaits, ſe réduiſent ſeulement à fournir aux uns & aux autres les moyens, en multi-

pliant les Dépenses, d'étendre leurs Concussions.

On peut donc assurer, sans partialité & sans injustice, que la Déclaration pour la Conversion des Corvées n'offre rien d'effectif que la décomposition de l'Impôt, accompagnée d'incertitudes très inquiétantes. On y parle des suffrages que les Notables ont donnés à cette Réforme: il falloit donc exprimer, dans la Loi qui l'ordonne, les Observations qu'avoiens faites ces Notables sur cet objet; il falloit donc rédiger cette Loi d'après ce que l'expérience des Assemblées Provinciales, déjà établies, avoit justifié; il falloit déterminer, d'une manière précise, comment se concilieroit la *Surveillance des Intendans avec l'activité nécessaire aux Assemblées Provinciales*; il ne falloit point hésiter de *mettre les Officiers & les Employés des Ponts & Chaussées, sous les Ordres de ces Assemblées pour tous les Travaux dont elles seroient chargées*; enfin il falloit remplir le Vœu unanime des Notables parfaitement motivé, *en accordant tous les Pouvoirs, nécessaires en cette partie, aux Assemblées Provinciales.* (a)

Mais, alors, le seul point intéressant étoit d'avoir l'air de s'occuper à faire le bien: Et

(a) Observations des Notables, article des Corvées.

pourvu qu'on en obtînt le relief, on se soucioit fort peu de la réalité. Voilà donc ce qu'ont produit tous ces beaux Projets de Réformes & d'Améliorations qui ont obtenu, *à si juste titre*, tant d'actions de graces de la part des Notables; & dont les plus importans, néanmoins, sont encore à s'effectuer, quoiqu'on eût commencé par prévenir cette Assemblée que leur exécution dépendoit d'*un Plan longuement réfléchi & définitivement adopté*, depuis que chacune de ses parties avoit obtenu l'attention la plus suivie. (*a*)

CHAPITRE V.

Vœux à former.

On attendra, peut être, longtems encore la Liberté de la Circulation intérieure si utile à l'accroissement du Commerce & à la Prospérité de l'Etat; la suppression de ces Péages, Droits excessivement onéreux & compliqués, & celle de la Régie des Droits sur les Cuirs, Papiers & Amidons, presque aussi coûteuse que productive, qui a causé la ruine d'un grand nombre de Manufactures. Quand obtiendra-t-on l'anéantisse-

(*a*) Discours de M. de Calonne, prononcé à la première séance des *Notables*.

ment des Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries très à charge & qui expoſent les Habitans de la Campagne à une infinité de vexations? L'Extinction des Droits d'Aides dont les inconvéniens ſont reconnus depuis ſi longtems, & des Droits de Subvention, ſi pernicieux pour le Commerce des Villes? Quand arrivera la Ceſſation du Droit de la Marque ſur les Fers, ſi utile à ſupprimer pour l'Exploitation des Mines & l'Encouragement des Forges? Enfin verra-t-on jamais prononcer la Proſcription du régime odieux de la Gabelle, promiſe aux Notables, promiſe aux Peuples par la Déclaration du 4 Août 1787, & encore par l'Edit de Révocation du mois de Septembre ſuivant, & récemment par le Compte rendu au Roi, au mois de Mars 1788, on ne ſait par qui? Tels ſont pourtant les Abus avoués par l'Adminiſtration, dont les Notables lui ont développé tous les dangers, dont l'enſemble forme, en effet, une bigarrure monſtrueuſe qui gêne, qui déſole, qui humilie, qui vexe, qui épuiſe tour-à-tour la Ville & la Campagne; & dont la Réforme ſi importante ne tiendroit qu'à une Simplification, déterminée par une Conduite fixe, ſage & conciliante. Mais eſt-ce-là ce qu'on peut attendre de Miniſtres qui, dans toutes les affaires, ne connoiſſent que l'Autorité, ne voient que leur Avantage perſonnel, ne ſongent qu'à ſe procurer des Reſſources & n'enviſagent les Ré-

formes que comme un moyen d'accroître les Revenus du Fisc.

CHAPITRE VI.

Y a-t-il quelques Profits pour le Trésor Royal à retirer de la Conversion de la Gabelle & du Reculement des Traites?

COMMENT croire que même le régime de la Gabelle a pu se montrer, sous un pareil aspect, aux yeux de l'Administration? C'est pourtant ce qu'annonce ce dernier Edit du mois de Septembre 1787, en parlant du Reculement des Traites & de la Conversion de la Gabelle, & en présentant ces deux Réformes comme des moyens de ressource dans une Crise aussi forte. Ainsi, après avoir dit que, „ pénétré de l'importance d'ap„ porter le plus prompt remède au *Déficit* qui „ s'est trouvé dans nos Finances, nous avions, „ d'après les Observations des Notables de notre „ Royaume, adopté deux moyens qui, avec les „ Retranchemens & Bonifications que nous avions „ projetés, nous avoient paru nécessaires pour le „ remplir;" on a ajouté: „ mais, par l'Examen „ approfondi que nous faisons journellement de „ l'état & de la nature de nos Revenus, nous „ avons reconnu que leur assiette & leur percep-

„ tion sont susceptibles de changemens propres à „ opérer *de grandes Améliorations*, & *qu'en particulier*, *la Conversion de la Gabelle* dont nous „ ne cessons de nous occuper, *le Reculement des Traites* & plusieurs autres objets semblables sur „ lesquels nous nous proposons de porter de „ Réformes, *doivent amener un Ordre Nouveau* „ & produire *dans nos Finances* la Révolution „ désirée depuis longtems, qui est la *Véritable* „ *Ressource* que nous ne cesserons de nous pro- „ poser, puisqu'elle peut & doit *accroître nos* „ *Revenus*, sans être à charge à nos Peuples."

Eh quoi! ce sera le Reculement des Traites, ce sera la Conversion de la Gabelle qui vont servir de Remplacement à Deux Impôts excessifs & concourir avec d'autres objets semblables, pour combler un *Déficit* fixé alors définitivement à *cent quarante millions* & aujourd'hui à plus de cent soixante! Peut-on allier une pareille idée, avec cette Perspective de Bonification à la décharge des Peuples, sous laquelle pourtant on veut faire envisager ici la Conversion de la Gabelle & le Reculement des Traites?

„ Un Plan aussi simple que grand, a dit M. „ Necker, seroit de rendre la Circulation inté- „ rieure absolument libre. Mais comme les „ Droits qui se paient de Province à Province, „ ou dans d'autres lieux de passage, doivent être „ considérés comme de simples Droits de Con-

„ ſommation, *il faudra bien ſe garder, en les*
„ *ſupprimant, de vouloir en retrouver l'exact*
„ *Equivalent par une Augmentation de Droits*
„ à l'Entrée ou à la Sortie du Royaume. Ce
„ ſeroit riſquer de nuire eſſentiellement au Com-
„ merce avec l'Etranger. Auſſi en m'occupant
„ de cet important objet, j'ai cru qu'il falloit
„ commencer par examiner quel ſeroit le Tarif
„ le plus convenable à l'Importation & à l'Ex-
„ portation, en liant les idées politiques aux con-
„ venances fiscales. Ce Tarif une fois perfecti-
„ onné, *ſi ſon produit ne balance pas la perte*
„ *des Droits intérieurs, comme on doit s'y at-*
„ *tendre, il faudra y ſuppléer de quelqu' autre*
„ *manière.*" (*a*)

CHAPITRE VII.

Continuation du même Sujet.

Les Notables, après avoir pareillement fait connoître le danger qu'il y auroit à vouloir trouver, dans le Reculement des Traites, une Augmentation de Revenus, ont en outre obſervé que „ les Droits d'Entrée & de Sortie n'ont

(*a*) Compte rendu au Roi en 1781.

„ d'abord été établis chez toutes les Nations que „ par l'intérêt de la Fiscalité, & non par celui „ du Commerce; que leur Progrès a suivi cons- „ tamment celui des Impositions; & qu'il seroit „ à désirer que les Nations, plus éclairées, „ *apprissent enfin à préférer la Liberté natu-* „ *relle de leur Commerce, à la Dépendance mu-* „ *tuelle de leurs Loix Prohibitives.*" (*a*)

Cependant on ne peut tirer un plus grand Avantage, pour le Fisc, du Reculement des Barrières, qu'en donnant aussi plus d'étendue à ces mêmes Loix Prohibitives. Dès qu'il faut, par-là, ajouter aux Entraves du Commerce; comment seroit-il possible que les Peuples & le Gouvernement lui-même n'éprouvassent pas bientôt combien seroit pernicieuse une semblable opération?

A l'égard de la Conversion de la Gabelle, on doit encore moins se flatter de la rendre capable d'enfanter de nouvelles Ressources; à moins qu'on ne songe à ajouter encore à toute l'Horreur que cet Impôt inspire déjà. Il sera suffisant, pour en donner une idée, de rapporter ici ce que MONSIEUR, Frère du Roi, en a dit lui-même à l'*Assemblée des Notables: le Tableau de la Gabelle & de ses effets .... est si Effrayant qu'il n'y a pas de Bon Citoyen qui ne voulût contri-*

(*a*) Observations des Notables.

buer, fût-ce d'une partie de ſon ſang, à l'abolition d'un pareil Régime. Ce Prince, ſenſible aux Malheurs dont cette fatale Impoſition eſt la ſource, annonce que le Vœu de ſon Cœur feroit qu'il ne reſtât plus, de *l'infernale Machine de la Gabelle, que le ſouvenir d'un mal paſſé, ſi agréable à ceux qui en ſont délivrés.* (*a*)

„ Mais il ne faut pas s'abuſer, ni abuſer per-
„ ſonne; & l'on ſait que *le remplacement de la*
„ *Gabelle paroît difficile*, quand on obſerve que
„ cet Impôt procure actuellement au Roi un re-
„ venu net *de cinquante-quatre millions:* ainſi
„ les Droits de la Gabelle rapportent autant....
„ que l'Impôt ſur toutes les Propriétés foncières
„ du Royaume repréſenté par les Deux Ving-
„ tièmes & les Quatre Sols pour Livre du Pre-
„ mier.

„ Le montant de ces mêmes Droits, dans les
„ Provinces de Grandes Gabelles, y équivaut ou
„ ſurpaſſe le produit de la Taille & de ſes ac-
„ ceſſoires.

„ Enfin, dans quelques-unes des Provinces,
„ où les Grandes Gabelles & les Droits d'Aides
„ ſont établis, les Gabelles y rendent le Double
„ des Droits d'Aides." (*b*)

Il s'enſuit donc que, quel que ſoit l'expédient

(*a*) Obſervations des Notables.

(*b*) Compte rendu au Roi, par M. Necker, en 1781.

dont on veuille ſe ſervir pour opérer la Converſion particulière de la Gabelle, il y a plus à y perdre, du côté du produit, qu'à y gagner; ſi, toutefois, on ne cherche dans cette Converſion qu'une véritable Amélioration & qu'un Adouciſſement pour les Peuples. Car tout ſe réduira alors à l'Extinction bien avantageuſe de la Contrebande, & à une Exemption de Gêne & de Tyrannie non moins déſirable: mais ce n'eſt pas par de ſemblables moyens que le Fiſc aujourd'hui arrive à ſon but.

Après un ſilence profond de plus de ſept mois ſur la promeſſe renouvellée par l'Edit de Septembre 1787, l'Adminiſtration ſe trouvant conduite par les circonſtances à dire encore un mot de cette Converſion de la Gabelle & du reculement des Traites, elle n'en parle que pour *n'en pas parler*; & ces deux Projets ſemblent être pour elle des charbons ardens qu'elle n'oſe toucher. Elle aſſure pourtant que *l'un & l'autre objet ne ſont pas perdus de vue & que le dernier doit avoir inceſſamment ſon effet.* (*a*)

Les Citoyens éclairés auroient déſiré qu'on eût daigné leur indiquer au moins les meſures, qui ont pu être priſes, pour l'exécution d'un projet qui paroît ſi prochain, avec ces Provinces ré-

(*a*) Compte rendu en 1788.

putées étrangères & qui ont des intérêts & des droits assez difficiles à concilier avec ce Reculement des Barrières. Les momens d'agitation, & de l'établissement définitif du Despotisme ne sont guères propres à ces rapprochemens, où l'on ne cherche qu'à s'entendre. Les réclamations de ces Provinces, si solidement établies lors de l'*Assemblée des Notables*, auroient-elles donc encore à s'élever contre une semblable Réforme! Alors il pourroit être dangereux, dans la circonstance, de vouloir la mettre d'Autorité à exécution; ou plutôt a-t-on compté sur ces réclamations pour paroître forcé d'abandonner ce projet & sortir ainsi d'embarras? Cela est fort possible, du moins est-il vrai que, dans un Edit antérieur, celui de l'Emprunt de 420 *millions*, au lieu de continuer à faire espérer la conversion de la Gabelle & le reculement des Traites, on a trouvé plus commode dans ce moment, de les remplacer par des promesses beaucoup plus étendues, mais vagues, & de renoncer aux spécifications, en renonçant aux effets.

Cependant, à cette même époque, on crut devoir être plus expressif sur des projets plus réels, & on laissa entrevoir à la Nation la Perspective d'une nouvelle Prorogation du Second Vingtième, avec l'assurance, pourtant, de s'appliquer „ sans „ cesse, à accélérer le jour heureux où l'on pourra „ remettre aux Peuples ce Second Vingtième,

„ ou quelqu'autre Impôt équivalent; *afin que*, „ *destiné à servir aux Besoins extraordinaires* „ *& tenu en quelque sorte en réserve*, il de- „ vienne une ressource, *toujours subsistante*, pour „ un tems de Calamité." (*a*)

Si vraiment on a la ferme résolution de rétablir l'ordre, doivent-ils donc jamais reparoître ces tems de Calamité, même en cas de guerre, lorsqu'il reste des moyens aussi immenses? & d'ailleurs ces Impositions, remises au Peuple momentanément & toujours tenues en réserve par le Gouvernement, rempliront-elles les engagemens pris avec les Cours Souveraines & tant de fois réitérés à la Nation, que ces Impositions, établies dans le principe pour un tems limité & pour des besoins bien connus, ne seroient plus jamais exigées après le terme de leur première perception expiré?

CHAPITRE VIII.

Réflexions indispensables, quoique douloureuses.

Les Peuples auroient moins à gémir des Ecarts de l'Administration, dussent-ils être encore plus

(*a*) Edit du mois de Novembre 1787: De l'Emprunt de 420 *Millions*.

plus grands, s'il est possible, pourvu que ces désordres ne fissent éprouver que des malheurs momentanés; ainsi la France, après avoir versé des larmes de sang sous le Règne de fér de Louis XI, put respirer sous Charles VIII, & se livrer à la plus vive allégresse sous Louis XII; ainsi les Vertus de Henri IV firent oublier aux François tous leurs malheurs passés. Mais depuis Louis XIII, depuis que Richelieu, enfin, osa forger des Fers pour sa Patrie, a-t-on cessé d'être abreuvé d'amertumes & de douleurs? C'est au point que les déprédations, à force de s'être accumulées, ne permettent plus au Gouvernement que d'exiger de nouveaux Secours pour en réparer les tristes effets : & tout ce qu'on pourroit attendre aujourd'hui d'une bonne volonté bien réelle, ce seroit d'autres procédés, qui pussent adoucir un mal nécessaire.

A peine la somme des Impositions est-elle montée à un taux excessif; sitôt même qu'elle dépasse les bornes que lui fixoient les vraies facultés des Contribuables, & qu'elle devient pour ceux-ci une gêne réelle, il en résulte des inconvéniens sans nombre & des calamités de toute espèce, alors il ne faut pas seulement se rendre sourd aux plaintes des Malheureux, mais encore le Gouvernement se trouve forcé de tolérer, d'encourager même les Vexations qu'éprouvent les Peuples : bientôt la Fiscalité s'atta-

che à toutes les branches de la Prospérité Publique, & tenant dans ses fers l'Agriculture, le Commerce & les Arts, elle est pour le plus grand nombre un motif de découragement, & pour quelques autres un appas perfide qui, par l'espoir de quelques gains prohibés, conduit le délinquant ou à une amende ruineuse, ou à une punition flétrissante.

Les Contraintes, les Saisies & toutes les rigueurs de semblables poursuites marchent immédiatement après l'impuissance des Tributaires & viennent aggraver leur situation. Ainsi le misérable Villageois, réduit déjà au plus étroit nécessaire, se voit enlever souvent le peu qu'il possède; & le produit de ses effets, vendus à vil prix, est absorbé sans peine, & par la Contribution qu'il n'avoit pu payer, & par les Frais occasionnés par son indigence.

Combien d'autres Infortunés qui, pour s'épargner de pareilles horreurs, ne vivent pas pour ainsi dire, & se refusent à eux & à leur famille jusqu'à un morceau de pain noir & grossier, dans la crainte de faire trop de dépense! Voilà pourtant ce que produisent ces Dettes immenses, qui s'entassent chaque jour à mesure que des Libéralités immodérées, plutôt le prix de la faveur que du mérite, viennent grossir une foule d'autres Dépenses, aussi injustes que superflues.

Quelle perſpective effrayante vient donc offrir aux Peuples conſternés une Adminiſtration de cette eſpèce! Elle fait un crime d'oſer fixer les yeux ſur elle; mais on en eſt déjà puni, lorſqu'on oſe l'enviſager, puisqu'elle ne laiſſe voir qu'un tiſſu de malheurs à ſouffrir, ſans montrer ni ſoulagement, ni terme! Eſt-ce donc là ce qu'on devroit attendre du Gouvernement? Eſt-ce de cette manière qu'il pouvoit remplir ces grandes vues politiques qui donnent tant de ſupériorité à un Empire? Eſt-ce ainſi qu'il pouvoit maintenir ſeulement les rapports utiles qui doivent règner entre ceux qui gouvernent & ceux qui obéiſſent?

Bien loin de-là, une détreſſe continuelle dans le Tréſor Royal néceſſite ſans ceſſe quelques ſurcharges nouvelles: du moins les Peuples ſont-ils éternellement dans le cas de le craindre? Et dès que la défiance eſt arrivée; l'intérêt commun diſparoît: on ne voit plus les Impôts, comme un ſacrifice fait à l'utilité publique: c'eſt une Exaction odieuſe qu'exercent les hommes en Crédit pour ſatisfaire leur avarice: quel malheur, cependant, & pour l'Etat, & pour la Nation, & pour le Monarque! Envain la Fertilité du Sol & l'Induſtrie des Habitans concourent à l'envi pour enfanter le bonheur & la proſpérité publique; l'Inconduite des Adminiſtrateurs abſorbe tous les moyens: chacun s'épuiſe; perſonne

ne jouit, & une ſituation auſſi affreuſe ne permet que la ſévérité d'une part, & les tourmens & la haine de l'autre.

CHAPITRE IX.

Projet des nouveaux Hôpitaux : Réforme à déſirer.

HATONS-NOUS de paſſer à d'autres objets. J'apperçois du moins une Souſcription ouverte, pour la fondation de Quatre Hôpitaux, qui a fait dire aſſez plaiſamment, qu'on n'avoit guères pu choiſir un moment plus favorable pour former de ſemblables Etabliſſemens.

Le nombre des Soumiſſions & la quantité des Sommes qu'elles ont promiſes ont juſtifié combien on doit compter, en France, ſur le Patriotiſme, ſurtout quand on a l'adreſſe de lui donner pour mobile l'amour-propre & la vanité. Mais ce projet des Hôpitaux eſt encore une de ces perſpectives qui a permis à l'Adminiſtration de paroître, à bon marché, prendre ſoin des Miſérables. Si ce projet eût été une réſolution bien décidément priſe, peut-être, en y réfléchiſſant, eût-il paru plus ſage de fixer ſon attention ſur les hôpitaux déjà établis ; & le bien qu'on auroit trouvé à y faire, auroit ſans doute

valu tous les avantages qu'on paroiſſoit attendre des nouveaux Etabliſſemens dont on ne fera plus mention que quand il faudra, ou appaiſer, ou endormir le Peuple.

Cependant que d'Abus, que de Vexations, que d'Indignités ne ſe commet-il pas dans ces maiſons qui, devenues l'hoſpice du malheur & des infirmités humaines, ne devroient reſpirer que compaſſion & bienveillance ? Le relâchement paſſe de l'Adminiſtration Supérieure aux Adminiſtrations Particulières: le même eſprit de cupidité règne partout; & il n'y a pas juſqu'au dernier Serviteur de ces Etabliſſemens qui ſouvent, par des vues ſeules d'intérêt, n'y commette des actions abominables.

Il me ſouviendra longtems qu'un mouvement de curioſité m'ayant fait monter, un ſoir, dans l'Amphithéâtre d'un Chirurgien Démonſtrateur, j'y vis arriver peu après un homme chargé d'une hotte couverte de paille, de laquelle il tira un malheureux cadavre qui y étoit plié en double.

„ Hé bien!" lui dit le Chirurgien, „ & cet „ Enfant? — Vraiment," répond le portier de L***, „ cet Enfant, on le *mitonne*, avec „ une autre Femme, depuis huit jours: cependant ils ne meurent point; mais je puis toujours vous promettre qu'ils ſeront à vous, „ avant la fin de la ſemaine." Grand Dieu! Vendre le cadavre de miſérables qui reſpirent

encore. Quelle Horreur! Faut-il que les Lumières, utiles à la conservation du Genre humain, contribuent souvent à la destruction accélérée de plusieurs Individus?

C'est donc moins une Augmentation, dans le nombre des Hôpitaux, qui soit nécessaire, qu'une Réforme dans le régime de ces Maisons. Plus on les multiplieroit; plus ce seroit grossir la masse des abus qui y règnent, si elles étoient établies sur le même pied. Rien ne nuit, en France, à l'Intérêt Public, comme l'empire des Coutumes: c'est un obstacle au Bien que semblent respecter ceux-mêmes qui travaillent à le combattre & à le renverser. D'ailleurs, on ne veut jamais voir un ensemble; & n'allant que pas à pas, dans chaque partie, tout ne se fait qu'imparfaitement.

La plupart des hôpitaux sont régis par une Administration composée des Personnes les plus notables des villes. Veut-on perfectionner? on ne voit que ces Notables, & l'on ne songe qu'à la manière de donner à leur Assemblée, ou à leur Régime, une organisation nouvelle. On fixe donc à une quantité plus ou moins grande le nombre de ces Administrateurs: on rend leur Commission ou perpétuelle, ou mobile: on crée, sous leur inspection, d'autres Directeurs pour agir; & subordonnés aux Administrateurs, ces Coopérateurs en sous-ordre

peuvent être changés à la volonté de ceux dont ils dépendent.

Suivant le même Plan, on ne peut donner d'autres salaires aux Administrateurs que la Gloire de faire le Bien ; mais les Directeurs, livrés aux détails d'une gestion étendue & pénible, doivent, en conséquence, recevoir des Appointemens. Enfin pour soutenir l'honneur & le zèle des Administrateurs & éclairer davantage la conduite de leurs Seconds, on regarde, avec raison, qu'il seroit très utile de faire imprimer, chaque année, des Etats de toutes leurs opérations.

Néanmoins, malgré des précautions si sages, je pense qu'elles seroient encore insuffisantes pour arriver à la perfection : car l'indifférence & la tiédeur sont trop souvent où l'intérêt personnel ne se rencontre pas ; & partout où celui-ci réside, l'avarice & la cupidité l'accompagnent ordinairement. Quelle que fût l'émulation des Administrateurs, ne seroit-elle pas toujours absorbée par le soin de leurs affaires particulières, qui les rendroit trop étrangers à leur Administration? Les Directeurs pourroient donc soustraire, à la connoissance de leurs Surveillans, nécessairement trop éloignés d'eux, autant d'Abus qu'il pourroit s'en commettre à leur insçu. L'exemple effroyable qu'on vient de citer, justifie parfaitement qu'il y en a d'une espèce qui, quoi-

que très nuisibles, sont pourtant imperceptibles, à moins qu'il ne règne un Ordre parfait, joint à une Vigilance infatigable.

Mais des hommes, placés dans la société, ne pouvant donc être suivis pas à pas par leurs Surveillans, ayant leurs femmes, leurs enfans, & par conséquent des projets de fortune, se roient infailliblement un métier de la Direction de ces Hôpitaux. Alors leur relâchement seroit égal au parti qu'ils voudroient en tirer. Quand on n'est pas scrupuleux pour soi-même, on ne peut l'être envers les autres; & les Inférieurs seroient d'autant plus encouragés, par l'inconduite de ces Directeurs, qu'ils sauroient bien que ceux-ci auroient un puissant intérêt à ce qu'on ne parlât point de leurs écarts.

De semblables Etablissemens exigeroient, d'ailleurs, l'unité de pensée & d'action. Lorsque la Surveillance des Administrations collectives ne peut prévenir les Abus qui s'y glissent; il faut renoncer décidément à trouver beaucoup d'hommes, dans la société, qui soient d'un mérite assez grand & d'une vertu assez intacte, pour qu'on ose remettre à une seule Personne le soin d'un Dépôt aussi précieux. Comment n'avoir pas, dans ce cas-là, songé encore à tourner ses regards du côté de ces Corps Religieux qui, animés du même esprit, semblent promettre, seuls, cette unité de volonté & d'action, qui

feroit dans les Hôpitaux la source des plus grands avantages ?

Quel est celui qui, ayant son domestique malade, a osé l'envoyer à l'Hôtel-Dieu ? Etoit-ce un laquais, on a eu recours à Messieurs de la Charité ? Etoit-ce une servante, on aura demandé un lit chez ces Religieuses qui se vouent généreusement à l'Hospitalité ! Et en parcourant ces Maisons respectables, aura-t-on pu se défendre d'admirer l'ordre, la propreté & la décence qui y règnent ? Combien même n'y a-t-il pas eu de Citoyens, trop rapprochés de la misère, qui ont trouvé, chez les Religieux de la Charité, tout ce qu'ils n'auroient obtenu, au sein de leur famille, qu'avec la plus grande aisance ?

S'il y avoit une Réforme à désirer dans les Hôpitaux; ce seroit donc la Refonte de toutes ces Administrations, de tous ces Bureaux composés de personnes qui ont un intérêt trop étranger à la chose. Dans un nouveau Régime confié à des Corps dont le zèle & la sagesse sont connus, cette Réforme en emmeneroit une autre non moins importante, celle de ne charger que des Hommes, seulement, de l'Administration des grandes Maisons d'Hôpitaux ; en faisant cesser aussi le scandale de la réunion des deux Sexes dans un même Hôpital : Mettra-t-on à l'écart l'obligation où sont journellement des Religieuses de soigner des Hommes & d'assister à des

panſemens qui n'ont rien de décent : il faut convenir en outre que les Femmes n'ont point un caractère propre à diriger une vaſte Adminiſtration. On a voulu y ſuppléer par ces Adminiſtrateurs étrangers dont l'inſuffiſance n'eſt pas moins reconnue. Si donc il eſt conſtant que, pour que tout ſoit parfaitement dans l'ordre, il eſt indiſpenſable que la Direction ſoit immédiatement liée à l'action ; on le répète, cela ne peut ſe trouver que dans un Corps capable de conduire & d'agir en même tems.

Ainſi, pour les Hôpitaux à grands détails, ces Corps doivent être compoſés d'Hommes, puiſqu'il eſt certain que ceux-ci ont un caractère plus ſoutenu, joint à plus de force & par conſéquent à plus d'activité. Les Hôpitaux de Femmes, conduits par des perſonnes du même ſexe, ſeroient à l'exemple de ceux tenus par les Dames Hoſpitalières, circonſcrits dans une ſphère plus étroite, dût-on, pour ménager leur délicateſſe, en multiplier le nombre ? Et c'eſt alors que, trouvant le Soulagement & la Guériſon au ſein de ces Aſyles, devenus ce qu'ils devroient être, le nom d'Hôpital ne préſenteroit plus à l'imagination du Malade que l'Indigence y entraîne, malgré lui, une idée pleine d'horreur & qui vient mettre le comble à ſes maux.

CHAPITRE X.

Continuation du même Sujet.

MESSIEURS de la Charité auroient-ils assez de sujets; les Religieuses Hospitalières, & les Sœurs Grises, seroient-elles assez nombreuses pour suffire à la quantité des Etablissemens de ce genre? Non sûrement: & voilà positivement l'occasion où un Gouvernement, à qui une conduite toujours sage & réglée permettroit de songer à faire des efforts pour le Bonheur des Peuples, pourroit opérer la révolution la plus avantageuse.

A quoi servent ces Fondations qui furent, dans les premiers tems d'enthousiasme, l'ouvrage d'une piété sainte & ardente; mais que le changement opéré dans les mœurs, que l'éducation même, ne rendent plus aujourd'hui que l'asyle de la contrainte &, trop souvent, du désespoir? Une Administration, qui allieroit la pureté des intentions à la prévoyance, ne verroit donc, de ce côté-là, que des Fers à rompre & des Etres inutiles à rendre au Bonheur & aux soins de la Société?

A Dieu ne plaise que j'entende ici qu'on renverse & qu'on détruise; pour que l'Esprit Fiscal n'apperçoive, dans ce nouvel ordre de choses, qu'une spéculation à son profit! Bien

au contraire, si le grand nombre des établissemens de ce genre permettoit d'en réformer quelques-uns, ce ne seroit que pour fournir de plus grands moyens, par une réunion de Revenus, à ceux des Ordres Religieux qui ont su se rendre utiles à la société; & pour les mettre à portée, en se procurant une plus grande quantité de Sujets, de pouvoir multiplier leurs efforts & redoubler de zèle.

A l'égard des Monastères que le Local & les Revenus rendroient propres à leur nouvelle destination, ils subsisteroient toujours; & ceux qui les habitent y resteroient, ou seroient libres d'y rester; seulement plus de Vœux nulle part, plus d'Inaction; & que ces Espaces, maintenant inutiles, se transforment en Hospices toujours ouverts pour secourir l'Indigence, & lui épargner ou les horreurs de la faim, ou adoucir celles des approches du tombeau? Que tous ces Moines fainéans laissent-là ces différens Costumes, dont la bigarrure n'offre qu'un spectacle ridicule & grotesque, pour se livrer à des occupations utiles; & qu'il ne soit plus dit, que le dernier Novice de la Charité rende plus de services à l'Humanité, dans une semaine, que tous les Révérends Peres Capucins, dans une année?

Qu'enfin une autre partie de ces vastes possessions deviennent aussi des Lieux d'Education:

car il n'eſt pas moins intéreſſant de former des hommes, qui, par leurs talens & leurs lumières, puiſſent illuſtrer leur Patrie, que de ſecourir la miſère & le malheur.

CHAPITRE XI.

L'Education perfectionnée au premier jour; du moins on l'annonce ainſi.

Il faudroit apprendre à *mettre dans les Vertus une certaine nobleſſe; dans les Mœurs une certaine franchiſe; dans les Manières une certaine politeſſe* (*a*): il faudroit enfin que l'Etude fût d'un genre utile & la Leçon donnée de manière à devenir profitable: mais rien de tout celà dans l'Education actuelle; parce qu'il eſt, en France, des Uſages qu'on reſpecte à cauſe de leur ancienneté, & que l'on ſuit ſans trop ſavoir pourquoi & ſans s'inquiéter ſi c'eſt pour le mieux. De-là pourtant il réſulte qu'on fait perdre à la Jeuneſſe le tems le plus précieux de la vie; cet âge où nos organes plus flexibles nous rendent plus propres à recevoir & ſaiſir les premiers documens des Sciences & des Arts.

(*a*) Montesquieu, Eſprit des Loix.

Pourquoi donc paſſer *dix ans* dans les *Colléges* à ſétudier une Langue qu'on y enſeigne, mais qu'on n'y apprend plus; & qui par le peu d'uſage qu'on en fait aujourd'hui & par la quantité des Traductions, nous eſt devenue preſque inutile.

CHAPITRE XII.

Le Tems amène dans les Mœurs des Nuances qui, apperçues & ſuivies par un Gouvernement ſage, produiroient autant de Bien qu'elles cauſent de Mal, quand on ne veut pas les voir.

Si, dans le Siècle précédent, il falloit, pour montrer quelqu'érudition, ſurcharger ſes Diſcours d'un fatras de paſſages & d'axiomes Latins; tout a bien changé: & celui qui préſentement auroit un ſemblable ton ne paroîtroit plus qu'un Pédant, plus fait pour être relégué dans le Quartier St. Jacques, que pour ſe produire en bonne compagnie. D'ailleurs, par quelle abſurdité imagine-t-on qu'on doive conſacrer un ſi long eſpace de tems à l'étude ſeule de la Langue Latine? tandis qu'on apprend l'Anglois, l'Italien, l'Eſpagnol, l'Allemand même, en ne

donnant à chacune de ces Langues qu'un an ou dix-huit mois?

CHAPITRE XIII.

Ce qu'il y auroit à faire.

Il *faut bien occuper les Enfans: sans les Colléges*, ils resteroient sur les bras de leurs Parens qui, livrés aux soins de leur état, ne peuvent veiller sur eux & sont forcés de les jeter hors de la maison paternelle: car on ne manque jamais d'excuse. Hé bien! qui vous dit de laisser croupir vos enfans dans l'oisiveté? qui vous dit de les garder chez vous, puisqu'après leur avoir donné l'existence, vous n'êtes pas capables de leur apprendre à en faire un digne usage? Que ne se forme-t-il des Etablissemens sages, conformes aux mœurs, à l'esprit & au goût du Siècle? Il seroit tems, sans doute, que les *Colléges* cessassent d'être *l'Ecole de la Pédanterie* & de cette *Philosophie* bisarre qui, loin de rectifier le jugement, est plutôt propre à le rendre faux; qui enfin apprend à se disputer sans s'entendre, & dont ainsi l'on ne retire d'autre fruit que celui de devenir querelleur & entêté.

Il s'agiroit, il est vrai, de déloger un tas de gens qui n'y trouveroient pas leur compte. Une considération de cette espèce pourroit-elle

empêcher de réprimer un des Abus les plus préjudiciables à la Société, & ne pas permettre qu'à la place de tant de principes erronnés on substitue à la fin des occupations plus utiles? Il n'y a pas d'homme, peut-être, qui puisse tourner ses regards vers les premières années de sa vie, sans éprouver des regrets sur le tems qu'il a perdu. Mais le tourbillon des affaires ramène bientôt à d'autres Réflexions; & si quelques Auteurs de Mérite, tels que J. J. Rousseau, s'élèvent contre un pareil abus: tout le monde avoue l'erreur; mais n'ayant plus la perspective d'y être exposé, l'impression s'efface & l'Abus subsiste toujours, parceque ceux qui sont à la tête du Gouvernement, trop agités dans leur course d'ambition, n'ont pas le tems de descendre jusqu'aux détails qui n'y ont point un rapport direct.

CHAPITRE XIV.

Comment l'étude de la Langue Latine est devenue la base de notre Education?

APRÈS la chute de l'Empire Romain, le Génie sembla s'être éteint avec cette République. Le Monde paroissoit n'être que sorti du Néant: l'Ignorance & la Barbarie avoient entièrement

rement

fement fait oublier les Siècles de Periclès & d'Auguste. Enfin, lorsque quelques étincelles d'esprit commencèrent à briller sur la terre, qui eût pu se douter en voyant ce qu'elles produisirent, que les Sciences & les Arts avoient déjà été portés au plus haut point de perfection? Que de tems ne fallut-il pas employer pour la retrouver cette perfection? Quelle distance immense l'on apperçoit entre ces Siècles si célèbres & celui de Louis XIV! peut-être serions-nous encore ce qu'étoient nos Pères sous le Règne de François I, si les Anciens ne nous eussent pas laissé des modèles achevés en tout genre.

A peine le désir de s'instruire eût-il retiré de la poussière tant de Chef-d'œuvres, qu'on sentit bientôt combien il étoit important de les consulter, d'aller puiser chez eux ce naturel, ces graces, cette sublimité qui les caractérisent, pour pouvoir atteindre au même degré. Et tout ainsi que les Romains ne s'étoient rendus capables de produire tant de beautés, qu'en étudiant les Grecs: de même aussi ce fut à l'école des premiers que nos Grands Hommes apprirent les moyens de se rendre, à leur tour, célèbres. Voilà donc ce qui, dans le principe, a fait regarder l'étude de la Langue Latine comme devant former la base de notre Education.

Les *Jésuites*, à qui bientôt le plus grand

nombre des *Colléges* fut confié, accréditèrent dans peu ces Etabliſſemens. Cette *Société*, auſſi pleine d'ambition que d'adreſſe, & dont une profonde politique dirigeoit toute la conduite, ne manqua pas de ſaiſir tout le parti qu'elle pouvoit en tirer: ſachant bien quel attachement on conſerve, toute ſa vie, pour ceux qui ont pris ſcin de notre Education, les Jéſuites étoient ſûrs de ſe faire autant d'amis zélés qu'ils auroient d'Eleves. En effet l'Hiſtoire n'offre point d'exemple qu'aucun *Corps* ait eu le Secret, comme cette *Société*, de ſe faire un Parti auſſi puiſſant.

Tout le tems donc que les *Jéſuites*, en ne paroiſſant occupés qu'à former de bons Citoyens, ont eu l'art de ſe rendre Maîtres de tous les Eſprits, jusques-là que les Rois même ſembloient craindre de les contrarier, (*a*) il n'eſt point étonnant que perſonne ne ſe ſoit aviſé de fronder un vice de notre Education qui étoit devenu le mobile de leur puiſſance. A l'époque de leur chute, Pascal, Boileau, Racine, Corneille, Maſſillon, d'Agueſſeau, Mallebranche, Cochin & tant d'autres Génies ſupérieurs en tout genre avoient déjà parus; & leurs Ouvrages Immortels, en nous fourniſſant mille modèles de per-

(*a*) On apprend dans les Mémoires de Sully, quelle déférence avoit Henri IV pour le P. Cotton & ſa Société.

fection, nous avertiſſoient aſſez que nous n'avions plus un auſſi preſſant beſoin de paſſer le quart de notre vie à étudier le Latin, pour nous procurer des Maîtres.

CHAPITRE XV.

Occaſion Manquée.

SANS DOUTE c'étoit le moment de ſubſtituer, à tant de tems perdu, un genre d'inſtruction plus avantageux. La plupart des Peuples de l'Europe nous en avoient donné l'exemple, en venant chercher, en France, ce qu'ils ne croyoient plus pouvoir trouver chez les Romains; & leur empreſſement nous permettoit de croire que ce qui nous reſte de l'Antiquité eſt encore inférieur à ce que nos plus célèbres Auteurs ont créé. Cependant ne ſerions-nous pas allés bien plus loin, ſi à côté des Sciences on eût fait marcher l'étude des Arts?

Il ſembleroit même qu'on en ait reconnu la néceſſité, par le ſoin qu'on a aujourd'hui de faire apprendre aux Enfans les Mathématiques, le Deſſein, la Muſique, &c. A la vérité, les Maîtres qu'on leur donne, en ce genre, ſont de pur agrément: Et voilà le mal; puiſque, ſoit que les Leçons ſe donnent & ſe prennent en conſéquence;

ſoit que les Enfans les reçoivent dans un âge trop peu avancé & qu'ils s'en trouvent privés dans le moment utile; il eſt reconnu qu'en général le profit que les Elèves en retirent ſe réduit preſqu'à rien.

Le Fils d'un Magiſtrat, d'un Homme de Condition, de tout Citoyen un peu Diſtingué ou Opulent, eſt-il donc fait pour être Géomètre, Peintre, Sculpteur ou Muſicien? Pourquoi non? Si, né avec de grands moyens, il parvenoit à l'Immortalité, comme Phidias & comme Apele; auroit-on à rougir de lui avoir donné le jour, quand on verroit l'Univers s'empreſſer de rendre Hommage à la ſupériorité de ſes Talens? Qui n'eût pas été flatté d'appartenir à Le Brun, à Girardon, à Lulli, à Léonard de Vincy, ſurtout en voyant celui-ci rendre les derniers ſoupirs entre les bras de François I? D'ailleurs, l'homme aſſez fat pour s'eſtimer plus qu'un Artiſte célèbre, pourra-t-il ſe flatter de jouir jamais d'autant de conſidération que Michel-Ange & Manſard? Les Sciences & les Arts ne peuvent être avilis qu'autant que les grands Maîtres manqueront: formez-en donc, pour qu'il en exiſte.

Sûrement il y a, dans les principales Villes de Province & dans la Capitale ſurtout, des Ecoles, des Academies: mais quels ſont les Elèves qui s'y rendent? Des Etrangers, en plus grand nombre, qui ſemblent, mieux que nous, con-

noître le prix des Arts, & qui emportent bientôt dans leur Patrie ce qu'ils ont acquis dans la nôtre: ce sont encore les rejetons de quelques familles indigentes, rarement décidés par goût, que leurs Parens conduisent d'abord dans une Ecole Gratuïte, pour avoir une charge de moins & les mettre dans le cas au plus vîte de gagner leur vie & de faire des Ecoliers avant d'être formés eux-mêmes.

Cependant des Talens & des Prix obtenus excitent quelquefois l'Emulation & font naître l'envie de percer: mais alors les facultés manquent; & si un penchant déterminé fait prendre à un Elève la Palette, ou le Ciseau, il est rare qu'il puisse parvenir à de grands succès, parce que l'étude des Sciences ne lui a point aidé à rectifier son jugement, à éclairer son esprit, à aggrandir son ame, & que n'ayant jamais appris qu'à tracer des Lignes, ou à suivre géométriquement des Proportions, toujours Copiste froid, tout ce qui sort de ses mains est sans graces, sans naturel, sans vie, & par conséquent sans valeur.

Il en seroit bien autrement si les *Collèges* offroient, avec l'étude des Sciences, un choix à faire aussi dans les Arts. Par ce moyen chaque Individu pourroit occuper dans la Société la place que lui auroit destiné la Nature. Et ne vaudroit-il pas mieux, cent fois, être un excellent

Artiste, qu'un mauvais Officier, un Ecclésiastique par raison, un Juge sans aptitude, un Avocat sans éloquence, un Médecin sans tact & sans jugement? La Splendeur de l'Etat en deviendroit bien plus florissante: car chacun de ses membres se trouvant alors ne tirer parti que de ses vrais Talens, nos Manufactures, nos Atteliers, nos Villes offriroient à l'Etranger avide mille nouveaux chef-d'œuvres qu'il s'empresseroit encore davantage de venir admirer à grands frais, & qu'il payeroit au poids de l'or pour s'en procurer la Possession.

Enfin tant d'utilités ne pourroient-elles être d'aucune considération? Qu'on songe du moins combien de jeunes gens sur le pavé de Paris & dans toutes les grandes Villes qui, n'ayant appris que leur Latin, ne savent où donner de la tête, soit par leur peu de fortune, soit après quelques étourderies; souvent même ils font des bassesses; quoique pourtant ils n'eussent pas déshonoré leur famille, si, dans un moment de détresse ou de désespoir, il leur fût resté la ressource d'aller exercer quelque Talent précieux dans l'Attelier d'un Artiste.

CHAPITRE XVI.

Préjudice qui résulte des Priviléges Exclusifs, la mort du Talent & du désir de faire quelque chose.

LA REFORME d'un Abus tient toujours, en France, à celle de tant d'autres que c'est cet enclavement des anneaux qui rend la chaîne si difficile à rompre. Charlemagne, doué de trop grandes qualités pour avoir oublié de protéger les Sciences, n'avoit pas cru, en établissant l'*Université*, lui devoir accorder trop de Prérogatives pour soutenir davantage son zèle & pour qu'elle pût répondre, dans tous les tems, au but de son Institution.

Le Savoir & l'Orgueil vont rarement l'un sans l'autre: l'*Université*, devenue le centre des Sciences, en revêtit toute la fierté; &, dans l'intention de primer seule, elle donna toute l'extension possible à ses Priviléges pour écarter les Rivalités. Cependant les *Jésuites* vinrent la contraindre de recevoir le frein & de ronger le mords; & malgré tous ses efforts, cette *Société* obtint les plus beaux *Colléges* de la Capitale. Il faut convenir aussi que, quoique cet esprit d'unité qui animoit tous ses membres, son ton

de réſerve, ſa frugalité, ſon humilité qui n'étoit que ſoupleſſe, l'égalité de ſa conduite & l'auſtérité extérieure de ſes mœurs ne fuſſent que le masque de l'Hypocriſie *Jéſuitique*, rien n'étoit plus propre néanmoins que toutes ces apparences impoſantes pour travailler, avec ſuccès, à l'Education des Jeunes-gens. On ſe rappele, d'ailleurs, comme ils travailloient eux-mêmes pour s'inſtruire, quelle étoit leur érudition profonde; il n'y a donc point à s'étonner s'ils ont formé de ſi grands Sujets.

Cependant à peine les *Jéſuites* furent-ils expulſés que l'*Univerſité* vint réclamer auſſitôt le droit qu'elle prétend avoir dans la Capitale d'être ſeule à la tête des *Colléges*. Sa réclamation fut accueillie; & l'Adminiſtration ne put s'y refuſer, dans un tems où elle commençoit à tirer parti, pour ſon propre compte, de l'octroi des Privilèges excluſifs qui ſe ſont tant multipliés depuis, quoiqu'auſſi funeſtes à l'Emulation que pernicieux pour la Société.

Ainſi l'*Univerſité*, voyant groſſir tout-à-coup le nombre de ſes Emplois, eut beſoin de plus de Sujets; & il fallut indiſpenſablement faire pleuvoir des Bonnets de Docteurs ſur bien des Têtes que leurs Oreilles auroient dû repouſſer. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ces nouveaux Inſtituteurs, trop peu capables pour pouvoir rectifier ce qu'il y avoit de défectueux dans l'ancien

Plan d'Education, trouverent plus facile & plus ſimple de marcher ſur les traces de ceux qu'ils remplaçoient, ſans ſonger que, hors d'état de les atteindre, ils ne pourroient pas ſeulement les ſuivre de loin.

Alors on fit un métier de l'Inſtruction ; & aſſuré du Salaire, on s'inquiéta fort peu de le mériter; alors des *Habitués de Paroiſſe*, la plupart auſſi pétris de pédanterie que de ſuffiſance, vinrent s'emparer de toutes les *Chaires des Colléges*: alors on en fut exiler la ſcience, l'application & l'amour du travail. On vit des *Profeſſeurs* petits-maîtres donner l'exemple de la molleſſe & de l'inertie; des *Profeſſeurs* uſuriers mettre à contribution leurs Elèves; des *Profeſſeurs* Cerbères de Littérature, paſſer des Claſſes entières à travailler leurs Extraits: alors on vit auſſi diſparoître des *Colléges* le bon ordre, la décence, la ſageſſe & les mœurs: on vit des *Principaux* négligens abandonner la conduite de leurs *Penſions* à des *Sous-maîtres* ſans expérience: on vit, dans les Promenades & dans les Rues de Paris, des *Bandes d'Ecoliers* courant çà & là, ſans pouvoir diſtinguer celui d'entre eux qui devoit être le *Maître* ou le *Diſciple*: on vit des *Principaux* avares qui, pour avoir moins de gens à leurs gages, ne prirent point aſſez de Surveillans, ou qui ne firent qu'un *Tout* de leur *Penſion*, au lieu de la diſtribuer par *Chambrées*;

lorsqu'il eſt ſi dangereux de laiſſer aller pêle-mêle des Enfans de différens âges: alors on vit, le dirai-je, des *Mentors de vingt ou vingt-deux ans*, nourris dans Paris, au milieu de la débauche & du crime, non ſeulement en donner l'exemple à leurs *Elèves*, mais les ſéduire, mais les corrompre, mais encore les entraîner dans l'abyme: Mal d'autant plus funeſte qu'il eſt caché ſous le voile du plaiſir; & que dans ce premier âge où le ſang fermente ſans ceſſe, où le genre nerveux eſt ſi délicat & par conſéquent ſi facile à irriter, la machine, une fois montée, ne ſe détend plus. Ainſi de malheureux Enfans, inſtruits, par leurs camarades plus âgés qu'eux, ou par leurs indignes Maîtres, d'un Secret que la Nature leur eut ſagement laiſſé ignorer pluſieurs années encore, s'épuiſent, s'atténuent & renoncent, pour ainſi dire, à ne jamais être, avant même que d'avoir été.

CHAPITRE XVII.

Source de la Corruption des Mœurs.

QUELLE Génération dépravée ſe prépare: Et que ſeront des Hommes qui ont fait, de bonne heure, l'apprentiſſage du Vice? O Mœurs cor-

rompues! O Dérèglement actuel ! voilà votre première cause; voilà ce qui a fait dégénérer, en Libertinage crapuleux, l'amour pour ce Sexe enchanteur qui n'inspira que des sentimens de Gloire, tant qu'on sût l'honorer, & qui conduit à la Turpitude, depuis qu'on le déshonore. De-là cette Coquetterie ruineuse qui, ne laissant plus aux graces naturelles & aux vertus le soin de nous plaire, va chercher chez l'art & la parure le triste avantage d'inspirer un intérêt d'un moment: de-là ce Luxe outré, ces dépenses excessives qui détruisent & renversent les Fortunes les plus stables: de-là ce Dégoût mortel au sein des Ménages: de-là ces Séductions, ces Eclats, cette *Rouerie* qu'on se plaît à afficher, & que plusieurs Villes du Royaume disputent à la Capitale: de-là enfin cette Débauche introduite jusques dans les Campagnes, dans ce dernier Asyle de l'Innocence, & où maintenant on la cherche, sans pouvoir la rencontrer.

Et l'on ne songe pas à former d'autres Hommes? Et les Suites terribles qu'eût la Dépravation de Rome, n'avertissent pas le Gouvernement de se hâter de les prévenir en France?

CHAPITRE XVIII.

Espoir donné: pouvoit-on y croire?

„ Le Roi, sous quatre ans, doit paroître, au „ milieu des *Etats-Généraux* de son Royaume, „ pour leur présenter, avec confiance, le conso- „ lant Tableau de l'Ordre établi dans ses Finances, „ de l'Agriculture & du Commerce réciproque- „ ment encouragés, sous les auspices de la Li- „ berté, d'une Marine redoutable, de l'Armée „ régénérée par une Constitution plus économique „ & plus militaire, des Abus détruits, d'un nou- „ veau Port formé dans la Manche pour assûrer la „ Gloire du Pavillon François, des Loix réfor- „ mées, de *l'Education Publique perfectionnée* „ & *florissante*, du Soulagemens des Peuples „ préparé par les nobles sacrifices du Souverain, „ enfin de tous les Etablissement destinés à rendre „ indépendans des Hommes & *Stables comme la* „ *Loi*, les divers genres de Bien qui doivent „ perpétuer dans cet Empire la Félicité Pu- „ blique." (*a*)

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, prononcé dans la Séance Royale, du 19 Novembre 1787.

Oui ! mais la Nuit même, qui a ſuccédé au Jour où l'on a donné cette Stabilité de la Loi comme la Caution de tant de Promeſſes, a vu enfreindre cette même Loi, par un Exil & deux Empriſonnemens arbitraires; mais depuis encore, les Miniſtres de la Juſtice, indignement Aſſiégés jusque dans ſon Sanctuaire, ont vu, pour la Première Fois, la Force à main armée venir violer un tel Aſyle! & qui a pu croire naguères à des Promeſſes faites par ceux qui ne reſpectoient même pas ce que la Politique ſeule devroit rendre Sacré?

D'ailleurs, quand les Rois de France ont aſſemblé les Etats Généraux, c'étoit dans des Circonſtances Critiques, dans des Momens de Beſoins Extraordinaires, parce que, nés François eux-mêmes, ils ſavoient bien tout ce qu'ils devoient attendre du Dévouement de la Nation. Mais Henri IV ne raſſembla point ſes Sujets pour leur montrer le Tableau du Bien qu'il vouloit à l'Etat & dont il s'occupoit ſans ceſſe. A-t-on beſoin de parler aux yeux & aux oreilles de ceux qui portent dans leurs cœurs tout ce qu'on peut leur dire? Néanmoins on ſe propoſoit d'aſſembler les *Etats Généraux*, quand le Mal ſeroit réparé, quand Tout ſeroit dans l'Ordre : cela étoit-il poſſible ? lorſque ce ne fut jamais l'uſage en France & que les Evénemens qui s'y paſſoient alors conduiſoient à une Fin

bien oppofée. Actuellement il eft permis d'efpérer : l'Education Publique va devenir floriffante. En effet, quelque tems avant toutes ces Nouvelles finiftres, on avoit parlé de la fuppreffion de l'Univerfité. Mais ce ne font pas des Suppreffions qu'il faut ; c'eft une bonne & falutaire Réforme.

CHAPITRE XIX.

Les Maîtres font tout trouvés : il ne manque plus qu'un Nouveau Plan.

QUE l'on jete les regards fur cette *Congrégation*, fortie du fein de la Piété & du Zèle, qui, ne voulant avoir d'autres Nœuds que la bonne Volonté, d'autre Défir que celui d'être Utile, d'autres Loix que celles que dictent l'Honneur & la Vertu, devroit être, pour tous les Corps Religieux, le Modèle de leur Conftitution.

L'*Oratoire*, devenu, dès fon berceau, un objet de jaloufie pour les *Jéfuites*, eut befoin de compter, dès-lors, parmi fes Membres, des Hommes du premier Mérite & qui fuffent capables de repouffer les traits dont fes fiers concurrens ne manquerent pas de vouloir l'accabler. Mais, fans ambition & fans intrigue, cette *Congrégation* ne s'occupa jamais de fon aggrandis-

ſement : ſatisfaite de pouvoir ſe partager entre le Service de Dieu & l'Education Publique, elle ſe contenta toujours, & du petit nombre de ſes Colléges, & de la Médiocrité de leurs Revenus ; & loin de recevoir des Encouragemens qui puſſent lui donner plus d'aiſance & lui obtenir un plus grand nombre de Sujets, elle a des Maiſons où, ſans une conduite auſſi réglée, elle auroit de la peine à les ſoutenir.

Cependant on reprochera, peut-être, à *Meſſieurs* de l'*Oratoire* que, pour ménager leurs Sujets, ils ſont ſouvent obligés de donner la conduite de leurs *Penſions* à des *Préfets* qui ne ſont pas encore d'un âge *aſſez raſſis*. Mais ces *Préfets* ſont, pour l'ordinaire, ſous l'inſpection immédiate d'un *Grand Préfet*, qui n'obtient cette Place qu'avec un Mérite réel, & *qu'après dix à douze ans d'exercice : Ces Préfets de Penſion* ſont encore ſurveillés par un *Sous-Préfet* & par des *Suppléans ;* enfin leur conduite eſt ſans ceſſe éclairée, & par le *Supérieur*, & par tous les Chefs de la *Communauté*.

CHAPITRE XX.

Parallèle.

On peut comparer le Régime des *Colléges* tenus par *la Congrégation de l'Oratoire*, avec

ces *Colléges* qui ont à leur tête des hommes désunis, indépendans & qui sont plus jaloux des *Congés* que leurs *Ecoliers même* ; & sûrement ces derniers n'obtiendront pas la préférence. D'ailleurs, on peut encore admirer l'Harmonie qui règne dans ces *Colléges* confiés à ces autres *Sociétés* respectables, sorties elles-mêmes du sein de l'*Oratoire*, ou formées sur un modèle semblable, pour se convaincre qu'un *Corps* animé du même esprit, dont chaque *Membre* tend au même but, l'emportera toujours, pour la conduite de *telles Institutions*, sur des *Principaux* qui n'envisagent leur Place que du côté où il y a pour eux le plus de Profits à faire ; & sur des *Professeurs*, Indépendans en quelque sorte, & qui trouvent fort incommode de sortir deux fois par jour de chez eux pour aller gagner leurs Appointemens.

Ces Vérités bien senties, il ne seroit plus question que de donner de nouveaux Encouragemens aux *Congrégations déjà établies*, pour que se trouvant à même de faire un sort plus avantageux à leurs Sujets, elles pussent non seulement en augmenter le nombre, mais encore les conserver. Arrachant ensuite du fond des *Cloîtres* cette foule de Malheureux qui y gémissent tous les jours de leur fatigante inertie, on leur donneroit une nouvelle Organisation, on leur distribueroit aussi leurs Tâches ; tous seroient

roient Libres, tous feroient Occupés, tous feroient Heureux. Les Inconvéniens reconnus dans l'Education difparoîtroient : la Prudence, la Sageffe, l'Efprit de Lumière & le bon Goût traceroient un nouveau Plan d'Inftruction : l'Union, l'Unanimité & des Principes de Vertus maintiendroient dans chaque Corps la Régularité de leur Conduite ; enfin une heureufe Emulation, établie entre eux tous, enflammeroit le Zèle de chacun d'eux.

CHAPITRE XXI.

Opinions à juger.

On commenceroit par *profcrire* à jamais ce genre d'Inftruction *Scholaftique* non moins faftidieux que rebutant qui, plaçant toujours l'Ecolier entre le châtiment & l'ennui, lui donne un dégoût formel pour toute efpèce de Science & l'empêche de profiter ; puifque les progrès ne font jamais que la fuite du défir que l'on a d'en faire. Les Etudes deviendroient donc auffi variées qu'amufantes : les Principes de fa propre Langue, l'Hiftoire, les Mathématiques, la Géographie, l'Aftronomie même rempliroient une partie du Tems. Mais furtout, qu'on n'aille pas encore faire apprendre par cœur de ces Mé-

thodes confuſes, de ces Elémens inintelligibles, de ces Abrégés *in folio*; car alors vous feriez continuellement, de vos Elèves, d'excellens perroquets récitant tout parfaitement, ſans concevoir la moindre choſe.

Une Explication ſimple & claire, un Récit fait avec intérêt feront plus faciles à ſaiſir & ne s'effaceront jamais de la mémoire. On pourroit de plus exiger que l'Ecolier, après la Leçon, couchât ſur le papier ce qu'on viendroit de lui apprendre & qu'enſuite il en rendît compte; c'eſt ainſi que non ſeulement on formeroit ſon ſtyle, mais encore qu'on l'accoutumeroit inſenſiblement à expoſer ſes propres idées en Public, ſans confuſion & ſans embarras.

Alors un jeune homme ne ſe trouveroit plus ſavoir ſèchement combien Alexandre & Céſar ont gagné de Batailles, ſi les Maîtres avoient ſoin dans leurs Expoſitions de faire ſentir quelle différence il ſe trouve, par exemple, entre Alexandre prenant de ſang froid le breuvage des mains de Philippe ſon Médecin, ou faiſant grace à Porrus, & Alexandre poignardant ſon meilleur Ami à la ſuite d'un excès de Débauche. L'Hiſtoire expliquée de cette manière fourniroit mille Leçons de Vertus, & feroit ſentir en même tems tout l'odieux du Vice; ainſi elle ſerviroit autant à orner l'eſprit qu'à former le cœur.

S'écarteroit-on auſſi de la route ordinaire pour

la Géographie ? L'Ecolier n'apprendroit plus machinalement que Rome est la Capitale de l'Italie & Pekin celle de la Chine. En parcourant avec lui la Mappemonde, on lui diroit quelles sont les Productions de chaque Pays, les Mœurs de chaque Peuple : il sauroit que le Sauvage a souvent plus de Vertus que l'homme civilisé, & puis cette foule innombrable de Nations répandues sur la terre, ces Animaux de tant d'espèces, ces Plantes si variées, mille Merveilles qu'offre, en tous lieux, l'Univers ; la cime de ces Montagnes, les unes toujours couvertes de Neige & de Glaçons, les autres vomissant ces Colonnes d'Eau qui forment ensuite des Rivieres ; cette Mer, dont le Flux & Reflux menacent, de six heures en six heures, d'engloutir la Terre, & qui est éternellement retenue par des Barrières invisibles ; enfin cet Ordre immuable & Divin qui règne partout : voilà des Sources bien fécondes de Remarques & de Réflexions ; elles conduiroient, plus facilement que tous ces *Catéchismes* pleins d'articles de foi, à donner à l'Enfant, même le plus borné, une idée frappante du Créateur.

Qu'ensuite il élève ses regards vers les Cieux pour connoître & suivre le cours des Astres ; & qu'alors on lui fasse encore sentir qu'une harmonie si parfaite ne peut manquer d'avoir un Principe, dès que tout ce qui tient au Hazard est toujours sans suite & plein de confusion.

Ainsi l'on rappelera enfin des idées de Religion trop oubliées de nos jours.

CHAPITRE XXII.

Aucune Croyance; aucuns Principes.

Quand l'Homme n'a plus la ressource d'élever son cœur jusqu'à l'Etre Suprême, sa Vertu en est bien plus chancelante. C'est l'idée vaste de la Divinité qui aggrandit & purifie l'Ame. De tous les Enthousiasmes, celui de la Religion peut seul rendre capable des plus grandes choses: il faut qu'il soit sage, il faut qu'il soit bien entendu: autrement ce n'est plus qu'un Fanatisme imbécille & qui conduit souvent jusqu'à la cruauté.

Le Culte raisonnable & divin de Moïse, rectifié par la Morale sublime & sainte de l'Evangile, n'auroit-il pas attaché pour toujours l'Univers à une Religion aussi pure que sage, si les Passions des Hommes ne l'eussent point altéré? car on ne se refuse point à des Vérités sensibles; & l'accroissement des Lumières est un lien de plus qui nous y enchaîne.

Mais il faut du Merveilleux à la Crédulité des Hommes: la Cupidité, la Superstition & l'Ignorance, ont donc enfanté l'Aveuglement, l'Erreur & l'Ab-

ſurdité ? C'eſt à force d'avoir trop cru qu'on a fini par ne rien croire.

Toutefois une Réforme complète, opérée ſuivant notre précédent apperçu, un Ecolier, en ſortant du Collége, ceſſeroit d'être un poliſſon d'une ruſticité & d'une gaucherie dont rien n'approche ; ne ſachant même pas parler François, & n'ayant retiré d'autre fruit de cette première Education, que la perte de la Candeur du jeune âge, en échange d'une foule de Petiteſſes, de mauvaiſes Inclinations, de Préjugés & de Principes erronés d'Irréligion.

CHAPITRE XXIII.

Digne Emploi des Revenus.

DANS ces nouvelles Inſtitutions, non ſeulement l'Indigence ſeroit accueillie, mais encore il faudroit qu'elle y trouvât tous les Secours néceſſaires pour ſuppléer à ſon Inſuffiſance, & ſeconder ſes Efforts & ſon Emulation. Les Elèves manquant de fortune ſeroient donc nourris & entretenus dans ces *Colléges* jusqu'à leur parfaite Education. De même il y auroit auſſi pluſieurs *Couvens* deſtinés à recevoir gratuitement les jeunes Perſonnes du Sexe, qui appartiendroient à des Parens pau-

vres & hors d'état de les élever. La Nomination de ces Places pourroit être attribuée aux Officiers Municipaux de chaque Ville & confirmée par les Membres des Assemblées Provinciales. Sur plusieurs Concurrens, la Détresse seule la mieux justifiée obtiendroit la Préférence: Et c'est pour empêcher de faire aucun Passe-droit que l'Agrément des Assemblées Provinciales seroit nécessaire.

Mais surtout dans ces *Maisons*, il ne faudroit aucune Différence, ni Distinction entre ceux qui payent & ceux qui seroient dans l'impuissance de rien donner: les Revenus de tant de *Monastères* pourroient sans doute le permettre. Les Personnes, qui savent ce qui se passe dans les *Collèges* où il y a des *Bourses*, concevront qu'il seroit bien que chaque Elève pût ignorer si son Condisciple est admis à une Éducation Gratuite: car un bienfait cesse d'en être un, dès qu'il humilie celui qui le reçoit.

Ainsi la Misére ne feroit plus redouter de devenir Père de Famille; & sans qu'il en coûtât rien à l'État, voilà comme il pourroit donner du Pain, & mettre dans le cas d'en gagner tant de Malheureux qui en manquent.

CHAPITRE XXIV.

Il faut de nouveaux Juges à l'Administration: elle parle de perfectionner la Faculté de Droit: quand elle songera à tirer parti des Médecins, elle annonce aussi qu'elle s'intéresse à la vie des Hommes.

LE MEME genre de Réforme conduiroit pareillement à ne plus permettre qu'en sortant du *Collége* on passât désormais, soit dans une *École de Médecine*, soit dans une *École de Droit*, pour acquérir à Prix d'Argent une Science à peu près inutile, parce qu'elle est encore mal digérée. Ce tems d'Etude, mieux employé, cesseroit donc d'être une affaire d'Argent pour les Facultés qui rendent Savant, ou en trois ans, ou en trois mois, suivant qu'on est plus ou moins riche pour les payer à longs termes, ou tout à la fois. C'est-là vraiment ce qui s'appelle faire Trafic du Savoir, comme si c'étoit une marchandise qu'on pût livrer à l'aune ou au poids.

Quand on se comporte de cette manière, il seroit étonnant qu'on pût s'inquiéter de la Perfection: aussi se contente-t-on de vous forcer d'acheter également des *Cayers*, dont l'étude la plus approfondie n'empêcheroit pas qu'on ne fût

le Magiſtrat le plus inepte & l'Avocat le moins inſtruit.

Telle eſt pourtant la foule d'Abus ſi pernicieux qui ſubſiſtent depuis des ſiècles & qui n'ont fait que s'étendre chaque jour, parce que perſonne ne ſemble y faire attention.

Si l'on veut ouvrir les yeux, qui refuſera de convenir, combien il ſeroit à déſirer qu'un jeune homme, en venant prendre place dans la Société, eût du moins les connoiſſances véritablement propres à l'état qu'il auroit choiſi; & qu'il n'attendît plus, comme aujourd'hui, que la raiſon ou le beſoin lui fiſſent ſonger à ſe rendre capable dans un moment où il eſt cenſé l'être.

C'eſt ce que promet encore l'Adminiſtration, en annonçant que *la Réforme des Facultés de Droit eſt arrêtée & qu'elle ſera bientôt miſe en exécution.* (*a*)

Falloit-il attendre pour y ſonger qu'en renverſant tout l'ordre de la Magiſtrature & qu'en enlevant aux Peuples leurs légitimes Juges, on ait eu beſoin de tranquilliſer la Nation, par l'aſſurance qu'on va former des Magiſtrats dignes de la confiance publique. Les promeſſes faites en 1771 furent bien plus ſéduiſantes encore; puiſqu'on berça les Peuples de la diſtribution

(*a*) Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, du 8 Mai 1788.

d'une Juſtice Gratuite, qui leur coûta néanmoins une Augmentation d'Impôt dans la partie des Tailles & qui n'a pas manqué de ſubſiſter depuis. Cependant oubliera-t-on jamais que le Premier Tribunal de France fût alors nommé *le Tripot!*

Au ſurplus, on vient de donner une eſquiſſe des objets de Réforme à déſirer dans l'Education Publique; & l'avenir apprendra ſi l'on ſonge réellement à la perfectionner. Si, au contraire, le Gouvernement n'a parlé de cette Réforme que pour ſe procurer une facilité de plus dans ſes vues fiscales; s'il en eſt de l'Education Publique, comme des Hôpitaux; ſi l'on ouvre des Souscriptions ou des Emprunts pour en verſer le produit dans les Coffres du Roi, & que rien ne ſe faſſe enſuite; on aura multiplié les regrets de la Nation, en lui offrant un eſpoir qui ne tend qu' à augmenter le nombre de ſes vœux, quand on ſonge ſi peu à en ſatisfaire aucun.

CHAPITRE XXV.

La nouvelle Adminiſtration de la Juſtice tend-elle à la Perfection?

La Reforme paroît aiſée; mais l'art eſt difficile: rien n'exige plus de méditations & de ſageſſe que cette partie: c'eſt l'état d'un malade

en danger de perdre la vie : il ne suffit pas de trouver le vrai remède, il faut encore qu'il soit administré dans le moment propice ; & la moindre erreur cause la mort.

Perfectionnez, ou laissez l'abus qui subsiste : sans quoi c'est aigrir le mal ; c'est l'invétérer davantage ; c'est faire à plaisir des incisions douloureuses à côté de la partie gangrénée.

CHAPITRE XXVI.

Code Criminel : il faut attendre.

DEPUIS quel tems ne faisoit-on pas espérer une Réforme dans l'Administration de la Justice ? Ce seroit assez, sans doute, avoir laissé crier le sang de l'Innocence, contre le secret meurtrier des Pièces du procès & le défaut d'un Défenseur instruit & de sang froid : cependant ce n'est pas d'aujourd'hui que ces deux vices de la Procédure Criminelle sont connus. Il ne faut que songer à l'horreur qu'inspire à l'Accusé l'affreuse situation où il se trouve, pour concevoir l'utilité d'un Conseil & d'un Appui étranger : autrement sa timidité, son trouble, son incapacité, son ignorance deviennent autant de Piéges pour le Juge déjà prévenu par la seule qualité de Coupable ; & voilà comme ont été condamnés Montbailly,

Langlades & Le Brun qui, dans la suite, furent reconnus innocens!

Ainsi plus de Secret désormais dans la Procédure & un Défenseur zélé: c'est-là ce qu'il étoit instant de préalablement ordonner; & non pas un sursis qui, laissant l'accusé, sans qui que ce soit pour dévélopper dans un Tribunal supérieur ses moyens de Justification, ne lui procure d'autre avantage, comme l'avoit observé au Roi le Parlement de Paris, que de voir à l'expiration du sursis, l'échafaud qui l'attend, avec une certitude qui ajoute encore aux horreurs d'une semblable perspective; lorsqu'il n'avoit précédemment que des doutes sur son sort, doutes que l'espérance, naturelle à tous les hommes, servoit encore à dissiper.

CHAPITRE XXVII.

Code Civil: il faut tout craindre.

A L'ÉGARD du Civil, ce n'est pas qu'il pût offrir bien des abus à réformer; mais on ne vouloit qu'anéantir la haute Magistrature, & cette opération, loin d'avoir emmené des changemens heureux, a mis le dernier sceau aux inconvéniens qui existoient déjà. Cependant si on ne les a pas fait cesser, ce n'est point faute d'avoir

été sentis: on convient même tacitement combien il est onéreux pour les Peuples de perpétuer cette succession de Justices Seigneuriales, à travers lesquelles un Procès se traîne, en s'engraissant principalement de la substance du Cultivateur. C'est un droit, il est vrai, qui fait *partie des Fiefs*; mais un droit qui ne produit d'autre utilité que de grossir les frais de la Procédure, en embrouillant une affaire, & que d'enrichir quelques Praticiens de campagne. Sans doute il eût été juste, il eût été indispensable, en ôtant ce droit aux Seigneurs, de leur accorder une indemnité: mais quand il y a un vuide absolu dans le Trésor Royal, pouvoit-on songer à en augmenter les charges?

On a donc laissé aux Justiciables l'alternative *de défendre leurs Droits dans ces Jurisdictions Inférieures à la charge de l'Appel, ou de franchir ce premier degré*, en autorisant chacune des parties à traduire l'autre *immédiatement aux Tribunaux de la Justice Royale.* (*a*) Le Paysan, qui ne connoît & qui n'a de confiance que dans le Praticien de son village, saura-t-il jamais user de cette faculté, & ces Praticiens se dessaisiront-ils des Procès qu'ils suscitent eux-

(*a*) Ordonnance sur l'Administration de la Justice, du 8 Mai 1788.

mêmes? Il ne leur en échappera donc qu'autant qu'il en faudra pour altérer le Droit des Fiefs, auquel on porte atteinte sans aucun dédommagement, mais pas assez, à beaucoup près, pour que cette Innovation puisse être regardée comme une réforme utile.

Néanmoins „ pour établir dans l'Administra-„ tion de la Justice un ordre & une distribu-„ tion plus conformes à l'esprit de l'Edit des „ Présidiaux, on a jugé que le moyen le plus „ simple & le plus sûr d'y parvenir étoit d'aug-„ menter dans toute l'étendue du Royaume les „ Pouvoirs des Tribunaux du second Ordre, tant „ en Matière Civile, qu'en Matière Criminelle." (a) Il falloit circonscrire ces Pouvoirs dans de justes bornes : & s'il eût été bien vu *d'empêcher que les Peuples fussent obligés d'aller chercher loin de leur domicile des Décisions Définitives sur des objets de médiocre importance*, on devoit prendre garde en même tems de ne pas livrer leur fortune, leur vie même, à ceux qu'un rapprochement trop immédiat rend déjà récusables.

Cependant dans tous les Ressorts des Parlemens, une foule d'autres Tribunaux devoient juger *sans Appel en Matière Criminelle, & en Matière Civile, jusqu'à concurrence de Vingt Mille*

(a) Ibidem.

Livres. Quel Vice se découvroit déjà dans la disposition de ce nouvel ordre de choses ; & que disoit-on pour le couvrir ou pour l'excuser ? Que „ les grandes Questions en Matière Ci-„ vile sont infiniment plus Contentieuses & plus „ Embarrassantes que les Causes Criminelles. Les „ Artifices de la Plaidoirie tendent encore à les „ compliquer ; & comme il faut plus de lu-„ mières & de talens pour les discuter, il faut „ aussi plus de pénétration & de savoir pour les „ résoudre.

„ Les Jurisconsultes que ces questions savantes „ exigent, se trouvent rarement hors de l'enceinte „ des Cours.

„ Les Procès Criminels, au contraire, dans „ lesquels il ne s'agit que d'éclairer & de con-„ stater les faits, d'après les Témoignages & les „ Preuves, d'en déterminer l'espèce & le rap-„ port avec la Loi, sont beaucoup plus simples „ de leur nature." *(a)*

Qu'on juge néanmoins de la difficulté de bien constater les Faits, de peser les Témoignages, d'apprécier les Preuves & d'en déterminer avec sagesse & discernement l'espèce & le rapport avec la Loi, par la seule quantité d'Arrêts de mort, contre lesquels on s'est pourvu en cassation de-

(a) Discours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer l'Ordonnance sur l'Administration de la Justice.

puis dix-huit mois ou deux ans ; & que l'on ne perde pas de vue que ces Arrêts avoient été rendus par des Parlemens, où la somme des talens & des lumières est nécessairement plus grande, que dans tout autre Tribunal Inférieur ; que dans ces Grands Bailliages où siégeront infailliblement les préjugés, les foiblesses & les erreurs qui assiégent encore les Provinces, & que la droiture & le zèle font souvent dégénérer dans un Fanatisme aveugle qui conduisit Calas à l'Echafaud & voua à l'opprobre sa Famille infortunée.

CHAPITRE XXVIII.

Après avoir tant maltraité les Parlemens, il étoit bien temps qu'ils se reposassent.

„ MOYENNANT cette nouvelle Distribution, „ les Cours rempliront l'objet essentiel & pri„ mitif de leur Etablissement, & ne seront plus „ occupées que des *Affaires Importantes* qu'el„ les pourront examiner avec attention & expé„ dier avec célérité." (*a*) Eh ! en quoi consisteront donc ces Affaires Importantes ; quand on

(*a*) Ordonnance sur l'Administration de la Justice, du 8 Mai 1788.

enlève aux Cours Souveraines la connoissance des Affaires de l'Etat ; quand on leur dérobe la Décision des Procès Criminels ; quand enfin elles ne jugeront plus que les Contestations qui auront un intérêt au-delà de *vingt mille francs* ; & que „ toute Compétence, en dernier ressort, Présidiale ou de Grand-Bailliage, sera réglée par *la Somme demandée, ou par la valeur de l'objet contesté, ou par la restriction du Demandeur* ; „ & ne seront compris dans ladite Somme, valeur ou restriction, *les intérêts, arrérages & fruits échus avant ou après la demande, ni les dommages & intérêts, & dépens.*" (*a*)

Dans les Provinces quels sont les Procès dont le Principal excède *vingt mille livres* ! Et même en compte-t-on beaucoup qui aillent jusqu'à cette Somme ? Voilà donc les Parlemens réduits absolument à rien. Leur inutilité bientôt attestée par leur inertie, autorisera à en opérer la suppression totale : le moyen est prévu par la dépendance de tous les Tribunaux de France à la Cour Plénière, créée leur Arbitre suprême. (*b*) Ainsi le Gouvernement arrivera à son objet, en retranchant

(*a*) Ordonnance sur l'Administration de la Justice, art. XXVIII.

(*b*) Edit portant Etablissement d'une Cour Plénière.

chant de sa Cour Plénière ceux de ses Membres qu'elle n'y a introduits que pour accréditer cet Etablissement, & qu'elle n'y conservera qu'autant de tems que la Politique saura le lui suggérer. Tout se réunit par conséquent pour faire craindre à la Nation de voir ses Droits compromis de toutes les manières; car tandis que les Enregistremens arbitraires vont mettre les Propriétés à la merci de toutes les Concussions, la Légitimité des Réclamations du Justiciable sera pareillement sacrifiée chaque jour aux influences de la parenté, des liaisons, de l'intérêt personnel, de la haine, de la prévention, de la jalousie, de la cupidité & de l'ignorance.

CHAPITRE XXIX.

De la Procédure.

DANS le nombre de *Soixante & onze* Articles, que contient l'Ordonnance sur l'Administration de la Justice, on n'en trouve point un seul qui donne des règles plus sages à la Procédure. Cependant quel gaspillage! Ces Requêtes frustratoires; ces Ecritures volumineuses; ces Significations à l'infini; & tant d'autres abus qui causent chaque année la ruine d'un si grand nombre de Citoyens; qui font triompher tant de Préten-

tions injuſtes; qui ſervent ſi bien l'eſprit de Chicane; qui font dans les Familles mêmes l'aliment continuel de la Diſcorde; ne devoient-ils pas avoir un terme? Et quand viendra le moment où toute la Procédure ſe réduira à la ſimple Signification des Titres par l'Aſſignation, & toute l'Inſtruction à un Mémoire très précis, qui ſeroit plutôt un Extrait qu'une Diſcuſſion? Ainſi le Mot d'une Affaire n'étant plus délayé dans une immenſité de Rôles; pour le retirer de ce Cahos & l'entendre, le Juge n'auroit plus beſoin d'avoir recours à ces Extraits de Secrétaires, dont on connoît tout le danger. Par ſuite plus de Clarté & de Préciſion écarteroient néceſſairement l'Injuſtice, ou ne lui permettroient plus de ſe montrer que fort rarement. C'eſt encore là un ſouhait inutile; & tout eſpoir s'évanouit bientôt, dès qu'on ſonge que l'Intérêt du Fiſc eſt qu'il ſe brouille, au Palais, plus de Papier Marqué qu'il n'en faudroit pour brûler tous ſes Agens.

CHAPITRE XXX.

Foible apperçu.

SANS DOUTE on annonce bien des Projets; on commence bien des Entrepriſes; mais le même

esprit fiscal est toujours en tête de ces Opérations. Ainsi M. de Calonne fait emprunter *trente millions* à la Ville, pour la démolition des Ponts & le dégagement des Quais: mais il a soin d'en garder *vingt-sept*, on ne sait pour quelle destination.

CHAPITRE XXXI.

Murs de Thebes.

C'est lorsque la détresse est la plus grande, qu'il s'est élevé *autour de Paris*, & que maintenant on achève, *cette indigne Muraille* qui, comme si sa vaste étendue n'en eût pas assez augmenté la Dépense, est encore renforcée, de distance en distance, par des Châteaux Forts, non pas destinés, comme autrefois, à repousser l'Ennemi, mais construits, au contraire, pour lui servir de *Logement*. C'est-là qu'on encourage la plus insigne Friponnerie, en permettant à un Architecte, pour sauver son Honneur, de continuer à faire déployer tout l'art de la Sculpture; qui, en effet, s'étudie à y tracer, aux yeux de l'Europe, en emblêmes fort jolis, la *Honte & l'Esclavage de la France.*

CHAPITRE XXXII.

Prodigalité & Mesquinerie dans les Dépenses.

LES DEPENSES Extraordinaires, étant payées sur ce pied-là, se font en conséquence. Le *Feu* prend à un des *Pavillons* des *Tuileries* & en brûle le *Comble*. Aussitôt que de Préparatifs! On a jeté des *Ponts*: il est né une *Forêt* de bois pour former un *Echafaud* qui eût subsisté *mille ans*. Chacun se demandoit: est-ce donc un Belveder, un Observatoire ou une Pagode qu'on va bâtir-là? Dès qu'on a défiguré la belle Allée d'une des Terrasses, & détruit l'heureuse Symétrie du Jardin, on peut bien avoir d'autres fantaisies; mais non: c'étoient *Quatre Cheminées* qu'il s'agissoit de reconstruire; & cette *Réparation*, qu'un simple Particulier eût fait faire chez lui en trois mois, va traîner pendant *plus d'une année*; & cela parce que c'est aux *Tuileries*, & pour le compte du Gouvernement.

On dira peut-être qu'il y a des Economies qui ne sont point dignes de la Majesté Royale. Faut-il donc à cause de cela répandre l'Argent à pleines mains? D'ailleurs tout en parlant de Dignité, quoi de plus indécent, de plus misérable, & de plus négligé, que tout ce qui est

payé, fait ou non, & ce qui eſt compris dans l'entretien journalier? Peut-on bien voir, dans le plus beau Jardin de l'Europe, des murs de clôture qui, par leur dégradation, le disputent à des murs de chaumière, à de vraies maſures? Peut-on voit encore quelques mauvais échalas défendre le parterre & les gazons, & régner le long des terraſſes? Ou bien devroit-on attendre qu'un Escalier tombât abſolument en ruine pour ſonger à le réparer? Pourquoi le plus grand des Baſſins n'eſt-il, en Hiver, qu'un marais fangeux &, en Eté, qu'un cloaque infect; & par quel hazard auſſi, lorſque la vétuſté & le dépériſſement entraînent quelques pierres de taille au fond de l'eau, ſoit dans ce Baſſin, ſoit dans les trois autres, ne trouve-t-on plus que des Cailloux & des Briques pour les remplacer, quoique ſûrement ils paroiſſent ſous une toute autre dénomination dans les Comptes? Contraſte vraiment bizarre, lorſqu'il naît de la même ſource, & lorſque c'eſt la même Avidité qui produit cet Enſemble de Profuſions & de Meſquinerie, afin de pouvoir gagner, à la fois, ſur les Fournitures & ſur les Epargnes!

CHAPITRE XXXIII.

Observations sur la Loi qui vient de fixer le sort des Non-Catholiques.

OÙ DONC ALLER pour trouver quelque Bien Réel ; pour applaudir à quelque Spéculation Politique qui n'ait point été dictée par l'intérêt du Fisc ? „ *Toute la partie éclairée de la* „ *Nation sollicitoit depuis longtems* le Rappel „ des Protestans, qui n'a été décidé qu'*après* „ *les plus mûres Délibérations.*" (*a*) Sans contredit, tout François, qui sera bien pénétré des véritables Intérêts de sa Patrie, ne pourra que souscrire à une Régénération d'Hommes qu'un Fanatisme aveugle avoit proscrits dans un instant, où, se trouvant déjà sans Chefs & sans Parti, la Politique réclamoit plus que jamais en leur faveur la Protection & la Tolérance.

Mais Madame de *Maintenon* se laissa persuader, en éprouvant des *remords de conscience*, que la ruine de ses Frères, seroit un sacrifice agréable aux yeux d'un Dieu de miséricorde & de paix. Cette femme, pleine d'esprit d'ailleurs,

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, prononcé dans la Séance Royale du 19 Novembre 1787.

pût croire qu'une Perſécution indigne ſeroit le moyen le plus ſûr, pour racheter la peine due à des fautes commiſes, dans des tems où ſa Vertu plus fragile & ſes Principes moins auſtères, lui avoient permis de trahir la Protectrice la plus zélée & l'Amie la plus tendre, & l'avoient rendue un objet de ſcandale pour la France & pour toute l'Europe.

Cependant un intérêt perſonnel étoit encore venu agir, *ſous un nom reſpectable*, pour mettre obſtacle à cette heureuſe Révolution. La Tolérance accordée aux *Non-Catholiques* (ſe diſoit à ſoi-même le Parti Intéreſſé) ne va-t-elle pas jeter plus d'inſouciance dans les eſprits en matière de Religion ? Et le Gouvernement, dans ſes preſſans Beſoins, ſe trouvant plus encouragé par l'Incrédulité générale, ne tournera-t-il pas plus hardiment ſes regards du côté de ces Poſſeſſions dont les Uſufruitiers, en général, faiſant un uſage ſi peu conforme à l'eſprit des Fondations, s'expoſent ainſi, il eſt vrai, à s'en voir dépoſſéder un jour ?

Quel moment avoit-on choiſi pour faire revivre ces *Relations Epiſtolaires avec le Ciel* & tous les Rêves de Marie à la Coque ? C'eſt avec de pareils Miracles qu'on a avili la Religion & réuſſi à la détruire. Ne ſeroit-il pas tems de ſubſtituer la droiture à la fauſſeté, la ſageſſe à l'inconduite, des vrais principes à l'erreur. Au

milieu de tant de révolutions, il ne s'en opérera donc pas une seule avantageuse? Considérations humaines, intérêt de Fortune, votre empire s'étend sur tout; & de même que c'est vous qu'on honore sur le Trône, de même aussi les mains qui brûlent l'encens sur les Autels vous l'adressent, plutôt qu'au Dieu qu'on y révère!

Au surplus, le sentiment général sur le Rappel des Protestans s'étoit assez ouvertement expliqué, quand on a lu, avec tant de plaisir, la Lettre de ce digne Magistrat qui en a donné l'idée au Gouvernement. Depuis elle avoit été appuyée par une Consultation très savante, dans laquelle on a démontré qu'il étoit contraire aux Décisions des Jurisconsultes, contraire à l'Opinion même des Pères de l'Eglise, contraire aux Loix du Royaume, qu'il existât, en France, une portion de Citoyens qui n'eût point un Etat Civil. (*a*) Peut-être la Politique exigeoit-elle en effet qu'il ne leur fût pas permis d'occuper aucune Charge, aucun Emploi Public. Mais à qui fera-t-on croire que, dans un Pays *Libre*, il falloit qu'il y eût des Hommes dont le Gouvernement refusoit d'avouer l'existence? Ainsi toujours dans la crainte d'être inquiétés, d'être vexés à chaque instant, leur position étoit à peu près semblable

(*a*) Consultation imprimée de M. Target dans l'affaire de Madame la Marquise d'Anglure.

à celle des miférables Orientaux, qui ne peuvent rien acquérir, qui ne bâtiffent que pour la vie, & qui fèment fans pouvoir fe flatter de recueillir. Eh quoi! il y auroit du danger à permettre aux *Non-Catholiques* d'être des Propriétaires paifibles, de jouir des droits de la Nature, en devenant époux fuivant les Loix, pères de familles, enfans légitimes? Qu'ils ne foient que cela; à la bonne heure: mais qu'ils le foient du moins pour toujours; & laiffez faire le *peu de bien* dont on eft capable!

C'eft affez, fans doute, que les *Non-Catholiques* foient inftruits que le Motif, qui a déterminé à leur accorder cette Faveur, eft l'Efpoir qu'a eu l'Adminiftration qu'ils fauroient y mettre un Prix, en rempliffant l'Emprunt de *quatre cens vingt millions*, ou tout autrement. Je fens bien qu'on donnera pour réponfe, les Befoins de l'Etat; mais cette réponfe n'eft pas fans replique: & ces Befoins qui les a fait naître?

CHAPITRE XXXIV.

Des Penfions, des Gratifications, & de la manière dont on s'en rend digne.

Les charges du Gouvernement font *grandes, il n'y a pas à en douter:* mais auffi les

Revenus sont *immenses*; & l'on sait comme les Dépenses superflues sont *excessives*. Quoi! pour *vingt-sept millions de Pensions seulement! Je doute*, disoit M. Necker dans le Compte qu'il a rendu à Sa Majesté, *si tous les Souverains de l'Europe ensemble payent en Pensions plus de moitié d'une pareille Somme.* C'est qu'apparemment, *chez eux*, c'est le Monarque lui-même qui *dispose*; & que, *chez nous*, ce sont les Ministres qui *distribuent*.

Qu'on ne s'étonne donc plus d'une pareille Prodigalité, lorsque l'argent coûte si peu à ceux qui le répandent, ainsi, sans que le Maître en ait même, souvent connoissance. Voilà comme il est toujours abusif de laisser les Deniers de l'Etat à la disposition de ces Hommes, tirés de la classe des Citoyens. S'il existoit une Règle immuable, qui ne permît à tous ceux qui approchent du Monarque, de ne s'adresser qu'à lui seul pour obtenir quelques graces *méritées*; combien un tel usage n'écarteroit-il pas de demandes indiscrètes, de prétentions illégitimes & de sollicitations infatigables? Le Prince n'a jamais à sacrifier la Justice aux ménagemens particuliers: la crainte même de lui déplaire peut souvent ou arrêter l'ambition, ou la décourager. Alors sa Bienfaisance ne dégénéreroit donc plus en *Profusion*. Quand on sait ce que l'on donne, on est plus *Ménager*: Et tout le monde connoît ce

trait ingénieux de Sully, qui, faisant compter, avec affectation, en présence de Henri IV, les Sommes qui devoient composer un Présent Magnifique, parvint de cette manière à faire révoquer par le Roi *éclairé*, une Largesse extorquée à l'Illusion.

Mais un Ministre qui ne se maintient en place qu'à l'aide d'une Faveur passagère, comment oseroit-il refuser ceux qui, par leur Naissance ou leur Rang à la Cour, semblent plutôt lui commander que lui faire une demande. D'ailleurs, dans une Place où il ne faut que des Amis & des Protecteurs, ce Ministre peut-il négliger de saisir l'occasion d'obtenir des Droits à la Reconnoissance des Grands ? Ce n'est point *son Argent* qu'il donne ; & , en grossissant ainsi la Fortune de tous ceux qui l'entourent, il s'assure les moyens de compléter la *sienne*.

C'est même moins encore la *force de la Somme*, que le *Personnel* de ceux qui se la partagent, qui rend révoltant cet excès de Munificence. Qu'un Général, qu'un Officier, pour Prix de leurs Exploits militaires & de leur Service ; qu'un Ministre, après avoir manifesté des Vues *Droites*, formé d'heureux Etablissemens & opéré des Réformes avantageuses ; qu'un Magistrat également Recommandable par ses Lumières & son Intégrité ; qu'un Ecclésiastique rempli de

Zèle; qu'un Citoyen même doué de quelques Talens Supérieurs, ou qui aura fait des Découvertes utiles; reçoivent, tour-à-tour des Bienfaits *au nom* du Prince: il sera toujours trop flatteur pour la Nation de les voir obtenir à de pareils Titres, pour qu'alors elle ose se plaindre de la Bienfaisance du Monarque? Mais que ces Graces *pleuvent* sur des Courtisans, dont la plupart portent à la vérité de grands Noms, quoiqu'ils n'aient rien fait eux-mêmes pour les rendre plus Illustres, & qui n'ont que de l'Ambition pour tout Mérite; que ces Graces soient même *prodiguées* à des Gens de toute espèce: que le Plaisir d'entendre *chanter* un ou deux morceaux de musique *coûte* à l'Etat *dix mille livres* de Rentes: que ces Faveurs *pécuniaires* soient encore accordées *avec profusion* à tous ces Héros de Théâtre, dont les mœurs & l'inconduite perpétuent dans l'opinion publique le mépris qu'on leur voue, & qui, s'ils ont quelques Talens, en sont bien payés par les *vingt à vingt-cinq mille livres* que ces sortes de gens retirent annuellement de leur état; tandis qu'un *pauvre* Officier, après avoir servi son Roi & sa Patrie, couvert de blessures, accablé de catarres, aura besoin des Protections les plus puissantes, & sera dans la nécessité de fatiguer pendant une ou deux années tous les Bureaux de Versailles, pour ob-

tenir *six cens francs* de Pension : ce sont-là de *ces Abus*, qui découragent, qui abattent & qui font crier tout le monde !

Mais n'y a-t-il pas un *Arrêt du Conseil, donné tout à l'heure*, contenant les dispositions les plus sages à l'égard des *Pensions?* Sans doute : Et même en voilà *Trois* de cette espèce qui viennent d'être rendus successivement *depuis* 1778, pour attester l'oubli où ils tombent aussitôt qu'ils ont vu le jour. Rien ne prouve mieux le défaut d'Exécution que tous ces Règlemens qui se suivent immédiatement, pour ordonner la même chose. L'Histoire nous apprend qu'ils n'étoient pas nécessaires sous Louis XII : Et que sert de vouloir sans cesse, si l'on n'exécute jamais? La Mémoire de cet excellent Prince auroit-elle été aussi chère à ses Sujets, s'il n'eût montré que des intentions *en perspective?* „ *Quant aux* „ *Dons qu'il faisoit, c'étoit avec Jugement &* „ *certaine Connoissance de Mérites*, & si à point „ & libéralement, qu'il y en avoit *assez* pour tous : „ tellement que le Peuple, connoissant que ses „ Finances étoient totalement employées aux „ Affaires Publiques, & Récompense de *bons* „ Seigneurs & Gentilshommes, ne plaignoit „ rien à ce *bon* Roi." (*a*).

(*a*) Recueil des Choses mémorables advenues en 1567.

CHAPITRE XXXV.

Inutilité des Règlemens.

VEUT-ON se convaincre davantage de l'insuffisance de tous ces Règlemens, qu'on fasse attention que leur quantité se multiplie à proportion du désordre? Quel est le Ministre qui n'a pas fait des Ordonnances; & à combien de Ministres chaque Département n'a-t-il pas été confié? Ce ne sont point de *belles* Ordonnances qui nous manquent: c'est leur exécution, c'est leur maintien.

Cependant on vient de voir de ces Règlemens, pour la création de différens Conseils dans quelques parties de l'Administration, qui, sous des vues d'Economies & de Bonifications, ne présentent encore qu'une nouvelle Charge pour l'Etat, dans les Honoraires des Membres, Frais de Bureaux & Dépenses de Voyages, dès qu'ils ne produisent aucun avantage réel. En effet le Conseil Royal des Finances, formé & ensuite perfectionné, ne paroît pas néanmoins avoir trouvé encore l'occasion de se montrer; & pourtant c'étoit le cas, *ou jamais.*

Au surplus cette Insuffisance n'aura rien d'étonnant, si l'on remarque quelle est l'Organisation de ces Conseils & leur assujetissement au Mini-

ftère. On voit, par exemple, exclure du Confeil d'Adminiftration du Département de la Guerre les Généraux les plus expérimentés, les Maréchaux de France, (*a*) pour conferver la Préfidence à M. le Secrétaire d'Etat de la Guerre; & afin de ne lui rien faire perdre de fon influence & de fon autorité, fur le nombre total de *Onze voix délibératives* dont fera compofé ce Confeil de Guerre, il eft dit *que celle du Préfident fera comptée pour deux.* (*b*)

Il eft auffi forti de ce Confeil de Guerre des Règlemens affez fages. Cependant on étoit encore à promettre, il y a quelques mois, la régénération de l'Armée, & une Marine redoutable. Combien d'Abus, ce feul coup d'œil ne fait-il pas entrevoir? car les *Ordonnances Militaires* nouvellement publiées, quoique produifant de grandes Réformes (fi toutefois on parvient à pouvoir les mettre à exécution) n'affurent pas un grand bien pour l'Etat. Beaucoup de Suppreffions; beaucoup plus de Rigueur dans le Service Militaire; beaucoup d'Obftacles contraires à l'Avancement des Officiers Inférieurs; & plus d'Avantages pour les autres; c'eft ce qui ne

(*a*) Règlement du 9 Octobre 1787, portant Etabliffement d'un Confeil d'Adminiftration du Département de la Guerre.

(*b*) Ibidem.

peut faire qu'une infinité de *Mécontens*, & *éloigner*, à l'avenir, *du Service*, plusieurs Gentilshommes qui ne faisoient déjà que s'y ruiner.

CHAPITRE XXXVI.

De la Discipline Militaire.

VOULOIT-ON le Bien? Il falloit passer tout de suite à la réformation de la Discipline *seulement:* alors il n'étoit pas nécessaire de créer un Conseil de Guerre pour découvrir comme il est abusif d'entretenir, à grands frais, un nombre de Troupes aussi Prodigieux, pour les laisser croupir dans des Garnisons, sans rendre à l'Etat le moindre Service. Enfin il n'étoit pas besoin d'un Conseil de Guerre pour ne plus ordonner de ces Mouvemens Multipliés, de ces Marches si Coûteuses, d'un bout du Royaume à l'autre, & qui n'ont d'autre objet, le plus souvent, qu'une économie particulière, laquelle néanmoins est un surcroît de Dépense pour l'Etat.

M. Necker nous apprend que „ la Dépense „ des Etapes & des Convois Militaires, *n'est* „ *point payée des Fonds de la Guerre*; la Fi- „ nance y pourvoit particulièrement, & cette par- „ tie du Service est sous sa direction. Il arrive „ même que plus les Troupes sont en mouve- „ ment

„ ment dans le cours d'une année, & plus le
„ Département de la Guerre *épargne sur ses*
„ *Fonds ordinaires*: parce qu'il retient *les Ap-*
„ *pointemens des Officiers & la Paye des Sol-*
„ *dats pendant leur route*, l'Étape en tenant
„ lieu. Ces circonstances ont souvent fourni
„ l'occasion de dire que le Département de la
„ Guerre avoit intérêt à multiplier ces mouve-
„ mens: on ne peut sans doute imputer de pa-
„ reilles combinaisons à une Administration hon-
„ nête: mais *il ne seroit pas contre nature*,
„ que le Ministre de la Guerre fût *un peu moins*
„ *inquiet de l'étendue d'une Dépense*, lorsque
„ le payement n'en est point *exécuté sur les*
„ *fonds de son Département*. Comme on a vu
„ souvent les Ministres des Finances consentir
„ aisément aux nouvelles charges des Villes, ou
„ des Pays d'Etats & résister davantage à l'aug-
„ mentation des dépenses du Trésor Royal: on
„ a souvent aussi reproché au Département de
„ la Guerre d'ordonner des translations de Gar-
„ nisons, à la simple sollicitation des Colonels,
„ & par des motifs étrangers au bien du Ser-
„ vice: mais de pareils reproches sont sûrement
„ exagérés; comme il arrive presque toujours
„ dans ces sortes d'affaires, où un petit nombre
„ de traits cités par un grand nombre de per-
„ sonnes se multiplient dans l'opinion: raison de
„ plus pour ne jamais s'écarter des règles dans

„ toute Adminiſtration publique. Il eſt vrai ce-
„ pendant que j'ai vu des Troupes *changer de*
„ *place* d'une extrêmité du Royaume à l'autre,
„ & *je doute qu'il ſoit aiſé de juſtifier* des Diſ-
„ poſitions *auſſi onéreuſes au Tréſor Royal* que
„ fatigantes pour le Soldat." (*a*)

Sans doute il eſt très important de maintenir les Troupes dans une activité ſoutenue ; & s'il y a un nouveau reproche à adreſſer à l'Adminiſtration, c'eſt que leur trop grande oiſiveté ne faſſe des Officiers que des Freluquets & des Joueurs d'une ſi mauvaiſe compagnie, qu'aucune maiſon honnête ne leur eſt ouverte en Province ; & qu'ordinairement la même inertie partage la vie du Soldat entre le Cabaret & le Cachot.

Eſt-ce donc ainſi qu'on doit créer des Militaires, des Héros? C'eſt en s'endurciſſant à la fatigue & au travail, qu'on acquiert de l'activité & une ame martiale. Aſſurément, dans un Royaume tel que la France, il ne manque pas de quoi former des hommes & cependant il faut être bien *pauvre en moyens*, pour s'en tenir à des Evolutions Militaires pendant trois ou quatre mois de l'année, ou à faire faire à un Régiment ſon *Tour de France*, comme à un garçon perruquier.

(*a*) De l'Adminiſtration des Finances.

CHAPITRE XXXVII.

Milice & Enrôlement des Soldats.

Le tirage de la Milice, les Régimens qui en sont formés, & la manière pernicieuse d'enrôler des Soldats pour compléter les Régimens de Troupes Réglées, sont des objets qui pouvoient aussi obtenir immédiatement & sans observateurs intermédiaires les regards de l'Administration.

Que sont les Régimens de Milice? Des Paysans en grande partie, tournant à gauche, quand on leur dit d'aller à droite; & qu'on ne rassemble lors de la revue que pour offrir au Public un spectacle risible & qui fait pitié.

On le demande: quelle utilité, quels secours pourroit-on attendre de pareils Soldats, si jamais on se trouvoit dans le cas de les faire marcher? Cependant le Tirage de la Milice est l'effroi des campagnes & celui des villes de Province. Chaque père craint pour son fils; chaque enfant tremble pour lui-même: s'il tombe au Sort, le voilà dans la captivité pour six ans! & tous les roturiers du Royaume, au dessus de cinq pieds, & depuis seize ans jusqu'à quarante,

font astreints à tirer à cette Loterie, dont les Billets Noirs font les plus redoutables.

Mais est-il dans nos mœurs que le fils d'un bon Bourgeois, d'un Magistrat honnête, d'un Jurisconsulte estimé, d'un Commerçant à son aise, qui aura reçu une Education souvent distinguée, soit exposé au premier moment à devenir un *Soldat de Milice*? Il peut acheter un homme. On en trouve effectivement qui, vendant ainsi leur Liberté, prennent l'argent qu'on leur en donne & décampent bientôt avec, pour aller la revendre à cinquante, ou soixante lieues plus loin. Alors ce feroit donc pour perpétuer ou les Vexations ou les Abus que l'on tiendroit à la manière actuelle de tirer à la Milice?

Combien également n'y a-t-il pas de Familles au désespoir, & de Jeunes-gens enlevés à leurs Etudes par les Racoleurs qu'entretiennent les Régimens dans les grandes Villes, & dans toutes celles où font établies des Universités & des Ecoles Publiques renommées? En vérité, le Gouvernement devroit-il permettre qu'il y eût des hommes chargés de pervertir la jeunesse, de l'accoutumer à tous les vices, de l'entraîner dans tous les écarts, en lui fournissant des secours perfides, moins pour faire des Soldats, que pour forcer des Parens riches à acheter excessivement cher la Liberté

de leurs Enfans qui, livrés de si bonne heure aux excès & à la débauche, ne font pour l'ordinaire que de mauvais Sujets tout le reste de leur vie.

CHAPITRE XXXVIII.

Coup d'œil sur la Marine.

QUANT à la Marine : que d'exemples d'insubordination, d'incapacité, de suffisance & de lâcheté n'a-t-elle pas fourni dans la Guerre derniere? Cependant la situation de nos Ennemis remet souvent le sort de l'Etat entre les mains de ces Officiers qui se forment, dans l'art de la Navigation, au sein des délices de la Capitale. Aussi *ces Messieurs* ont-ils bien souvent *les yeux couverts de Brouillard*, quand il s'agit de courir sus un Ennemi qu'ils croient plus fort qu'eux; & s'ils sont en sous-ordre, *ils ne savent point entendre*, ou ils confondent *les Signaux* d'un Amiral qu'on dévore de jalousie.

On connoît sans doute, dans ce Corps, de braves Officiers & de bons Marins. Mais leur nombre est trop facile à compter. On est bien sûr, à la vérité, que ceux-ci se montreront toujours avec honneur. Néanmoins si, *loin d'être secondés* dans une affaire, ils sont, au contraire, desservis par l'envie & le défaut de soumission des Officiers qu'ils auront sous leurs ordres; au

lieu d'obtenir des Succès, ils feront réduits à *faire une Retraite* sans en tirer nul avantage, ou à réunir tous leurs efforts & leurs talens, pour *affoiblir*, s'il est possible, les pertes qu'entraîne après soi la *Défaite*.

Cependant des Règlemens viennent encore d'engager les Officiers de la Marine Royale à aller se former en tems de Paix sur les vaisseaux marchands; mais il auroit fallu d'abord un Règlement préparatoire & d'une exécution bien stricte, qui pût dépouiller ce Corps de la hauteur qui en forme le premier Caractère. La croyance dans laquelle il est, d'être d'une utilité indispensable; la quantité de ses Officiers, sa composition plus choisie & le crédit de ses Chefs, l'ont fait parvenir à gagner un tel ascendant jusques sur le Ministre du Département de la Marine que, si celui-ci, en tems de Guerre surtout, négligeoit d'avoir une infinité de ménagemens & de condescendances pour ce Corps alors tout-puissant, il ne pourroit se maintenir en place.

On diroit vraiment qu'il n'y ait que cette classe d'hommes, qui soit capable de monter un Vaisseau de Roi: cependant peut-on oublier quels sont le savoir, l'expérience & le courage de ces Marins, d'une condition inférieure, mais qui, toujours en action, toujours à la chose, formeroient un Corps d'Officiers aussi aguerris, que redoutables.

Un moyen sûr de rabaisser la fierté de la Marine Royale & de lui inspirer de l'Emulation, seroit d'établir une certaine Rivalité, en créant une Marine *Bleue* qui, n'étant plus, comme aujourd'hui, assujettie à la Marine Royale, auroit du moins la faculté de se signaler dans l'occasion. Ne vaudroit-il pas cent fois mieux, confier le Commandement d'un Vaisseau de Roi à un homme qui auroit assez de valeur & de savoir pour en tirer avantage, ou pour bien se défendre; que *de le livrer*, *pour ainsi dire*, à l'Ennemi, ou que de le tenir *en stagnation*, pour avoir abandonné le Commandement de ce même Vaisseau à un *Officier*, qui a tout l'entêtement & la présomption de l'Ignorance, & qui, loin d'en croire des Inférieurs plus Expérimentés que lui, les contrecarre sur tout, & *court* ainsi *de bévue en bévue*? On fait un autre choix quand on veut triompher: depuis longtems l'Angleterre nous en donne l'exemple; & Jean Bart & Dugué Trouin ont prouvé qu'un vrai mérite est au-dessus d'une naissance relevée, mais sans capacité.

CHAPITRE XXXIX.

Réflexions relatives aux dernières craintes de Guerre.

NOUS venons d'être *menacés* d'une *nouvelle Guerre*: l'Honneur l'ordonnoit; les Préparatifs en ont été faits & sont portés par le Gouvernement à une somme de *cinquante millions.* (*a*) L'Espagne, qui nous devoit douze Vaisseaux, nous en promettoit *soixante;* c'étoit l'avis du plus grand nombre des Généraux: on assure de plus que la France eût triomphé; que *celui désigné* pour commander l'Escadre, avoit promis, sinon un Avantage complet, du moins qu'il *mettroit l'Ennemi hors d'état* de nous inquiéter de longtems. Et nous n'avons profité, ni de l'*Assurance donnée*, ni des Dépenses faites. L'Administration, en entrant dans tous les détails relatifs aux *Craintes de Guerre* qu'elle a eues, témoigne *la douce Satisfaction* qu'elle éprouve de pouvoir *annoncer aux Peuples d'être aujourd'hui rassurée à cet égard.* (*b*) Aujourd'hui, *soit*: mais demain c'est autre chose; car

(*a*) Rapport de l'Edit de l'Emprunt de 420 *Millions.*
(*b*) Edit du même Emprunt.

cette *douce Satisfaction* n'attend, sans doute, pour être *troublée* par nos Ennemis qu'une circonstance *encore plus favorable* pour eux, que celle dont ils avoient cru devoir profiter dernièrement.

C'est sûrement ici le cas de gémir plus que jamais sur l'inconduite du Ministère, quand ses suites funestes obligent à refuser l'occasion d'acquérir de la Gloire; quand elles obligent à *flétrir celle de la Nation, en laissant battre ses Alliés, sans pouvoir les défendre.* A la vérité, *c'est contre l'Oppression & le Despotisme qu'il falloit les secourir:* Et devoient-ils en effet l'espérer, dans un moment où *ceux, qui disposoient de tout* en France, s'occupoient d'y ériger en Loi de l'Etat, le Système de Volonté *arbitraire.*

CHAPITRE XL.

Quels effets produit la Profusion qui règne à la Cour?

PAR une suite de la Révolution opérée, l'Administration va pouvoir se livrer sans contrainte à toutes ces Opérations Fiscales, qui savent mettre les Ordonnateurs, les Fournisseurs, les Prêteurs à portée de s'enrichir; qui savent per-

pétuer les Profusions & donner lieu à tant de Dépenses inutiles. Cependant le Roi étant le plus grand Consommateur de son Royaume; lorsque tous les Travaux, tous les Achats, toutes les Livraisons se font sans regarder ni à la quantité, ni au prix; la Cherté devient bientôt excessive, & la Misère augmente à proportion: aussi est-elle à son comble! *Le Peuple ne peut plus vivre;* sur le soir on voit s'arrêter dans la rue, auprès des Passans, des *gens* d'une mise qui auroit permis de leur demander l'aumône, & *qui tendent la main* pour la recevoir. Va-t-on faire une visite d'un quart-d'heure chez un Curé de Paris? on est effrayé de la quantité de Misérables qui y viennent implorer des secours. Combien ne sont-ils pas recommandables ces Ecclésiastiques, quand la Charité est une de leurs principales Vertus; puisque leur état en fait des Médiateurs entre l'Indigence & la Fortune! Il s'élève quelquefois des voix dans le Public, pour en accuser quelques-uns de Parcimonie: sans doute il est bien à désirer, que ceux-ci soient en petit nombre; comme aussi, que tous ces vertueux Ecclésiastiques, chez qui il suffit de porter le titre de Misérable pour ne point éprouver de refus, voient sans cesse leurs Facultés répondre à leur Bienfaisance.

On conçoit que ce vœu embrasse plus particulièrement encore les Provinces que la Capitale.

C'eſt au fond de ces Campagnes incultes ou peu fertiles que les Paſteurs, trop ſouvent indigens eux-mêmes, ſont hors d'état de tendre au malheur une main ſecourable. C'eſt-là pourtant que l'affreuſe néceſſité, dénuée de toute reſſource, auroit plus beſoin de quelque ſoulagement. Il y a des Contrées où le Payſan ſe nourrit, tout l'hyver, au défaut de pain, de châtaignes & d'herbes cuites. Eh quoi! *mourir de faim*, pour ſatisfaire les déſirs de l'Avarice & les caprices de la Grandeur! Eſt-ce donc pour jouir d'une *exiſtence auſſi affreuſe*, que les hommes avoient été placés ſur la *terre*? Ceux qui furent établis pour les protéger, ſongeroient encore à rendre leur condition plus miſérable! Mais le *Ciel veille*: Et l'Impuiſſance des Peuples deviendra leur Sauve-garde contre les nouvelles atteintes de l'Ambition.

Comment peut-on ſe la diſſimuler cette *Impuiſſance:* ne doit-elle pas être *abſolue*, lorsque dans beaucoup de Provinces voilà deux années de ſuite que pluſieurs Récoltes ont manqué *&* *naguères* par *l'Ouragan & la Grêle* dont on apprend l'immenſe Déſaſtre; lorsque faute de Soye, les Manufactures ont été oiſives, & lorsqu'une partie des Terres n'a pu être emblavée. Hélas! dès cette année peut-être, la Liberté du Commerce des grains pourra devenir ou nulle ou bien funeſte!

C'eſt pourtant avec une perſpective auſſi inquiétante, c'eſt dans une poſition auſſi cruelle, que l'Adminiſtration hazarde de promettre *qu'avant quatre ans*, l'Agriculture & le Commerce vont reprendre une *vigueur nouvelle*. Mais il faut des *Bras* pour l'Agriculture; & la *Miſère publique* ne fût jamais la ſource de la Population.

CHAPITRE XLI.

La Miſère du Peuple eſt un obſtacle aux progrès de l'Agriculture.

Certainement il eſt poſſible qu'en vivant au ſein même de la plus affreuſe Indigence, les Peuples cèdent au ſeul plaiſir qu'il leur ſoit encore permis de goûter & qu'ils aient autant d'enfans que s'ils étoient moins miſérables. Mais ces Enfans, nés de Parens exténués par le malheur, auront-ils eux-mêmes une conſtitution de tempérament forte & vigoureuſe? D'ailleurs, ſi leurs Pères ne peuvent enſuite leur fournir une nourriture ſuffiſante & ſaine, ne tomberont-ils pas bientôt dans la langueur, & échapperont-ils aux maladies qui viendront les aſſiéger, quand ils ſeront dénués de tout ſecours? Une Génération de cette eſpèce ne paroîtra donc ſur la terre que pour s'en éclipſer auſſitôt; & ſi quelques-

ens parviennent à se soustraire aux effets meurtriers d'une Pauvreté trop excessive, ils n'en seront pas moins des êtres foibles & valétudinaires, des êtres incapables de supporter l'intempérie des saisons & la fatigue. Cependant, quoi de plus pénible que la culture des Terres! & les champs deviennent-ils fertiles, s'ils ne sont pas sans cesse arrosés par la sueur des Malheureux qui les cultivent?

CHAPITRE XLII.

Beaucoup de Numéraire dans la Circulation ; sans cela point de Commerce.

Il faut pour la Prospérité du Commerce une grande Manutention d'Argent, qui ne pourra jamais être établie au sein d'une disette générale. Le Négoce est, dans un Etat, la source productive du Numéraire; la multiplication la plus forte de ce Numéraire dépend de la quantité de fonds qu'on a à faire valoir, dans la Banque, les Armemens, les Achats & les Echanges. Mais toutes nos Places de Commerce sont telles, que les meilleures Maisons s'en retirent, & que celles qui font encore quelques affaires éprouvent, chaque jour, des Banqueroutes qui les mettent bientôt dans le même cas.

Lorsqu'au *milieu de cette Détreſſe* on affiche à Paris, à Bordeaux, à Lyon, à Nantes, &c. la plus grande Opulence, ce n'eſt que pour endormir le Crédit Public, & avoir le ſecret de tirer avantage de la chute qu'on va faire, en en rendant les effets plus terribles pour les autres. Telle eſt la route qu'a priſe le Miniſtère lui-même qui, loin d'adopter des Principes plus honnêtes, loin de revêtir un caractère de dignité qui devroit lui être propre, a recours pour faire de l'argent à des moyens, même *petits & mépriſables.*

CHAPITRE XLIII.

Loteries devenues un Impôt, plus odieux encore par la manière dont il eſt perçu.

N'EST-IL pas *Honteux*, de voir actuellement l'infatigable Fiscalité envoyer dans les rues de Paris *un tas de Colporteurs*, pour harceler chaque paſſant, & vendre à cent perſonnes le *gros Lot* de la Loterie, au nom de l'Adminiſtration, les jours & l'heure même conſacrés au Service du Seigneur; parceque c'eſt-là le moment où l'Ouvrier reçoit le prix de ſes journées?

Cet Impôt eſt ſi indigne, quoique volontaire, que l'Adminiſtration n'oſe en parler elle-même qu'en rougiſſant. A la vérité, elle en rejete la

ſaute ſur un *goût effréné du Public pour cette eſpèce de jeu*, qui l'engageroit *à porter des ſommes conſidérables aux Loteries étrangères, s'il n'y en avoit pas une établie en France* (*a*). Mais cette ardeur ſi vive qui l'a fait naître ; & pourquoi chercher tous les jours à l'exciter de plus en plus ?

D'ailleurs, qui ne ſait pas que cet impôt ne porte que ſur le Peuple, & particulièrement ſur celui qui habite la Capitale ? C'eſt ainſi que cette *Claſſe* d'hommes, trop peu inſtruite pour calculer les haſards, & *trop preſſée par les beſoins* pour ne pas deſirer un autre ſort, rend le ſien cent fois pire, dans l'eſpoir de l'améliorer.

A qui perſuader qu'*un Ouvrier*, *un Manœuvre* auroient *des Commettans dans l'Etranger*, pour jouer le peu d'argent qu'ils retirent de leurs pénibles travaux, ſi toute eſpèce de Loterie étoit proſcrite en France ? Eh ! ſongeroient-ils ſeulement à celles qui y ſont établies, ſi l'on n'avoit point l'adreſſe de les entourer continuellement de tentations ; Mais, ſous l'appât ſéducteur d'un gain imaginaire, leur extorquant plus d'une fois le fruit du travail de toute une ſemaine, on ne rougit pas de les expoſer, ainſi que leur triſte famille, à manquer du plus étroit néceſſaire pendant huit jours.

(*a*) Compte rendu au Roi en 1788.

CHAPITRE XLIV.

Perspective.

QUI a pu ajouter foi aux promesses des Ministres, lorsqu'ils ont fait espérer que dans quatre ans ils assembleroient les Etats-Généraux, pour leur montrer le tableau le plus riant ? Devoient-ils se flatter eux-mêmes de se maintenir en place jusqu'à cette époque ? La crise qu'ils ont provoquée, est devenue trop violente : tout fait craindre au contraire que d'un instant à l'autre, leur chûte n'entraîne celle de l'Etat. Quand unpeuple touche au comble du malheur, il est bien près du désespoir. O Nation trop long-temps endormie ! ou sors de ton assoupissement, ou tremble qu'en reculant l'heure de ton réveil, il ne soit alors trop tard pour songer sérieusement à réparer les calamités qui désolent l'Empire, & celles plus redoutables encore qui le menacent ! Quoi ! c'est en vain que les désordres de l'administration sont connus ; c'est en vain que l'épuisement dans les finances est avoué ; c'est en vain que la subversion totale de la Constitution Françoise a ete opérée ! Aucune de ces vérités effrayantes n'a pu arracher le peuple à son apathie naturelle, ou plutôt chacun, plongé dans la douleur & la consternation, s'est contenté de gémir en silence, parce que sans doute la nature du Gouvernement, viciée depuis tant de siècles par ceux qui ont eu en main l'autorité, ne permettoit plus à personne d'élever la voix pour rappeler

les

les Loix fondamentales du Royaume, & de s'en inquiéter même, lorsque définitivement on les foule aux pieds. C'eſt ainſi que la France, cet Empire ſi vaſte, ſi fertile, ſi riche, eſt pourtant devenu *ſi près de la miſère & de l'épuiſement*; c'eſt ainſi que ſupérieurs & par nos connoiſſances, & par notre induſtrie, & par nos forces à toutes les autres Nations de l'Univers, quand nous devrions être d'*autres Romains*, *trahis par nos Généraux*, *jugulés par nos Miniſtres*, nous risquons chaque jour, ou à être ſubjugués par quelque Domination étrangère, ou à devenir entièrement *Eſclaves ſous la nôtre!*



LIVRE VII.

De l'Impunité & de la Vicissitude dans les Places & dans les Plans du Ministère, dont il ne résulte que des Opérations Imparfaites, Tronquées, Perfides & Désastreuses.

CHAPITRE I.

Les Regards de l'Ambition ne se portant plus jusques sur le Trône, ils se fixent sur les premières marches.

Le commun des hommes, qui n'entrevoit dans la Royauté qu'éclat, splendeur & jouissances, regarde ce Poste éminent comme devant être le premier objet de tous leurs désirs. Horace & Cicéron nous apprennent que ce fut une inconséquence de ce genre, qui fournit un jour l'occasion à Denis le Tyran de donner à un de ses flatteurs la leçon la plus ingénieuse & en même tems la plus terrible. Damocles vantoit journellement, en présence de ce Prince, sa

puissance, sa grandeur, ses richesses & l'abondance universelle qui regnoit à sa Cour; & répétoit à chaque instant que Denis étoit le plus heureux des Mortels. Le Tyran demanda donc un jour à son Courtisan s'il vouloit goûter de cette Félicité & en faire l'épreuve? L'insensé accepte avec transport une proposition qui flatte autant son orgueil que sa cupidité. Aussitôt on place Damoclès sur un lit d'or massif, couvert des plus riches étoffes: des Esclaves aussi jeunes que belles s'empressent autour de lui pour le servir; on lui présente des Couronnes de fleurs, des Essences, des Parfums exquis; sa table est chargée des mets les plus délicats; il jouit à discrétion de tout ce qui peut satisfaire la Volupté & l'Avarice; son ame se dilate, son esprit est dans le ravissement. Enfin un moment d'extase lui fait lever les yeux vers le ciel: mais Dieu! ses regards se fixent sur la pointe d'un *glaive* suspendu sur sa tête, & qui ne tient au plafond que par un *crin!* Qu'on se peigne l'effroi du Courtisan! interdit, immobile, il craint de faire un mouvement: il ne voit plus que l'épée étincellante, & ne songe plus qu'au danger qui le menace: ses transports sont des regrets, ses expressions sont des prières: il demande, il supplie le Tyran de l'arracher à l'horreur de sa situation: & le malheureux détrompé, ne veut plus d'un

bonheur qu'il lui faudroit acheter aux périls de sa tranquillité & de sa vie. (*a*)

Cette Leçon, quoique donnée par un Tyran, offroit aussi aux Rois une instruction bien sage & bien salutaire. A la vérité, l'ambition de leurs Sujets, ne pouvant se flatter d'aller s'asseoir sur un Trône où la Naissance aujourd'hui permet seule de se placer, a porté ses vues du côté du Ministère, parceque sa position a toujours offert les charmes du Commandement, unis aux sources de la Fortune. On sait même que les Maires du Palais, *Premiers Usurpateurs* qu'ait vu la France, n'étoient que les simples *Ministres des Rois qu'ils parvinrent à détrôner.*

CHAPITRE II.

L'Impunité est l'Encouragement du Crime.

SI UNE organisation du Gouvernement, mieux ordonnée, n'eût laissé appercevoir dans le Ministère que de grandes occupations & la nécessité d'un mérite supérieur pour occuper de pareilles places; enfin une punition inévitable, en cas de malversation : peut-être seroit-il encore arrivé

(*a*) *Horat. Od. 1. L. III. Cicer. Quæst. Tuscul. L. V.*

qu'une orgueilleuse ignorance, ou que l'envie de s'enrichir auroient fait aspirer quelquefois aux emplois de l'Administration? Mais alors la sagesse du Gouvernement, en repoussant sans cesse l'Incapacité, & en punissant rigoureusement les Exacteurs, auroit découragé les gens sans talens & arrêté les progrès de l'avidité & de l'ambition.

De toutes les grandes Vérités adressées au Monarque par ses Parlemens, une des plus importantes, sans doute, est celle annoncée par le Parlement de Dauphiné, lorsqu'il a exposé „ que tous „ les Maux de la France ont leur source dans „ *l'impunité qu'on assure à tous ceux qui ad-„ ministrent les Deniers Publics*; que depuis ce-„ lui qui tient dans ses mains le fil qui conduit „ dans les détours de ce Dédale immense, jus-„ qu'au dernier des agens du Fisc, *leurs person-„ nes paroissent sacrées*: que le premier soin de „ l'homme qui s'éléve, est de jeter un voile sur „ la conduite de celui qu'il remplace, *& de lui „ faire prodiguer les Graces du Souverain, pour „ s'assurer la même Protection à son tour*; & „ que chaque Supérieur se fait une Loi de met-„ tre à l'abri des recherches tout ce qui est à „ ses ordres, *pour qu'on n'ose pas même élever „ ses regards jusqu'à lui*." (a)

(a) Arrêté du 21 Août 1787.

CHAPITRE III.

Obſervations tirées de nos Annales.

L'HISTOIRE offre deux Remarques bien intéreſſantes à faire : la première, eſt que tout le tems où les *Fautes graves commiſes dans l'Adminiſtration ont été punies ſuivant la rigueur des Loix*, nos Rois conſervoient jusqu'au moment de leur mort les mêmes Miniſtres; lesquels reſtoient ſouvent en place ſous le règne ſuivant. Ainſi Florimont Robertet, fut Miniſtre de François I, de Henri II, de François II, de Charles IX; ainſi M. M. Nic. de Neuville de Villeroi, & Louis Potiers de Gêvres, ont été Miniſtres de Henri III, de Henri IV & de Louis XIII. Il eſt rare auſſi de compter, *ſous* chaque Règne de *nos Anciens Rois*, plus de *trois* ou *quatre Miniſtres;* ſouvent n'en trouve-t-on *qu'un ſeul.* St. Louis n'eut que Pierre de Villebéon: Philippe le Hardi, n'eut que Matthieu de Vendôme & ce Pierre de la Broſſe, *qui fut pendu:* Louis Hutin, n'eut que Charles de Valois; & enfin Philippe de Valois *n'en eut point du tout.*

La ſeconde Remarque, eſt que ce ſont poſitivement les *Rois*, ſous les Règnes deſquels il y a eu une *plus* longue ſuite *de Miniſtres*, qui ont

été *les plus mal servis*, ou dont la conduite se soit trouvée la plus répréhensible. Les trois prédécesseurs de Philippe le Bel n'avoient eu *chacun qu'un ou deux Ministres*; ce Prince livra successivement sa confiance à cinq personnes différentes, & l'on sait que les Dissipations de ce Monarque, & que les *Impôts*, *quoiqu'accordés alors volontairement par les Peuples*, furent poussés si loin de son tems, que la Nation étoit réduite aux abois, lorsqu'il mourut de douleur, selon le Comte de Boulainvilliers, après avoir remis à ses Sujets une partie des Impositions dont il les avoit surchargés : & il étoit tems; car alors le Soulevement étoit général, & le Feu gagnoit dans tout le Royaume.

Charles VI, dont la Minorité & la Démence font époque dans l'Histoire, eut *vingt-sept Ministres*, & l'on connoît toutes les *calamités dont la France fut affligée* sous ce malheureux Règne.

François I, en eut beaucoup moins & beaucoup trop; puisque ce Prince se fut encore acquis bien plus de gloire, sans ses prodigalités & l'introduction de la vénalité des Charges qui fut l'ouvrage du Cardinal du Prat; le Chancelier Poyet ne le servit pas mieux, & Jacques de Beaune Semblançai fut pendu. Le nombre des Ministres, sous ce Règne, va jusqu'à dix.

Louis XIII, en eut autant que Charles VI, & c'est l'époque où l'on doit fixer les change-

mens réitérés, introduits dans le Miniſtère par le Cardinal de Richelieu qui, une fois parvenu à la tête des Affaires, ſoit pour écarter des rivaux dont le Crédit lui devenoit ſuſpect, ſoit pour faire choix d'un talent plus conforme aux ſiens, ou encore d'une plus grande docilité, déplaça tour-à-tour les Miniſtres, ſans des motifs bien connus : depuis l'intrigue & l'ambition ont tellement conſacré cet uſage que, *ſous le Règne de Louis XIV*, on compte *trente-neuf Miniſtres*; & *après* on ne compte plus ce qui devient chaque jour *innombrable*. „ Informez-vous," diſoit une Femme de Qualité, à la fin du Règne de Louis XV, en rappelant ſon laquais qu'elle venoit d'envoyer *pour complimenter un Nouveau Miniſtre* : „ *informez-vous au Suiſſe, avant que de monter, ſi ce Monſieur eſt bien encore en place ?*"

CHAPITRE IV.

L'Envie pourſuit ſans ceſſe l'Elévation.

Dans tous les Siècles, les traits de l'Envie ont aſſailli les Hommes qui ont occupé de Grandes Charges; & ſurtout ceux qui ont paru jouir de la plus haute Conſidération dans l'eſprit de leurs Souverains. Peut-être même

seroit-il indiscret d'assurer que ce Sully, qui forme si bien le Pendant de Henri IV, eut constamment triomphé de l'intrigue & de la cabale, avec son caractère de franchise & son fond de fierté, vis-à-vis d'un Prince tant soit peu ombrageux. Sans cet attachement mutuel, dont les nœuds deviennent de plus en plus indissolubles quand ils sont formés dès l'enfance, & même avec un moyen de cette force, n'auroit-il pas encore succombé, si le régime de l'Administration eût été ce qu'il est devenu depuis?

CHAPITRE V.

Les Opérations autrefois moins compliquées, laissoient moins de prise à l'Intrigue.

ANCIENNEMENT il n'y avoit *point un Déficit* avoué *de plus de cent soixante millions chaque année:* on ne connoissoit point ces Emprunts énormes, ni le Soutien ruineux du Crédit Public, ni l'art infect de l'Agiotage. L'Embarras qui naît, à chaque pas, de cet ensemble d'Opérations vicieuses, ne venoit ni arrêter ni déconcerter un Ministre, & ne pouvoit donner aucune prise sur sa conduite, ou déceler un genre particulier d'inaptitude, en le présentant, comme aujourd'hui, placé éternellement entre l'Epuise-

ment d'un côté & les Expédiens de l'autre.

Toutes les Opérations, au contraire, étoient simples & se développoient d'elles-mêmes. L'obscurité n'étoit donc point nécessaire pour en assurer le succès, & le *Ministre*, *à découvert en entier*, se défendoit ainsi des traits de la Calomnie.

CHAPITRE VI.

Autre Différence.

BIEN LOIN que, dans le principe, le Ministère ait été envisagé comme un champ qui n'offre, à celui à qui l'on en confie la garde, que de riches Moissons à faire, & où il doit porter la faulx en y arrivant: c'étoit le *Ministre généreux* qui *venoit déposer sa propre Fortune aux pieds de son Maître*, dans un instant de besoins; & l'Amitié ne calculoit pas les intérêts de la Somme prêtée par le Patriotisme. Tout le Ministère, enfin, ne se concentroit point dans la seule Inquiétude de trouver de l'Argent; mais l'emploi utile d'Epargnes considérables, qui ne diminuoient pourtant, ni l'Eclat qui doit règner à la Cour, ni la sage Bienfaisance du Monarque, étoit un des principaux objets du Ministère, & avoit permis à Henri IV de méditer le plus grand des projets. Néanmoins ce Prince, malgré le

mérite de Sully, prenoit connoiſſance de tout, entroit même dans les plus petits détails: Et ſi les discours de l'Envie, paroiſſant trop ſpécieux, forçoient le Souverain d'y prêter l'oreille, on ne renvoyoit pas pour cela le Miniſtre; il y avoit une explication plus ou moins prompte; & celui-ci, juſtifié, n'en paroiſſoit que plus en faveur.

Aujourd'hui quel Changement! quel Contraſte! Que ſont devenus cet Ordre, cette Simplicité, cette Economie, cette Loyauté, ce Déſintéreſſement, cette Stabilité, ces *Epargnes*, ces Hauts Projets, qui doivent conſtituer l'Adminiſtration, *& ſans quoi* le Gouvernement n'eſt qu'un composé d'Imprudences & d'Erreurs, de Confuſions & d'Ecarts, de Vexations & de *Beſoins?*

CHAPITRE VII.

Ce qu'on auroit dû faire.

On a déja prouvé que l'Inſubordination du Miniſtère fut la cauſe de tout ce Cahos. Mais, dès qu'on vouloit confier le ſort de l'Etat à des hommes qui avoient tant de moyens pour abuſer de la Confiance du Monarque, il falloit du moins ne *point* faire *de ces choix au hazard*, & qui, comme on l'a auſſi remarqué, ſont ſouvent déſ-

approuvés par toute la Nation; il falloit, sur toutes choses, que *tout Exacteur*, *tout Ministre coupable* fût expier *au Supplice* ses Déréglemens & ses Crimes. Eh quoi ! l'on pendra souvent un Misérable pour un léger Délit; pour une simple Effraction: Et *celui*, dont les Déprédations auront *voué au Malheur des Millions d'Infortunés*, *pourra encore vivre en Paix*, soit dans une de ses Terres, soit dans la Capitale; ou y venir après quelqu'absence, insulter par son Faste à la Misère publique qui fut la source de sa Fortune!

Pourquoi donc avoir *aujourd'hui*, *pour ces Têtes Proscrites*, plus de ménagement que sous les Règnes précédens où l'on a vu plus d'un Ministre Prévaricateur, ou mourir sur un Echafaud, ou qu'un Jugement moins rigoureux, pour des fautes moins graves, condamnoit à une Amende en forme de Restitution & envoyoit le Coupable finir ses jours au fond d'une Prison ignominieuse. Telle fut la Punition du Chancelier Poyet; & de Nicolas Fouquet sous Louis XIV.

C'est par une Justice, aussi sévère qu'utile à l'Etat, que l'Ambition, en voyant trop de dangers pour elle dans les places du Ministère, auroit montré moins d'ardeur pour y parvenir; & que les Rois, par conséquent, si souvent induits en erreur par les discours de l'envie, ne se seroient point vus exposés à prodiguer, tous les

jours, leur Confiance de nouveau, & à ne la retirer souvent que pour la placer plus mal encore. La même crainte serviroit aussi à retenir ceux qui, parvenus à l'Administration, y apportent une Vertu foible & chancelante: enfin un Ministre trahiroit-il son devoir? L'Exemple de sa Punition ne permettroit point à ses Collégues de suivre une route qui les conduiroit infailliblement au Supplice & au Deshonneur. *Si l'on eût pendu l'Abbé Terray;* il ne se fut jamais trouvé un M. de Calonne. *Si l'on eût justicié le premier Destructeur des Loix fondamentales & de la Magistrature;* la France n'auroit pas eu le malheur d'en voir naître *un Second.*

CHAPITRE VIII.

Ce que l'on fait, & ce qui en résulte.

NON SEULEMENT *l'Impunité est assurée au Ministre coupable*, non seulement on lui permet de profiter du fruit de ses Concussions; *mais encore*, comme si ce n'étoit pas déjà assez encourager le Crime & le Brigandage, il est dédommagé de la perte de sa place par *la Retraite qu'on lui accorde:* de sorte qu'un Ministre, après avoir bien malversé, n'éprouve que la moitié d'une disgrace, & il lui est encore permis

d'avancer le bras pour prendre part aux dé-pouilles des Peuples. Voilà comme chaque Vice de l'Adminiſtration devient une ſource féconde d'Abus, & comme leur enſemble contribue & à les perpétuer, & à en rendre les ſuites plus dangereuſes.

CHAPITRE IX.

Les Amorces Perfides, que le Miniſtère préſente aux Prétendans.

L'ADMINISTRATION n'a plus montré à tous les regards que ce qui peut à la fois flatter l'Orgueil & ſervir l'Ambition. Quoi de plus attrayant, en effet, que d'atteindre à un Poſte où l'on voit tout fléchir devant ſoi! Les Courtiſans, les Grands du Royaume, les Princes mêmes vont rendre des hommages à ces Idoles de la Faveur, quoique le même inſtant les voie ériger & détruire. C'eſt la Place que l'on honore; ou plutôt c'eſt le Pouvoir, qu'a celui qui l'occupe, de diſpoſer de tout, que l'on encenſe. Et qu'importe ce qu'il deviendra après ſa chute! C'eſt toujours la même égalité de Grandeur chez celui qui fixe tous les regards: c'eſt une Puiſſance abſolue: un Accroiſſement de Fortune prodigieux: l'Avancement rapide de ſa Famille, de ſes Amis, de ſes Connoiſ-

ſances: enfin c'eſt un Faſte, c'eſt un Eclat qui ne préſentent que des objets d'Envie! *Auſſi les Prétendans*, excités par tant d'Appas Séducteurs, *n'ont point compté ſur leurs Talens* pour arriver à un Poſte qui ne leur paroiſſoit plus le prix du mérite. L'Ambition ſeule a donc dirigé leurs premiers Pas, & c'eſt la force de ſon activité qui leur en a frayé la route.

Bientôt le ſuccès de l'un a encouragé les efforts de l'autre: celui qui avoit triomphé *hier* a été ſupplanté *aujourd'hui* par un concurrent qui *demain* va éprouver le même ſort. Néanmoins chacun s'en va aſſez content de lui-même, puiſque ſon *but* eſt *rempli* dès que ſa *fortune* eſt *aſſurée.*

Mais cette Faveur ſi peu méritée, & auſſi promptement perdue que facilement acquiſe, de combien de maux n'a-t-elle pas dû être la ſource? Les hommes qui l'obtiennent, n'arrivent ordinairement à l'Adminiſtration que très imparfaitement préparés: ſouvent même ils ſont placés à la tête d'un Département qui ne convient ni à leur eſprit, ni à leur genre de connoiſſances, parce que *l'important*, pour eux, *eſt* d'avoir *la Place quelle qu'elle ſoit*; de ſorte que leur incapacité pour celle qu'ils obtiennent, prive l'Etat du peu de bien qu'ils auroient pu faire dans tout autre Département. Ainſi un Militaire ſera placé à la tête de la Finance: un Financier obtiendra le Dépar-

tement de la Guerre, & nous avons vû celui de la Marine confié à un Magiſtrat. De-là cette longue ſuite d'opérations imparfaites qui n'ont laiſſé voir *dans les Miniſtres* que *des hommes ſans talens*: opérations qui ont donné un reſſort de plus à l'intrigue, en lui permettant de faire prendre le change au Monarque, avec plus de facilité; & de mettre celui-ci dans l'impuiſſance de diſtinguer le mérite réel, de l'impéritie: une conduite franche, noble & courageuſe a donc été encore plutôt décriée, qu'une conduite déloyale & rampante: car rien n'excite autant les réclamations, que l'amour du bien qui ne s'allie point avec les intérêts des Courtiſans. Atteintes empoiſonnées de la méchanceté & de l'envie, combien n'êtes-vous pas funeſtes & terribles; puiſque les mêmes raiſons qui vous font épargner les Miniſtres Pervers, vous livrent ceux qui ſont Honnêtes, & les rendent vos Victimes!

CHAPITRE X.

Avantages de l'Inamovibilité des Offices.

On a toujours regardé l'Inamovibilité des Charges publiques, comme très utile: parce que „ ſans cela," ceux qui les occupent „ ne feroient „ ver-

„ vertueux, ne si hardis de garder & bien dé„ fendre les Droits du Roi comme ils sont tenus „ de faire." (a) Ainsi de même *qu'il faudroit qu'aucune raison, qu'aucun prétexte, ne pussent faire épargner le Ministre prévaricateur, & que celui-ci fut livré au glaive de la Justice aussitôt qu'il seroit reconnu coupable; de même aussi il faudroit qu'on ne le déplaçât qu'en lui faisant son procès.* Mais bien loin de-là: un Chancelier trahit son Devoir; il en est quitte pour perdre les Sceaux; & cette retraite illégale remplit d'autant mieux les vues de l'Administration, qu'elle lui permet de n'avoir dans cette place qu'un Officier Amovible à sa volonté, dont ainsi elle dispose entièrement par la crainte de la disgrace.

CHAPITRE XI.

Quand l'Administrateur Vertueux est-il remercié?

Le moment *qui décide la chute du Ministre honnête* est celui où, animé d'une noble ardeur, il ose dire: „ je ferai, j'entreprendrai; voici mes „ plans; voilà mes projets: *Tout le Bien que*

(a) Recueil des Etats tenus en France.

„ *J'ai conçu, je l'exécuterai:* l'Avenir ſurpaſſera „ le Paſſé. C'eſt ainſi que ſe parle à lui-même „ celui qui, ſe livrant à ſes ſeules penſées me- „ ſure des yeux la carrière & ne compare les „ obſtacles qu'avec ſon courage & ſa volonté. „ Mais tandis qu'il avance, la tête levée, dans „ les ſentiers qu'il s'eſt frayés; tandis qu'il laiſſe „ à la vérité le ſoin d'interpréter ſes Actions & ſes „ Vues, l'adreſſe tend ſes piéges, l'artifice ourdit „ ſa trame, les préventions ſe préparent, les évé- „ nemens ſe lient: *& celui qui avoit mis ſa con- „ fiance dans ſes ſentimens, & qui avoit oſé ſe „ repoſer ſur la pureté de ſes intentions, ou ſur l'é- „ clat de ſon zèle*, apperçoit, mais trop tard, que „ *l'abandon, la franchiſe & les mouvemens d'un „ cœur fier, mais honnête, ſont comme autant de „ moyens, dont la politique tranquille ſait ha- „ bilement ſe ſervir pour courber celui qui s'é- „ leve, & pour amener ſur les bords du pré- „ cipice celui qu'elle eſt impatiente de voir diſ- „ paroître.* Grande Leçon pour un Admini- „ ſtrateur, non pour ſuivre une autre route...., „ mais pour travailler ſans relâche à faire du „ bien, tandis que les jours où l'on peut s'en „ occuper ne ſont pas encore écoulés; mais pour „ profiter des momens; *mais pour uſer du tems „ qui fuit, & qui ne revient plus.*" (*a*)

(*a*) De l'Adminiſtration des Finances, par M. Necker.

CHAPITRE XII.

L'Etat ne retire aucun profit du Bien qu'a pu faire un Ministre honnête.

ASSUREMENT ce fera pour l'*Administrateur intègre* une grande consolation dans sa retraite, si le souvenir de son Administration ne lui rappele que des idées de Justice & que des actes de Bienfaisance & d'Utilité. *Quel Avantage l'Etat va-t-il retirer de tout le Bien* qu'il venoit de faire? *Aucun, absolument aucun. Son Successeur va tout renverser:* & même les Etablissemens les plus avantageux, les Réformes les plus utiles vont être les *premières choses détruites:* ne seroit-ce que pour faire perdre, le plutôt possible, le souvenir d'un homme, dont il fait bien que la Comparaison ne peut que le desservir dans l'Opinion Publique.

CHAPITRE XIII.

Cause de la Vacillation ruineuse qui règne continuellement dans les Plans de l'Administration.

NE faut-il pas que le nouveau Ministre, pour donner plus de consistance à son Crédit nais-

fant, paroiffe digne aux yeux du Monarque des grands intérêts qu'on vient de lui confier? Mais, foit que fon génie ftérile ne le rende capable d'enfanter aucune heureufe opération, foit que le tourbillon dont il eft environné ne lui permette de concevoir aucun plan de conduite; *il fe borne à détruire* ce qui exifte, & fe contente d'avoir l'air de rectifier; parce qu'il appartient au Réformateur une apparence de Supériorité plus facile à obtenir, qu'à mériter réellement.

Chaque Changement dans le Miniftère a donc vu naître *des Plans Nouveaux*, des projets différens, des combinaifons particulières. Ainfi les befoins d'Argent fe font encore accrus par une Inconduite pareille, qui, chaque jour, groffiffant les Dépenfes, & en rendant les anciennes fuperflues, & en néceffitant d'en commencer d'autres fur de nouveaux frais, a bientôt réduit l'Etat aux Expédiens. La Détreffe une fois arrivée, la néceffité des Reffources s'eft accrue en même tems; & l'Adminiftration n'eft plus devenue qu'une chaîne de Spéculations Fiscales qui, fe détruifant les unes & les autres, ou par leur infuffifance, ou par l'impoffibilité de l'exécution, ramenent d'autres moyens, d'autres principes, une autre marche: & voilà comme s'eft enfin établi dans le Gouvernement cette vacillation continuelle, qui accélère encore le dérangement des

affaires, & qui, ne pouvant plus se dissimuler, cherche pourtant à se soustraire en partie, aux regards, à l'aide d'une mauvaise foi qui se trahit à chaque pas.

Est-ce donc à de pareils traits qu'on peut reconnoître une Administration prudente & éclairée: doit-on faire le moindre cas de celle où l'on apperçoit tant de choses manifestement incompatibles avec les moyens nécessaires pour arriver à son véritable objet, qui est le bien de l'Etat & la Félicité Publique? Cependant dès que les Ministres, au lieu d'agir simplement, ont voulu créer, ordonner & trancher; & dès qu'aussi on les a laissé faire; il alloit de suite qu'en substituant entièrement, à un plan de conduite fixe & permanent, les idées „ *versatiles & „ incohérentes des Administrateurs* qui semblent „ *ne se succéder rapidement* que pour *détruire*, „ *l'un après l'autre*, l'édifice qu'ils ont respec- „ tivement élevé; & qui, entraînés tour à tour „ dans *des systèmes opposés*, ne se réunissent qu'en „ un seul point, *qui est d'accumuler sans cesse „ de nouveaux Impôts sur les Peuples;*" (*a*) ou de rêver à tous les autres moyens qui peuvent procurer de l'Argent.

(*a*) Arrêté du Parlement de Dauphiné, du 21 Août 1787.

CHAPITRE XIV.

Le Ministère peint par lui-même.

DIRA-T-ON que c'est la Partialité qui s'est plue à représenter l'Administration sous des traits difformes? Alors on lui laisseroit à elle-même le soin de se peindre; & l'on apprendroit que „ *depuis cinquante ans*, l'Art ingénieux, *mais* „ *funeste*, *des ressources a été l'unique science de* „ *presque tous les Administrateurs. Réduits à* „ *vivre au jour le jour*, à parer à des Besoins „ toujours renaissans, à atteindre, à force d'art, „ le terme d'une année, *nulle opération vaste* „ *& salutaire*, n'a pu être ni conçue, ni tentée.

„ Placés dans les mêmes circonstances que „ leurs Prédécesseurs, la plupart d'entr'eux *se* „ *sont traînés servilement sur leurs pas:* dans un „ tems, ils ont alimenté le Trésor Royal par „ des *créations démesurées d'Offices;* dans d'autres, „ par *des Extensions de tous les Impôts*, *& des* „ *Sous pour Livre additionnels;* dans d'autres, „ par *des Emprunts immodérés;* dans d'autres „ enfin, par le dernier & le plus funeste de „ tous les moyens, *par les Anticipations.*

„ Leur Génie s'est éteint dans ces Combinai- „ sons Financières, & des Opérations *plus meur-* „ *trières les unes que les autres* se succédant

„ ſans interruption, ont porté à leur comble *la* „ *Confuſion & le Déſordre* qu'il s'agit de répa- „ rer aujourd'hui." (*a*)

En conſéquence on a *pourvu par des Précautions ſuffiſantes* à l'adoption définitive d'un Plan *indépendant* de tous les *changemens.* On en donne l'aſſurance, à la vérité; mais c'eſt de la part d'une Adminiſtration qui s'eſt montrée elle-même, auſſi incertaine dans ſes principes que dans ſa conduite; qui ce jour-là, après avoir paru ſous l'horiſon le plus riant, s'eſt enveloppée du nuage le plus noir; & qui a fini par confirmer à toute la Nation que le renverſement de la Monarchie, par la Deſtruction des Loix Fondamentales qui aſſuroient la Liberté des perſonnes & la Propriété des biens, étoit le ſeul point dont le Miniſtère n'avoit jamais ſu ſe départir.

CHAPITRE XV.

Convocation des Notables.

DEPUIS ſeulement que la *Convocation* des *Notables* a été faite, quelle Variété dans les plans de l'Adminiſtration; que de fauſſeté dans ſes Dé-

(*a*) Rapport de l'Edit d'Emprunts du 19 Novembre 1787.

marches ; que d'inexactitudes dans ses Assertions ! enfin depuis cinq ou six mois, combien de fois n'ai-je pas perdu haleine moi-même, en voulant la suivre dans ses Ecarts ?

CHAPITRE XVI.

Première Assemblée des Notables : on ne leur a demandé que des Impôts, en renonçant à toute autre ressource.

Dès la première Assemblée des *Notables*, on leur avoit annoncé au nom *du Roi*, *que les vues dont* on alloit leur *présenter l'ensemble & les motifs, étoient devenues entièrement personnelles* au Monarque *par l'attention très suivie que Sa Majesté avoit donnée à chacune d'elles avant de les adopter.*

On leur assure ensuite que l'Ordre est rétabli dans les Finances de l'Etat: que „ pour l'asseoir „ sur une *Base Solide*, & pour pouvoir balancer „ les Recettes avec les Dépenses, il *falloit né-* „ *cessairement commencer par liquider le passé*, „ *par solder l'arriéré*, par *se remettre au cou-* „ *rant dans toutes les parties.*

„ C'étoit le seul moyen de sortir de la confu- „ sion des Exercices entremêlés l'un dans l'autre, „ & de pouvoir distinguer ce qui appartient à

„ chaque année; séparer l'accidentel, de l'état „ ordinaire & *voir clair dans la situation.*

„ *Trois années ont été employées* à ce prélimi„ naire indispensable, & ces trois années *n'ont* „ *pas été perdues.*" (*a*)

On prévient encore les *Notables* qu'*à la fin de* 1783 *les Finances étoient dans l'état le plus critique;* mais on ajoute en même tems: que *l'Argent est* devenu *abondant;* que *le Crédit est rétabli;* que *les Effets publics sont remontés*, & que *leur négociation est fort active*, &c. &c.

On parle aussi aux *Notables* de la difficulté que trouve *un Ministre des Finances à former un Compte exact des Recettes & Dépenses ordinaires & annuelles;* mais on finit néanmoins par dire qu'ayant *dressé des Comptes sous deux points de vue, l'un pour l'année* 1787, *l'autre pour une année ordinaire*, ces Comptes „ pré„ sentent une Balance très correcte des Recettes „ & Dépenses annuelles; qu'ils ont été remis au „ Roi appuyés de *soixante-trois Etats particu*„ *liers*, qui donnent le détail de tous les articles, „ &, dont les résultats n'ont pu paroître à Sa „ Majesté, ni *douteux*, ni satisfaisans." (*b*)

(*a*) Discours prononcé de l'ordre du Roi & en sa présence par M. de Calonne, dans l'Assemblée des Notables tenue le 22 Février 1787.

(*b*) Discours de M. de Calonne, du 22 Février 1787.

De-là l'on arrive à l'aveu aussi brusque qu'inattendu, d'un *Déficit annuel très considérable*, existant *depuis des siècles*.

D'une part, on l'estime avoir été en 1776 *de trente-sept millions*; quoique cette estimation se trouve démentie par le Compte rendu au Roi la même année par l'Abbé Terray, & par celui rendu en 1781 par M. Necker. D'une autre part, on fait entrer dans ce *Déficit douze cens cinquante* millions d'Emprunts depuis 1776 jusqu'en 1787. Cependant, au lieu d'en fixer la Somme totale, on se retranche à faire sentir qu'*il est impossible de laisser l'Etat dans le danger sans cesse imminent auquel l'expose un Déficit tel que celui qui existe*. Mais en parcourant avec rapidité les moyens les plus efficaces pour y apporter remède; on rejete les Emprunts; parceque TOUJOURS EMPRUNTER, *seroit aggraver le mal & précipiter la ruine de l'Etat*.

On rejete la ressource des nouveaux Impôts; parcequ' IMPOSER PLUS, *seroit accabler les Peuples que le Roi veut soulager*.

On rejete les Anticipations; parce qu'ANTICIPER ENCORE; *on ne l'a que trop fait & la prudence exige qu'on diminue chaque année la masse des Anticipations actuelles*.

On avoue en passant que les *Economies sont nécessaires*; que *Sa Majesté en fait* & en *fera de plus en plus*: mais que l'*Economie seule*, *quelque*

rigoureuse qu'on la suppose, seroit insuffisante, & ne peut être considérée que comme moyen accessoire.

Enfin on arrive aux ABUS, & l'on a l'adresse de ne parler de leur Réforme que pour jeter les bases de l'opération fiscale méditée; en établissant que les *Abus* qu'il s'agit d'anéantir pour le Salut public, sont ceux „ dont l'existence pose „ sur la classe productive & laborieuse; les Abus „ des *Priviléges pécuniaires*; les *Exemptions* à „ la Loi commune, & tant d'*Exemptions injustes* „ qui ne peuvent affranchir une partie des con- „ tribuables qu'en aggravant le sort des autres.

„ *L'Inégalité générale dans la répartition* des „ Subsides & l'énorme *disproportion* qui se trouve „ entre les Contributions des différentes Provinces, „ & entre les Charges des Sujets d'un même Sou- „ verain." (*a*)

Mais ce n'étoit pas si mal imaginé, lorsque la misère du Peuple ne permettoit plus d'espérer d'en pouvoir rien tirer de plus, de supprimer tous les priviléges, & de créer ainsi une nouvelle classe de contribuables dont la fortune répondroit du produit d'un nouvel Impôt, *s'étendant sur toute la superficie du Royaume*, & qui *n'admettroit aucune Exception même à l'égard du Domaine du Roi, ni aucunes autres Distinctions*

(*a*) Discours de M. de Calonne, du 22 Février 1787.

que celles résultantes des différentes qualités du Sol, & de la variété des Récoltes. (a)

Cependant M. de Calonne ne néglige rien pour empêcher les *Notables* & le Public d'appercevoir ses véritables intentions: il bat quelques instans la campagne pour mieux les distraire; puis il les ramène encore à l'exposition des nouveaux Projets de l'Administration, tendans *à réformer ce qu'il y a de vicieux dans la Constitution & à rendre le Régime général plus uniforme*: on entre-mêle légérement dans les détails de ces *vastes Desseins*, leurs deux mobiles; car on ne présente *l'Impôt Territorial* que comme un remplacement *des Vingtièmes*, & l'on ne parle de *l'Impôt du Timbre* qu'en le désignant sous le titre d'*une perception plus exacte du Droit de Timbre*: ainsi, à quelques contradictions près, on ne pouvoit pas sûrement mettre plus d'art, ni parler avec plus d'assurance que dans ce discours.

On observera peut-être que ce n'est plus le cas de s'arrêter à des développemens donnés par un homme si peu digne de foi, & qui, démasqué aux yeux du Monarque & de la Nation, a enfin été rejeté hors de la carrière? Sans doute: Et s'il y a à s'étonner c'est qu'après cette exclusion le même esprit d'infidélité, d'inconséquence, d'obscurité, soit resté dans le Ministère & qu'on lui

(a) Discours de M. de Calonne, du 22 Février 1787.

ait associé beaucoup plus de mal-adresse jointe à tout ce que peut suggérer l'emportement du Despotisme: il ne faut que suivre les Faits.

CHAPITRE XVII.

Comment les Notables se sont-ils montrés?

VOICI *les Notables* qui s'occupent des *grands Intérêts* dont ils devoient se *pénétrer*, & qui, véritablement *animés du sentiment du plus pur Patriotisme*, se livrent à *l'examen* qu'ils devoient *faire pour le bien général de la Nation*, *dont les regards* étoient, en effet, *fixés sur* eux. (*a*)

Mais déjà le Bureau de *Monsieur*, dans les deux Séances du 28 Février & du 3 Mars 1787, après s'être constamment retranché à dire, *d'après* même. *l'avis de Monsieur*, *qu'il n'étoit pas possible de s'occuper de l'Impôt Territorial*, *avant d'avoir une connoissance précise de la quotité des besoins de l'Etat*, a résumé son opinion en disant „ qu'avant de donner son Avis *sur un Impôt* „ *quelconque* & sur la manière de l'établir, *il* „ *falloit connoître comment s'est formé le Déficit*, „ & à quoi *il se monte;* & que pour cela, *il fal-* „ *loit comparer le Compte rendu de* 1781, *avec* „ *le Compte actuel*, & *connoître* les Retranche-

(*a*) Discours de M. de Calonne, du 22 Février 1787.

„ mens d'abus, les Economies & les accroiſſemens „ de Revenus qui doivent concourir à diminuer „ le *Déficit*."

Le Bureau de M. le Comte d'Artois, dans ſa Séance du 3 Mars, & dans des Obſervations arrêtées le 7 du même mois, annonce que ſon „ vœu eſt..... qu'on *remette à fixer la quotité* „ *de cette ſubvention* à la fin de l'Aſſemblée ; lorſ- „ que l'examen des autres opérations & de ce que „ pourront produire les améliorations & écono- „ mies annoncées par le Roi, *aura fait con-* „ *noître au juſte le Déficit* auquel il faut pour- „ voir." Et ce Bureau finit par réſumer ſon Avis dans les termes ſuivans : „ que les Beſoins ne „ pouvant être connus que lorſqu'il aura plu à „ Sa Majeſté de faire communiquer à l'Aſſem- „ blée les autres Projets qu'elle a bien voulu „ annoncer.... & *généralement tous les Etats* „ qui peuvent pleinement conſtater le *Déficit* & „ les reſſources tant préſentes que futures ; le „ Bureau *croit devoir différer de s'expliquer* ſur „ l'établiſſement, la nature, l'étendue & la durée „ de l'Impôt, *jusqu'après toutes ces communi-* „ *cations*."

Le Bureau de M. le Duc d'Orléans, dans ſa Séance du 5 Mars, *après une diſcuſſion réfléchie*, poſe pour principe certain : „ que *toute augmen-* „ *tation de produit*, *dans un Impôt déjà établi*, „ *n'eſt pas plus légitime que l'établiſſement d'un*

„ *nouvel Impôt*, lorsque *la nécessité* n'en est pas „ *démontrée*." C'est pourquoi „ le Bureau pénétré de tous les sentimens d'amour pour la „ personne de Sa Majesté & de zèle pour l'intérêt de l'Etat, *a désiré préalablement & „ avant toute délibération* sur le second objet „ (qui est celui de l'Impôt Territorial,) que „ Sa Majesté voulût bien ordonner qu'il *lui soit „ communiqué les deux Comptes dressés sous deux „ points de vue*, l'un pour l'année 1787, l'autre pour une année ordinaire, qui doivent „ présenter la Balance des Recettes & Dépenses."

Le Bureau de M. le Prince de Condé, dans sa Séance du 3 Mars expose qu'à „ l'effet de „ fixer son opinion sur l'objet de l'Impôt Territorial *il desiroit avoir en communication le „ Bordereau des Recettes & Dépenses*."

Le Bureau de M. le Duc de Bourbon, dans sa Séance du 5 Mars, veut „ que pour mettre „ les *Notables* en état de former un avis sur la „ durée & sur la quotité de la Subvention, en „ comparant les Moyens aux Besoins, le Roi „ soit supplié *de leur faire donner la communication des Etats* qui doivent *démontrer* la „ situation actuelle des Finances."

Le Bureau de M. le Prince de Conty, dont on se rappelera que les Membres furent nommés *les Grenadiers de Conty*, offre la preuve, surtout dans ses Délibérations sur l'Impôt Terri-

torial, qu'effectivement ceux qui les ont formées méritoient un nom caractéristique de la grandeur d'ame & de l'honneur.

Leur Délibération du 6 Mars porte „ que le „ Bureau *par respect* pour les intentions du Roi „ a délibéré: que la perception en argent seroit „ encore sujette à moins d'inconvéniens que la „ perception en nature, & a arrêté que, par „ des Commissaires, il seroit procédé dans le „ jour à la rédaction des motifs qui ont déter- „ miné à rejeter la perception en nature, & „ du Compte à rendre à Sa Majesté, *de ceux* „ *qui ont fondé l'Arrêté d'hier*, (*a*) dans le- „ quel le Bureau *persiste relativement aux diffé-* „ *rens Etats qu'il a demandés.*"

Dans leur Délibération du 7 Mars, il est dit que „ le Bureau pénétré de respect pour le Roi, „ ayant cru voir, dans le nouvel exposé de ses „ intentions qui lui ont été communiquées par „ M. le Prince de Conty, *que Sa Majesté avoit été* „ *surprise* que le Bureau n'eût pas *délibéré*, dans „ sa Séance du jour d'hier, sur la forme de la per- „ ception de la Subvention Territoriale, soit en na- „ ture, soit en argent; supplie Sa Majesté de lui per- „ mettre

(*a*) Remarquez que *cet Arrêté* annoncé sous la date du 5 Mars *ne se trouve point dans les Observations imprimées* des *Notables.*

„ mettre de lui expoſer qu'ayant obſervé que „ *la meſure des Beſoins de l'Etat devoit ſeule* „ *conſtater la néceſſité d'une augmentation de* „ *charges*, il avoit penſé que c'étoit donner au „ Roi une preuve de ſa ſoumiſſion & de ſon „ parfait attachement à ſes intérêts, que Sa Ma„ jeſté ne ſépara jamais de celui de ſes Peuples, „ *que de différer à délibérer ſur la forme de* „ *ladite perception, jusqu'à ce qu'il eût reconnu* „ *par la communication des Etats*, qu'il avoit „ demandés, cette meſure de Beſoins."

„ Que, d'ailleurs, ayant conſidéré *que l'excès* „ *des charges que les Peuples ſupportent*, étoit „ *le principal obſtacle à toute augmentation*; „ le Bureau avoit *trouvé la même difficulté dans* „ *l'une & dans l'autre de ces perceptions*."

„ Mais Sa Majeſté s'étant expliquée plus poſi„ tivement ſur l'objet qu'elle renvoye à la délibé„ ration du Bureau, *& ayant réduit ſa Délibé-* „ *ration à la ſeule faculté de s'expliquer ſur la* „ *forme de la perception en nature ou en argent*, „ le Bureau a délibéré que la perception en ar„ gent ſeroit encore ſujette à moins d'inconvé„ niens que la perception en nature....."

„ Qu'il ſe réſerve de préſenter au Roi ſes „ Obſervations, *après qu'il aura pris communi-* „ *cation des différens Etats qu'il a demandés par* „ ſon Arrêté du jour d'hier & *qu'il eſpere obte-*

„ nir des bontés & de la justice de Sa Majesté."

Le Bureau de M. le Duc de Penthievre n'est pas moins précis sur ce point que tous les autres: „ ayant . . . . résumé les motifs qui le déter„ minent à considérer la méthode d'une percep„ tion en nature comme impraticable: il observe „ que sa délibération à cet égard ne porte que „ sur la forme de perception, conformément à la „ Note de M. le Contrôleur Général. . . . . *Ne* „ *pouvant avoir d'opinion sur une nouvelle mé*„ *thode d'Imposition quelconque, considérée comme* „ *devant produire une augmentation de revenus,* „ *qu'après avoir eu les connoissances* que le Roi „ veut bien faire espérer, *tant sur l'état de situa*„ *tion de ses Finances*, que sur les ressources „ que peuvent produire les économies & les bo„ nifications que Sa Majesté se propose; puisque „ c'est alors *seulement* que l'Assemblée pouvant „ *comparer les moyens aux besoins*, pourra avoir „ une *opinion à ce sujet*: suppliant très-respectu„ eusement Sa Majesté vouloir bien ne pas arrêter „ *définitivement* sa détermination sur une *aug*„ *mentation de revenus* à se procurer par le „ moyen d'*Imposition* sur les Terres jusqu'à ce „ qu'elle ait *daigné entendre les observations* de „ l'Assemblée, tant sur les inconvéniens d'un *ac*„ *croissement d'Imposition* sur les Terres en gé„ néral, que sur la nécessité, la quotité & la

„ durée de ladite augmentation. . . . . . ." (*a*)

Ainsi les *Notables* ne se sont même pas bornés à demander avec instance, les *Etats* comparatifs de Recettes & de Dépenses; mais encore ils ont supplié le Roi de „ leur faire connoître le détail „ des *moyens d'économie*, consistant en divers „ *retranchemens de dépenses*, si conformes aux „ intentions & au caractère de Sa Majesté, „ ensemble des *autres ressources* qui pourroient „ opérer une *augmentation* dans les Recet- „ tes." (*b*)

On vient de voir aussi que, répugnant à la seule idée d'une augmentation d'Impôts, les *Notables* ont unanimement remis toute *Délibération* à cet égard, après avoir reçu *la Communication des Etats* de Recette & de Dépense; & que ce n'est même que par *respect pour les intentions du Roi*, que le Bureau de M. le Prince de Conty a *délibéré* sur la manière la moins désavantageuse de percevoir la Subvention Territoriale, soit en nature, soit en argent; & en se *réservant* toujours de ne présenter ses observations à Sa Majesté qu'après avoir *vérifié les Etats*.

(*a*) Tous ces Détails sont extraits des Observations des *Notables*, de l'imprimerie de Ph—d. Pierres, premier imprimeur ordinaire du Roi.

(*b*) Ibidem.

CHAPITRE XVIII.

Les Notables ont-ils eu une connoiſſance préciſe: ont-ils eu même quelques notions éloignées du Déficit?

NE POUVANT ſe refuſer plus longtems aux demandes inſtantes des *Notables* il fallut bien prendre un parti; & l'on a remis en effet *des Etats* au Bureau de Monſieur; mais *rien moins qu'exacts;* puiſque ce Bureau dans ſa ſéance du 3 Mars a expoſé: que *le plus grand nombre de l'Aſſemblée* avoit été „ frappé de la *différence* „ *entre le Compte public en* 1781 & *celui mis* „ *récemment* ſous les yeux du Public; ayant „ trouvé des *Motifs d'incertitude dans les Cal-* „ *culs* que préſente le diſcours de M. le Con- „ trôleur Général."

La mauvaiſe foi amene les ſoupçons & le déſir de s'éclairer davantage: l'infidélité commiſe par M. de Calonne n'a donc ſervi qu'à rendre les *Notables* plus ſcrupuleux dans leurs recherches & plus empreſſés encore à exiger la repréſentation *des Etats:* & tel a été l'objet des Délibérations dont on vient de rendre compte.

CHAPITRE XIX.

Coup de tems parfaitement saisi par le Ministère.

Lorsqu'on a vu que rien n'étoit capable d'engager l'Assemblée des *Notables* à se désister de la demande ayant pour objet la représentation de *nouveaux Etats*, le Ministère s'est empressé de profiter bien vîte de la confiance passagère qu'avoit inspiré au Public cette Assemblée, pour s'assurer d'un Emprunt de *soixante millions*, annoncé sous le titre *restreint*, *de six millions de Rentes Viagères*.

Les Faits n'étant point encore connus, il étoit facile de donner au Préambule de l'Edit de cet Emprunt la tournure la plus satisfaisante & la plus spécieuse: on y prévient le Public que les *Notables* ont constaté le *Déficit*, *autant qu'il étoit possible*, *par l'examen* de ces mêmes *Etats* qu'ils avoient rejetés le 3 Mars, comme suspects & infidelles.

On présente aussi dans cet Edit, *deux moyens* de diminuer ce *Déficit*. *Le Premier* sera l'acquit „ pendant les premières années *des Rem-* „ *boursemens* à époques fixes qui en font une „ partie considérable par *de nouveaux Em-* „ *prunts*. . . d'autant plus faciles à remplir que,

„ fans *accroître la charge publique*, *on affec-*
„ *tera à chacun d'eux*. . . *une portion déter-*
„ *minée d'Impoſition qui ceſſera avec eux*; &
„ tournera ainſi après leur entière extinction au
„ profit des Peuples." Voilà donc dans *un* ſeul *Alinéa* une partie des moyens, qui avoient été proſcrits par l'Adminiſtration, *après un travail long & pénible*, qui ſe trouve de nouveau adoptée; Et *les Emprunts avoués*, deux mois auparavant, *être un Poiſon mortel dans la circonſtance*, vont s'employer comme un Remède Salutaire. Encore ſi cela eût été pour diſpenſer d'avoir recours à de nouveaux Impôts? Mais point du tout: le ſeul eſpoir qu'on a fait envifager alors, c'eſt que les portions *d'Impôt* affectées à ces Emprunts, en s'éteignant enſemble, feront *un profit clair pour la Nation.*

„ *Le Second Moyen* qui ſervira pareillement à
„ diminuer le *Déficit*, conſiſte dans les *Retran-*
„ *chemens & les Bonifications.*" On prévient que d'après le Travail des différens Bureaux, il a été reconnu „ que *ces Retranchemens & Boni-*
„ *fications* pourroient aller au moins, *à quarante*
„ *millions*:" on ajoute même quelques lignes plus bas, que leurs *effets ſont incalculables.* Les Beſoins étant par conſéquent du même genre; il faudra donc indiſpenſablement, afin de pourvoir pour l'avenir au *Déficit*, *un ou pluſieurs Emprunts*, avec de *nouveaux Impôts* néceſſités non

sans *un extrême regret*, par l'obligation de remplir les *Engagemens* & de soutenir *la Puissance & la Gloire de la Nation.*

Pour terminer ce beau Préambule, on établit que *les Notables* ont *reconnu que le Déficit de cette année* 1787 étoit encore d'environ *quatre-vingt-quatre millions.*

CHAPITRE XX.

Il est constant que le Déficit n'a point été connu des Notables.

APRÈS avoir pris cet Emprunt de *Soixante Millions*, il paroît que l'Administration n'a plus songé qu'à se débarrasser des *Notables*, qu'elle annonçoit si instruits de la vraie situation des Finances; tandis qu'insistant plus que jamais pour se procurer réellement cette prétendue connoissance, ils n'avoient obtenu que le 23 Avril, *de nouveaux Etats*, c'est-à-dire que deux mois après une continuité d'instances les plus vives, & quinze jours au plus, avant la fabrication de l'Edit des *Six Millions* de Rentes Viagères.

Au surplus *ces Etats* étoient-ils plus exacts que les Calculs qui avoient déjà été présentés par M. de Calonne; ou les *Notables* ont-ils eu le tems nécessaire de les vérifier, de les com-

parer, de les approfondir? Le contraire eſt notoire: car les *Notables* ſe ſont trop bien montrés pour qu'on puiſſe imaginer qu'ils ſe ſoient décidés légérement dans leurs opérations; qu'enfin ils s'en ſoient tenus à un examen ſuperficiel de *ces Seconds Etats*; eux qui avoient rejeté les premiers à cauſe de leur inexactitude, & qui, en ſacrifiant au Reſpect dû à Sa Majeſté, ſe ſont conſtamment réſervé, néanmoins, de n'acquieſcer à aucun Impôt, avant que leur Religion fût entièrement éclairée.

Or il eſt donc évident que l'Aſſemblée des *Notables* n'a pas conſtaté „ d'une manière certaine „ la vraie ſituation des Finances; que *les Etats* „ ne lui ayant été *remis qu'après le* 23 *Avril*, & „ s'étant *ſéparée* le 25 *Mai*, elle n'avoit pu „ dans un ſi *court intervalle* approfondir un objet „ auſſi compliqué." (*a*)

Une autre preuve, que les *Notables* n'ont point connu la véritable ſituation des Finances, a été ſaiſie par M. de Calonne lui-même & conſiſte dans la remarque qu'il a faite dans ſa Requête au Roi, en diſant: „ comment l'Opinion Pu- „ blique ne ſeroit-elle pas égarée, lorsque *celle* „ *même du Miniſtère ſe montre vacillante*; „ lorsque le Chef du Conſeil de vos Finances,

---

(*a*) Arrêté du Parlement de Toulouſe, du 27 Août 1787.

„ dans un discours prononcé en présence de
„ Votre Majesté à la dernière séance de l'Assem-
„ blée des *Notables*, en parlant du *Déficit* qui,
„ suivant le résultat des Comptes étoit *de* 114
„ *millions* 866 *mille livres*, annonce que *quel-*
„ *ques Bureaux l'ont porté entre* 130 & 140
„ *millions*, que *quelques-uns l'ont porté encore*
„ *plus loin*, & que *le terme moyen de leurs Re-*
„ *cherches peut être fixé à* 140 *millions;* met-
„ tant ainsi *la possibilité d'une Evaluation estima-*
„ *tive* à la place *d'un Résultat certain*, & se
„ réduisant, en conséquence, à *ne présenter* lui-
„ même *la Situation des Finances que comme*
„ *presqu'entièrement éclaircie.*"

On démontre encore, que *les Notables* se sont séparés sans avoir connu le véritable Etat des Finances, par le seul rapprochement de la première fixation du *Déficit* qu'on vient de voir portée dans l'Edit des *six millions* de Rentes Viagères à *quatre-vingt-quatre millions*, avec les fixations postérieures, tantôt de *cent trente millions*, tantôt de *cent quarante*, tantôt d'une somme plus forte encore, sans avoir été déterminée: (*a*) & depuis d'une autre somme flottante entre *cent quinze & cent quarante millions*, (*b*) & depuis

---

(*a*) Discours de M. l'Archevêque de Sens, prononcé à la fin de l'Assemblée des Notables le 25 Mai 1787.

(*b*) Rapport imprimé de l'Edit d'Emprunts de 420 millions.

encore de 160 *millions* 737 *mille* 492 *livres*, & *même de* 191 *millions* 561 *mille* 329 *livres*. Comment enfin allier cette vacillation avec la précision de cet autre discours adressé aux *Notables*, & dans lequel on lit:

„ *L'incertitude* avoit aggravé le mal, en li„ vrant, aux inquiétudes de l'imagination, des „ besoins qui semblent diminuer, dès qu'ils sont „ *rigoureusement déterminés* par la *précision du* „ *calcul*.

„ *On a découvert sous vos yeux le tableau* „ *des Revenus & des Charges de l'Etat*, & pour „ la réduction des Dépenses, *comme pour l'ac*„ *croissement & la durée des Tributs. Le Con*„ *cours* des différens *Bureaux* de l'Assemblée a „ formé le *résultat* solemnel de l'opinion publi„ que." (*a*)

Mais pourquoi chercheroit-on des preuves? quand il n'y a personne, un peu au courant de ce qui se passe, qui ne sache que les *Notables* n'ont vu suspendre & terminer leurs opérations, que pour avoir voulu apporter une attention trop suivie à la vérification des *Etats* de Recettes & de Dépenses. D'ailleurs, si véritablement on eût eu l'intention de donner à ces *Notables* une connoissance bien exacte des faits, auroit-on at-

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, prononcé le jour de la clôture de l'Assemblée des *Notables*.

tendu si tard pour leur communiquer *ces Etats*? ou plutôt auroient-ils eu besoin de tant insister sur leur représentation, avant que de les obtenir; & fait-on acheter par tant de délais, ce que l'on a promis, ce qu'on veut accorder & ce qu'on refuse obstinement: quoique toutefois les retards nuisent aux opérations, en causant de la contrariété & en faisant naître la méfiance?

CHAPITRE XXI.

Dernière Assemblée des Notables: on ne s'en tient pas cette fois-ci à leur annoncer des Impôts; on y ajoute des Emprunts incalculables.

C'est le 25 Mai que l'on a congédié les *Notables* & dans un Discours dont l'objet étoit de mettre, en peu de mots, sous leurs yeux, & plus encore sous ceux du Public, le résultat de leurs Délibérations & le précis des Résolutions que Sa Majesté, *ou le Gouvernement*, avoient formées en conséquence; on leur a dit: „ ce n'é„ toit pas assez, Messieurs, d'avoir ainsi con„ couru par vos avis à l'exécution des grands „ projets que Sa Majesté méditoit pour le bon„ heur de ses Peuples: une tâche plus pénible „ & plus douloureuse vous restoit à remplir, & „ vous avez su, en vous y livrant, concilier

encore de 160 *millions 737 mille 492 livres*, & *même de 191 millions 561 mille 329 livres.* Comment enfin allier cette vacillation avec la précision de cet autre discours adressé aux *Notables*, & dans lequel on lit:

„ *L'incertitude* avoit aggravé le mal, en li-„ vrant, aux inquiétudes de l'imagination, des „ besoins qui semblent diminuer, dès qu'ils sont „ *rigoureusement déterminés* par la *précision du* „ *calcul.*

„ *On a découvert sous vos yeux le tableau* „ *des Revenus & des Charges de l'Etat*, & pour „ la réduction des Dépenses, *comme pour l'ac-* „ *croissement & la durée des Tributs. Le Con-* „ *cours* des différens *Bureaux* de l'Assemblée a „ formé le *résultat* solemnel de l'opinion publi-„ que." (*a*)

Mais pourquoi chercheroit-on des preuves? quand il n'y a personne, un peu au courant de ce qui se passe, qui ne sache que les *Notables* n'ont vu suspendre & terminer leurs opérations, que pour avoir voulu apporter une attention trop suivie à la vérification des *Etats* de Recettes & de Dépenses. D'ailleurs, si véritablement on eût eu l'intention de donner à ces *Notables* une connoissance bien exacte des faits, auroit-on at-

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, prononcé le jour de la clôture de l'Assemblée des *Notables*.

tendu si tard pour leur communiquer *ces Etats*? ou plutôt auroient-ils eu besoin de tant insister sur leur représentation, avant que de les obtenir; & fait-on acheter par tant de délais, ce que l'on a promis, ce qu'on veut accorder & ce qu'on refuse obstinement: quoique toutefois les retards nuisent aux opérations, en causant de la contrariété & en faisant naître la méfiance?

CHAPITRE XXI.

Dernière Assemblée des Notables: on ne s'en tient pas cette fois-ci à leur annoncer des Impôts; on y ajoute des Emprunts incalculables.

C'est le 25 Mai que l'on a congédié les *Notables* & dans un Discours dont l'objet étoit de mettre, en peu de mots, sous leurs yeux, & plus encore sous ceux du Public, le résultat de leurs Délibérations & le précis des Résolutions que Sa Majesté, *ou le Gouvernement*, avoient formées en conséquence; on leur a dit: „ ce n'étoit pas assez, Messieurs, d'avoir ainsi con„ couru par vos avis à l'exécution des grands „ projets que Sa Majesté méditoit pour le bon„ heur de ses Peuples: une tâche plus pénible „ & plus douloureuse vous restoit à remplir, & „ vous avez su, en vous y livrant, concilier

„ tout ce que vous deviez au Roi & au Peu-
„ ple . . . . ."

„ *Un Déficit énorme* vous avoit été annoncé
„ dès la première Séance de cette Assemblée :
„ vous avez senti que, puisque la plaie de l'Etat
„ étoit connue, *il falloit la sonder dans sa pro-*
„ *fondeur* . . . .

„ Le Roi a approuvé votre zèle : il vous a
„ communiqué *tous les Etats qui étoient entre*
„ *ses mains*, &, après un *examen pénible*, vous
„ avez constaté, *autant qu'il étoit en votre pou-*
„ *voir*, *le Déficit*, dont il falloit *établir la réa-*
„ *lité*. Quelques Bureaux l'ont porté entre *cent*
„ *trente*, & *cent quarante millions :* quelques-
„ uns l'ont porté *encore plus haut :* le terme
„ moyen qui résulte de *leurs recherches* peut
„ être fixé *à cent quarante millions* . . . . (*a*).

Mais on le répétera encore : pourquoi cette variation : cette incertitude ? Avec les intentions que les *Notables* ont manifestées, l'impossibilité d'une vérification exacte ne peut leur être attribuée ; & le même nombre, par tout calcul, donne toujours le même produit.

Dira-t-on, comme l'avoit annoncé M. de Calonne, que les *Etats* de Recettes & de Dé-

---

(*a*) Discours de M. l'Archevêque de Sens, prononcé dans l'Assemblée des *Notables* le 25 Mai 1787.

penſes ſont de vrais Hiéroglyphes inintelligibles, même pour un Contrôleur Général; & que c'eſt un Dédale où l'on ne peut ſe jeter que pour ſe perdre? On répondra que M. de Calonne a pourtant *avoué avoir trouvé le fil* conducteur, & l'avoir remis entre les mains de Sa Majeſté, „ à „ préſent plus inſtruite, que qui que ce ſoit ne „ peut l'être dans ſon Royaume, *de la vérita-* „ *ble ſituation de ſes Finances* & dont les ré- „ ſultats n'ont pu lui paroître *douteux.*" (*a*)

Sans doute les *Notables* ont déſiré, & ont pu, rendre un grand Service à l'Etat; mais ce n'eſt pas pour n'avoir que *preſque entièrement diſſipé le nuage qui empêchoit de connoître au juſte la ſituation des Finances.* (*b*)

Des Opérations non finies, ſurtout dans une affaire de calcul, ne peuvent conduire qu'à une erreur certaine: cette vérité eſt ſi palpable que, pour moins ſe tromper, on a cru devoir tirer *le terme moyen de leurs Recherches*, & fixer le *Déficit à cent quarante millions.* (*c*) Mais n'étoit-ce pas réaliſer cette erreur que d'établir une fixation préciſe, en prenant pour baſes des opérations non complettes, & qui pouvoient être

(*a*) Discours de M. de Calonne, prononcé à l'ouverture de l'Aſſemblée des *Notables.*

(*b*) Discours de M. l'Archevêque de Sens.

(*c*) Ibidem.

encore plus loin de la vérité, qu'il n'y avoit de variations dans leurs différens résultats?

Ainsi c'est l'Évaluation la plus incertaine, que l'on veut faire envisager à la Nation comme étant propre à l'éclairer sur l'étendue des maux auxquels elle avoit à remédier: c'est une notion qu'on avoue aussi superficielle; & dont on se contente pourtant, dans une *circonstance qui devoit porter la France à des efforts extraordinaires; pour s'assurer à quel point ces efforts devoient s'étendre ou s'arrêter!* (a)

Mais poursuivons: les Faits sont encore plus frappans que tous les Raisonnemens. On annonce que plusieurs Dépenses qui forment „ le „ *Déficit* sont occasionnées par des Rembourse„ mens à époques fixes, qui passent *cinquante* „ *millions.* Ces Remboursemens peuvent être „ opérés par des *Emprunts successifs* qui recu„ leront un peu la libération, mais pas assez pour „ nuire au crédit public; & celui-ci bien ménagé „ empêchera que ces Emprunts ne soient une „ nouvelle charge pour l'Etat." (b)

Tel est donc le dernier Système que la détresse & le besoin d'argent ont fait adopter par le Ministère, lorsque ne pouvant obtenir de nouveaux Impôts, qu'en justifiant ses besoins, il a

(a) Discours de M. l'Archevêque de Sens.
(b) Ibidem.

préféré aux secours indispensables ceux qui ne pouvoient être propres qu'à lui faire gagner du tems.

Il est des cas où ce moyen peut être utile : ce n'est pas, sans doute, lorsqu'après en avoir fait le plus grand abus, on l'a rendu, non seulement nul, mais même l'expédient le plus funeste.

En ménageant le Crédit public, tout ce qu'on peut y gagner, c'est d'inspirer plus de confiance pour obtenir de l'argent à de moindres intérêts. Mais cette Baisse, quelqu'avantageuse qu'elle soit, ne diminue rien du Capital qu'il faut emprunter ; & quand déjà la Dette Nationale est aussi considérable, ne songer qu'à la grossir, c'est en rendre l'*acquittement* plus difficile ; c'est condamner les Peuples à en supporter le poids plus longtems ; c'est les exposer à voir, au premier jour, cette charge s'aggraver par quelqu'imposition nouvelle ; ou encore c'est courir le risque d'être contraint de manquer à ses engagemens : alternative qui a des effets également funestes pour l'Etat.

On prend pour exemple *une grande Fortune Particulière, où il y a toujours des ressources.* (*a*) Eh ! ce sont positivement ces grandes For-

(*a*) Discours de M. l'Archevêque de Sens, du 25 Mai 1787.

tunes qui éprouvent les plus grands revers, à cause de la faculté qu'elles ont, au moyen de leur Crédit, d'agrandir leur désastre; ou plutôt de multiplier le nombre des infortunés qui, éblouis par une apparence de faste, deviennent les dupes d'un étalage dont les bases reposoient sur leur propre confiance.

On ne peut disconvenir que *l'ordre* & *l'économie* (*a*) produisent des effets salutaires : mais il faut avouer aussi que, lorsqu'on a attendu trop tard pour y avoir recours, il n'est plus tems d'aller chercher de ce côté-là le rétablissement de ses affaires; surtout à la Cour, où la nécessité de la Dépense tient à la Majesté Royale, & où chaque jour, chaque moment, offre l'occasion de donner ou de dépenser sans utilité & sans fruit.

CHAPITRE XXII.

Assurances données aux Notables relativement aux nouvelles Contributions.

On promettoit „ que les Emprunts & les Bo-
„ nifications réduiroient le *Déficit* à *cinquante*
„ *mil-*

(*a*) Discours de M. l'Archevêque de Sens, du 25 Mai 1787.

„ *millions*, & encore falloit-il compter, *dans* „ *ces cinquante millions*, *quinze à seize millions* „ de Dépenses qui auront un *terme*, & qui par-„ là ne demandoient que pour un tems *les* „ *moyens d'y satisfaire*." (*a*)

On prévoyoit aussi : „ que *ces cinquante mil-* „ *lions* ne pourroient être sans doute comblés „ *sans de nouveaux Impôts:* Sa Majesté ne l'a „ vu & ne l'a annoncé qu'avec douleur: vous „ avez partagé sa peine, a-t-on dit aux *Nota-* „ *bles*, & *hésité vous-mêmes sur le choix des* „ *Impôts*. Le Roi *pesera* vos observations, il se „ *décidera* pour l'imposition la moins onéreuse... „ *pour celle qui portera le moins sur le Com-* „ *merce & l'Industrie*, pour celle dont les „ frais & la perception seront moins sensibles. „ *S'il n'est pas en son pouvoir d'affranchir ses* „ *Peuples d'une charge nouvelle*, *il est dans son* „ *Cœur d'en adoucir le poids & d'en abréger* „ *la durée*." (*b*)

On sait que Sa Majesté avoit fait connoître: qu'elle avoit „ au moins la consolation de penser, „ que la forme de ces Impositions en allégeroit „ le poids..... *Le Vœu le plus pressant de mon* „ *Cœur sera toujours celui qui tendra au sou-*

(*a*) Discours de M. l'Archevêque de Sens, du 25 Mai 1787.
(*b*) Ibidem.

„ *lagement & au bonheur de mes Peuples.*" (*a*)

Même assurance de la part de M. le Garde des Sceaux: „ pour atteindre à un but si digne „ de sa sollicitude, le Cœur du Roi a été pro„ fondément affecté de la nécessité d'établir de „ nouveaux Impôts. Mais des sacrifices, dont „ Sa Majesté *abrégera fidellement la durée*, „ n'épuiseront pas un Royaume qui possède tant „ de sources fécondes de richesses: la fertilité „ du Sol, l'industrie des Habitans, & les ver„ tus personnelles de son Souverain." (*b*)

Ces Sources fécondes de Richesses ne sont rien moins qu'intarissables: & le moment, où l'on étoit forcé de convenir que le Désordre dans les Finances avoit produit un Vuide effrayant, ne permettoit guères de tant vanter une fécondité si peu réelle. Il s'en faut assurément que le Peuple soit riche, parce que l'opulence & la prodigalité règnent à la Cour: & quand la disette est dans les coffres du Roi, la misère nécessairement est partout à son comble.

Cependant les Peuples, d'après des assurances aussi solemnelles & aussi respectables devoient s'attendre, sinon à être soulagés dans leur pénible situation, du moins à ne pas la voir devenir encore plus affreuse. *Si quelques-uns demandoient avec inquié-*

(*a*) Discours du Roi, prononcé le 25 Mai.

(*b*) Discours de M. le Garde des Sceaux.

tude ce qu'avoit produit cette longue & célèbre Assemblée: (*a*) les *Notables* étoient autorisés à leur répondre: „ qu'il leur en coûteroit des sacrifices; mais que ces sacrifices seroient ménagés avec soin .... *qu'ils ne dureroient qu'autant que la nécessité d'y avoir recours subsisteroit.*" (*b*)

CHAPITRE XXIII.

Lambeaux des Opérations des Notables, mis au jour par l'Administration.

Bientôt se répand dans le Public un Ouvrage sous le titre des *Observations des Notables*, imprimées chez *Pierres*, nouvel imprimeur adopté par l'Administration, dans un tems où elle ne parle que d'économies & où les frais de l'Imprimerie Royale coûtent déjà *cent mille Francs* par an à l'Etat.

A l'égard des *Observations des Notables*, telles qu'on les a données au Public: cet Ouvrage n'offre *qu'un ensemble décousu & tronqué* de Réflexions, de Dissertations, d'Avis, d'Arrêtés,

(*a*) Discours de M. l'Archevêque de Sens.

(*b*) Discours de M. l'Archevêque de Sens, prononcé à la dernière Séance des *Notables*.

de Supplications & de Remercimens, sans désignation de moyens, sans adoption de remède, sans conclusion finale. On cherche envain dans ce Travail ce qui a été dit par les *Notables* sur l'Impôt du Timbre; & ce n'est que par ce qui a transpiré dans le tems, qu'on a sçu qu'il leur avoit paru impraticable, & qu'il avoit été rejeté d'une voix unanime.

On a extrait, avec le même soin, de ces *Observations*, toutes celles qui ont rapport à la gestion des Finances. Il y auroit eu, en effet, des choses *trop fortes* à faire connoître au Public, des explications *trop lumineuses*, des plaintes *trop amères*, & des avis *trop contraires aux vues criminelles des Administrateurs.*

On ne trouve pas davantage, dans ces mêmes *Observations* les détails concernant les Economies & les Réformes; soit qu'on ait craint d'apprendre aux Peuples sur combien d'abus elles devoient porter, soit qu'on ait voulu les tenir ainsi voilées, pour se ménager la faculté de n'en faire que ce que l'on jugeroit à propos.

Il en est absolument de même, à l'égard des opérations qui ont eu pour objet l'examen *des Etats* de Recettes & de Dépenses: cette *partie* en a été *soustraite* avec une précaution qui suffiroit seule pour faire deviner la vérité, si elle n'étoit pas déjà parfaitement connue.

Mais après avoir *tant mutilé les Observations*

des Notables, par quelle inadvertence a-t-on donc oublié d'en extirper aussi ce qui a rapport à l'Impôt Territorial, & toutes les Délibérations des différens Bureaux qu'on a vu se réunir pour dire *qu'il n'étoit pas possible de s'occuper de cet objet avant d'avoir une connoissance* PRÉCISE *de la quotité des Besoins de l'Etat:* (*a*) & un premier *vœu* du Bureau de M. le Comte d'Artois qui *est que la durée de la portion de la Subvention Territoriale, qui représentera le Second Vingtième, soit limitée:* (*b*) & une observation du Bureau de M. le Prince de Condé, par laquelle il annonce qu'il lui paroît „ *autant de la* „ *justice* que de la bonté de Sa Majesté de vouloir bien *fixer une époque*, *la plus rapprochée* „ que faire se pourroit pour *remettre à ses Peuples la portion de l'Impôt représentative du* „ *Second Vingtième.*" (*c*)

(*a*) Bureau de Monsieur, du 3 Mars.

(*b*) Séance du 3 Mars.

(*c*) Séance du 5 Mars.

CHAPITRE XXIV.

Tout ce qu'on s'étoit promis des Changemens arrivés dans le Ministère, lors de la Disgrace de M. de Calonne, n'est plus qu'un Songe.

ARRIVE le moment des effets, celui où *l'exécution des Réformes que Sa Majesté dispose : & les Soulagemens, qu'elle promet successivement à un Peuple qui l'adore & qu'elle chérit, préparent à la Nation des jours plus fortunés :* (*a*) celui qui va étouffer, pour jamais, *l'accent de la douleur*, en réalisant *les espérances :* & où chaque Citoyen pourra enfin répéter, avec transport, ces paroles d'un auteur célèbre : *je rends Graces au Ciel de m'avoir fait naître dans un Siècle & sous le Gouvernement où je vis !* (*b*)

Les démarches du Ministère vont aussi pour l'instant devenir mesurées. Quand on a les préambules de Deux Edits Bursaux à faire à la fois; pour ne pas se répéter, il est indispensable de forger des prétextes, des excuses, des compensations : c'est pourquoi la publication de chaque Edit, de chaque Règlement, de chaque Affiche va être faite avec un ordre étudié, & que,

(*a*) Discours de M. de Barentin.
(*b*) Discours de M. de Nicolay.

jusqu'au moindre *Chiffon* qu'on fait sortir des Presses, la veille des Fêtes, *pour* leurrer & apprendre *à épeler à la Populace* attroupée, toutes les Opérations ne manqueront pas d'être constamment annoncées, comme étant l'ouvrage des *Notables.* » Mais si, pour l'Edit des *six millions* de Rentes Viagères, cette tournure avoit été propre à produire quelqu'effet dans le Public, pouvoit-on se promettre qu'il en seroit de même encore, depuis que, cette Assemblée finie, la vérité étoit connue & attestée par les *Lambeaux d'observations*, qu'on venoit de faire imprimer?

Néanmoins l'Administration commence par faire enregistrer *la Déclaration de la Conversion de la Corvée en une Prestation d'argent*, & *l'Edit* portant *création des Assemblées Provinciales.* On se rappelera qu'à l'égard de *ce dernier* Etablissement, on a déjà eu occasion de faire remarquer que le Ministère avoit eu un double motif pour le faire passer, *avant tout*, à la Vérification, *ainsi que la Loi sur la Liberté du Commerce des Grains.*

Quoi qu'il en soit, la Promulgation de ces nouvelles Loix permet au Peuple de croire un moment que vraiment on s'occupe de ses intérêts & de son bonheur: la Nation y applaudit avec reconnoissance; & le François est trop généreux pour croire qu'on ne veuille lui faire que des *présens* pareils à ceux de *Medée.*

Mais tout à coup le Peuple ne fait plus trop à quoi s'en tenir. *Les Magistrats* ne sortent plus de leurs Assemblées que *l'air triste & abattu;* & l'on ne peut concilier cette *annonce d'un événement sinistre*, avec ces *plans de bienfaisance, d'ordre, d'économie, que Sa Majesté avoit conçus.* (*a*) Il semble que cette Révolution étrange soit un rêve: mais le réveil devient déchirant, quand on fixe ses regards sur la peinture effrayante que fait le Parlement des nouvelles calamités *dont la Nation est menacée.*

Eh quoi! se dit-on à soi-même; il n'y a que quelques mois qu'*une noble franchise & l'expression de la Vérité ont accompagné toutes les Délibérations des Notables;* (*b*) & qu'ils avoient espéré qu'*une Administration prudente & mesurée pourroit désormais rassurer la Nation contre les suites fâcheuses, dont le Parlement avoit prévu plus d'une fois les conséquences;* (*c*) il n'y a que quelques mois que le Monarque lui-même leur disoit avec douleur: „ je vous ai annoncé „ des *Abus* qu'il étoit *important* de réformer; „ vous me les avez *dévoilés sans déguisement:*" (*d*) Et néanmoins il faut déjà que

(*a*) Discours de M. l'Abbé de la Fare.

(*b*) Discours de M. de Barentin.

(*c*) Discours de M. d'Aligre.

(*d*) Discours du Roi à la dernière Assemblée des *Notables.*

la Chambre des Pairs & que la première Cour Souveraine du Royaume, animées d'un zèle patriotique, se réunissent pour *s'expliquer* de nouveau, *avec une franchise énergique, sur tous les Retranchemens projetés*, (*a*) pour représenter au Souverain: „ Qu'il est d'Honorables Économies, de Royales Privations qui, loin de diminuer l'éclat du Trône, ajoutent encore à „ sa Dignité ..... que ces Suppressions, ces „ Réformes, ces Economies sollicitées tant de „ fois par les Parlemens, demandées par les „ *Notables*, *promises à leur juste persévérance*, „ sont *attendues* tous les jours *par* le malheureux *Cultivateur*, dont les larmes arrosent „ le champ qui contribue à tant de dépenses „ inutiles, avant de fournir la subsistance à celui „ qui l'a ensemencé: qu'elles sont attendues *par* „ *le Journalier* plus malheureux encore qui n'a „ que ses bras pour sa famille & pour lui; & „ qui, privé de l'étroit nécessaire, prend sur sa „ pauvreté même pour fournir aux besoins de „ l'Etat ..... que tout Impôt doit être proportionné aux besoins & doit finir avec lui..... „ que *l'Impôt du Timbre contrarie directement* „ *ces notions premières* ..... que .... comme „ si un pareil Impôt n'étoit pas déjà assez oné-

(*a*) Remontrances du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1787.

„ reux en lui-même, *sa durée indéfinie* ajoute „ encore à l'effroi qu'il fait naître." (*a*)

CHAPITRE XXV.

Suite du précédent & célèbre Règlement du 9 Août 1787.

TOUT ce qui est propre à produire dans le Public l'illusion la plus complette est mis en usage par l'Administration: Et, à la vérité, c'étoit le moment. Ainsi trois ou quatre jours de suite, on est étourdi par la *Publication* faite, *à cris perçans*, d'un *Règlement du Roi sur quelques Dépenses de sa Maison & de celle de la Reine.* (*b*)

Mais les Suppressions qui y font annoncées remplissoient-elles bien les vues des *Notables*? Mais tous les Retranchemens, toutes les Améliorations avoient-elles été portées aussi loin qu'elles pouvoient l'être? Mais ce grand nombre de Charges & d'Offices aussi onéreux à l'Etat qu'inutiles, avoit il été supprimé? Mais ces *Riches Pensions* distribuées aux Favoris & aux Histri-

(*a*) Remontrances du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1787.

(*b*) Règlement du 9 Août 1787.

ons, avoient-elles été réduites? Mais ces Bureaux dont le travail ne tendoit qu'à ſurcharger les opérations, & ces Commis multipliés par la ſeule néceſſité de créer des places, pour avoir plus de graces à répandre & plus de créatures à ſe faire, avoient-ils alors été détruits & renvoyés? Mais ces *quarante-huit* Receveurs Généraux, réduits par M. Necker à une Compagnie de douze perſonnes, agiſſant collectivement & n'ayant qu'une ſeule Caiſſe; puis, immédiatement après ſa retraite, remis ſur le même pied, quoi qu'il ſoit démonſtrativement prouvé qu'une *ſeule perſonne ſeroit ſuffiſante* pour conduire *ſeule en Chef la Recette Générale;* (*a*) avoient-ils été réformés? Mais ces *quatre cens huit* Receveurs des Tailles, auſſi à charge à l'Etat que nuiſibles aux habitans de la campagne, avoient-ils été réduits au moins à la moitié? Mais cette multitude de Caiſſes qui, en multipliant, ſans néceſſité, les Verſemens, forment autant de brèches ſur les Sommes d'argent ainſi circulantes, avoient-elles été réunies dans une juſte quantité? Mais toutes ces autres Suppreſſions & Bonifications, dont l'exécution facile a encore été démontrée par M. Necker, avoient-elles été, & même aujourd'hui ſont-elles

(*a*) De l'Adminiſtration des Finances, par M. Necker.

consommées? (a) Mais le régime dispendieux de certaines Maisons Royales; &, ces Etats-Majors qui coûtent si cher, avoient-ils été restreints? Mais toutes ces Fournitures faites au Roi à si grands frais, avoient-elles été réduites à leur véritable quantité & à leur juste valeur? Mais enfin la Perception des Tributs avoit-elle été simplifiée & perfectionnée, avant qu'on songeât à en établir de nouveaux? Non, sans doute; & les Remontrances du Parlement, souscrites par plusieurs de ceux qui étoient Membres & même à la tête de l'Assemblée des *Notables*, offroient déjà une Réclamation formelle contre cette première infraction des engagemens pris avec eux.

En effet, bien loin que les Retranchemens & Bonifications fussent alors portés à *quarante millions*, (b) on reconnoissoit n'en avoir encore arrêté que pour *plus de vingt millions*, & l'on ne promettoit les *quarante* convenus qu'à la fin de l'année 1787, & que pour une époque où la perception des Impôts projetés auroit déjà été commencée.

(a) Le *Détail* instructif *de ces Améliorations*, se trouve *dans l'Ouvrage* qu'on a déjà eu occasion de citer plusieurs fois; qui a pour titre *de l'Administration des Finances*, & qui, dans la circonstance, a été d'une grande utilité à la Nation.

(b) C'est la fixation annoncée par le Discours de M. l'Archevêque de Sens.

Il s'en falloit aussi que le *Déficit*, conformément aux promesses données, fût réduit non pas seulement à *cinquante millions*, mais même à *trente-quatre ou trente-cinq millions*; attendu qu'il falloit compter, *dans ces cinquante millions*, *quinze à seize millions de Dépenses* fixées à un terme précis, & qui, par-là, ne demandoient, que pour *un tems*, *les moyens d'y satisfaire*; (*a*) & des moyens très médiocres.

CHAPITRE XXVI.

Changement de Scène.

LA TRANQUILLITÉ succède, *encore une fois*, à l'alarme universelle. On apprend que Sa Majesté a eu égard aux Remontrances de son Parlement; qu'il ne doit plus être question de la Déclaration effrayante du Timbre; Et que si l'on demande encore des Sacrifices à la Nation, ils seront tels qu'on les avoit d'abord annoncés; c'est-à-dire des Sacrifices légers, & *ménagés avec soin*. (*b*). Espoir précieux, mais trompeur! c'est le même instant qui le fait naître

---

(*a*) C'est la fixation annoncée par le Discours de M. l'Archevêque de Sens.

(*b*) Ibidem.

& qui le voit s'évanouir; quoique des PAR ORDRE, affichés par *duplicata*, se lisent d'une lieue, à tous les coins de rues, pour annoncer une Vente de Chevaux & d'Equipages, qui, dit-on, a mis à pied, pendant plus de huit jours, toute une famille & ses amis, mais qui doivent être remontés actuellement; puisqu'on assure qu'il reste plus de huit cens chevaux dans les Ecuries du Roi.

Un nuage obscur s'élève donc de nouveau sur l'horizon: déjà les éclats de la Foudre, se faisant entendre au loin, inspirent à tout le monde la terreur la plus grande. Les Magistrats, prévoyant la violence qu'on va exercer contre eux, font un dernier effort pour fléchir le Monarque: ils le supplient „ de prendre en considération.... „ que le *Timbre*, plus désastreux que le régime „ de la Gabelle que le Roi *a jugé & condamné*, a excité une consternation générale „ dans le cœur de tous ses Sujets;.... que „ l'Impôt présenté sous la dénomination de „ *Subvention Territoriale*, a le *même caractère* „ *d'immortalité*..... & que le Parlement est „ dans l'impossibilité de voter pour des Impositions aussi accablantes." (*a*) Ces Magistrats exposent en même tems à Sa Majesté que

(*a*) Arrêté du Parlement de Paris du 5 Août 1787.

dans la crise où se trouve l'Etat: „ crise an-
„ noncée, avouée & reconnue dans l'Assemblée
„ des *Notables*, le Parlement ne pouvoit déli-
„ bérer légalement qu'avec le *secours des con-*
„ *noissances & des lumières qu'il a sollicitées*,
„ & qui pouvoient seules guider & déterminer
„ l'Assemblée auguste à laquelle ont été adressés,
„ de la part du Roi, les Edits & Déclarations
„ soumis à sa Délibération." (*a*)

CHAPITRE XXVII.

Mystère qu'on ne peut approfondir.

LA DEMANDE itérative & vaine concernant la représentation *des Etats*, n'étoit pas l'article de l'Arrêté du Parlement qui devoit causer le moins d'inquiétude: il rappeloit le motif qui avoit fait rompre l'Assemblée des *Notables*, & montroit tout l'intérieur de l'Administration couvert d'un voile impénétrable, mais d'autant plus suspect, qu'il laissoit entrevoir des Incertitudes à côté des Contradictions, & l'Autorité, à la place de la Persuasion.

Comment est-il possible que la marche du Ministère puisse être telle, lorsque „ ce seroit,

(*a*) Arrêté du Parlement de Paris, du 5 Août 1787.

„ *furtout en France, une grande & dangereuse*
„ *erreur* que de vouloir y fonder la *puiſſance*
„ *politique fur le Despotisme*: c'eſt une faulx
„ qui brûle la moiſſon, tandis que *la confiance*,
„ au contraire, féconde & développe tous les
„ moyens de force & de richeſſe.

On ne ſauroit „ donc trop recommander à
„ l'Adminiſtration des Finances cette *Franchiſe*
„ & *cette Publicité* qui mettent la Nation à portée
„ de ſuivre la *ſituation des affaires*, & qui *ma-*
„ *nifeſtent* à tous les yeux les ſentimens du
„ Prince & ſes vues pour le bien de l'Etat.......

„ Car de cette manière, & *en aſſociant*, pour
„ ainſi dire, la *Nation à ſes projets, à ſes ac-*
„ *tions, comme aux difficultés qu'il faut vaincre*,"
un Miniſtre „ pourroit eſpérer qu'*au milieu*
„ *des malheurs même* on lui rendroit Juſtice,
„ & qu'on ſauroit diſtinguer, ce qui appartient
„ aux *circonſtances*, de ce qu'il faut attribuer
„ à ſa *perſonne*. Au lieu que ſi *d'épaiſſes ténèbres*
„ *cachent l'intérieur des affaires & de l'Admi-*
„ *niſtration*, au moindre Embarras" (*a*) qu'*on*
n'a point ſu prévenir, *la Haine & les Re-*
proches éclatent de toutes parts.

D'ailleurs ce n'étoit point alors un Embarras ordinaire & paſſager: il s'agiſſoit de combler un *Défi-*

(*a*) De l'Adminiſtration des Finances, par M. Necker.

Déficit incroyable: Et ſurement il auroit fallu regarder le Parlement & toute la Nation, comme étant bien dépourvus de jugement, pour pouvoir ſe flatter de leur faire accroire, contre l'évidence, que ce *Déficit* avoit été ſuffiſamment conſtaté par les *Notables*.

Cependant l'Enregiſtrement des Impôts projetés ne ſembloit tenir, dans ce moment encore, qu'à la connoiſſance préciſe de beſoins juſtifiés par la Repréſentation des *Etats*. Car s'il eſt arrivé „ que ſouvent le Parlement, *qui a cru* „ *connoître* le terme de la libération des Dettes, „ *l'étendue* du Secours, & *la quotité déterminée* „ de l'Impôt, s'eſt laiſſé éblouïr par les illuſions „ que *lui ont fait ſucceſſivement pluſieurs Admi-* „ *niſtrateurs:*" (*a*) cette dangereuſe illuſion ne pouvoit-elle pas encore s'opérer cette fois-ci? puiſque „ l'eſpoir de la Libération de l'Etat „ eſt une perſpective ſi douce pour les Magiſtrats, „ ſi déſirable pour les Peuples, que le Parlement „ doit être excuſé, *s'il s'eſt laiſſé tromper par* „ *les annonces* qu'il voyoit inſérées dans chaque „ Edit:" (*b*) puiſqu'enfin, malgré ces erreurs ſi multipliées, malgré que „ la ſeule lecture de „ la Déclaration ſur le Timbre avoit frappé le

(*a*) Arrêté du Parlement de Paris, du 5 Août 1787.
(*b*) Ibidem.

„ Parlement d'une consternation profonde ; " (*a*) malgré que „ la nature des Impôts proposés, l'a„ voit affligé au point qu'il avoit eu peine à se „ livrer à quelques détails sur les malheurs qu'ils „ annonçoient : " (*b*) malgré qu'il „ ne pouvoit „ accorder un acquiescement, qu'il eût donné „ *sans qualité*. . . . . à des demandes qui *excé*„ *doient évidemment les facultés*" (*c*) des Peuples : néanmoins il y a eu des Voix pour cet acquiescement nul, inutile, & pourtant bien funeste ; si ces *Voix vénales* s'étoient trouvées en assez grand nombre pour faire taire & pour étouffer celles de l'Honneur & du Patriotisme.

CHAPITRE XXVIII.

Ce qu'il arrive lorsqu'on a été foible une fois.

LA FACILITÉ des Cours Souveraines est positivement sur quoi l'Administration avoit d'abord compté ; ayant plus d'une fois fait la dangereuse épreuve de l'influence perfide qu'ont dans les affaires, certaines circonstances, certaines tournures, certaines démarches, certaines promesses,

(*a*) Remontrances du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1787.

(*b*) Arrêté du même Parlement, du 5 Août.

(*c*) Ibidem.

enfin certaine perspective de rigueur contraire à l'intérêt particulier. Mais les faits étoient trop connus & les demandes trop excessives, pour que le bien public pût être sacrifié; & le Ministère, trompé dans ses conjectures, n'a peut-être jamais paru dans le même moment, plus avide, plus inconséquent, plus incertain, plus foible & plus tyran qu'à cette époque.

Il avoit retiré la Déclaration du Timbre : Et dans le Lit de Justice, tenu le 7 Août à Versailles, il fait Enregistrer de force les deux Impôts à la fois; & toute la grace qu'on obtient, c'est de voir fixer un terme, non pas encore très sûr, à la perception du nouveau Timbre seulement.

Après cet acte de Despotisme, déjà proscrit par le Parlement, suffisamment garni de Pairs, on voit courir dans les rues de Paris *trois ou quatre Aboyeurs*, portant *chacun* sous le bras *trois ou quatre Exemplaires*, pour vous dire à l'oreille qu'ils ont *du nouveau*; comme „ si les „ distributeurs de ces tristes nouvelles eussent „ rougi de les présenter au public; *n'osant pas* „ *même dans la capitale élever leur voix*, qui „ ne doit éclater dans les lieux publics que pour „ publier les actes de la Bienfaisance du Sou- „ verain & les Oracles de sa Justice." (*a*)

(*a*) Arrêté du Parlement de Paris, du 13 Août 1787.

CHAPITRE XXIX.

Objet de nos Remercimens.

D'APRÈS les Préambules *des nouveaux Impôts*, la Nation, *suivant l'usage*, n'a que des actions de graces à rendre aux procédés de l'Administration. Le premier de ces Tributs offre aux Peuples un avantage des plus grands, fait pour remplacer les Vingtièmes; non seulement il va proscrire les *abonnemens & les exemptions*, mais encore il fera *disparoître l'inconvénient réel de déterminer la contribution des Peuples par la seule proportion de leurs revenus*, tandis qu'on ne veut exiger d'eux, que ce qui est *indispensablement nécessaire aux Besoins de l'Etat.*

La Subvention Territoriale, „ rappelant à „ elle les différens objets qui en avoient été „ soustraits, sera tellement distribuée sur tout le „ Royaume, que malgré sa fixation à *quatre-* „ *vingts millions*...... on peut espérer que „ ceux, qui payent sur leurs revenus les Deux „ Vingtièmes effectifs & les Quatre Sous pour „ Livre du Premier Vingtième, *éprouveront* „ *plutôt une diminution qu'une augmentation.*"

Ajoutez à cela encore *deux autres avantages:* celui d'une *répartition* faite *contradictoirement* entre les *différens propriétaires*, & entre

les *différentes paroiſſes* par les *Aſſemblées Provinciales & Municipales;* & celui d'une *fixation* déterminée à *quatre-vingts millions*, ſans pouvoir jamais être augmentée, *que ſuivant la même forme dans laquelle elle eſt établie.* (*a*)

En effet ces deux derniers avantages étoient des plus importans, mais uniquement pour l'Adminiſtration; car ils lui donnoient la certitude conſolante, qu'au moyen de la comparaiſon des forces de chaque Généralité, tous les propriétaires contribuant réellement dans la vraie proportion de leurs revenus, la perception de l'Impôt acquerroit une plénitude que n'avoient pu atteindre les Deux premiers Vingtièmes: le Troiſième, comme on l'a vu, n'ayant pu même être aucunement établi dans un grand nombre de Provinces.

Et puis a-t-on bien pu, de bonne foi, préſenter à la Nation, comme un avantage pour elle, & même comme une *diminution* d'Impôts, la *Converſion des Deux Vingtièmes & des Quatre Sous pour Livre* du premier Vingtième *en une Contribution ſans fin*, quand le Premier Vingtième & ſes Quatre Sous pour Livre, pour être *indéfinis*, ne ſont pas *perpétuels*, à moins que dans le jargon

(*a*) Edit portant ſuppreſſion des Deux Vingtièmes & Quatre Sous pour Livre du Premier Vingtième, & Etabliſſement d'une Subvention Territoriale dans tout le Royaume.

fiscal ces deux mots ne soient synonymes; & lorsque la perception du Second Vingtième avoit un terme qui étoit même au moment d'expirer.

Enfin quel profit pour les Peuples que de vouloit exiger d'eux, à l'avenir, *quatre-vingts millions*, au lieu de *cinquante-cinq* que donne le produit total des Deux Vingtièmes & des Quatre Sous pour Livre! Quelle faveur que de s'astreindre à ne pouvoir augmenter, au premier jour, une telle surcharge, que *suivant la même forme* dans laquelle elle étoit *établie!*

Mais c'est surtout le préambule de la Déclaration du Timbre qui offre des traits plus singuliers encore; on pourroit même dire plus révoltans.

CHAPITRE XXX.

Trait de Modestie.

L'ADMINISTRATION, trop peu sûre de l'effet qu'avoit pu produire dans le public le peu de bien dont elle avoit paru s'occuper, commence par préconiser elle-même jusqu'à la moindre opération qui puisse en avoir quelqu'apparence. Ainsi elle avoue que la *Taille* est l'imposition *qui pèse principalement sur la classe la moins aisée des Peuples:* Et qui n'en est pas intimément persuadé, quand on sait que cet Impôt rapporte,

toute déduction faite des remises accordées année commune dans tout le Royaume, *trente-six millions de plus que les Deux Vingtièmes & les Quatre Sous pour Livre*? Mais „ nous avons „ assigné sur le produit de cette *Taille* . . . . . . „ la diminution qui résultera de *l'extinction successive des six millions* de Rentes Viagères du „ dernier Emprunt." (*a*) *Six millions* de moins sur une Somme de *quatre-vingt-onze millions!* Etoit-ce donc là une diminution qui méritât qu'on la fit tant valoir aux Peuples, quand surtout elle ne devoit rien coûter au Gouvernement?

On a grand soin aussi de rappeler la Conversion, peut-être funeste quelque jour, de l'*obligation de la Corvée en une prestation en Argent.*

On cite après, l'*Autorisation* si bien calculée du *Commerce des Grains.*

On n'oublie pas l'établissement des *Assemblées Provinciales*, ni la *suppression & modification* de quelques *Droits d'ancrage*, ni *l'assurance*, déjà si souvent donnée, des *vues d'ordre & d'économies arrêtées pour plus de vingt millions*, promises avant la fin de l'année pour plus de *quarante*, & réalisées alors, on ne sait comment.

Enfin, après la Jactance, vient le Mensonge; & c'est assez l'ordinaire: d'ailleurs, comment pou-

(*a*) Déclaration concernant le Timbre.

voir faire accueillir autrement un Impôt dont les Fermiers offroient déjà *soixante millions*, quoique le produit n'en fût évalué par le Ministère qu'à *vingt millions par an:* un Impôt dont la perception, limitée à *dix ans*, laissoit néanmoins entrevoir, après ce terme expiré, une prorogation à craindre ; puisqu'on avoit eu la générosité & la franchise d'avouer, qu'on avoit *mieux aimé mettre un terme à sa durée* que de *l'établir à perpétuité*, parce qu'on ne *craindroit jamais* d'être dans le cas *d'exposer aux Peuples les Raisons* qui forceroient *d'exiger d'eux des Secours:* (*a*) un Impôt qui, pendant cet espace de dix années seulement, devoit donner au Trésor Royal *six cens millions*, ou d'après l'insidieux calcul, *deux cens millions*; un Impôt qui, joint à *quatre-vingts millions* à perpétuité qu'auroit rendu la *Subvention Territoriale*, offre un produit innombrable; & dont l'addition dérangeroit, d'un seul trait de plume, toute la Confiance que les Peuples auroient pu avoir dans l'Administration, d'après les Promesses qu'elle avoit faites aux *Notables*.

(*a*) Déclaration concernant le Timbre.

CHAPITRE XXXI.

Mal-adresse.

POUR pallier l'Exaction la plus grande, après s'être bien donné de garde d'étaler aux yeux du Public les Observations faites par les *Notables* sur cet Impôt, & le résumé de leurs *Décisions* unanimes pour ne point acquiescer à aucune Imposition nouvelle, sans connoître la vraie situation des Finances; *Décisions formelles*, d'ailleurs, dans ce qu'on a lu de leurs Observations sur l'Impôt Territorial; l'Administration ne craint pas d'avancer qu'elle n'a *suivi dans le choix* de ses moyens que *les vues qui ont été proposées par les Notables.* (*a*) Dans ce cas-là, il falloit donc *faire connoître* cette partie de *leurs Décisions;* car il devenoit aussi suspect d'annoncer un tel passe-port, sans le joindre à ce qui avoit été imprimé & publié de leurs Observations, qu'il y avoit eu de mal-adresse d'invoquer, dans cette occasion, *l'exemple de plusieurs grandes Nations Commerçantes:* (*b*) puisque c'étoit rappeler que l'Impôt du Timbre avoit coûté au Royaume d'Angleterre la plus belle portion de ses propriétés.

(*a*) Déclaration concernant le Timbre.
(*b*) Ibidem.

CHAPITRE XXXII.

Puissans Ressorts de l'Eloquence.

VOICI les grandes phrases qui arrivent: Honneur & Patriotisme, enflammez-vous! *La Dette publique sera assurée, la Gloire du nom François affermie, le Niveau si désirable établi entre la Recette & la Dépense.* (*a*) Et pour combien de tems avec un régime pareil? Mais qu'importe; la Nation la plus *généreuse*, la plus *sensible*, la plus *désintéressée* ne peut pas se refuser à faire ce nouveau sacrifice; dût-il la réduire à *manquer* absolument *de pain?*

Bien parler & bien écrire, font les talens les plus précieux dont nous ait doué la Nature: la faculté de penser feroit nulle sans l'art de se communiquer ses idées. L'Intelligence fit balbutier les premiers mots; & le Génie apprit à les écrire. Bientôt on connut une perfection qui conduisit à l'Eloquence. La profondeur des pensées, la force du raisonnement & la pureté de la diction en formerent les premiers attributs. C'est en les réunissant qu'un Orateur, un Ecrivain savent à leur gré disposer des Esprits: ils

(*a*) Déclaration concernant le Timbre.

féduifent, ils entraînent, alors qu'on croit ne fuivre que fa propre opinion.

Quiconque court cette carrière ne doit donc négliger aucun des moyens capables d'opérer l'impreffion qu'il veut produire. Encore eft-il des efforts de différens genres, fuivant le travail dont on s'occupe; la Littérature exige de l'élégance: la Morale, du favoir & de la clarté: la Chaire, de la fimplicité & de la véhémence: le Barreau, de la logique & de l'énergie: la Législation, de la nobleffe & de la *vérité*.

On aime à trouver dans les Edits d'un grand Roi tout ce qui infpire le refpect & la confiance. Si, au contraire, la Juftice n'eft point l'objet de fes Loix; fi la Sageffe elle-même ne les a pas dictées: loin de pouvoir être regardées comme l'ouvrage du Monarque, c'eft manifeftement une furprife faite à fa Religion, qui ne produit d'autre effet fur les Peuples que de les faifir d'effroi, en voyant leur Souverain livré à l'erreur & entraîné dans tous les écarts de la Séduction.

Ainfi l'Eloquence ne parviendra, ni à captiver l'efprit, ni à gagner les cœurs, quand les expreffions les plus belles ne ferviront de développement qu'à des motifs fpécieux, à des procédés vexans, à des moyens faux, à des raifonnemens contradictoires: auffi les deux Loix & leurs préambules, au lieu d'atteindre leur but,

ont excité une si grande fermentation, que *le Minislère*, non moins stupéfait de voir échapper de ses mains les nouveaux Subsides, qu'effrayé de l'Emeute Populaire, eut l'air, dans ce moment, de se troubler plus que jamais, *& en employant la Force, il attesta sa Foiblesse.*

CHAPITRE XXXIII.

Premier Evénement.

C'EST dans la nuit du 14 au 15 du mois d'Août que l'Administration s'est déterminée à transférer à Troyes le Siége du Parlement de Paris, par de *grandes & importantes considérations*, qui se réduisoient à *priver* ce Parlement, *des Couronnes de Laurier* que lui destinoient quelques Poissardes, au passage de la procession qui se fait le 15 Août; & à pouvoir, *en le séparant de la Fermentation de la Capitale*, l'emmener plus aisément à condescendre aux intentions du Ministère.

Cependant voilà *qu'on vit*, une première fois, étinceller dans Paris *des Baïonnettes*, pour imposer silence à des jeunes gens qui se vengeoient, sur les Espions de Police, du tort que leur faisoit l'Exil. Mais, en vérité, quelques coups de canne reçus par cette espèce d'hommes, ne valoient pas la peine de donner la Ca-

pitale en spectacle à toute l'Europe, & de prêter à la Nation *des sentimens qui ne furent jamais dans son caractère.*

CHAPITRE XXXIV.

Fausses Apparences.

Le Ministère tint alors une conduite bien inégale; car, tandis qu'à l'extérieur il ne se montroit qu'armé de la foudre, secrétement il faisoit jouer (du moins on peut le croire ainsi) tous les ressorts de la persuasion & de la séduction pour fléchir le Parlement, ou pour l'induire en erreur.

Le 2 Septembre paroît être la date de ce terrible Arrêt du Conseil qu'on n'a osé rendre public que huit jours après; & qui *casse & annulle les Arrêtés des* 7, 13, 22 & 27 Août dernier, comme étant *attentatoires à l'Autorité du Roi, contraires aux Loix* & au *Respect dû à ses Volontés.* Il auroit été mieux de dire, *à celle de ses Ministres.*

De tels Arrêtés seroient *attentatoires à l'Autorité du Roi:* pour s'être trouvés conformes aux Usages Constitutifs de la Nation, sur lesquels cette Autorité est fondée! Ils seroient *contraires aux Loix:* en ne permettant pas qu'on les enfreigne! Ils seroient *contraires au Respect dû aux Volon-*

tés du Souverain: en lui rappelant que ſes Sujets ont des Privilèges ; & qu'il eſt bien plus glorieux pour lui de commander à un Peuple Libre, qu'à des Esclaves, qui ne connoiſſent d'autre gouvernement, qui ne ſuivent d'autre règle que les caprices verſatiles & incohérens de leur maître! Dès qu'un *uſage*, qui n'eſt *pas nouveau*, a permis d'inſérer dans ces Arrêts du Conſeil d'auſſi fauſſes maximes ; il eſt facile de deviner pourquoi un autre uſage n'a pas voulu, à cauſe de la conſidération due à la majeſté du Trône, que le Prince pût ſigner de pareilles pieces ; il n'y a pas jusqu'au Rapporteur qui rougiſſant de s'y faire nommer, n'y laiſſe ſon nom en blanc : & c'eſt ainſi que l'on ne ſauroit d'où eſt ſorti l'Arrêt du 2 Septembre dernier, ſans le paſſe-partout ordinaire du Bon de Breteuil & de l'Imprimerie Royale.

Cet Arrêt du Conſeil a été ſuivi de Lettres patentes du 5 Septembre 1787, portant prorogation des Séances du Parlement à Troyes; qui, en prolongeant le tems des disgraces, annonce le même degré de mécontentement: ainſi il étoit difficile alors de ſe douter que la Réconciliation ſuivroit quelques jours après.

CHAPITRE XXXV.

L'Ennui a-t-il tout fait?

C'EST l'Arrêté qui a accompagné l'Enregistrement de la Prorogation du Second Vingtième qu'il faut consulter, pour deviner la foule des moyens de persuasion employés par le Ministère, à l'effet d'induire en erreur le Parlement. On y voit, que non seulement l'Administration s'étoit restreinte à ne plus demander qu'une simple Prolongation du Second Vingtième pendant deux ans, avec l'assurance *que l'Impôt finiroit à l'époque fixée;* mais encore qu'elle laissoit *concevoir l'espérance que le Premier Vingtième perdroit ce caractère de perpétuité, contraire à la nature de tout Impôt, qui n'a pu ni dû lui être légalement imprimé.* (*a*)

Malgré ces magnifiques promesses, tous les Magistrats ne s'y sont pas laissé tromper; & l'on a su qu'un de ceux qui se sont les mieux montrés, dans cette circonstance, avoit dit, en voyant que sa Compagnie opinoit pour cette prorogation,

(*a*) Les Deux Vingtièmes & Quatre Sous pour Livre produisent *cinquante-cinq millions:* par conséquent la portion du Premier Vingtième & des Quatre Sous pour Livre est de 33 *millions* & celle du Second Vingtième de 22 *millions.*

vous le voulez; je le veux auſſi: mais puiſſions-nous ne pas nous en repentir! En effet tout le monde a lu *le Coup manqué:* petite Brochure qui a ſi ingénieuſement développé la vérité de cette Prophétie. Auſſi s'eſt-il trouvé dans le tems beaucoup d'incrédules: on leur fermoit la bouche par l'annonce de *ſoixante millions* de réformes, & par la promeſſe qu'on iroit encore au-delà. (*a*)

CHAPITRE XXXVI.

Faits préparatoires.

L'ECOLE Militaire eſt ſupprimée & le Roi y gagne *deux cens mille francs* à compte d'un *Déficit* dit aujourd'hui, ſans les Retranchemens & Bonifications, être de plus de *cent quatre-vingt-onze millions.* Tous les Bureaux ſont renverſés: mais un Règlement du 27 Octobre 1787 en recrée d'autres, & redonne à de nouveaux Commis ce qu'on venoit d'ôter aux Commis ſupprimés.

Cependant, dès le 31 du même mois, la face des affaires eſt tellement changée qu'un Arrêt du Conſeil, conforme à *l'Edit du mois d'Août* 1784 portant

(*a*) Arrêté du Parlement de Paris, du 19 Septembre 1787.

portant création d'une nouvelle Caisse d'amortissement destinée essentiellement à éteindre successivement les dettes de l'Etat, &c. reconnoît que *l'intérêt des finances demande qu'on rembourse de préférence les parties créées & subsistantes à un denier au dessous de cinq pour cent.*

CHAPITRE XXXVII.

Autre Evénement du 19 Novembre 1787.

C'EST de cette manière que la Capitale & la France ont été bercées pendant deux mois de suite; lorsque trois ou quatre jours avant le 19 Novembre on fut réveillé par un bruit sourd, qui se répand & qui publie que le Roi va venir, en personne, faire enregistrer un Emprunt de *cent vingt millions*. Cet événement précipité, puisqu'il n'avoit pas permis d'attendre encore huit jours la rentrée du Parlement, apprit aux uns ce qu'ils n'avoient pas voulu croire, & confirma aux autres ce qu'ils avoient déjà prévu.

CHAPITRE XXXVIII.

Des Maximes débitées le 19 Novembre dernier.

ABSTRACTION faite des deux *grands actes d'Administration & de Législation* dont il a été question ce jour-là, ce qui s'est passé dans l'espace de vingt-quatre heures: ce contraste de réprimandes & d'éloges, de souplesse & de rigueur, suffiroit seul pour faire époque dans l'Histoire.

On commence par louanger le Parlement sur *le témoignage recent & solemnel de l'Obéissance* qu'il venoit de donner *aux Ordres suprêmes* de Sa Majesté: ensuite on part de-là pour regarder cette Soumission comme un *retour aux vrais principes*; & une rétractation formelle du *prétendu défaut des Pouvoirs que cette Cour tient* du Roi: on va même jusqu'à parler des *regrets amers* que le Parlement a dû se *préparer*, en propageant *la doctrine nouvelle & irréfléchie* qu'il avoit adoptée, & *en excitant dans les esprits une fermentation très contraire à* ses *vues*.

Enfin on cite quelques passages des *Arrêtés* de cette Cour, qu'on prétend conformes à nos *anciennes Maximes nationales & attestées à chaque page de notre Histoire*, pour prouver entre autres choses, „ qu'un Roi de France ne pourroit

„ trouver dans les Repréſentans des Trois Or-
„ dres de l'Etat qu'un *Conſeil plus étendu*, com-
„ poſé des membres choiſis d'une famille dont
„ il eſt le chef, & *qu'il ſeroit toujours l'arbitre*
„ *ſuprême* de leurs Repréſentations ou de leurs
„ *Doléances*." (*a*)

CHAPITRE XXXIX.

Trait d'Hiſtoire qui peut avoir quelqu'application avec ce qui s'eſt paſſé depuis le 19 Novembre.

On n'a déjà trouvé dans notre Hiſtoire qu'un trop grand nombre d'exemples à citer & qui atteſtent que nos Rois, continuellement aveuglés par leurs Miniſtres, ont ſouvent adopté de pareils principes. Peut-être devroit-on s'en tenir-là? Mais quand on revient ſans ceſſe ſur des Prétentions auſſi dangereuſes ; ſur des Prétentions qui, ne reſpirant que l'orgueil & la tyrannie, éteindroient enfin dans le cœur des François l'amour qu'ils portoient naturellement à leurs Souverains; quand on va jusqu'à ériger ces Prétentions & ces faux Principes en Loix de

---

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, prononcé à la Séance Royale du 19 Novembre 1787.

l'Etat; & qu'on a enfin osé renverser toutes celles qui, servant de barrières à cet esprit de Despotisme, sembloient devoir préserver à jamais les Peuples de ses atteintes vexantes, & les Rois de ses suites cruelles; on ne peut pas trop réunir d'efforts pour faire ouvrir les yeux au Monarque. *Puisse-t-il, en voyant le précipice* entr'ouvert sous ses pas, reculer d'effroi; &, par le même mouvement, *y précipiter ceux qui l'y entraînent!*

Nous allons donc remonter à une époque où les *Etats Généraux* avoient été assemblés sous la Minorité de Louis XIII. Le Parlement de Paris ayant des Remontrances à faire sur les cahiers qui devoient être présentés au Roi par les *Etats;* dans une affaire d'une aussi grande importance, cette Cour Souveraine eût la sage précaution de rendre un Arrêt le 28 Mars 1615; portant „ que les Princes, & les Ducs & Pairs, „ & les Officiers de la Couronne, ayant séance „ & voix délibérative au Parlement, qui se trou„ voient pour-lors à Paris, seroient invités à „ venir délibérer, avec M. le Chancelier, & „ avec toutes les Chambres assemblées, sur les „ Propositions qui seroient faites pour le Ser„ vice du Roi, le soulagement de ses Sujets & „ le bien de son Etat."

Mais la Reine mère, guidée alors par les conseils de l'indigne Maréchal d'Ancre, ne pouvoit acquiescer à tout ce qui étoit bien; dès

que cela contrarioit, & ses vues, & les intérêts des Courtisans & des Ministres.

C'est Le Vassor, qui a écrit l'Histoire de Louis XIII, que nous allons entendre parler sur ce qui s'est passé dans cette occasion : „ la Cour, „ dit-il, ne manquoit ni de créatures, ni d'es- „ pions dans le Parlement. Une de ces ames „ vénales rapporta incontinent *aux Ministres** la „ résolution prise de donner l'Arrêt : ils ne „ manquerent pas d'insinuer à la Reine que le „ Parlement prétendoit se mêler des affaires „ d'Etat ; prendre connoissance du Gouvernement „ & donner des Conseils au Roi sans en être „ prié. C'est une entreprise manifeste sur l'Au- „ torité Souveraine, crioient ces lâches Courti- „ sans ; on voit bien le dessein des Magistrats ; „ ils en veulent à la Reine : ces Messieurs ne „ pensent à rien moins qu'à s'ériger en exami- „ nateurs & en juges de ce qui s'est fait durant „ la Minorité.

„ Molé, Procureur-général du Roi, fut mandé „ au Louvre le lendemain avec Servin & Le „ Bret, Avocats-généraux. Quand ils furent „ admis à l'audience de leurs Majestés, le Chan- „ celier de Sillery, *vil & méprisable esclave du* „ *Maréchal d'Ancre*, qui ne lui vouloit pas plus „ de bien dans le fond qu'aux autres Ministres ; „ Sillery, dis-je, déclara aux trois Magistrats „ que le Roi les avoit mandés, sur l'avis donné

„ d'une résolution, que le Parlement avoit prise „ le jour précédent, de convoquer les Princes, „ les Ducs & Pairs, & les Officiers de la Cou- „ ronne pour aviser avec eux au Gouvernement. „ Leurs Majestés, ajouta-t-il, trouvent fort „ étrange que le Parlement s'ingère ainsi d'as- „ sembler de son autorité privée les premières „ personnes de l'Etat: cela n'est pas de la com- „ pétence des Magistrats établis pour rendre la „ Justice aux Particuliers.

„ Le Conseil fut assemblé sur le champ, afin „ que les Gens du Roi fussent en état de rap- „ porter au Parlement les raisons du méconten- „ tement du Roi."

Le Vassor réfute chacune d'elles, & nous apprend que la première vouloit que „ *le Roi étant „ à Paris, le Parlement n'avoit pas dû s'as- „ sembler pour délibérer sur les affaires de „ l'Etat, ni convier les Princes & Pairs, & „ les Seigneurs ayant Séance au Parlement, „ sans en avoir parlé premièrement à Sa Ma- „ jesté.* On ne s'étoit point assemblé, répond „ le Vassor, pour délibérer sur le Gouverne- „ ment. Le Roi n'avoit-il pas promis de ne „ répondre point aux cahiers des *Etats Géné- „ raux*, sans avoir entendu les Remontrances „ que le Parlement croyoit devoir faire à Sa „ Majesté? Il pouvoit donc s'assembler pour con- „ certer ses Remontrances: l'affaire étant d'une

„ extrême importance pour tout le Royaume,
„ *le Parlement étoit louable dans le fond d'avoir*
„ *voulu prendre l'avis des Princes & des Sei-*
„ *gneurs qui ont droit d'assister à ses délibéra-*
„ *tions:* il n'étoit pas besoin d'avoir la permis-
„ sion du Roi pour les inviter. Chaque Par-
„ ticulier ne peut-il pas prier les Princes & les
„ Pairs du Royaume de se trouver au jugement
„ de son procès? On ne devoit donc pas trou-
„ ver à redire que le Parlement eût ordonné
„ que les Princes, les Pairs, les Officiers de la
„ Couronne seroient priés de venir l'aider de
„ leurs bons avis dans une affaire difficile, &
„ importante au bien du Peuple.

„ La seconde raison ne valoit pas mieux: *le*
„ *Roi est Majeur selon les Loix*, disoit-on, *quoi-*
„ *que tout autre de ses Sujets soit mineur à son*
„ *âge. Dieu l'ayant comblé de graces extraor-*
„ *dinaires, il doit être censé plus vertueux que*
„ *les autres hommes: enfin son Autorité n'est pas*
„ *moindre que celle de ses prédécesseurs. On dit*
„ *de grandes pauvretés*, replique Le Vassor, *dans*
„ *le Conseil du Roi*, aussi bien qu'ailleurs.....
„ Mais enfin, quelqu'extraordinaire que fût la
„ Sagesse d'un Roi de France; le Parlement a
„ droit, selon l'usage établi de tems immémo-
„ rial, de faire des Remontrances. On ne ré-
„ voquoit pas en doute la Majorité de Louis;
„ on ne prétendoit pas lui donner moins de puis-

„ sance qu'à ses prédécesseurs. Les Magistrats „ ne leur ont-ils pas représenté *librement ce* „ *qui étoit plus avantageux au Royaume* ?

„ La troisième raison n'étoit pas moins pitoya- „ ble que les deux autres. *Cette convocation* „ *extraordinaire ne se pouvoit faire que par* „ *des Lettres-patentes de Sa Majesté: cela est* „ *de son seul & souverain pouvoir.* Les Prin- „ ces & les Pairs de France, demande Le Vas- „ sor, prennent-ils des Lettres-patentes pour „ aller tous les jours au Parlement? N'ont-ils „ pas droit de s'y trouver dès qu'ils ont atteint „ l'âge prescrit par les Loix? Tous les Particu- „ liers ne peuvent-ils pas les prier d'y assister „ en quelque occasion que ce soit?

„ Le Roi déclara qu'il vouloit que le Re- „ gistre de la Délibération lui fût envoyé; que „ le Procureur-général & les Avocats-géné- „ raux lui apportassent eux-mêmes l'Arrêt du „ Parlement, à l'exécution duquel il défendit „ de passer outre.

CHAPITRE XL.

Continuation du même Sujet.

„ L'ARRÊT ayant été porté au Roi, il dit „ qu'il feroit savoir sa volonté, & il manda à cet „ effet les Députés du Parlement.

„ Sillery prit alors la parole, & ce fut d'une
„ manière tout-à-fait *indigne d'un premier Ma-*
„ *giſtrat*, que *ſa Dignité oblige d'être une eſpèce*
„ *de Médiateur entre le Souverain & le Peu-*
„ *ple*. Le Chancelier déclara donc nettement
„ aux Gens du Parlement que le Roi étoit of-
„ fenſé de *l'entrepriſe faite ſur ſon Autorité*,
„ quoiqu'il fût Majeur & préſent dans la ville
„ capitale de ſon Royaume. C'eſt une choſe *ſans*
„ *exemple & ſans raiſon*, pourſuivit-il, que
„ vous avez voulu aſſembler les Princes,
„ les Pairs & les Officiers de la Couronne: ja-
„ mais aucun Parlement ne fit rien de ſembla-
„ ble; croit-on que Sa Majeſté ignore que le
„ pouvoir & la juriſdiction du Parlement ont
„ leurs juſtes bornes? Il n'a pas plus de droit
„ de ſe mêler de ce qui regarde le Gouverne-
„ ment de l'Etat, que de connoître des affaires
„ des Comptes & des Gabelles. Les Rois ſe
„ ſont réſervés l'un, & ils ont attribué le juge-
„ ment des deux autres à deux Tribunaux différens.
„ *Quand on eſt revêtu d'un caractère ſupérieur*,
„ obſerve ici Le Vaſſor, *on ſe donne aiſément le*
„ *privilège de dire hardiment les plus grandes*
„ *abſurdités:* on ſuppoſe même, que les *infé-*
„ *rieurs n'auront pas l'eſprit de les remarquer*.
„ Si le Parlement de Paris, *ſelon ſon ancienne*
„ *& première inſtitution*, ne peut *prendre au-*
„ *cune connoiſſance* de ce qui *concerne le Gou-*

T 5

„ *vernement du Royaume;* pourquoi *les Rois* „ lui ont-ils toujours *donné leurs Edits & Déclarations à vérifier*? pourquoi ont-ils *écouté* „ *les Remontrances* qu'il leur a faites sur les „ *Besoins* du Peuple, sur *la Justice ou Injustice* „ de leurs Ordonnances qu'ils soumettoient pour „ dire la vérité à *l'examen* des Magistrats? d'où „ vient que les *Princes*, *les Pairs & les Officiers de la Couronne*, qui sont le *véritable &* „ *le plus ancien Conseil d'Etat*, ont *Séance au* „ *Parlement*? quelle raison *Marie de Médicis* „ avoit-elle eu de se *presser si fort d'être déclarée Régente* du Royaume durant la Minorité de son Fils? quelle néceſſité y avoit-il „ que *Louis XIII y allât se faire reconnoître* „ *Majeur*, & capable selon les Loix de gouverner „ déformais par lui-même?"

„ Pardonnons à Sillery, continue Le Vassor, „ ses *mauvais raisonnemens.* Comment lui passerons-nous sa *lâcheté*, d'avoir voulu, contre „ les *lumières de sa conscience*, & contre *l'intérêt du Royaume* où il remplissoit avec *si peu* „ *d'honneur une des premières places*, enlever „ à un Parlement un *Droit dont il est en possession de tems immémorial*, & qu'il devoit *conserver* encore, si les *conseils violens des Ministres de Louis XIV* ne lui avoient fait *pousser* „ *l'injustice beaucoup plus loin que son père?* Ce „ que le Chancelier dit ensuite est d'un cœur

„ ſi bas & corrompu que j'ai honte de le rap-
„ porter. Votre Compagnie qui eſt la première
„ du Royaume, *tenant ſon Autorité du Roi, elle*
„ *ne doit l'employer qu'à faire valoir celle de*
„ *Sa Majeſté;*" comme ſi des Magiſtrats devoient
aider le Roi „ à étendre ſa Puiſſance au-delà de
„ ſes bornes légitimes & *à ſe mettre au deſſus*
„ *de toutes les Loix*?

„ Le Discours du Chancelier finit par une dé-
„ fenſe d'exécuter l'Arrêt du Parlement; d'aſ-
„ ſembler les Princes & les Pairs, & de faire
„ aucune Délibération ſur cette affaire: ce que
„ le Roi confirma de ſa propre bouche.

„ M. le Premier Préſident répondit au Roi
„ avec beaucoup de reſpect, de ſageſſe & de
„ courage. Ce que ce Magiſtrat dit, en peu de
„ mots, auroit dû couvrir de confuſion le lâche
„ Sillery: *ſi un homme vendu & proſtitué à la*
„ *Cour pouvoit être ſenſible à la Honte, qu'on*
„ *a ſi bien nommée le Supplice des Honnêtes*
„ *Gens.*

„ Sur le récit fait au Parlement par le Pre-
„ mier Préſident, cette Compagnie nomma des
„ Commiſſaires pour dreſſer ſes Remontrances:
„ la Reine qui en fut auſſitôt avertie, manda
„ de nouveau les Députés du Parlement.

„ Sillery ne ſe trouva pas à cette Audience.
„ Ne craignit-il point de ſoulever tout de bon
„ contre lui le Parlement, déja trop indigné des

„ manières basses du Chancelier *qui cherchoit à*
„ *soutenir sa fortune ébranlée*? Les Remontran-
„ ces qu'on préparoit lui causoient de l'inquié-
„ tude. Il avoit donné de grands sujets d'y par-
„ ler de son avarice & du trafic honteux qu'il
„ faisoit de la Justice.

CHAPITRE XLI.

Autre Continuation du même Sujet.

LES Remontrances furent présentées au Roi le 22 Mai. Comme elles portoient principalement sur l'inconduite & les déprédations des Ministres, elles ne plurent, ni au jeune Roi, ni à sa Cour, & dès le lendemain on en punit le Parlement par un Arrêt du Conseil conçu dans les termes ordinaires, c'est-à-dire reprochant au Parlement d'avoir transgressé les limites de son Pouvoir, puisqu'il n'étoit établi que pour rendre la Justice aux Peuples, & non pas pour se mêler des affaires d'Etat; en conséquence, le Roi casse & annulle de nouveau l'Arrêt du 28 Mars qui avoit ordonné la convocation des Pairs, faisant inhibition & défenses au Parlement de s'entremettre à l'avenir des affaires d'Etat, sinon quand il lui sera commandé, „ & afin que
„ cette entreprise & désobéissance soit du tout

„ éteinte, veut que ledit Arrêt, ensemble lesdites Remontrances soient biffées & ôtées des „ Regiſtres: & à cet effet, que le Greffier ſoit „ tenu les apporter à Sa Majeſté incontinent „ après la ſignification qui lui ſera faite du pré- „ ſent Arrêt, à peine de perdre ſon office: ſe „ réſervant néanmoins Sadite Majeſté de pour- „ voir au plutôt, & le plus favorablement qu'elle „ pourra, *aux Plaintes & Remontrances*, con- „ tenues dans les Cahiers des *Etats Généraux*, „ qu'elle fait voir & examiner de jour à autre, „ non ſeulement en ce qui regarde la Juſtice, „ mais auſſi le Clergé, la Nobleſſe, la Police „ & les Finances, dont *les Edits ſeront renvoyés* „ *au Parlement & à tous autres Parlemens &* „ *Cours Souveraines du Royaume, pour les vé-* „ *rifier & y faire les Remontrances qu'ils ju-* „ *geront en leurs Conſciences* devoir être utiles „ au Public: & lors elle les recevra volontiers, „ les *mettra en conſidération*, & y aura autant „ d'égard qu'il ſera requis, pour témoigner le „ ſoin que Sa Majeſté veut avoir du bien & „ ſoulagement de ſes bons Sujets."

„ Voilà, dit encore Le Vaſſor, comme Sillery „ *abuſoit du Nom & de l'Autorité* d'un jeune „ Roi, & d'une Reine hautaine & imprudente; „ pour leur faire ſoutenir ce que leur Chance- „ lier avoit avancé fort mal à propos, & *que le* „ *Parlement avoit clairement réfuté.*"

Mais cet Arrêt du Conseil, dicté par le Despotisme des Ministres, fut révoqué, dès l'année suivante, par le Roi lui-même qui donna l'Edit du mois de Mai 1616, appellé vulgairement l'Edit de Loudun, dont l'article IX s'exprime ainsi: „ voulons & entendons, comme nous avons „ toujours fait, que les Cours Souveraines de „ notre Royaume soient maintenues & conser„ vées dans la *libre & entière fonction de leurs* „ *Charges, & en l'Autorité de Jurisdiction* qui „ leur a été donnée par les Rois nos prédéces„ seurs."

Et l'article X ajoute: „ pour pourvoir aux „ Remontrances qui ont été faites par notre Cour „ de Parlement de Paris, en ce qui concerne „ la Jurisdiction à eux attribuée, tant par leur „ *Etablissement*, que par Ordonnances des Rois „ nos prédécesseurs, sera faite une Conférence, „ suivant ce qui a été ci-devant proposé, des „ Principaux de notre Conseil & de notre dite „ Cour de Parlement, *nonobstant l'Arrêt de* „ *notre dit Conseil du* 23 *Mai dernier*, *lequel* „ *demeurera sans effet*."

CHAPITRE XLII.

Rapprochement du nouveau Système de la Volonté avec l'ordre constamment suivi dans la Législation Françoise.

S'il est vrai que notre Histoire atteste, on ne sait à quelle page, que le Pouvoir Législatif réside dans la personne du Souverain, sans *dépendance & sans partage:* Pourquoi les mêmes Fastes disent-ils partout *le contraire*? Pourquoi lit-on dans le plus auguste & le plus antique monument de notre Jurisprudence: *dictaverunt Salicam Legem Proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud eam erant Rectores . . . . , hoc Decretum est apud Regem & Principes ejus, & apud cunctum Populum Christianum qui infrà Regnum Merwingorum consistunt*? Pourquoi lit-on dans les Chartres accordées par les Rois de la première Race: *unà cum consensu & voluntate Francorum*? D'où vient qu'en 768, Pepin, désirant remettre la Couronne à ses deux fils pour les faire règner conjointement, voulut-il l'agrément de ses Sujets: *unà cum consensu Francorum*, est-il dit dans la Délibération arrêtée sur ce point par les François; *& Procerum suorum, seu Episcoporum conventu:* & depuis dans le Préambule de la Loi Salique

pour les additions qui y furent faites sous Clovis: *Clodovæus imò cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet:* (*a*) & depuis encore, quand Charlemagne crut aussi devoir augmenter le nombre de ces additions: *Capitula quæ anno præterito Legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus:* (*b*) ensuite dans le corps de la Loi, pour exprimer le consentement formel du Peuple; *ut Populus interrogetur de Capitulis, & postquam consenserint suscriptiones & manu firmationes suas in ipsis capitulis faciant.* (*c*) Pourquoi la Loi appellée la Loi des Allemands & rédigée sous le Règne de Clotaire; la Loi nommée la Loi Bavaroise, & dressée par le Roi Thierry, réformée par Childebert & Clotaire, & dans la suite par Dagobert, disent-elles: *placuit atque convenit inter Francos & eorum Proceres?*

Pourquoi Philippe-Auguste répondit-il à Innocent III, qui l'engageoit à protéger Jean sans terre Roi d'Angleterre, qu'aucun Roi ne pouvoit donner son Royaume sans le consentement des Barons tenus de le défendre: & pourquoi ceux-ci témoignerent-ils être prêts à soutenir cette vérité au péril de leur vie? (*d*)

Pour-

(*a*) *Codex legum antiquarum de Lindenbrock.*
(*b*) *Baluzi Capitul.*
(*c*) *Ibidem.*
(*d*) *Matth. Paris. ad ann.* 1216.

Pourquoi St. Louis ne crut-il pas devoir donner une Retraite au Pape Innocent IV, sans prendre auparavant le consentement des Grands du Royaume, *dont* il disoit qu'*aucun* Roi de France ne peut se dispenser de suivre l'avis? (*a*)

Pourquoi le Traité de Troyes, ouvrage de Charles VI, qui, au préjudice du Dauphin, vouloit transmettre la Couronne au Roi d'Angleterre, n'a-t-il pas eû son exécution par l'opposition que le Parlement y a apportée? Pourquoi le même Charles VI, cédant aux violences du Duc de Bourgogne, après avoir révoqué par des Lettres du 9 Septembre 1418 celles qu'il avoit publiées le 2 Avril précédent pour faire défenses d'envoyer de l'Argent à Rome &c. le Chancelier avoit-il refusé de sceller ces Lettres du 9 Septembre qui ne le furent que du Scel ordonné en l'absence du grand Sceau; Et pourquoi aussi le Procureur général s'opposa-t-il à leur publication? (*b*)

(*a*) Velly, Histoire de France.
(*b*) Oeuvres de Pasquier.

CHAPITRE XLIII.

Voici d'autres Faits non moins précis.

QUE les Instituteurs du Despotisme nous disent par quelle Raison, en 1526, le Viceroi de Naples, étant venu demander à François I de la part de Charles-quint la Ratification du Traité de Madrid, pour toute réponse, on fit assister cet Ambassadeur à l'Audience des Députés de Bourgogne, qui déclarerent à Sa Majesté qu'ils *ne consentiroient jamais à la cession* que le Roi avoit faite de ce Duché par le dernier Traité? (*a*)

Comment est-il arrivé que François I, s'étant encore engagé, par des Lettres-patentes de 1523, de „ ne faire jamais demande ni question au „ Duc de Savoye des Terres qu'il tenoit spécia„ lement du Comté de Nice dont il *lui faisoit* „ *cession & transport.*" Ces Lettres soient de„ meurées sans effet, faute d'avoir été vérifiées & Enregistrées, par l'obstacle qu'y mit le Chancelier Olivier, *Personnage Illustre par son Intégrité..... sa Sagesse & son Expérience dans les affaires?* (*b*) Qui a donc encore obligé Fran-

(*a*) Président Hénault, Abrégé Chronologique de l'Histoire de France.

(*b*) Ibidem.

çois I à venir, le 16 Décembre 1527, au Parlement, où étoient assemblés tous les Princes, les Grands du Royaume & les députés des autres Parlemens, rendre compte du mauvais Succès de la Guerre contre l'Empereur, de son Emprisonnement, du Traité de Madrid, de ses différentes clauses, & de la Détention de ses Enfans? Etoit-ce donc par pure condescendance que ce Prince, après être entré dans tous ces détails; demande si l'avis de l'Assemblée étoit que le Royaume ne pût supporter les Frais de la Guerre; & ajouta que, si l'on jugeoit qu'il fallut qu'il retournât en Espagne, il étoit *pret* de partir; *étant content de demeurer, toute sa vie prisonnier & user ses jours en Captivité pour la salvation de son Peuple*; que, si, au contraire, on croyoit que *sa demeure en son Royaume* fut *nécessaire*, *fera ce que l'on voudra; mais faut qu'on lui aide à retirer ses Enfans.* (*a*)

Est-ce donc, sans en avoir le droit, que les *Etats Généraux*, tenus à Blois en 1576, par Henri III, firent échouer, comme l'observe M. de Thou, „ la prétention chimérique qu'on „ avoit eu *d'aliéner le domaine*, sous le beau „ prétexte d'une *nécessité imaginaire*. On en „ eut l'obligation, ajoute cet Historien, princi- „ palement à Bodin qui, tandis que les princi-

(*a*) Cérémonial François, par Godefroy.

„ paux Députés, gagnés par les caresses de la „ Cour, commençoient à molir, tint toujours „ ferme pour la négative: Et certes, s'ils eussent lâché la main en cette occasion, on ne „ peut douter que, sous un Prince aussi prodigue „ que Henri, *ou eût bientôt vu épuiser tous les* „ *Revenus de la Couronne.*" (*a*)

Henri IV, ayant donné des Lettres-patentes du 13 Avril 1590, portant désunion de son Domaine particulier d'avec celui de la Couronne, le Parlement refusa de les Enregistrer; malgré qu'il y eût eu deux Lettres de jussion des 18 & 29 Mai accompagnées d'une Lettre de Cachet: le Procureur général conclut, en disant: „ *J'empêche pour le Roi l'Entérinement des Lettres* „ du 13 Avril 1590, & Lettres de jussion subséquentes:" Est-ce donc sans fondement que l'Arrêt du Parlement fut conforme à ces conclusions? On ne pourra le croire, en apprenant que Henri IV a rendu justice lui-même à la conduite qu'avoit tenue le Parlement dans cette occasion, en révoquant, par un Edit du mois de Juillet 1607, ses Lettres-patentes du 13 Avril, & les Arrêts d'Enregistrement d'icelles, en confirmant, en tant que de besoin, l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1591, & en déclarant ses Biens personnels réunis de plein droit au Do-

(*a*) Histoire de France.

maine, dès l'inſtant de ſon avénement à la Couronne. (*a*) Ce ſont-là les traits qui caractériſent le Règne d'un grand Roi, auxquels on reconnoit celui d'Henri IV.

CHAPITRE XLIV.

Preuve tirée de la Loi de l'Enregiſtrement.

On demandera encore au Despotisme quelle a été la cauſe, ſous la Troiſième Race, de l'obligation de l'Enregiſtrement, pour ſuppléer le *Conſenſu* des *Etats Généraux?* d'Après quels principes les Députés, envoyés en 1577 par les *Etats* au Roi de Navarre, furent-ils chargés de dire à ce Prince „ *qu'il faut* que „ *tous les Edits* ſoient *vérifiés*, & comme *contrôlés ès Cours de Parlement*, devant qu'ils „ obligent à y obéir; les quelles (Cours), combien qu'elles ne ſoient qu'une ſorte de trois „ Etats racourcie au petit pied, ont *pouvoir de* „ *ſuſpendre, modifier & refuſer les Edits.*" (*b*) Ce ſont donc-là des droits inhérens à la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe; Et qui ont

---

(*a*) Remontrances de la Gueſle.

(*b*) Mémoires du Duc de Nevers.

fait que les Etats de Blois, tenus en 1588, se sont hautement récriés contre l'excès des Impôts & contre la violence exercée vis-à-vis des Cours Souveraines pour les contraindre d'accéder à l'Enregistrement des Loix Bursales. (*a*) Telles sont aussi les bases du pouvoir attribué aux Cours Souveraines, obligées néanmoins de sacrifier, trop souvent à la paix, & de plier sous les volontés impérieuses des Ministres, sous les Translations, les Exils & les Emprisonnemens réitérés.

Cependant les Cours Souveraines ont en différens tems rejeté une foule d'Edits défectueux & contraires au bien public. La Rocheflavin & Liunœus ont rapporté un très grand nombre d'exemples de la noble & constante résistance que les Parlements, ont opposée à l'Enregistrement de Loix nuisibles & oppressives. (*b*)

CHAPITRE XLV.

Citations d'Auteurs.

Il n'y a pas de doute que le Roi ait seul la puissance législative. Mais ce seroit une erreur absurde, que d'en conclure qu'il est Législateur

(*a*) Recueil général des Etats tenus en France.

(*b*) *Notitia Regni Franciæ.*

ſans aucune dépendence, puisqu'on trouve, dans tous les Auteurs, la preuve conſtante que, depuis que les Rois n'ont plus eû recours aux *Etats Généraux*, l'exercice de leur puiſſance légiſlative, n'en eſt pas moins demeurée modifiée, par la néceſſité de la Vérification de leurs Edits faite, avant l'Enregiſtrement, dans les Cours Souveraines.

Qu'on ſuive rapidement ce qu'en diſent les Ecrivains. Robertſon remarque que la *Juriſdiction des Parlemens de France* eſt une des barrières *qui a contribué à circonſcrire dans certaines bornes l'exercice de l'Autorité Royale.* (*a*) Au rapport de Robert Gaguin: l'autorité du Parlement eſt ſi grande en France que les Edits du Prince n'y ont point de force & d'effet, ſans un décret de cette Cour. (*b*) C'eſt ce qui a autoriſé Budé à donner le nom au Parlement d'*Arbitre* & de *Modérateur* des Edits & Reſcrits du Prince, qu'il ne doit promulguer qu'en connoiſſance de cauſe; parceque ſon ſerment l'oblige à refuſer ceux qui ſeroient injuſtes. (*c*) Papon établit que „ quant aux Edits, *anciennement* „ *les Rois y procédoient de l'avis des yeux des* „ *Trois Etats*, & iceux aſſemblés & ouis; & d'au-

(*a*) Robertſon.
(*b*) Citation de Benedictus.
(*c*) *Forenſiæ.*

„ tant que depuis l'on a changé de forme & que „ les Parlemens ont repréſentés lesdits Etats, *ne* „ *faut douter* que les *Edits projetés*, *conclus &* „ *arrêtés* par le commandement & en la pré- „ ſence du Roi, avec *l'avis & Conſeil des Gens* „ *d'iceux Parlemens*, en nombre *ſuffiſant*, ne „ ſoient ce que l'on dit *placita*, perpétuels, & „ de même ſolemnité & fermeté, comme s'ils „ étoient faits & dreſſés, tous les dits Etats du „ Royaume ouis....... Et *procédant autrement* „ *& ſans cela ne ſont ſes Ordonnances fermés* „ *& dignes de loi.*" (*a*) Le ſavant Pasquier obſerve également, que *le Parlement* a toujours été deſtiné pour les *affaires publiques & Vérification des Edits*: car tout ainſi que, ſous Charlemagne & ſes Succeſſeurs, ne *s'entreprenoit choſe de conſéquence au Royaume* que l'on ne fit *aſſemblée* de Prélats & de Barons pour avoir l'oeil ſur cette affaire: auſſi, le Parlement étant arrêté, fut trouvé bon que les *volontés générales de nos Rois n'obtinſſent point lieu d'Edits*, ſinon qu'elles euſſent été *vérifiées & émologuées en ce lieu* (*b*) Loiſeau, parlant des *Edits*, poſe pour principe qu'ils ne *demeurent perpétuels* qu'au *moyen de la Vérification d'iceux faite en*

(*a*) Troiſième Notaire.

(*b*) Recherches de la France.

justice: qu'autrement ils ne le feroient pas (*a*) Coquille reconnoît que les *Loix & Ordonnances des Rois doivent être publiées & vérifiées en Parlement ou autre-cour Souveraine, selon le sujet de l'affaire: autrement*, poursuit cet Auteur, „ *les Sujets n'en sont liés;* & quand la Cour „ ajoute à l'acte de publication, que ç'a été de „ l'exprès commandement du Roi c'est une „ marque que la Cour n'a pas trouvé l'Edit rai„ sonnable." (*b*) C'est une preuve aussi, que si le Prince l'eut été lui-même, il n'eût points insisté sur l'Enregistrement d'un Edit pernicieux.

CHAPITRE XLVI.

De quel poids doivent être ces Autorités.

Il seroit difficile assurément de trouver un ensemble de Traditions plus respectables ou plus authentiques. Les unes sont des Loix, & des Loix Primitives, rédigées conjointement par le Prince & ses Sujets; & qui forment par conséquent l'essence de la Constitution nationale: les autres sont tirées des Auteurs les plus célèbres, des Jurisconsultes les plus savans, qui n'ont fait

(*a*) Des Offices.

(*b*) Instit. au Droit François.

qu'employer le témoignage de ces Loix, pour établir avec autant de force que de précision: que *la Vérification* eſt *une condition expreſſe de la Loi*: que c'eſt *une forme conſtitutive, d'où dépend non ſeulement ſon exécution, mais encore ſon éxiſtence.* Tous ces Auteurs, ces Juriſconſultes, ſe réuniſſent à dire formellement, qu'une *Loi ne doit point avoir d'effet, qu'elle ne doit point être regardée comme Loi du Royaume;* qu'en conſéquence *elle ne peut lier les Sujets tant qu'elle reſte ſans être Enregiſtrée.*

CHAPITRE XLVII.

Qui eſt-ce qui conſtitue l'eſſence de l'Enregiſtrement des Loix?

CET Enregiſtrement ne doit pas ſe réduire à une tranſcription purement paſſive ſur les Regiſtres des Cours Souveraines. Quand il s'agit de régler l'ordre d'un Etat, de conſerver la propriété des Citoyens, d'empêcher qu'on altère les Droits de la Nation; l'acquiescement de ceux qui la repréſentent ne peut pas ſe ſuppléer par une *vaine Cérémonie:* c'eſt donc pourquoi il faut une *Vérification* préalable, une *Délibération* non forcée: une déciſion donnée avec *connoiſſance de cauſe.*

Eh quoi! Les Magiſtrats dans les affaires par-

ticulières feroient tenus de ne juger qu'après le plus mûr examen: & quand il eſt queſtion du fort de tout un Empire, ces Magiſtrats feroient aveugles, ces Magiſtrats feroient muets; & cependant ils feroient préſumés avoir vérifié la Loi, avoir prononcé ſon homologation! pourroient-ils ſe ſoumettre à trahir ainſi leur conſcience & leur devoir que l'opération ne feroit pas moins abuſive: Et ce qui eſt abuſif, eſt nul de plein droit.

D'ailleurs, le ferment des Magiſtrats ne leur impoſe pas moins l'obligation de vérifier ſcrupuleuſement les Loix nouvelles que de rendre exactement la Juſtice: Et le crime feroit bien plus grand encore de violer ce ferment, à l'égard de l'Enregiſtrement des Edit, qu'à l'égard de l'Adminiſtration de la Juſtice; car le premier objet concerne tous les membres de l'Etat, & le ſecond n'eſt, relatif qu'à quelques particuliers. Auſſi tous les Auteurs ont-ils décidé que, non ſeulement les Magiſtrats pouvoient & devoient, en vérifiant la Loi, la modifier & la rectifier, mais même refuſer l'Enregiſtrement, s'ils trouvoient ſes diſpoſitions injuſtes, dangereuſes pour le public & contraires aux Loix du Royaume.

Mais, ce ne ſont pas de ſimples opinions qui ont été hazardées, ſur ce point, par ces Auteurs & ces Juriſconſultes; ce ne ſont pas de purs ſyſtèmes qu'ils ont cherché à développer ou à dé-

fendre; ce ne ſont même pas des Loix qu'ils ont voulu commenter : ce n'eſt uniquement que l'eſprit de la Loi qu'ils ont éxprimé: ce ſont des Maximes, puiſées dans les Archives des Rois & dans leurs Ordonnances, dont il n'ont fait que rendre compte. Ces Maximes ſont notoires, admiſes en France de tems immémorial, conſacrées par un uſage journalier, cimentées par le droit de la Nation, & reſpectées même aujourd'hui, du moins en apparence, par ceux qui veulent les anéantir.

On ne craignoit pas alors de les conſigner dans des ouvrages, dont les Rois & leurs Chanceliers ou Gardes des Sceaux ont agréé la dédicace.

Maintenant ces principes ne pourront paroître plus que dans des écrits furtifs. Permettra-t-on d'avertir un Peuple, devenu ſerf, qui ſuivant ſes Loix conſtitutives doit être libre comme l'air qu'il réſpire, & comme ſon nom ſeul le lui atteſte? O France! que vas-tu donc devenir, dès que ce ſera un Crime d'Etat d'invoquer tes Loix Fondamentales, ou d'en rappeller le Souverain?

On a commencé par vouloir les révoquer en doute: Et cela dans un moment où l'on venoit encore leur rendre hommage, en préſentant les deux Edits du mois de Novembre 1787 à l'Enregiſtrement. Ainſi, ne pouvent ſe diſſimuler la réalité de leur exiſtence, on a fini par les abroger:

du moins quand on annonçoit qu'on alloit puiser à la source; il falloit prendre garde de ne la pas altérer. Que la flatterie persuade au Prince que son Pouvoir est sans dépendance & sans bornes; mais que la fausseté n'ajoute pas que le droit d'user de cette puissance illimitée est attestée à chaque page de l'Histoire! elle parle, à la vérité, des actes arbitraires commis par quelques Rois & leurs Ministres: mais c'est pour les combattre; c'est pour en faire sentir toute l'injustice à leurs Successeurs!

CHAPITRE XLVIII.

Où finissent, les Droits de l'Autorite Royale & des Cours Souveraines?

Il n'appartient pas plus au Roi des François de gouverner à discrétion, & d'avoir tel égard qu'il lui plaît aux *Représentations* & aux *Doléances*, de ses Peuples, qu'il n'appartient aux Cours Souveraines d'accorder des Impositions nouvelles, ou même de Prorogations & Extensions d'Impôts, sans le consentement de la Nation. Le Parlement de Paris n'avoit donc point établi une *doctrine nouvelle & irréfléchie* en reconnoissant que, s'il avoit cru, „ depuis plusieurs années, pouvoir „ répondre au Roi de l'obéissance des Peuples,

en matière d'Impôts, il avoit souvent plus consulté *son zèle* que son *pouvoir*." (*a*)

Bien loin qu'un tel aveu méritât le reproche qu'on lui a fait; c'étoit à la Nation seule à se plaindre que *trop de facilité*, dans les Magistrats, ne leur eut pas permis de reconnoître plutôt leur défaut de pouvoir en cette partie. L'acquiescement, donné à la prorogation du second vingtième, n'est point non plus une rétractation de la part du Parlement; c'est encore un sacrifice fait à la concorde & à l'espoir trompeur, quoique littéralement exprimé dans l'édit portant révocation des Deux Impôts, de la suffisance de cette prorogation pour faire atteindre, avec les Economies & les Bonifications, à la Liberation des Dettes de l'Etat & au rétablissement du Niveau entre la recette & la Dépense.

CHAPITRE XLIX.

Démonstration des Privilèges & Franchises de la Nation.

SEROIT-CE donc des Magistrats qui auroient pu s'aveugler sur un point de Droit incontestable? Avant même qu'on en eut rapporté tant de

(*a*) Arrêté du Parlement de Paris, du 5 Août 1787.

preuves *dans cet Ouvrage*, quel étoit l'homme instruit, qui ignore que jamais nos Premiers Rois n'avoient prétendu pouvoir lever aucune Contribution sans obtenir auparavant le Consentement unanime de leurs Peuples? Et n'est-ce pas la nécessité de demander cet agrement, qui a donné naissance à la Convocation des *Etats Généraux* sous le Règne de Philippe-le-Bel, Prince aussi avide que dépensier?

Coquille établit que „ d'ancienneté, *nos bons* „ *Rois ne mettoient* sus les *subsides*, *sans le* „ *consentement du Peuple*, que le Roi assembloit „ par forme *d'Etats Généraux*, & en iceux *pro-* „ *posoit la nécessité des affaires du Royaume*: „ & en cette ancienneté, lesdits *subsides n'etoient* „ *ordinaires*, comme ils sont de présent . . . . & „ souloient les Rois *promettre* à leurs peuples, „ *sitôt* que le *besoin* seroit *cessé*, de *faire cesser* „ *lesdits subsides* . . . . . & le Peuple de France „ qui'a toujours été *obéissant*, en a facilement *en-* „ *duré* la *continuation*." (*a*)

Philippe de Commines s'exprime dans des termes aussi précis: „ nul Prince ne peut autrement „ *lever* que par *octroi*; si ce n'est par Tyrannie, „ & qu'il soit excommunié. Mais il en est bien „ d'assez bêtes pour ne savoir ce qu'ils peuvent „ faire ou laisser en cet endroit." (*b*)

(*a*) Instit. au Droit François.

(*b*) Ses Mémoires.

D. Morice va encore plus loin, & il assure que „ les anciens Rois *attachés aux Loix Fondamentales de la Monarchie*, vivoient des *revenus de leurs Domaines*, c'est-à-dire, des „ terres & des forêts qui leur appartenoient en „ propre. On en trouve quelques-uns qui, „ dans les cas extraordinaires, ont exigé des „ Tailles de leurs Vassaux, comme le prati„ quoient les Seigneurs de Fief; mais St. Louis, „ très instruit des règles de l'équité, ne croyoit „ pas qu'il lui fût permis d'éxiger la moindre „ chose de ses Sujets: aussi, a-t-il *défendu à* „ *ses Enfans*, dans le Testament qu'il leur laissa, „ de *lever aucune Taille sur le Peuple.*" (*a*)

Sur les plaintes que porterent plusieurs Provinces a Louis Hutin au sujet des infractions contre *les anciens Usages Coutumes & Libertés*; ce Prince y pourvut pas des Ordonnances confirmatives des Libertés & Franchises; *telles qu'elles étoient sous St. Louis*, *& ses autres antécesseurs devant St. Louis*; & dans lesquelles on lit qu'il veut „ que toutes ces fausses Coutumes en tout „ chéent, & cessent d'être cueillies en tout & „ du tout. Il révoque toutes ces *Subventions de* „ *lost de Flandres* à la Requête des Nobles & „ autres

(*a*) Mémoires pour servir de preuve à l'Histoire de Bretagne.

„ autres Gens de ſon Royaume, diſant icelle Sub-
„ vention être *levée non duement.* Il entend
„ que pour cauſe de ladite Subvention, nul nou-
„ veau droit ne lui ſoit acquis pour le temps à
„ venir, & nul préjudice aux gens de ſon Ro-
„ yaume n'en ſuive." (*a*)

CHAPITRE L.

Continuation du même Sujet.

D'AUTRES Ordonnances rendues tant par ce même Prince, que par Philippe le Long & Charles le Bel, diſent: „ Voulons que nous, ni nos
„ ſucceſſeurs, ne puiſſent dire que par cette *grace*
„ *& ce ſervice* qu'ils nous ont fait & donné,
„ *aucun droit nouvel*, autre que nous n'avions
„ avant *cette grace*, *nous ſoit acquis contre eux*
„ *au tems à venir.* Ils nous ont *octroyé béni-*
„ *gnement & gracieuſement* l'ayde qui enſuit.....
„ ils nous ont fait ce *don de leur bonne volonté*
„ *& grace ſpéciale.* Voulons que, pour raiſon
„ de ce, nul *droit ne ſoit acquis à nous & à*
„ *nos ſucceſſeurs;* car ils *n'y ſont pas tenus*, fors
„ de *pure grace.*" (*b*)

(*a*) Ordonnances du Louvre.
(*b*) Ibidem.

Il fut arrêté, en présence de Philippe de Valois par les *Etats Généraux* tenus en 1338, „ comme on l'avoit déjà fait du tems de Hutin, „ qu'il ne *se feroit à l'avenir aucune Imposition* „ que de *leur consentement* & pour *le Bien très* „ *évident de l'Etat* & pour *une très-urgente né-* „ *cessité*." (*a*)

En 1349, Paris accorda, *pour un an accompli seulement*, un Droit sur les Vins, denrées & Marchandises qu'on y vendroit; & le Roi reconnut qu'il a été *librement voulu & accordé*. (*b*)

Les Etats tenus par le Roi Jean, disent constamment qu'ils *accordent le subside bénignement & de leur bonne volonté*. (*c*)

Suivant Mezeray Charles V, surnommé le Sage, fit en 1369, „ des Amas de Deniers par „ l'imposition des Subsides, que les *Etats as-* „ *semblés à Paris lui accorderent libéralement*, „ & qu'ils firent lever avec un si bon ordre que „ le Peuple n'en fut presque point foulé. Les „ mêmes Etats *octroyerent* à ce Prince plusieurs „ Impositions tant sur les Fonds, que sur les „ Denrées, & les Villes y *consentirent fort gaie-*

(*a*) Mezeray, Abregé Chronologique de l'Histoire de France.

(*b*) Ordonnances du Louvre.

(*c*) Ibidem.

„ *ment*, parce qu'elles ſavoient bien que ces le-
„ vées ſeroient *bien ménagées*, & qu'elles *ceſſe-*
„ *roient* avec la Guerre." (*a*)

Charles VII demanda aux Etats aſſemblés à Orléans en 1440, „ une Taille qui lui fût *très*
„ *librement accordée*, tant parce qu'on étoit per-
„ ſuadé *de ſon bon uſage*, *du ménage & de la*
„ *fidélité de ſes promeſſes*, que parce que l'on
„ voyoit bien que tout le mal ne venoit que de
„ ſon impuiſſance." (*b*)

Dans le cahier préſenté à Charles VIII par les Etats aſſemblés à Tours en 1483, on lit que, ſi le Revenu du Domaine „ ne *peut fournir*, le
„ Peuple de France a toujours été prêt & appa-
„ reillé de *aider au Roi* par toutes les manières
„ qui ont été *aviſées par les gens des Trois Etats*;
„ Et eux *aſſemblés & informés duement des affai-*
„ *res* du dit Seigneur, les moins dommageables
„ au Peuple, & utiles à pourvoir aux néceſſités
„ qui ſurviennent; Et encore eſt prêt de ainſi le
„ faire . . . . . . c'eſt ce qu'il ſoit aviſé quels De-
„ niers ſont néceſſaires pour l'entretènement des
„ choſes ſuſdites . . . . . & donner remède aux
„ *Exactions* & aux *Pilleries* qui par ci devant ont
„ été faites, enlevant les dits Deniers, & qu'ils

(*a*) Abregé Chronologique.

(*b*) Le Comte de Boulainvilliers, Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de France.

„ n'*étoient pas employés au bien du Roi & à la*
„ *conservation de tout son Royaume* .... & par
„ ce moyen que toutes les Tailles & autres Equi-
„ pollens aux Tailles extraordinaires, qui par ci
„ devant ont eû cours, soient du *tout tollues &*
„ *abolies*, & que désormais en suivant la *natu-*
„ *relle franchise de France*, & la *doctrine du*
„ *Roi St. Louis*, qui commanda & bailla par
„ doctrine à son fils *de ne prendre ne lever Taille*
„ sur son Peuple, sans grand besoin & nécessité,
„ ne *soient imposées, ne éxigées les dites Tailles*,
„ *ne Aides Equipollens à Tailles*, sans première-
„ ment *assembler les dits Trois Etats* & *déclairer*
„ *les causes & nécessités du Roi & du Royaume*
„ pour ce faire, & que les gens des dits *Etats le*
„ *Consentent*, en gardant les *privilèges en cha-*
„ *cun pays*. ..... Et pour subvenir aux grandes
„ affaires du dit Seigneur, tenir son Royaume en
„ sureté, payer & soudoyer ses Gens d'armes, &
„ subvenir à ses autres affaires, les *Trois Etats*
„ lui *attroient par manière de don & octroi*, &
„ *non autrement*, & sans ce qu'on l'appelle do-
„ resnavant *tailles*, ains *don & octroi*, & telle &
„ semblable somme que du temps du feu Roi
„ Charles VII, étoit levée & cueillie dans son
„ Royaume, & ce, pour deux ans prouchaine-
„ ment, venans tant seulement, & *non pour*
„ *plus* .... item, & par dessus ce, Lesdits
„ Etats qui désirent le bien, honneur, prospé-

„ rité & augmentation dudit Seigneur & de son „ Royaume, & lui obéir & complaire en toutes „ façons & manières possibles, lui *accordent* la „ somme de *trois cens mille livres* tournois *pour* „ *une fois tant seulement*, & sans *conséquence*, „ & par *manière de Don & Octroi*, pour son „ nouvel & joyeux Avénement à la Couronne, & „ pour aider & supporter les frais qu'il convient „ de faire pour son saint Sacre, Couronnement „ & Entrée de Paris." &c. (*a*)

CHAPITRE LI.

Continuation du même sujet.

HENRI II ne convoqua les Etats de son Royaume en 1556 — que pour avoir l'Argent nécessaire à la dépense de la Guerre: il promit en même tems de décharger le Peuple des Impôts dont il étoit accablé, sitôt que, par leur secours, il se seroit procuré la Paix. Mais ce Prince, pour accélérer la levée des sommes qu'on venoit de lui octroyer, ayant proposé aux Députés de lui donner *les noms de deux mille Bourgeois* les plus *Riches* des différentes Villes du Royaume;

(*a*) Recueil général des Etats tenus en France.

ce moyen fut rejeté par les Etats comme odieux ; & la somme fut répartie par Province & par Ville sur leurs plus riches habitans. (*a*)

Les Etats de Blois convoqués par Henri III, en 1576, ne *s'accomodèrent point aux intentions du Roi.* (*b*)

Dans les Seconds Etats de Blois, Tenus en 1588, le Roi qui en fit l'ouverture par une Harangue très ingénieuse; s'exprima ainsi: „ il me „ fâche infiniment que je ne puis maintenir ma „ Dignité Royale & les Charges néceſſaires du „ Royaume, sans argent: car c'est ce qui me „ *paſſionne le moins en mon particulier que d'en* „ *avoir*; mais c'est un mal néceſſaire la Guerre „ auſſi ne se peut dignement faire sans Finan- „ ces . . . . c'est pourquoi il faut, vous „ faisant voir par le menu le fond de mes finan- „ ces, que vous ayez la *conſidération* que remon- „ tra le Sénat Romain à un Empereur, lequel, „ *comme je voudrois*, déſiroit de *ſupprimer tous* „ *les Subſides*; lui disoit, que c'étoient les *nerfs* „ *& les muscles qui contenoient le corps de* „ *l'Etat* . . . . . & toutefois je dirai, qui *plût* „ *à dieu que la néceſſité de mon Etat ne me con-* „ *traignit à en avoir*, & que je puſſe faire tout „ d'un coup ce *beau Préſent à mon Peuple*, &

(*a*) Hiſtoire de Thou.

(*b*) Abrégé chronologique de Mézeray.

„ que *ma Vie s'en abrégeat :* ne défirant vivre
„ qu'autant que je ferai *utile* au fervice de Dieu
„ & *à votre confervation.*" (*a*)

L'Affemblée des *Notables*, convoquée à Rouen par Henri IV, eut auffi pour objet une demande d'argent: „ il y fut compofé, dit M. de Thou,
„ plufieurs beaux Règlemens, & on nomma des
„ Commiffaires, pour les faire obferver, qui
„ devoient demeurer jusqu'à une autre *pareille*
„ *Affemblée*, laquelle fe feroit au bout de *trois*
„ *ans. Les ordres qui fe donnent pour le Bien*
„ *public, dans ces Affemblées-là, s'en vont tou-*
„ *jours en fumée; il n'y a que les Impofitions &*
„ *ce qui eft à la foule du Peuple qui demeure.*
„ Ainfi *les Gens du Confeil du Roi*, s'imaginant
„ que ces *Commiffaires* étoient autant de *contrô-*
„ *leurs de leurs autorité*, éludèrent bientôt *tous*
„ *leurs foins;* mais ils *n'oublièrent pas de faire*
„ *exécuter bien ponctuellement les moyens que*
„ *l'Affemblée avoit confentis pour trouver de*
„ *l'Argent.*" (*b*)

(*a*) Recueil général des Etats tenus en France.
(*b*) Hiftoire trad. franç.

CHAPITRE LII.

Crime de ceux qui veulent porter atteinte aux Droits sacrés des Peuples, & les anéantir entièrement.

COMMENT persister maintenant dans la folle prétention, que les Parlemens tiennent du Roi le pouvoir d'enregistrer les Impôts; (*a*) lorsqu'il est aussi parfaitement démontré que, le Droit de les accorder ayant toujours appartenu à la Nation, toute disposition que les Rois auroient pu & pourroient faire en ce genre feroit nulle. Car parviendra-t-on jamais à justifier que l'on puisse valablement disposer du bien d'autrui? or C'est sûrement ici le cas de dire avec le célèbre Montesquieu, que „ s'il est vrai (ce que l'on a vu „ dans tous les tems,) qu'à mesure que le *pouvoir* „ *du Monarque devient immense, sa sûreté dimi-* „ *nue:* corrompre ce pouvoir jusqu'à *le faire* „ *changer de nature*, n'est-ce pas un crime de „ Lèze-Majesté contre lui;" (*b*) n'est-ce pas un crime de *Lèze-Nation* contre les Peuples; en exposant ceux-ci à toutes les vexations de l'arbi-

(*a*) Edit portant Etablissement d'une Cour Plénière.
(*b*) Esprit des Loix.

traire, & les Rois à la haine qu'inspire la Tyrannie?

Mais les Loix qui ont prononcé des peines contre les plus légers délits; à quel châtiment ne devroient-elles pas vouer *ces Têtes proscrites*? Il n'y a point de plus grands attentats que ceux commis par ces Hommes qui abusent de la confiance du Prince: Et „ ceux-là sont coupables du „ crime de haute trahison, de Lèze-Majesté di- „ vine & humaine qui, cherchant *à légitimer tous* „ *les abus de l'autorité*, dans l'espérance d'en „ profiter, s'efforcent secrétement d'insinuer aux „ Souverains que leur *Despotisme est arbitraire* „ *& absolument indépendant de toute Règle:* que „ *leurs volontés seules* enfin *constituent le juste &* „ *l'injuste*. Cette perfidie ne peut réussir qu'à la „ faveur d'un défaut de lumières qui ne permet „ pas aux Souverains de voir évidemment, que „ l'ordre social est naturellement & nécessairement „ établi sur l'ordre physique même, qu'il n'est „ point en leur puissance de changer: faute de „ connoître cette Vérité, ils se laissent persuader „ qu'un *Pouvoir Arbitraire*, peut leur être „ d'une grande utilité *pour faire le Bien*; mais „ un *Pouvoir Arbitraire*, *ne peut servir qu'à* „ *faire le Mal*; car il n'y a que *le Mal* qui puisse „ être *Arbitraire*, soit dans la forme, soit dans „ le fond. Tout ce qui est dans l'ordre a des Loix „ immuables, *qui n'ont rien d'Arbitraire*, &

„ & qui produisent nécessairement le Bien pour „ lequel elles sont instituées. Ainsi ce n'est qu'- „ autant qu'un Despote s'écarteroit *des Loix de* „ *l'Ordre*, qu'il pourroit faire un usage arbitraire „ de son pouvoir. Or il est démontré que l'Ordre „ est tout à l'avantage du Souverain & de la Sou- „ veraineté; que le *Désordre* ne peut que lui de- „ venir *funeste à lui personnellement*, *&* *à son* „ *Autorité*." (*a*)

Persuasion perfide! Crédulité encore plus funeste! Envain donc se répétera-t-on sans cesse, & le *Mal*, après avoir gagné chaque jour un accroissement nouveau, arrivé à son dernier période, va-t-il définitivement prendre une consistence qui ne pourroit plus être détruite que par la chûte seule de l'Empire? C'est pour prévenir un aussi grand Malheur, en combattant les principes pernicieux qui y conduisent, que le Parlement de Paris rappela ceux qui constituent la Monarchie, dans des Remontrances souscrites par les Princes & les Pairs. On y exposa au Roi: „ que le „ Gouvernement sous lequel les Français ont le „ bonheur de vivre depuis tant de siècles & sous „ une suite non interrompue de Rois à qui leur „ amour & leur devoir les soumet, est *un Gou-* „ *vernement Monarchique*.

„ Que le caractère essentiel de ce Gouverne-

(*a*) L'Ordre naturel & essentiel des Sociétés Politiques.

„ ment eſt de rendre *invariable*, *perpétuelle &*
„ *inaltérable*, *la Puiſſance du Monarque & de*
„ *ſa Poſtérité*; & de procurer *la même Stabilité*
„ au Bonheur de ſes Sujets, par *la conſervation*
„ *de leur Liberté*, *de leur Honneur*, *& de leurs*
„ *Droits:* que ces précieux avantages, fondement
„ de la durée des Monarchies, prennent leur
„ ſource *dans les Loix qui Règlent les Droits*
„ *reſpectifs du Souverain & des Peuples*......
„ que le Gouvernement civil, ... réſide ...
„ entièrement dans la main du Souverain .....
„ que ſon objet étant de maintenir les Citoyens
„ dans la jouiſſance *des Droits que les Loix leur*
„ *aſſurent*, ſoit à l'égard du Souverain, ſoit vis-
„ à-vis les uns des autres: *C'eſt la Loi qui com-*
„ *mande*, ou pour s'exprimer plus préciſément,
„ le Souverain commande *par la Loi*; que dans
„ ce cas, *comme l'autorité doit être conforme à*
„ *la Loi*, la force exécutrice ne doit pas non
„ plus s'en écarter, & parconſéquent comme le
„ *Commandement ne peut être arbitraire*, *l'o-*
„ *béiſſance ne peut être aveugle: l'un & l'autre*
„ *doit toujours être réglé par la Loi*." (*a*)

Mais quand l'eſprit de domination eſt ſi fortement contrarié par ces principes, fondés ſur le droit & l'équité; quand il avoit déjà juré l'anéan-

(*a*) Remontrances du 16 Janvier 1764.

tissement absolu de ces principes; il ne faut plus s'étonner, si cette séance Royale, où le Roi étoit venu assister à la *Délibération* des Magistrats, & *s'environner avec confiance de leurs lumières & de leur amour*, a pris subitement l'appareil Tyrannique d'un Lit de Justice; Et si, trompés encore une fois par l'invitation faite aux Membres de cette auguste Assemblée, d'ouvrir sans déguisement leurs *avis pour le Bien de l'Etat*, ceux qui ont laissé éclater leur zèle avec trop de franchise en ont été Rigoureusement punis.

CHAPITRE LIII.

Ce qu'il en coûte pour avoir été Sincère & Honnête.

On a même fait un crime au Parlement de s'être intéressé à ces tristes Victimes du Bien Public: on est allé jusqu'à l'accuser *d'Exagération*: Eh! qui se douteroit, à l'aigreur de ces Reproches, que le Monarque n'avoit pu s'empêcher lui même d'être ému, en entendant un de ces Magistrats s'écrier! *non, Sire, ce ne sont pas les moyens que l'on vous fait employer qui sont propres à réparer le désordre de vos Finances: j'en connois un plus prompt, un plus sûr pour faire disparoître le Vui-*

de: qu'il s'ouvre une Souscription Patriotique? Et Moi, le Premier je fais le don à ma Patrie de la moitié de ma Fortune! (*a*)

Pourquoi donc avoir Sévi, une ou deux heures après, contre un Zèle si rare & si beau? Pourquoi? C'est que ce digne Magistrat, qui consentoit à faire généreusement le sacrifice à l'Etat de la moitié de son bien, avoit en même tems averti le Roi, *qu'on ne connoissoit dans son Conseil que Deux Hommes Vertueux.* Et *ces fortes raisons*, & tous ces *motifs difficiles, en effet, lier avec l'intérêt général & la Justice*, avoient pourtant un pareil objet, quand elles ont enveloppé le même jour, un Prince du Sang, & Deux Magistrats dans la même disgrace!

M. le Duc d'Orléans part pour l'exil, parceque sa qualité lui a permis de rappeler, le Premier, les Loix de l'Etat, lorsque le Ministère, outré de voir que la discussion des Edits permettoit aux Membres de l'Assemblée de dévoiler, aux yeux du Souverain, les Ecarts des Administrateurs, voulût, pour s'épargner encore beaucoup de reproches, passer à l'Enregistrement de Lédit Emprunt, avant que toutes les voix fussent données.

Enfin l'autre Magistrat ne perd sa liberté, que

(*a*) Ce furent les expressions touchantes de M. Freteau dans la Séance Royale du 19 Novembre 1787.

pour s'être exprimé avec l'énergie d'un français, qui ne voit que sa Patrie, & qui, pour mieux faire sentir au Prince l'étendue des maux qui l'assiégent & la ruinent, ne craint pas de lui dire: *qu'autrefois nous donnions la Paix, & qu'aujourd'hui nous étions forcés de la demander.* (a)

O Henri IV, tu sus payer des Embrassemens les plus tendres la franchise du Maréchal d'Ornano! Et des Vérités bien plus importantes, lorsqu'elles étoient annoncées dans la circonstance la plus critique; des Vérités d'ailleurs, qui ne portoient que sur de simples particuliers ont été envenimées: elles ont paru des crimes à ceux qu'elles avoient attendris; on n'a compté pour rien, qu'elles n'étoient échappées qu'après avoir entendu dire: Sa Majesté *vous permet d'opiner à haute voix en sa présence; elle ne commande pas qu'on lui obéisse, elle veut qu'on l'éclaire & qu'on l'instruise.* Ainsi il falloit encore préférer, à ces Assemblées de bonne amitié; ces Lits de Justice que les Rois de France ne sembloient plus tenir que pour déployer leur autorité, & inspirer une terreur qui condamnoit les Magistrats à un respectueux silence.

Mais consolez-vous, *Braves Français!* Vos

(a) Paroles de M. L'abbé Sabatier, adressées au Roi dans la Séance du 19 Novembre 1787. Et le crime étoit bien plutôt pour ceux qu'elles concernaient que pour le Magistrat Zélé qui les a proférées.

Noms vont figurer dans l'Hiſtoire à côté de ceux qu'une pareille générosité à rendus à jamais célèbres. C'éſt ainſi qu'on prononce encore aujourd'hui avec attendriſſement & admiration, les noms des Mirons, des Harlais, des Barillons, des Potier, &c. Eh! quelle eſt donc en France, depuis plus d'un ſiècle, cette Adminiſtration: puiſqu'il ſuffit de ſe trouver en butte au Reſſentiment du Miniſtère pour obtenir la Conſidération Publique!

CHAPITRE LIV.

Que ne peut-on tirer le rideau ſur tout ce qui reſte à décrire!

C'EST la courſe rapide d'un trait lancé qui ne s'arrête qu'en donnant la mort. Mais quel nouvel éclat ne doit-il pas rejailler ſur ceux qui, dans des circonſtances *critiques*, *comme il n'en fut point*, n'ont pas craint & ne craindront pas, pour ſauver leur patrie, d'en groſſir le Martyrologe?

Cependant l'Adminiſtration s'agite plus que jamais: pluſieurs fois le Parlement eſt mandé à Verſailles & ſes Regiſtres y ſont apportés, ſans qu'on puiſſe en deviner la cauſe: on le menace, on le maltraite; & chaque Magiſtrat ne ſemble plus rentrer chez lui que pour y trouver une Lettre de Cachet, & une Chaiſe de Poſte: ce ſont-là les

convulsions qui précèdent toujours les grandes crises.

Bientôt plusieurs bruits se répandent: Et l'Administration, voulant préparer de loin les Esprits, a l'adresse de laisser transpirer une partie de ses projets, autant pour voir l'impression qu'ils pourront produire, que pour la rendre moins forte au moment de l'exécution. On y touche de près à ce moment funeste. On assure même que cela ne tient plus qu'à trouver un mot qui exprimât une Assemblée, tenant le milieu entre une *Séance Royale* & *un Lit de Justice*, afin d'imposer silence sans paroître y contraindre; ainsi point de Séance Royale; parceque, chaque Membre de l'Assemblée ayant droit d'y parler, on auroit pu éclairer le Monarque: Et, plus ce qui alloit être proposé se trouvoit contraire à ses intérêts & à celui de ses Peuples; plus il devenoit facile de le désabuser; Point de Lit de Justice tenu au Parlement: parceque les innovations qu'on alloit faire étoient assez révoltantes par elles-mêmes, pour qu'on craignit d'y ajouter quelqu'autre motif de mécontentement; Et l'on se rappeloit *du Silence profond* gardé par le public le 19 Novembre 1787, malgré les efforts de la Police.

Les Propos tenus sur le ridicule de cette invention forcent néanmoins le Ministère d'y renoncer. D'ailleurs, il n'avoit d'autre objet que de cacher au Souverain l'aspect de la douleur & de la con-

ster-

ſternation de ſes Peuples: ainſi un Lit de Juſtice tenu à Verſailles tiroit les Miniſtres d'embarras, en dérobant au Prince ce ſpectacle, qui ſeul auroit pu le rendre à lui-même.

La parti pris; on ne ſonge donc qu'à l'exécuter. Alors on voit paroître cette réponſe du 17 Avril dernier, qui, dans une Monarchie gouvernée par des Loix Fondamentales, érigeant en Loi de l'Etat le Syſtème de la Volonté Arbitraire d'un ſeul, ne permet plus de douter qu'on touche enfin à l'éverſion totale de la Conſtitution Françaiſe.

Les faits viennent auſſitôt confirmer ces ſiniſtres preſſentimens: Et le zèle d'un Magiſtrat, exerçant les fonctions du Miniſtère public dans un Parlement de Province, le rend la victime ſur laquelle le Deſpotiſme des Miniſtres fait les premiers eſſais *des Coups* qu'ils vont porter à toute la Magiſtrature.

CHAPITRE LV.

On commence par ſéduire le Peuple, pour finir par l'enchaîner.

L'ADMINISTRATION ne pouvant ſe flatter faire illuſion aux perſonnes éclairées cherche à endormir la populace. Il ſe crie donc dans Paris

un Arrêt du Conseil portant suppréssion des Trésoriers, dont il faudra rembourser la finance des charges; Et que l'on réduit au nombre de *cinq*, avec *cinquante-mille livres* d'appointemens *chacun:* on fait aussi souffler au Peuple que les Parlemens ne se refusent à l'enregistrement des Impôts que parce qu'eux seuls les supporteroient, comme propriétaires fonciers. Enfin pour rendre, s'il est possible, l'erreur compléte, on donne au public ce Compte des *Etats* de recettes & de Dépenses, promis aux *Notables* pour la fin de 1787, & daté du mois de Mars 1788.

CHAPITRE LVI.

Quelle est la nature du Compte dernièrement rendu.

DES calculs immenses, où personne ne conçoit rien; des certificats donnés par ceux-mêmes qui dévorent les deniers publics, sont-ils faits pour produire la plus légère persuasion? Comment allier d'ailleurs cette complication inouïe avec la clarté, la précision de cet autre Compte rendu en 1781? Et quoi de plus propre à confirmer l'embrouillement des affaires, depuis cette époque, cette confusion dont on les enveloppe? Le seul éclaircissement sensible qui se trouve dans ce

Compte achève d'en convaincre. En effet le *Déficit* que l'Administration vouloit faire croire au mois de Novembre 1787 n'être plus que de *cent quinze à cent quarante* millions; (*a*) est porté dans le Compte récemment publié, pour l'année 1788 à cent *quatre-vingt-onze millions cinq cens soixante-un mille trois cens vingt-neuf* livres; Et même à *cent quatre-vingt-seize millions neuf cens quatorze mille trois cens vingt-neuf livres*; si *les bonifications & les Economies sur les recettes & dépenses ordinaires & extraordinaires ne l'eussent pas réduit à cent soixante millions sept cens trente-sept mille quatre cens quatre-vingt-douze livres.* (*b*)

D'Après ce calcul, on voit d'une part que le *Déficit* surpassoit de plus de *cinquante-six millions* celui qu'on avoit montré aux *Notables*; Et d'une autre part que les améliorations & les réformes sont pour la présente année de *trente-six millions cent soixante-seize mille huit cens trente-deux livres*; quoiqu'elles eussent été promises à ces même *Notables* de *quarante millions* au moins pour 1787, & qu'on ait annoncé aux Peuples, il y a à peine six mois, leurs effets incalculables. Remarquez que les plus considérables sont faites maintenant, & calculez ensuite ce qu'il

(*a*) Rapport de l'Edit d'Emprunt de 420 *millions*.

va en coûter aux Peuples pour atteindre ces *cent soixante millions sept cens trente-sept mille quatre cens quatre-vingt-douze livres* qui restent à remplir.

Sont-ce donc de pareilles contradictions, qui décelent la mauvaise foi la plus manifeste, qui n'ont permis à aucun Ministre de pouvoir avouer ce Compte? ou le peu de soin qu'on a mis, en le fabriquant, n'a-t-il été l'effet que de l'idée qu'a eu le Ministère qu'il ne devoit plus s'inquiéter de la persuasion au moment où la force & la violence alloient la dispenser de courir après?

CHAPITRE XXVIII.

Préparatifs.

DÉJA les ordres les plus précis sont donnés; les Commandans de Provinces, les Commissaires départis, ont quitté la Capitale, sans dèlai, pour se rendre dans leurs départemens. Tout bon Citoyen frémit pour sa Patrie; & sans doute, dans un péril aussi évident, ceux que leur rang place à la tête de l'Etat, ceux que leurs charges rendoient les dépositaires & les soutiens des droits de la Nation ne pouvoient alors rester inactifs. Le zèle le plus pur, le Patriotisme le plus généreux les réunissent donc dans le Sanctuaire de la Justice.

invoquer les Loix fondamentales ; les rappeler au Monarque, l'en rendre de nouveau dépositaire ; renouveller le serment de leur rester inviolablement attachés ; Voilà la conduite que leur trace un dévouement unanime, & qui n'a pu être noircie aux yeux du Prince qu'à l'aide du faux le plus indigne.

CHAPITRE LVIII.

Première Journée mémorable.

C'EST ici que commencent les sévices les plus violent *Deux* Magistrats, échappés à la vile cohorte qui venoit d'investir leurs maisons, espérent trouver un azile plus sacré à l'ombre des autels de la Justice qui, par leur chûte, alloient les écraser. Il ne restoit plus qu'une ressource ; celle de pouvoir parler au Roi, & de lui faire voir qu'il avoit été induit en erreur. Mais ceux dont elle étoit l'ouvrage pouvoient-ils ne pas empêcher cette entrevue ? Ainsi les Députés du Parlement reviennent de Versailles sans avoir pu obtenir audience ; ce qui confirme bien qu'il y a quelque justesse dans cette sentence échappée à Voltaire :

> Je vois avec mépris ces maximes terribles.
> Qui font de tant de Rois des Tyrans invisibles. (a)

(a) Zaïre de Voltaire.

CHAPITRE LIX.

Fameux Siége : la honte du Général & la gloire d'un Soldat.

Est-ce dans un Palais de Justice, ou dans un Camp que les Députés du Parlement vont entrer à leur retour de Versailles? Pourquoi ces armes qui étincellent, au milieu de la nuit, & tous les apprets du Siége le plus opiniâtre? Les portes du Temple de Thémis ne s'ouvrent déjà plus: Et une foule de Citoyens de tout âge & de tout sexe est détenue captive dans les Salles & dans les Cours, tandis que, dans l'intérieur, il se passe la scène la plus déchirante. O dignes Magistrats, votre perte est jurée! ce n'est pas dans l'instant, où votre vertu incorruptible & votre amour pour la patrie sont devenus l'obstacle le plus capable de renverser les projets médités contre elle, que l'on pourra vous épargner!

Mais assis & confondus parmi les autres Sénateurs, la violence, ne pouvant vous distinguer, apprend que la force est souvent inutile & nulle: outrée de son impuissance la tyrannie personnifiée, sans respect pour le rang des membres qui composoient l'assemblée auguste où elle avoit osé s'introduire, va jusqu'à leur faire sommation à tous, & puis en particulier à celui qui les

présidoit, de lui désigner ses victimes. A la vérité, sitôt qu'on a pu oublier ce qu'on se devoit à soi-même & comme Citoyen & comme François, il n'est pas étonnant qu'on ait voulu trouver des délateurs & des traîtres dans la première Cour Souveraine du royaume. Un silence, aussi profond qu'humiliant, est la réponse de ceux que l'on outrage, & elle fait courir le Ministre de l'oppression après une leçon plus mortifiante encore.

C'est dans cette circonstance qu'un simple archer montre plus de grandeur d'ame qu'un Aide-major des gardes Françaises: „ Tel est depuis „ longtems *l'aveuglement des Seigneurs & gentilshommes Français.* Eblouis de la moindre „ récompence que la Cour leur montre, *ils* „ *travaillent eux-mêmes à l'établissement d'un* „ *pouvoir qui les ruine & qui les accable;* „ Guise. Vendôme, Montmorency & Epernon „ *furent bien punis, sous l'impérieux Cardinal* „ *de Richelieu, de leur basse complaisance:* l'un „ mourut *par la main du bourreau;* & les au„ tres furent *mis en prison ou relégués;* c'est „ donner au Prince des armes, contre soi-même „ & contre sa famille, *que de le servir à se* „ *rendre maître de tout.....* Le Parlement au„ roit pu être de quelqu'utilité..... aux Ducs „ de Guise, de Vendôme, de Montmorency & „ d'Epernon, contre *la violence d'un Ministre*

„ *Vindicatif*, s'ils avoient eu l'esprit de pré-
„ voir qu'ils pourroient un jour se trouver en
„ telle situation qu'il leur seroit avantageux,
„ que le Parlement eût droit d'entrer en quel-
„ que connoissance des affaires d'Etat (*a*)."

Cependant l'Archer est introduit dans la Grand'-Chambre pour indiquer les deux Magistrats; & quoi qu'il pût risquer beaucoup de ne pas céder à la violence toute-puissante, après avoir parcouru les rangs, il dit *qu'il ne reconnoît point* ceux que, *par état*, il voyoit tous les jours. O trait sublime, digne d'être gravé dans l'histoire! Qu'on y consigne en même tems que cette générosité a seule livré à l'oppression la proie qu'elle tenoit en arrêt? Ils pouvoient s'évader encore, ces *deux* Magistrats, malgré cette multitude de soldats armés qui investissoient leur refuge l'un des deux étoit époux, il étoit père: & l'éclat que l'on mettoit dans leur enlèvement ne leur montroit qu'une affreuse prison entre'ouverte devant eux, & peut-être pis encore ainsi que de motifs pour céder à ce penchant naturel qui attache si fortement à l'amour de la liberté!

Mais sur les ames bien-nées, l'impulsion de l'honneur est la plus forte. Eh! que seroit une liberté qu'il faudroit payer du supplice d'un malheureux qui n'eût été jugé coupable, que

(*a*) Le Vassor, Histoire de Louis XIII.

pour avoir fait preuve de magnanimité. Cette crainte seule l'emporte donc dans le cœur *des deux* Magistrats; & ne pouvant, par leur charge, reconnoître d'autre autorité que celle de la loi exécutée par le Monarque, ils se font communiquer les ordres donnés pour les prendre de force, dût-on pour atteindre jusqu'à eux fouler aux pieds les Pairs du royaume! L'Ordre est sans doute sans exemple; & les *deux* Magistrats prenent acte de ce qu'ils ne se rendent qu'afin d'éviter une catastrophe, non moins cruelle dans ses effets que dans ses suites.

CHAPITRE LX.

Quand une fois le respect humain a été ouvertement méprisé; c'est alors que rien ne coûte.

APRÈS avoir aussi indignement outragé & vexé la première cour souveraine du royaume, il ne restoit plus qu'à l'anéantir. Cependant pour rendre une pareille opération complète, on n'a pas manqué d'y faire entrer les traits de la calomnie. Ainsi il se proclame dans Paris deux Arrêts du Conseil interprétatifs l'un de l'autre. Le premier, cassant les Arrêtés du Parlement de Paris du 29 Avril & le 3 Mai 1768, & le second, l'Arrêté de la Cour des Aides du

forment autant *d'obstacles* au bien? on n'y trouve que la citation des Loix fondamentales de l'Etat ; & il y est déclaré : „ que la France est „ une Monarchie gouvernée par le Roi *suivant* „ *les Loix*; que de ces Loix, plusieurs qui sont „ *fondamentales* embrassent & consacrent le droit „ de la maison règnante au Trône, de mâle en „ mâle par ordre de progéniture à l'exclusion „ des filles & de leurs descendans; le droit de „ la Nation, *d'accorder librement des subsides* „ par l'organe *des Etats Généraux, régulière-* „ *ment convoqués & composés*; *les Coutumes* & „ les *Capitulations des Provinces*; *l'inamovibi-* „ *lité* des Magistrats; le droit des Cours de „ *vérifier dans chaque Province les volontés du* „ *Roi*, & de n'en ordonner l'enregistrement „ qu'autant qu'elles sont *conformes aux Loix* „ *Constitutionnelles de la Province*, ainsi qu'aux „ *Loix fondamentales de l'Etat*; le droit de „ chaque Citoyen de *n'être jamais traduit en* „ *aucune matière par devant d'autres que ses* „ *Juges naturels*, qui sont *ceux que la Loi* „ *désigne*; Et le droit, sans lequel tous les au- „ tres sont inutiles, celui de *n'être arrêté, par* „ *quelqu'ordre que ce soit, que pour être mis,* „ *sans délai, entre les mains de Juges com-* „ *pétens.* "

Telle est la substance de cet Arrêté du 3 Mai; & quelles sont, d'après cela, *ces grandes opé-*

rations pour lesquelles le Gouvernement auroit besoin de la plus grande tranquillité & de la plus grande confiance, *si*, en invoquant les Loix du Royaume, on trouble l'une & l'on détruit l'autre! A la vérité, la conduite tenue depuis longtems par les Ministres ne permettoit point d'avoir des doutes sur leurs véritables intentions; ou s'il eût pu en rester encore, le second Arrêt du Conseil qui casse l'Arrêté de la Cour des Aides seroit bientôt venu les éclaircir.

CHAPITRE LXII.

Arrêt du Conseil, *du 6 Mai* 1788.

CET *Arrêt* atteste de nouveau que l'établissement du Pouvoir Arbitraire, érigé en Loi de l'Etat, est une résolution prise définitivement par l'Administration. Ce n'est donc plus avec l'incertitude d'une opinion proposée au hazard sur l'étendue illimitée de la Puissance Royale, mais c'est comme un systême profondément concerté & annoncé avec toute l'assurance qu'on peut avoir, en posant la maxime la plus pure & le principe le plus certain, que le Ministère avance dans son Arrêt : „ qu'il peut-être de la „ sagesse de Sa Majesté, lorsqu'elle a porté une „ Loi sur quelqu'objet de législation, ou d'Ad-

„ miniſtration générale, d'écouter les repréſen-
„ tations & de réunir les lumières qui peuvent
„ lui parvenir *des différentes Provinces de ſon*
„ *Royaume, mais que le droit de décider ap-*
„ *partient à Sa Majeſté ſeule, & que la plu-*
„ *ralité des voix dans une Cour ne peut faire*
„ *Loi contre ſa volonté.*" (*a*)

Mais il falloit donc établir cette *nouvelle* Règle, à l'époque où tant de Provinces ne ſe ſont rendues ou réunies à la Couronne que ſous des conditions abſolument contraires: il falloit donc, avant que de monter au trône, exiger qu'on abolît l'uſage conſtitutionnel de l'enregiſtrement des Loix dans les différentes Cours Souveraines du Royaume. Sans cela, c'eſt „ envain que pour
„ juſtifier le Deſpotisme on affecte de craindre
„ pour le Légiſlateur. *Il y aura donc autant*
„ *de volontés que de Cours dans le Royau-*
„ *me!* (*b*) Telle eſt l'objection des Miniſtres.
„ La Réponſe eſt dans l'Hiſtoire; la Réponſe
„ eſt dans les Loix. Un ſerment général, celui
„ du Sacre, lie à toute la France ſon Souve-
„ rain. Mais le Roi ne règne pas ſur toutes les
„ Provinces *au même titre*, en *Normandie*, en
„ *Bretagne*, en *Guienne*, en *Languedoc*, en
„ *Provence*, en *Dauphiné*, en *Alſace*, en

(*a*) Arrêt du Conſeil, du 6 Mai 1788.
(*b*) Réponſe du Roi, du 17 Avril 1788.

„ *Bourgogne*, en *Franche-Comté*, dans les
„ *Pays conquis*, dans les *Pays unis*, différentes
„ conditions reglent l'obéissance. En *Béarn*, le
„ premier article de la Coutume est *un serment*
„ *du Roi d'en respecter les privilèges:* ce ser-
„ ment est renouvellé à chaque Règne, par le
„ Roi en personne, *aux Députés des Etats de*
„ *cette Province*; après quoi la Province prête
„ le sien...... *La volonté du Roi pour être*
„ *juste, doit donc varier suivant les Provinces:*
„ ce ne sont point les Cours qui l'enchaînent,
„ mais *les Principes*; chaînes heureuses, qui
„ rendent plus solide le Pouvoir légitime. Cha-
„ que Province *a demandé un Parlement pour*
„ *la défense de ses droits particuliers:* ces
„ droits ne sont point des chimères; ces Parle-
„ mens ne sont point de *vaines institutions.* Au-
„ trement le Roi pourroit dire à la Bretagne,
„ *je vous ôte vos Etats*; à la Guienne, *j'abroge*
„ *vos Capitulations;* aux Peuples de Béarn, *je*
„ *n'entends plus vous prêter de serment;* à la Na-
„ tion même, *je veux changer celui du Sacre;*
„ à toutes les Provinces, *vos libertés sont des*
„ *chaînes pour le législateur, vos Parlemens*
„ *l'obligent à varier ses volontés; j'abolis vos Li-*
„ *bertés; je détruis vos Parlemens.* Il est cer-
„ tain qu'alors la volonté du Roi pourroit être
„ uniforme: mais .... seroit-elle juste?

„ Seroit-elle prudente ?" (a) Seroit-elle même de nature à pouvoir se maintenir équitable & sage; puisque, pour concevoir l'idée d'un tel projet, il a fallu ne plus vouloir connoître aucune espèce de contrainte; que, pour en venir à son exécution, on a cru indispensable d'avoir recours à un Acte forcé; & que, pour réaliser tous les malheurs qu'il présage, il suffit, quand les Ministres sont les seuls flambeaux des Souverains, qu'un mot du Prince fasse la loi.

CHAPITRE LXIII.

Les faits confirment la Renommée.

DÉJA même les sermens les plus solemnels n'ont plus rien de sacré pour ceux qui, abusant de la confiance du Roi, croient qu'ils peuvent les lui faire trahir impunément; parcequ'ils ont trois cens mille hommes à leurs ordres. Ainsi l'empire des Loix cédant à la force, ces Ministres ne craindront pas de faire de leur Monarque un Despote, pour devenir eux-mêmes des Tyrans; & le moment de cette funeste Révolution, attendu depuis plusieurs jours par toute l'Europe, & prévu

(a) Remontrances du Parlement de Paris, du 30 Avril 1788.

prévu & rédouté depuis longtems par tout citoyen éclairé & vertueux est enfin arrivé :

Toute la Nation à la fois est proscrite;
Aman, l'impie Aman, race d'Amalécite,
A pour ce coup funeste armé tout son credit,
Et le Roi trop crédule a signé cet Edit. (a)

CHAPITRE LXIV.

Aigreur, falsification des textes, supposition manifeste, jeu de mots captieux; Voilà les traits qui caractérisent la journée du 8 *Mai* 1788.

Les caresses ne seront pas cette fois, comme le 19 Novembre dernier, à côté des Réprimandes: dès qu'on croit pouvoir tout oser, il n'est plus nécessaire de garder auçuns ménagemens. C'est même trop peu que de renverser l'ordre, que d'anéantir toutes les loix: pour les faire parler, on les falsifie. On prétend que la célèbre Ordonnance de Louis XI est étrangère à la réduction des offices des Cours Souveraines, récemment prononcée: Et cette Loi devenue fondamentale a été citée en ces termes: „ Comme, depuis „ notre avénement à la Couronne, plusieurs mu„ tations ont été faites en nos Offices .... nous „ statuons que désormais nous n'en donnerons au-

(a) Esther, tragédie de Racine.

„ cun, s'il n'eſt vacant par mort, ou par réſigna-
„ tion, ou par Forfaiture préalablement ju-
„ gée." (*a*)

Mais d'après l'obſervation de M. l'Avocat général faite en plein Lit de Juſtice; il falloit donc écrire en marge; que dans le texte il n'y a pas ſimplement; par *Réſignation ou par Forfaiture*: mais *par Réſignation faite du bon gré & conſentement du Réſignant dont il appert duement ou par forfaiture.* (*b*) Quand on eſt de bonne foi on n'oublie pas de mettre des points pour remplir les lacunes; mais il falloit bien tronquer la Loi, pour l'affoiblir.

L'Explication qu'on en a faite répond à la citation.

Le Conſeil du Roi, y eſt-il dit, pour raſſurer pleinement la juſtice de Sa Majeſté, lui a fait voir que cette Ordonnance intéreſſoit encore plus *les Juſticiables que les Juges.* (*c*)

Mais cherche-t-on à ſe raſſurer auſſi, en conſultant l'Ordonnance elle-même? on trouvera qu'elle n'a point eu pour objet la diſtribution de la Juſtice aux Peuples, mais particulièrement de ſou-

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit portant réduction d'Offices dans la Cour du Parlement de Paris.

(*b*) Déclaration du 21 Octobre 1467.

(*c*) Discours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit portant Réduction d'Offices &c.

tenir le *zèle & la ferveur* que devoient apporter les Magistrats dans les affaires de l'Etat, trop souvent découragés par *le doute de la destitution.* Voici comme s'exprime la Loi: „ plusieurs mutations ayant été faites en nos Offices: laquelle „ chose eft en la plupart avenue à la pourfuite „ & fuggeftion d'aucuns, & nous non avertis due„ ment . . . . fçavoir faifons que nous confidé„ rant qu'en nos Officiers confifte, fous notre „ authorité, la direction des faits par lesquels eft „ *policée & entretenue la chofe publique de notre* „ *Royaume* & que d'icelui ils font *Miniftres ef-* „ *fentiaux* comme *membres du Corps dont nous* „ *fommes Chef.* Voulant extirper d'eux icelle „ doute, & pourvoir à *leur fûreté* en notre fer„ vice, tellement qu'ils ayent caufe *d'y faire &* „ *perfévérer ainfi qu'ils doivent*, ftatuons &c." (*a*) Ce ne font donc pas des Juges, pour ainfi dire; mais des *Miniftres effentiaux de la chofe publique du Royaume, membres du corps dont le Roi eft Chef*, que concerne cette Ordonnance: Première erreur.

La Seconde n'eft pas moins frappante: „ C'eft, „ dit-on, a l'inconvénient de la mutation que la „ Loi de Louis XI a voulu remédier," & quand il n'y a point de mutation dans les Offices; on ajoute que „ l'Ordonnance n'a plus d'applica-

(*a*) Déclaration du 21 Octobre 1467.

„ tion." (*a*) Mais qu'appelle-t-on donc une mutation : si ce n'est pas la substitution de nouveaux Officiers à ceux que l'on destitue ? Et voilà positivement l'opération qui vient d'être faite. Comment réduit-on les membres des Cours Souveraines ? C'est en accordant à d'autres l'emploi de décider les affaires que jugeoient les Parlemens. Et quels seront les procès dont vont connoître ces Grands-Bailliages & ces Présidiaux ? ceux-mêmes qui sont encore peu dans les Cours Souveraines, que Sa Majesté *évoque à elle & à son Conseil*, pour les distribuer ensuite dans ces tribunaux créés d'hier. (*b*) Et ce n'est pas là une mutation ? Certes il y en a une, non pas d'Officier à Officier, mais de Justice à Justice ; de Tribunal à tribunal : c'est-à-dire, il y a une mutation forcée des Parlemens aux Grands Bailliages formés dans leurs ressorts ; & enfin à la Cour Plénière, qui n'a d'autre emploi que celui qui appartient aux Cours Souveraines. Sans doute, le Roi pouvoit réduire le nombre de ses Officiers, si, trop multipliés ; ils fussent devenus inutiles & onéreux a l'Etat. Mais la Puissance & l'Autorité Royale, qui doivent toujours être soumises à la Loi, ne

---

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit portant Réduction d'Offices dans la Cour du Parlement.

(*b*) Ordonnance sur l'Administration de la Justice, du 8 Mai 1788.

permettoient point d'opérer cette réduction, pour faire passer à d'autres Juges les fonctions attribuées aux anciens offices.

Est-ce l'inconduite des Parlemens qui a fait prendre un tel parti? Alors il falloit préalablement faire juger leur forfaiture: autrement on ne pouvoit transmettre les droits de leurs Charges à qui que ce soit, sans la résignation des supprimés faite de *leur bon gré & consentement dont il appert duement;* conformément aux termes vraiment précis de la Loi, à son véritable esprit, & à la règle inviolable qu'elle imposoit, quelque gênante qu'elle fût pour ceux qui ne connoissent que leur Pouvoir & leur Volonté.

CHAPITRE LXV.

Il est plus facile d'accuser que de confondre.

On a bien senti qu'il falloit, du moins en apparence, adresser quelques reproches aux Parlemens: & les recherches les plus exactes, à commencer depuis 1375, n'ont pu découvrir dans l'espace de quatre cens treize ans, que vingt Edits, Déclarations ou Ordonnances dont l'enregistrement ait éprouvé quelques difficultés.

Mais si ces loix étoient défectueuses & nuisibles, peut-on bien faire un crime aux Parlemens, ou de les avoir refusées ou d'avoir demandé sim-

plement qu'elles fussent modifiées? Peut-on les accuser encore des *différences* exigées *dans chaque Ressort* (*a*) d'après les Privilèges particuliers à chaque Province; & comment faire envisager aux Peuples cette unité dans la Législation, comme tant avantageuse; si, pour l'obtenir, il faut qu'ils perdent tous leurs Droits? tout ce qui blesse est essentiellement pernicieux. Dans un Royaume aussi étendu que la France, l'unité de pensée, d'attachement, de patriotisme & d'efforts, est la seule désirable; & non pas celle contraire à *d'anciennes loix* fondamentales *liées aux mœurs locales;* (*b*) & qui sont autant de privilèges particuliers à chaque Province, formant le Droit Commun du Royaume.

Qu'on applique les Principes établis sur ce Système perfide de la volonté arbitraire du Souverain, à l'un des événemens les plus critiques de notre histoire, au fameux traité de Troyes qui transmettoit la Couronne au Roi d'Angleterre, au préjudice du Dauphin; & que l'on frémisse! puis qu'un des articles de cette abominable Convention portoit: „ que les Grands Seigneurs, Barons &

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit portant établissement, & non pas *Rétablissement*, de la Cour Plénière.

(*b*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit portant création de la Cour Plénière.

„ Nobles, les Etats du Royaume, les Cités &
„ Notables Communautés; les Citoyens & Bour-
„ geois des Villes *feroient ferment d'obéir au*
„ *Roi d'Angleterre* en toutes chofes comme
„ étant établi dès-lors Régent du Royaume; &
„ *de ne reconnoître jamais d'autre Roi que lui*,
„ après la mort de Charles VI." (*a*)

C'eft ainfi que lorfqu'on croit tout Pouvoir, les droits les plus facrés ne font plus rien: chaque jour le caprice, la cupidité, & la foibleffe y portent quelqu'atteinte, le Roi devenu Defpote a commencé par renverfer les Loix qui fembloient ne lier que fa puiffance à l'obéiffance de fes Sujets: mais ce premier écroulement entraîne bientôt tout de refte.

CHAPITRE LXVI.

Dans la légiflation, la promptitude eft une fournaife & l'uniformité une faux tranchante.

On nous dit que, fi les Loix, qui doivent être communes à toutes les Provinces, continuoient d'être adreffées à chacun des Parlemens, les Souverains ne fauroit „ fe promettre dans leur enre-

---

(*a*) Ordonnances du Louvre.

„ gistrement *la promptitude & l'uniformité* qu'„ exige leur exécution. (*a*)

Cette objection spécieuse a déjà été réfutée. „ Les Princes," a dit l'abbé Duguet, „ qui „ méritent par leur sagesse & leur maturité de „ donner des loix aux hommes, consultent long„ tems avant que d'ordonner: ils écoutent pour „ être dignes d'être obéis; & ils pensent „ à donner une solide autorité à leurs Ordonnan„ ces par la sagesse & la justice; & non à faire „ valoir la leur, *en se contentant de comman„ der.*" (*b*) On laisse à juger si l'on reconnoîtra jamais, à des caractères semblables, la disposition d'un Edit qui n'établit une Cour Plénière, qu'afin que l'exécution des Loix nouvelles soit aussi uniforme que prompte.

De même qu'il n'y point de Loi, quelque nuisible qu'elle soit, qui ne puisse offrir néanmoins des dispositions avantageuses, en la modifiant, en la rectifiant: de même aussi, a-t-on vu peu d'Ordonnances sortir parfaites des mains du Législateur. Les Edits ne sont point l'ouvrage des Rois: ils ne sont même pas celui de leurs Ministres: ces derniers confient le soin de leur rédaction à quelques Jurisconsultes, ou à toutes autres personnes, toujours trop portées à

(*a*) Edit d'établissement de la Cour Plénière.

(*b*) Institution d'un Prince.

chercher, dans l'extenſion du Pouvoir de ceux qui les ont mis en beſogne, la ſeule & la plus flatteuſe marque de reconnoiſſance qu'ils puiſſent leur donner. De-là toutes ces Remontrances des Cours Souveraines, adreſſées aux Rois dans les différens tems, accueillies avec bienveillance par pluſieurs d'entre eux, même par ceux que l'hiſtoire repréſente comme des Princes impérieux & abſolus; tels que Louis XI, que l'on a vû, non ſeulement retirer des Edits pernicieux, le Parlement n'ayant pas voulu les enrégiſtrer, mais encore remercier des Magiſtrats qui, par une telle conduite, ſe montroient ſi dignes de ſa confiance, & les inviter de continuer à le ſervir avec un égal zèle, en leur jurant de ne plus jamais à l'avenir leur faire violence. „ Les „ Corps qui ont le dépôt des Loix, *n'obéiſſent* „ *jamais mieux que quand ils vont à pas tar-* „ *difs*, & qu'ils portent dans les affaires du Prin- „ ce, *cette réflexion*, qu'on ne peut *guères at-* „ *tendre du défaut de lumières de la Cour ſur* „ *les Loix de l'Etat*, *ni de la précipitation de* „ *ſes Conſeils.*

„ Que ſeroit devenue la plus belle Monarchie „ du monde, *ſi les Magiſtrats*, *par leurs len-* „ *teurs*, *par leurs plaintes*, *par leurs prières*, „ *n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes* „ *de ſes Rois:* lorſque ces Monarques, ne con- „ ſultant que leur grande ame, *auroient voulu*

„ *récompenser*, *sans mesure*, des services ren-
„ dus avec courage & une fidélité aussi sans
„ mesure?" (*a*)

La libéralité est toujours restée la même; mais la fidélité, qu'est-elle devenue?

CHAPITRE LXVII.

Appréciation des Reproches faits aux Cours Souveraines.

VOICI des accusations graves contre les Parlemens; & ne faut-il pas croire que c'est l'amour du bien public, l'attachement au Prince, le zèle le plus pur, qui sont allés découvrir *ces meilleures Loix du Royaume*, qui n'ont été enregistrées que *dans des lits de justice*, *ou du très exprès Commandements du Roi*?

Mais quelle est la personne instruite, & qui peut ignorer que dans le nombre de ces vingt Edits, Ordonnances & Déclarations cités au Lit de Justice du 8 Mai dernier avec tant d'affectation, & parmi lesquels figure jusqu'à l'Edit de Capitulation de 1774, il n'y en a pas un seul, qui ne contienne des dispositions contraires aux Loix Constitutives du Royaume, ou qui ne soit

(*a*) Esprit des Loix.

une création d'Office; n'ayant d'autre objet de la part de l'Administration que d'alimenter son avarice, en augmentant les fonds du Trésor Royal.

Tels étoient: l'Edit de François I, portant création d'un Lieutenant-criminel dans chaque Bailliage & Sénéchaussée, de 1523.

L'Edit d'Henri III, portant établissement des Greffes pour les Contrats sujets à retrait lignager, de 1586.

L'Edit d'Henri IV, portant création des Greffiers civils & criminels, en 1597.

L'Edit de Louis XIII, sur le Domaine, en 1619.

Et l'Edit de Louis XIV, portant établissement des Greffes pour la conservation des hypotèques, en 1673. (*a*)

Le crime des Magistrats, pour s'être refusés à l'enregistrement de ces Edits, est donc d'avoir voulu restreindre les moyens de dissipation, pour en prévenir les suites malheureuses.

Mais quand le Ministère, ne sachant où trouver des imputations fondées contre les Cours Souveraines, est contraint de se retrancher dans le cercle étroit qu'il s'est tracé lui-même; il n'y a rien d'étonnant de lui avoir vu mettre tant de soins pour faire que les remontrances du Par-

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Ordonnance sur la Justice.

lement du 30 Avril dernier ne fussent pas plus connues du Public que du Monarque. La Tyrannie aime l'ignorance : l'aveuglement est son sectateur; la barbarie est son esclave.

D'ailleurs eût-on osé débiter ces discours déjà imprimés pour le Lit de justice du 8 Mai suivant, si la publicité de ces Remontrances eût permis à chacun d'apprendre, avec quelle énergie & quelle précision, le Parlement s'étoit déjà blanchi des reproches faits avec autant d'injustice que de mauvaise foi.

Des faits constans, mais qui ne sont pas connus de tout le monde, avoient été altérés; & lorsqu'en succombant, sous les coups de ceux qui obsèdent le trône, le Parlement avoit eu la gloire d'y faire parvenir encore la vérité; il ne restoit plus qu'à étouffer, s'il eût été possible, sa voix expirante, & dont le zèle de quelques Citoyens nous a transmis les touchantes expressions.

C'est avec cette respectueuse assurance, qu'inspirent l'innocence & la vertu, que cette Cour Souveraine, ayant à sa tête les Pairs du Royaume, disoit au Monarque, pour l'éclairer sur la fausseté des assertions de ses Ministres, & sur leurs projets aussi contraires à la Constitution de la Monarchie Françoise qu'aux propres intérêts du Souverain :

„ S'il étoit arrivé que votre Parlement eût

„ refusé des Loix utiles: il faudroit plaindre l'hu„ manité, sans rendre pour cela *le Roi Despo„ te*, sans *détruire la Constitution*, sans *établir „ la servitude* par le systême de la seule Volonté.
„ Mais est-il vrai que votre Parlement ait à se „ reprocher des refus de cette espèce? il ose de„ mander, quelles sont *les Loix utiles*, *qui sont „ la Règle de ses Jugemens*, *& dont la France „ est redevable à l'autorité de ses rois?* (a)

„ Ce n'est pas *le Concordat*. Le Parlement „ en a différé, il est vrai, la publication; mais „ toute la France pensoit comme lui: Votre „ Majesté n'ignore pas que cette Loi faisoit gé„ mir également l'Eglise & l'Etat.

„ Ce n'est pas *l'Ordonnance de Moulins*. Le „ Parlement a combattu, *non pas la Loi*, mais „ *l'article II, de cette Loi*, lequel portoit at„ teinte aux *Droits sacrés de l'enregistrement*; „ article déplorable, *le premier de son genre*, & „ le sujet du repentir de *de l'Hôpital* mourant.

„ Ce n'est pas *l'Ordonnance de 1629*, vulgai„ rement appellée *le Code Michaut*; l'article „ LIII offroit *le même vice* que le deuxième ar„ ticle de celle de Moulins. Le Code Michaut „ avoit d'ailleurs d'autres inconvéniens: il fut en-

(a) Réponse du Roi, du 17 Avril 1788, aux Remontrances du Parlement du 11 du même mois.

„ regiſtré en Lit de juſtice, mais il n'a pas eu
„ d'exécution.

„ Ce n'eſt pas *l'Ordonnance de* 1667 : on peut
„ dire, au contraire, qu'elle fut en partie l'ou-
„ vrage du Parlement ; les Députés l'ayant con-
„ certée avec les Commiſſaires du Conſeil, ceux-
„ ci ſoumettoient les articles au Roi. Les Dé-
„ putés du Parlement en rendoient compte à
„ leurs Chambres reſpectives. On rapportoit aux
„ conférences les intentions du Roi & les ré-
„ flexions des Chambres. L'Ordonnance fut en-
„ fin rédigée. Cette Loi étoit utile : mais *le*
„ *titre premier, qui détruiſoit le Droit de Vé-*
„ *rification*, étant inadmiſſible, Louis XIV crut
„ avoir beſoin d'un Lit de Juſtice. C'étoit ſans
„ doute le moyen de compromettre l'exécution
„ de l'Ordonnance : quel fut l'événement ? Le
„ Parlement eut le courage de ne pas reconnoî-
„ tre *le premier titre*, & la ſageſſe de conſacrer
„ par ſes Arrêts le ſurplus de l'Ordonnance.

„ Lui ſeroit-il permis d'oppoſer, à ſon tour,
„ aux ennemis du Droit de Vérification, la foule
„ de Loix fâcheuſes dûes aux Lits de juſtice :
„ ſans remonter plus haut que la Régence, ſi
„ depuis cette époque, nos Loix, nos mœurs,
„ la fortune publique, tous les états, toutes les
„ compagnies, la plupart des familles ont éprou-
„ vé tant de ſecouſſes, ne ſont-ce pas *les triſ-*
„ *tes fruits du Pouvoir Arbitraire manifeſté*

„ *par des Lits de Justice*? Si les Impôts n'ont „ fait qu'augmenter les dépenses, n'est-ce pas „ un effet de la sécurité que *les Lits de Justice* „ *inspiroient aux Ministres?* Si l'Economie a „ pris sérieusement la place de la Dissipation, „ n'est-ce pas au moment où les Ministres ont „ cessé *de compter sur la même facilité*? Le „ Règne du feu Roi, pourquoi le tairions-nous, „ au défaut du Parlement l'histoire l'observeroit, „ ce Règne marqué *par tant de Lits de Justice*, „ l'est aussi par *l'excès des Impôts, des Em-* „ *prunts, & des Profusions.*"

N'est-ce pas aussi par deux Lits de Justice, qu'on vient de voir deux fois de suite, en moins de vingt ans, opérer deux révolutions funestes, en renversant l'ordre de la Constitution ; parce que les Ministres trouvoient encore la ressource de ces Lits de justice trop gênante, à cause de leur éclat qui les faisoit rougir peut-être d'y avoir recours trop souvent?

CHAPITRE LXVIII.

Rapprochement de la Révolution arrivée en 1771 avec celle opérée dernièrement.

En 1771, on avoit du moins réservé à chaque Province son enregistrement particulier ; c'étoit

donc les Droits intrinsèques de la Magistrature, beaucoup plus que ceux de la Nation elle-même, qu'on avoit alors altérés. Mais tel est l'effet d'un ensemble que l'atteinte portée à une des parties devient commune avec le tout : &, si l'on ne se rappele qu'avec effroi toutes les calamités dont la France fut affligée à cette époque, ce ne sera donc plus qu'un pillage, lorsqu'on a enfin consommé la destruction totale d'un usage sur lequel reposoient les bases de l'Empire, en assurant aux Peuples la conservation de leurs propriétés, & au Monarque leur amour. Usage constitutif, qui avoit été frappé, mais non pas détruit par un Prince, à qui l'on avoit entendu dire quelquefois, *que de tous les Gouvernemens de l'univers, il n'y en avoit point de plus beau que celui de Turquie & de Perse* (a). Mais puisqu'en France, il ne doit plus y avoir de Délai, plus de représentations, plus de ces résistances si fatigantes pour les Ministres ; parce que, donnant lieu à des éclaircissemens, elles servent à dévoiler, du moins aux yeux de la Nation, leurs manœuvres & leurs écarts ; c'est annoncer qu'on veut que l'obéissance y soit à l'avenir plus servile qu'à Constantinople.

CHA-

(a) Anecdote sur Louis XIV rapportée par l'Auteur de l'Esprit des Loix.

CHAPITRE LXIX.

Faux prétexte ; & nullité de l'Opération, qui vient d'être faite.

QUAND les Miniſtres foulent à leurs pieds ce qu'il y avoit de plus ſacré dans l'Etat, les Loix fondamentales & les Uſages ayant force de Loi ; de quel prétexte ſe ſervent-ils, & pour paroître autoriſés à avoir commis l'action la plus coupable, & pour pallier la perfidie de leurs deſſeins ? *Ils* diſent aux Peuples ; que „ la né„ ceſſité d'une *Cour unique* eſt devenue plus „ *urgente* par la *Déclaration* qu'ont faite preſ„ que *tous les Parlemens* qu'ils étoient *incom„ pétens* pour procéder à *l'enregiſtrement de „ l'accroiſſement ou de l'établiſſement d'aucun „ Impôt.* " (*a*)

Eh Quoi ! les Cours Souveraines en poſſeſſions depuis des ſiècles de donner force de Loi par leur enregiſtrement aux Impoſitions nouvelles : les Cours Souveraines qui ſembloient y être autoriſées par le conſentement tacite de la Nation, qu'on s'eſt bien gardé de réunir ſitôt que cette

(*a*) Edit d'établiſſement d'une Cour Plénière.

institution a pu en dispenser ; les Cours Souveraines tyrannisées par l'Administration qui a voulu de plus en plus profiter d'une première facilité devenue depuis trop funeste ; les Cours Souveraines obligées à la fin de revenir sur leurs pas, pour ne point se rendre complices des nouvelles exactions qui se méditent ; invoquent les Loix Constitutives de la Nation, qui ne permettent de ne lever aucun Impôt sans son octroi & consentement : Et malgré les loix qui jugent les Parlemens incompétens ; Malgré qu'on soit forcé même de rendre hommage à ces loix irrévocables, en reconnoissant qu'on ne pourroit établir de nouvelles Perceptions que *provisoirement & jusqu'à l'assemblée de la Nation ; (a) on révoque un droit (b)* dont la Nation à qui il appartient peut seule disposer : on enleve arbitrairement ce Droit à des Cours Souveraines dont l'établissement, les fonctions & les priviléges tiennent à la source de la Monarchie ; & cela, pour le transmettre à une Cour, créée tout-à-l'heure ; à une Cour, dont l'institution n'est point avouée par les Peuples ; à une Cour, dont la formation illégale est déclarée telle par les seuls Réprésentans légitimes que puisse avoir la Nation ; jusqu'à ce qu'elle soit assemblée

(b) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer la création de la Cour Plénière.

(c) Edit portant création de cette Cour Plénière.

dans ses *Etats Généraux* régulièrement convoqués & composés. (*a*)

Cette innovation est donc frappée d'une nullité aussi absolue qu'inprescriptible: elle est proscrite par les Loix fondamentales; elle est proscrite par le défaut de participation des *Etats Généraux*; elle est proscrite par le Droit Public qui veut que, dans tout Etat gouverné par des Loix, le Prince ne puisse en établir de fondamentales positives, sans l'agrément, du moins tacite & non forcé de ses Peuples: elle est proscrite par le bien général du Royaume résidant dans la prospérité & franchise de chaque Province; enfin elle est proscrite par l'intérêt particulier du Monarque; & des Princes de son Sang, & de tous ceux qui peuvent avoir des Droits à la Couronne. C'est à l'aide d'une subversion pareille qu'on pourroit bientôt faire valoir un second traité de Troyes: c'est en parlant d'une opération de cette espèce que l'illustre Bossuet a dit: *qu'il y avoit toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occasions ou dans d'autres tems ... personne ne pouvant croire qu'il puisse jamais rien posséder au préjudice des loix.*

(*a*) Si ne pouvant plus reculer, l'Administration essayoit de former une Convocation des *Etats* suivant les principes qu'elle manifeste, sans doute que cette nouvelle opération illégale par sa nature, ne pourroit jamais produire que des effets nuls.

CHAPITRE LXX.

Pure Illusion.

A QUELS efforts le Ministère ne s'est-il pas porté pour faire accroire aux Peuples, que, bien loin que la Cour Plénière fût une innovation; l'établir, c'étoit ramener la Monarchie à son antique & première institution? En conséquence on a commencé par annoncer que cette *Résolution n'étoit pas nouvelle dans les Conseils de Sa Majesté.* (*a*) Quant à ce; personne n'aura de peine à le croire : mais a-t-on pu se flatter de persuader aussi facilement au Citoyen instruit & sans partialité, qu'une création illégale, qui a porté à enfreindre toutes les Loix, & à détruire la Magistrature, est attestée, par les *monumens de notre histoire*, avoir été formée sur le *modèle* de la primitive *institution;* (*b*) qu'elle est le *Rétablissement* d'une Cour qui a déjà existé; qu'elle n'est *fondée que sur l'ancienne Constitution des Etats?* (*c*)

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'établissement de la Cour Plénière.

(*b*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit de création de la Cour Plénière.

(*c*) Edit portant établissement d'une Cour Plénière.

On ne laisse pas même que de vouloir passer à la preuve; & pour s'en tirer, on partage ces Etats nationaux en *deux sortes d'assemblées faisant partie de la Constitution Françoise:* les unes; *assemblées momentanées, pour délibérer sur les besoins publics & offrir* au Monarque *des doléances:* les autres; *assemblées permanentes d'un certain nombre de personnes préposées pour vérifier & publier les loix.* (*a*)

Hé bien! veut-on dire que si une fois on parvient à réunir d'une manière moins passive & plus stable que le 9 Mai dernier cette Cour Plénière, (*b*) l'Administration regardera dès-lors les Etats de la Nation, comme convoqués, en allé.

(*a*) Edit portant établissement d'une Cour Plénière.

(*b*) Quoique les Protestations les plus formelles aient précédé & suivi ce fantôme d'assemblée du 9 Mai 1788, le Ministère n'a pas rougi de faire insérer aussitôt dans la Gazette de France que la Cour Plénière avoit tenu ce jour-là sa première séance, afin de propager l'erreur dans les Provinces & de tirer parti de la crédulité de quelques-unes. C'est avec la même intention qu'on a vu depuis les papiers publics infectés de nouveaux mensonges; & mettre au rang des Sièges qui ont été trop prompts à accepter ceux qui avoient protesté avant & après; tels que celui de Nanci, qui, dit-on, a rendu une Sentence, pour déclarer la feuille du Journal de Paris calomnieuse. Quelle Administration, que celle qui ne peut plus faire valoir ses opérations, qu'à l'aide de la fausseté & des surprises les plus misérables.

guant que sa Cour Plénière est composée de membres pris dans différentes classes de Citoyens?

Mais l'opération & toutes celles qui en pourroient résulter seroient toujours aussi illégales que nulles, étant contraires à l'usage constitutif & pratiqué constamment dans la convocation des *Etats Généraux*; usage qui laisse à chaque ville du Royaume la liberté de choisir elle-même ses Représentans. (*e*) cette liberté n'est, ni une déférence, ni une grace; elle appartient au Droit des Gens qui exige que pour régler valablement les Droits d'autrui, on ait reçu une procuration spéciale de la personne intéressée. Il ne peut donc jamais être licite au Roi, d'élire de sa propre autorité des mandataires capables de transiger légitimement sur les Droits de la Nation: Et c'est ce que les *Notables* ont formellement déclaré au Monarque, quand on a voulu les faire souscrire à de nouveaux Impôts. (*b*)

Enfin cette Cour Plénière ne sera-t-elle que

(*e*) Voyez l'ouvrage qui a pour titre: *Recueil général des Etats tenus en France.*

(*b*) On a rétranché avec grand soin, des Observations imprimées des *Notables*, ce qu'ils ont dit touchant leur incompétence en matière d'Impôts: mais lorsqu'ils n'avoient été que pour l'établissement de nouveaux Subsides, dès l'instant que l'Administration ne représentoit leur acquiescement, il devenoit de toute évidence qu'elle n'avoit pas pu l'obtenir.

repréſentative de ces Aſſemblées permanantes, exprimées ainſi par une périphraſe, pour ne pas nommer les Parlemens? l'opération ſera encore nulle de plein droit; puiſque la Loi fondamentale du Royaume, eſt qu'on ne peut deſtituer les membres de ces Parlemens ou les priver des principaux attributs de leurs offices, ſans réſignation volontaire, ou forfaiture jugée.

Ainſi dans l'un & l'autre cas, il demeurera conſtant que cette Cour Plénière n'eſt point un *rétabliſſement;* mais un Etabliſſement très nouveau pour la France, qui ne peut être aſſimilé au *Conſiſtoire des Féaux & des Barons & la Cour du Baronnage & des Pairs*, (*a*) qui ſont les anciennes aſſemblées de la Nation tenues ſous les deux premières Races au Champ de Mars, & qui ont donné naiſſance à la Cour des Pairs & au Parlement de Paris: leſquelles ne peuvent être repréſentées ou ſuppléées que par la Nation elle-même dans ſes *Etats Généraux.* Cette Cour Plénière ne peut pas plus être regardée, *le Parlement univerſel, la Juſtice capitale de la France, la ſeule image de la Majeſté Souveraine, la ſource unique de toute la Juſtice du Royaume, & le principal Conſeil des Rois;* (*b*)

(*a*) Diſcours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer la création d'une Cour Plénière.

(*b*) Ibidem.

puisque c'eſt-là le caractère diſtinctif du Parlement de Paris, uni à la Cour des Pairs, qu'il a fallu en conſéquence ſinon détruire tout-à-fait du moins réduire en partie & dénaturer entièrement pour donner l'être à cette Cour Plénière : Et d'ailleurs on ne peut rétablir ce qui exiſte déjà.

CHAPITRE LXXI.

Sophisme.

Le Miniſtère devenu maître d'Hiſtoire depuis ſes nouveaux projets, nous apprend encore: qu'à „ l'époque du quatorzième ſiècle il n'exiſtoit que „ le Parlement de Paris, qui enregiſtroit les Loix „ pour tout le Royaume." (*a*)

Mais alors quelle étoit l'étendue de ce Royaume? qui ignore combien ſes limites ſe trouvoient rapprochées puisqu'en 1428 les Anglois étoient aux portes d'Orléans; & combien de Provinces ont été réunies depuis à la Couronne? C'eſt donc une erreur de fait des plus groſſières, démentie par l'hiſtoire qui eſt entre les mains de tout le monde, que d'avoir hazardé que les autres Cours Souveraines ont été priſes dans le Reſſort du Par-

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'établiſſement de la Cour Plénière.

lement de Paris; tandis qu'il est constant que son étendue, au lieu d'avoir éprouvé aucune diminution, par la création de ces autres Parlemens, s'est considérablement accrue jusqu'à l'époque de la Reddition de La Rochelle, qui en 1628 en a fixé les bornes de ce côté-là. Les Conquêtes de nos Rois ou leur Gouvernement juste & sage ayant agrandi le territoire de la France, ils ont établi successivement dans les différentes Provinces, ou conquises on réunies à la Couronne, des Cours Souveraines sous des conditions particulières à ces Provinces: ainsi, dans la Guienne, le Siège de la justice supérieure doit immuablement résider à Bordeaux; & dans toutes les Provinces où il y a des Parlemens, les loix générales pour le Royaume doivent néanmoins être indispensablement enregistrées dans chacun d'eux.

Au surplus, quand on ne respecte, ni le texte, ni l'Autorité des Loix fondamentales, on peut bien se permettre de dénaturer aussi les traits d'histoire les plus connus. Voici comme tout est déjà bouleversé, altéré, confondu; Usages constitutifs, Loix anciennes, Etat des Citoyens, Fortune particulière, Liberté des personnes; & c'est vainement qu'on cherche la France dans son sein même; l'on n'y trouve plus qu'un cahos!

CHAPITRE LXXII.

Ce qu'on doit attendre du changement arrivé dans la Conſtitution.

ECOUTEZ le Miniſtère, & il vous dira que jamais opération ne fut plus avantageuſe : c'eſt-là ce qui doit conduire à la ſplendeur de l'Etat; c'eſt-là ce qui doit opérer le bonheur des Peuples. Mais le Pouvoir arbitraire produiroit-il donc de ſemblables effets ; lorſque les Loix les plus ſages, exiſtans encore, n'ont pu garantir l'Etat de ſa ruine totale, & les Peuples de tant d'exactions & de tyrannies ? On répond que le Prince, *eſt auſſi décidé à n'abuſer jamais de ſa Puiſſance, qu'à la maintenir & à la faire reſpecter.* (*a*). Mais ceux qui entourent le trône, ont-ils, pris la même résolution ? L'établiſſement du Deſpotiſme fut-il jamais l'annonce de la modération & de la ſageſſe : & quelle circonſtance a-t-on choiſi pour venir l'annoncer aux Peuples & pour vouloir qu'on y croie ?

Chercheroit-on même à ſe le perſuader pour

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit portant établiſſement d'une Cour Plénière.

s'étourdir sur tant de maux & présens & futurs, que l'illusion ne seroit pas de longue durée ; & ses prestiges tranquillisans s'évanouiroient bientôt, en faisant attention seulement comme on a opéré dès le premier jour de ce renversement général ? Eh quoi ! chaque Edit, chaque Déclaration, chaque Ordonnance portent : *ce Requérant le Procureur-général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur* ; tandis qu'il est notoire que les gens du Roi n'ont pas voulu Requérir ? On compte donc déjà des suffrages qui n'ont point été donnés. Mais en a-t-on besoin ? Qu'on prenne la Réponse du 17 Avril dernier ; les Arrêts du Conseil du 2 Septembre 1787, & 5 Mai dernier le Discours prononcé à l'ouverture du Lit de Justice tenu le 8 Mai suivant ; & que l'on apprécie ensuite ce que l'on doit attendre désormais du zèle même le plus vif & le plus sincère, réduit à une simple opinion soumise à la volonté arbitraire d'un seul, & continuellement livrée aux Ministres : qu'on voye, enfin, si jamais ce zèle osera se montrer ; puisque cette Cour Plénière est particulièrement établie pour le punir : n'ayant *pu confier* qu'à elle seule „ *cette fonction rigou-* „ *reuse*, dont l'exercice doit éviter, à la bon- „ té du Monarque, *l'usage personnel de son* „ *autorité* contre les Magistrats, qu'il s'est vu

„ plusieurs fois *dans la nécessité d'employer.*" (*a*)

Ainsi quand les Loix anciennes, proscrivoient les Actes d'autorité, les nouvelles y suppléent par un jugement conforme au système qui en est la source. Mais si le Magistrat est puni judiciairement pour avoir défendu les intérêts des Peuples: comment ceux-ci seront-ils ménagés?

Cependant toutes les opérations de cette Cour Plénière doivent avoir force de Loi pour tout le Royaume, pour une Nation qui a toujours eu le droit de Remontrances, & même de réclamations; enfin pour un peuple qui a des privilèges inconteſtables & qu'on ne peut lui ravir que par violence. Tel a aussi été le premier effet de la nouvelle opération: tels sont pareillement ses effets postérieurs qui étouffent la voix des Représentations; & qui remettent arbitrairement le soin de régler nos Privilèges aux Membres d'une Cour, que la Nation seule pouvoit choisir, & qui, en leur supposant la bonne volonté seroient continuellement dans l'impuissance de bien faire. Est-ce donc pour en imposer davantage que l'on a annoncé ce nouveau Tribunal sous le titre pom-

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit portant établissement d'une Cour Plénière. Cette phrase pourroit être plus claire; néanmoins elle ne s'entend que trop.

peux de *Cour Plénière* ? En effet ce titre seul fait frémir & n'offre à tout Français que la fuite, un poignard, ou des fers.

CHAPITRE LXXIII.

Remarque aussi peu tranquillisante.

On peut encore juger de la nature de ces innovations non légales, de ces changemens destructeurs, par la conduite généreuse tenue par ceux-mêmes à qui ils sembloient assurer les plus grands avantages, & à qui l'on faisoit bien sécrétement, d'autres promesses, pour les engager à trahir leur conscience & leur devoir.

Quels sont les motifs aussi puissans que légitimes qui ont porté le Châtelet à résuser l'enregistrement volontaire de cette monstrueuse subversion ? C'est parce que la première obligation, imposée par l'usage constitutionnel pour donner aux volontés du Prince force de Loi, n'a point été remplie ; & que „ les Ordonnances, Edits „ & Déclarations apportés dans ce tribunal pour „ y être enregistrés, *n'ont point été délibérés* „ *par le Parlement*, auquel il reste *le droit* „ *certain & reconnu par Sa Majesté elle-* „ *même*, de lui adresser *des Remontrances* ; „ Droit dont il ne peut en ce moment user *par*

„ *la suspension forcées de ses fonctions.*" (*a*).

Et qu'on ne croie pas que la résolution prise par cet Arrêté n'ait tenu qu'à quelques voix de plus ou de moins! Il y a des circonstances où la Vérité, l'attachement à ses Devoirs, l'amour de la Patrie, la fidélité dûe à son Roi, l'emportent sur toutes les considérations humaines; & c'est l'unanimité alors qui prononce ce que dictent l'honneur & le Bien public. Heureux élans du Patriotisme, qui, dans les crises les plus fâcheuses, consolent encore des maux qu'on éprouve! Et vous qui n'avez pu céder qu'à de telles impulsions, ô vertueux Magistrats, recevez mon hommage: tout bon Citoyen ne peut pas plus méconnoître tout ce qu'il doit à votre noble conduite, que l'oublier jamais.

Néanmoins il s'est encore trouvé des hommes, que des raisons toujours faciles à deviner attachent au parti de la faveur, qui ont crié à l'indécence. *Le Châtelet oser tenir aux Principes de l'équité & de l'honneur, autant qu'une Cour Souveraine!* Quel attentat, en effet, dans un siècle comme le nôtre! Quelle que soit pourtant la place que l'on occupe dans la société, ne doit-on pas être fidéle à ses devoirs: & le devoir de tout Magistrat, de tout Citoyen même,

---

(*a*) Arrêté du Châtelet, du 16 Mai 1788.

n'eſt-il pas du moins „ conſidérer tout ce que
„ le Souverain veut pour l'heure, que ce que
„ pour toujours il voudra avoir voulu. L'hon-
„ nête Liberté & la Foi ſoumiſes à une obéiſ-
„ ſance ſervile feroient, en cet endroit, à lui-
„ même le premier, un très-notable préju-
„ dice." (*a*)

Mais ſi l'on ſe rend coupable, en n'écoutant que le cri de ſa conſcience, en demeurant inviolablement attaché à ſon ferment; de quel crime ne ſe noirciſſent pas ceux qui, ne pouvant ſurprendre des ſuffrages contraires au bien public, uſent enſuite de violence pour les arracher? C'eſt ainſi qu'ils ſe flattoient de rendre vaines la Déclaration faite unanimement (*b*) & littéralement par les Gens du Roi du Châtelet de ne pouvoir requérir l'enregiſtrement des Déclaration, Ordonnances & Edits deſtructifs des Loix du Royaume. Cette réſolution généreuſe n'avoit été connue que pour être détruite par la contrainte: & un *très exprès Commandement*, ajoutant à la rigueur du Lit de Juſtice tenu, pour donner, par cet Acte illégal, force de Loi à ce qui n'eſt point de nature à l'obtenir valablement, étoit venu empêcher le Procureur du Roi de s'écrier comme

(*a*) Remontrances de la Gueſle.

(*b*) Arrêté du 16 Mai 1788.

cet autre Magiſtrat: „ L'Edit préſenté détruit &
„ anéantit *tous les hommages rendus à nos Con-*
„ *ſtitutions :* nous en ſommes les premiers ga-
„ rans, les conſervateurs & les défenſeurs: notre
„ ferment, l'intérêt de notre Patrie, la fidélité
„ que nous devons au Roi, les Pactes de notre
„ Union; tout nous force à déclarer que nous
„ aimerions mieux mourir que de voir porter
„ atteinte aux Droits de notre Patrie. Ne pas
„ nous ſacrifier pour elle, feroit un crime d'E-
„ tat : on ne propoſera jamais à un Magiſtrat
„ de s'en rendre coupable.

„ Non, Meſſieurs, diſons avec un Grand
„ homme; qu'après la gloire de faire le bien,
„ le plus grand honneur eſt de ſouffrir pour l'a-
„ voir fait. Le devoir de notre Miniſtère, la
„ voix impérieuſe de notre conſcience, ne nous
„ permettent donc pas d'être les témoins muets
„ d'une infraction *à toutes les Loix du Droit*
„ *des Gens.* Nous ne pouvons donc point nous
„ en tenir à déclarer, comme nous avons fait
„ juſqu'ici, que nous ne pouvons prendre aucu-
„ nes Concluſions; mais, à l'exemple des grands
„ Magiſtrats qui nous ont précédé, nous nous
„ oppoſons formellement *pour le Roi, pour ſon*
„ *intérêt, pour le dû de notre Charge &*
„ *l'hommage que nous devons à la Juſtice;* à
„ l'enregiſtrement de la Loi dont il s'agit: nous
„ requérons que notre oppoſition ſoit couchée
„ ſur

„ ſur les Regiſtres & dans le procès verbal ; et „ nous prenons à témoin ce Sénat Auguſte de „ notre Réſiſtance & de notre Fidélité (*a*)."

Si la voix empoiſonné de la flatterie s'éle-voit encore pour faire regarder cette fermeté généreuſe, comme l'effet d'un intérêt perſonnel, on lui demanderoit quelle idée elle avoit elle-même, & de ſes projets, & de la ſenſation qu'ils dévoient produire dans tout ce Royaume d'après les précautions qu'elle a priſes au moment de les faire adopter. Eſt-ce donc à main armée qu'il eût fallu faire agréer un établiſſement dont l'utilité publique eut été aſſez frappante pour ne laiſſer, au plus grand nombre, que des applaudiſſemens à donner aux inventeurs? Cependant, tous les Temples de la Juſtice ſont inveſtis ; les Magiſtrats violentés ; & les Peuples menacés, ſans ſe douter pourquoi, ne ſavent ſi l'ennemi s'eſt introduit dans leurs murs, ou s'ils voient des bourreaux prêts à les égorger, au premier mouvement, ſans miſéricorde. Et voilà ce que l'on nomme une Réforme *demandée également par toutes les Provinces du Royaume* (*b*): voilà ce que l'on appelle un *Rétabliſſement légal* (*c*):

(*a*) Concluſions de M. l'Avocat général du Parlement d'Aix, priſes au lit de juſtice du 8 Mai 1788.

(*b*) Diſcours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice.

(*c*) Edit de création d'une Cour Plénière, du 8 Mai 1788.

voilà ce que l'on veut faire regarder comme le retour du *bon ordre & de la sûreté générale* (*a*) : au moment où jamais on ne leur porta de plus fortes atteintes.

Avant cette subversion de la Constitution & des Principes ; lorsque les Loix établies, pour arrêter ce torrent débordé ; subsistoient encore, quelle confusion ne régnoit-il pas dans toute la France ? Et que sera-ce donc desormais, si elle offroit déjà le tableau déchirant ; d'une misère universelle suite du luxe & d'Impôts trop excessifs, d'une dissipation révoltante des deniers du fisc ; d'extension arbitraires & clandestines d'Impôts ; de la tranquillité, de l'honneur, de la vie même de tout particulier à la discrétion d'un dernier Commis des Barrières ; de Citoyens enlevés & punis sans aucuns jugemens préalables ; „ d'actes d'autorités multipliés contre „ les différentes Cours du Royaume ; du Sanc„ tuaire de la Justice investi par des gardes „ armés ; de la liberté des suffrages violée par „ l'enlevement des Magistrats qui ne peuvent „ être personnellement responsables des Déli„ bérations essentiellement secrètes, & comme „ si ce n'eût pas été assez ; le même tableau „ représente encore, le cours de la Justice

(*a*) Déclaration relative à l'ordonnance criminelle du 8 Mai 1788.

„ interrompu, la Magiſtrature avilie, l'ordre „ ancien interverti ſous un Monarque qui a „ déclaré ne vouloir regner que par les Loix, „ & dont les intentions bienfaiſantes ſont le „ gage du bonheur de ſes Sujets."

CHAPITRE LXXIV.

Chaque pays a ſes mœurs & ſes intérêts; & par conſéquent ſa façon de penſer & ſon langage.

DANS *la* CAPITALE, tant d'intérêts divers! tant de facilité qu'y trouve l'Adminiſtration pour faire illuſion au Peuple, ou lui ſuggérer les idées les plus fauſſes, ont permis au Miniſtère de perſuader au plus grand nombre que le Parlement ne refuſoit l'enregiſtrement des Contributions projetées que parce qu'elles porteroient uniquement ſur lui: comme ſi les Parlemens étoient les ſeuls propriétaires du Royaume: & comme ſi, toutes les fortunes foncières de leurs Membres réunies, cet enſemble pouvoit former même un point perceptible dans la maſſe.

Mettant à l'écart la foule des Rentiers & créanciers de l'Etat, & de tous ceux qui, étant attachés a la partie de l'Adminiſtration, ou à celle de la finance, ont des vues contraires à l'intérêt commun & parlent conformément à leur façon de penſer: il eſt à remarquer que 30

fols ou un écu de Capitation paient, à Paris; la Contribution du malheureux qui n'y jouit pas d'un pouce de terre; au lieu que, dans la Province, ce malheureux a un champ sur lequel tombe d'abord le poids de l'imposition, pour refluer ensuite d'une manière insensible sur le Consommateur. Le propriétaire ou le Fermier sont obligés de payer avant que de recevoir; & le plus souvent encore, contraints de vendre pour payer, ils ne peuvent attendre le moment le plus favorable pour la défaite de leurs denrées, & sont ainsi lézés de toutes les manières. Aussi l'annonce d'un nouvel Impôt, ou tout ce qui peut le faire craindre, sont-ils le signal de la plus vive allarme pour toutes les Provinces, tandis que, dans la Capitale, on s'en inquiète à peine; & une augmentation d'un liard sur le prix du pain y feroit sans doute plus de sensation que l'établissement de deux cens millions de plus d'Impôts.

Ainsi lorsque la Capitale se montroit comme insensible, ou paroissoit même applaudir aux derniers événemens, quel effet n'a pas produit cette Révolution funeste par tout où il s'est trouvé des Propriétaires, & de véritables Citoyens. Qu'on lise seulement l'Arrêté pris en conséquence par la première Classe des Etats de toute une province; celle de Bretagne? „ Nous soussignés, y est-il dit, Membres de

„ la Nobleſſe, déclarons *infames* ceux qui pour„ roient accepter quelques places, ſoit dans „ l'adminiſtration nouvelle de la Juſtice, ſoit „ dans les Adminiſtrations des Etats qui ne „ feroient pas avouées par les Loix Conſtitutio„ nelles de la Province (*a*)."

En effet celui qui, dirigé par des vues de fortune, peut ſeconder le ſuccès d'une opération auſſi contraire au bien public, ceſſe d'être Citoyen; car il trahit ſon Prince & l'Etat: ſon Prince; en mettant entre les mains de ceux qui l'abuſent un moyen de plus pour y réuſſir; l'Etat; en réaliſant le danger qui le menace & dont il ſe fut ſauvé, ſi perſonne n'eût voulu aider à creuſer l'abîme. Auſſi aſſuret-on que déjà pluſieurs Siéges inférieurs ont refuſé un avantage éphémère, pour prévenir l'infamie qui eſt le digne prix d'une lâcheté, & tous les maux qui en feroient infailliblement la ſuite.

Puiſſe le Ciel ranimer, dans le cœur de tous les Français, des ſentimens patriotiques, que le crédit paſſager de quelques hommes en place ne cherchent à étouffer que pour rendre leur empire plus abſolu! Ils couvrent encore de quelques fleurs les chaînes qu'ils nous forgent; mais c'eſt pour mieux cacher les traits que leur main

(*a*) Arrêté de la Nobleſſe de Bretagne, du 9 Mai 1788.

aiguise : ils mêlent, ils confondent les mots de *Justice*, d'*Amour* pour les Peuples, de *Prospérité publique*, avec ceux propres à exprimer les malheurs qu'ils nous préparent. Déjà même ils ont annoncé plusieurs fois que les *Etats Généraux* n'auroient que des *doléances* à faire entendre. C'est, il est vrai, l'expression de la douleur dont on doit être pénétré dans des circonstances qui enfantent aussi le désespoir!

Etoit-il donc inspiré par un esprit prophétique, ce Poëte célèbre, qui, s'adressant à un Prince jeune & innocent encore, lui disoit?

„ Loin du Trône nourri, de ce fatal honneur,
„ Hélas! vous ignorez le charme empoisonneur;
„ De l'absolu Pouvoir, vous ignorez l'yvresse,
„ Et *des lâches flatteurs* la voix enchanteresse!
„ *Bientôt* ils vous diront, *que les plus saintes Loix*,
„ *Maîtresses du vil Peuple, obéissent aux Rois*;
„ Qu'un Roi *n'a d'autre frein que sa Volonté même*;
„ Qu'il doit *immoler tout* à sa Grandeur suprême;
„ *Qu'aux larmes, au travail le Peuple est condamné*,
„ Et *d'un Sceptre de fer* veut être gouverné:
„ Que s'il n'est opprimé, tôt ou tard il opprime.
„ Ainsi de piége en piege, & d'abyme en abyme,
„ Corrompant de vos Mœurs *l'aimable pureté*,
„ Ils vous feront enfin *haïr la vérité*,
„ Vous peindront *la vertu sous une affreuse image*.
„ Hélas! ils ont des Rois *égaré le plus sage* (a)!"

(a) Athalie, de Racine.

Fin du Second Tome.

TABLE

DES LIVRES ET DES CHAPITRES

Contenus dans le Tome II.

LIVRE V.

Infraction journalière des Loix fondamentales du Royaume.

CHAPITRE I. Maximes perverses & pourtant admises. . . Pag. 1

——— II. Substance de la Requête de M. de Calonne. . . 5

——— III. Quoiqu'on n'ait pas des Millions à dépenser, ou en connoît la valeur, le produit & l'usage qu'on en peut faire. . . 11

——— IV. Leçon pour les Souverains. 13

——— V. Ce que l'on doit au Ministre qui n'a été que dissipateur. . 15

——— VI. Importance de l'observation des Loix, malheureusement trop peu sentie par ceux qui gouvernent 18

——— VII. Différens caractères de la Loi, d'après les Autorités le plus respectables. . . 20

——— VIII. Ce que sont les Loix fondamentales. 25

——— IX. Continuation du même sujet . 29

——— X. Ce qui détermine d'une manière précise la stabilité des loix fondamentales. . . Pag. 31

——— XI. Preuve de l'infraction des Loix Fondamentales. . . 34

Cc

CHAPITRE XII. Aucun Sujet du Roi, quelle que soit sa Dignité, ne peut décliner la Jurisdiction du Parlement. 36
—— XIII. Circonstance de la vie de Cardinal Duprat, qui justifie ce que peuvent les Ministres sur l'esprit des Rois; & l'empressement que mettent ceux-ci à se rétracter, quand l'illusion ne subsiste plus. 40
—— XIV. Ce qui devroit revenir à la mode 44
—— XV. Quelques principes sur la Législation Française. 48
—— XVI. Le Parlement n'a pas toujours permis d'envahir ses Droits. 51
—— XVII. Autres Principes & la Conclusion qu'on en doit tirer. 52
—— XVIII. Considérations particulières. 56
—— XIX Très humbles invitations & très instantes prières pour la proscription d'un abus, qui altère à la fois la Justice & les Droits des Citoyens. ibid
—— XX. Deux sortes d'exemples qui rendront la chose plus frappante. 58
—— XXI. Les motifs secrets qui déterminent à troubler l'ordre établi, sont toujours pour le moins suspects. 60
—— XII. Réponse à une objection qu'on peut faire. 61
—— XXIII. Plus de Loix: plus de Liberté. 64
—— XXIV. Anciennes Ordonnances ayant pour objet de prévenir les effets des moindres surprises faites à la Religion du Monarque. Pag. 65
—— XXV. A quels signes doit se reconnoître la volonté d'un grand Prince. 67
—— XXVI. Je veux; vous devez; qu'on l'en-

ferme, ou qu'il périsse! voilà le Despotisme. 70
CHAPITRE XXVII. Ce que signifie le mot: *Absolu*. 74
——— XXVIII. Le véritable intérêt des Ministres feroit d'abolir l'usage des Lettres de Cachet. . . . 78
——— XXIX. Si la liberté peut dépendre d'un mot; la Liberté n'est plus qu'une ombre. 82
——— XXX. Les Lettres de Cachet sont comme des armes entre les mains d'un Furieux, à qui l'Homme Sage ne doit pas les laisser prendre. 84
——— XXXI. La Prudence ne peut présider aux actes émanés de la Vengeance & de l'Injustice. . . . 91
——— XXXII. La légéreté d'esprit, propre à la Nation Françaife, a beaucoup contribué à ses malheurs. 93
——— XXXIII. Le Despotisme est le dispensateur prodigue des Ordres Arbitraires en faveur de l'Injustice qui les sollicite.

LIVRE VI.

Ou Rien ne se fait, ou tout se fait mal.

CHAPITRE I. Assemblées Provinciales. . Pag. 99
——— II. Continuation du même sujet. . . 106
——— III. Motifs qu'on peut supposer à la Loi concernant la liberté du Commerce des grains. . . . 114
——— IV. Doutes qu'il feroit possible d'avoir au sujet de la Déclaration portant conversion de la Corvée en une prestation en argent. . . 115

CHAPITRE	V.	Vœux à former.	119
———	VI.	Y a-t-il quelques profits pour le Trésor Royal, à retirer de la conversion de la Gabelle & du reculement des Traites?	121
———	VII.	Continuation du même sujet.	123
———	VIII.	Réflexions indispensables, quoique douloureuses.	128
———	IX.	Projet des nouveaux hôpitaux; Réforme à désirer.	132
———	X.	Continuation du même sujet.	139
———	XI.	L'Education perfectionnée au premier jour; du moins on l'annonce ainsi.	141
———	XII.	Le tems amène dans les mœurs des nuances qui, apperçues & suivies par un Gouvernement sage, produiroient autant de bien, qu'elles causent de Mal, quand on ne veut pas les voir.	142
———	XIII.	Ce qu'il y auroit à faire.	143
———	XIV.	Comment l'étude de la langue latine est devenue la base de notre Education.	144
———	XV.	Occasion manquée.	147
———	XVI.	Préjudice qui résulte des priviléges exclusifs, la mort du talent & du désir de faire quelque chose.	151
———	XVII.	Source de la corruption des Mœurs.	154
———	XVIII.	Espoir donné; pouvoit-on y croire?	156
———	XIX.	Les Maîtres sont tout trouvés; il ne manque plus qu'un nouveau Plan.	158
———	XX.	Parallèle.	159

CHAPITRE XXI. Opinions à juger. Pag. 161
——— XXII. Aucune Croyance; aucuns Principes. 164
——— XXIII. Digne emploi des Revenus. 165
——— XXIV. Il faut de nouveaux Juges à l'Administration : elle parle de perfectionner la faculté de Droit; quand elle songera à tirer parti des Médecins; elle annoncera aussi qu'elle s'intéresse à la vie des hommes. 167
——— XXV. La nouvelle Administration de la justice tend-elle à la perfection. 169
——— XXVI. Code Criminel; il faut attendre. 170
——— XXVII. Code Civil : il faut tout craindre.
——— XXVIII. Après avoir tant maltraité les Parlemens, il étoit bien tems qu'ils se reposassent. 175
——— XXIX. De la Procédure. 177
——— XXX. Foible apperçu. 178
——— XXXI. Murs de Thebes. 179
——— XXXII. Prodigalité & mesquinerie dans les dépenses. 180
——— XXXIII. Observations sur la Loi qui vient de fixer le sort des Non-Catholiques. 182
——— XXXIV. Des Pensions, des Gratifications, & de la manière dont on s'en rend digne. 185
——— XXXV. Inutilité des Réglemens. 190
——— XXXVI. De la Discipline Militaire. 192
——— XXXVII. Milice & enrôlement des Soldats. 195
——— XXXVIII. Coup d'œil sur la Marine. 200
——— XXXIX. Reflexions rélatives aux dernières craintes de guerre. 197

CHAPITRE XL. Quels effets produit la Profusion qui règne à la Cour. Pag. 201
——— XLI. La misère du Peuple est un obstacle aux progrés de l'Agriculture. 204
——— XLII. Beaucoup de Numéraire dans la Circulation; sans cela point de Commerce. 205
——— XLIII. Loteries devenues un Impôt plus odieux encore, par la manière dont il est perçu. 206
——— XLIV. Perspective. 208

LIVRE VII.

De l'Impunité & de la Vicissitude dans les places & dans les plans du Ministère, dont il ne résulte que des Opérations Imparfaites, Tronquées, Perfides & Désastreuses. 210

CHAPITRE I. Les Regards de l'Ambition ne se portant plus jusques sur le Trône, ils se fixent sur les premières marches. ibid.
——— II. L'impunité est l'Encouragement du Crime. 212
——— III. Observations tirées de nos Annales. 214
——— IV. L'Envie poursuit sans cesse l'Elevation. 216
——— V. Les Opérations autrefois moins compliquées, laissoient moins de prise à l'Intrigue. 216
——— VI. Autre différence. 218
——— VII. Ce qu'on auroit dû faire. 219
——— VIII. Ce que l'on fait & ce qui en résulte. 221
——— IX. Les amorces perfides que le Ministère présente aux Prétendans 222

CHAPITRE XI. Avantages de l'Inamovibilité des Offices. . . Pag. 224
——— XI. Quand l'Administrateur vertueux est-il remercié? . . 225
——— XII. L'Etat ne retire aucun profit du bien qu'a pu faire un Ministère honnête.
——— XIII. Cause de la vacillation ruineuse qui règne continuellement dans les Plans de l'Administration. . *ibid.*
——— XIV. Le Ministère peint par lui-même. 230
——— XV. Convocation des *Notables*. 231
——— XVI. Première Assemblée des *Notables*: on ne leur a demandé que des Impôts en renonçant à toute autre Ressource. . . 232
——— XVII. Comment les *Notables* se sont-ils montrés? . . 237
——— XVIII. Les *Notables* ont-ils eu une connoissance précise; ont ils eu même quelques notions éloignées du *Déficit*? . . 244
——— XIX. Coup de tems parfaitement saisi par le Ministère. . . 245
——— XX. Ils est constant que le *Déficit* n'a point été connu des *Notables*. 247
——— XXI. Dernière Assemblée des *Notables*: on ne s'en tient pas cette fois-ci à leur annoncer des Impôts, on y ajoute des Emprunts incalculables. . . . 251
——— XXII. Assurances données aux *Notables* relativement aux nouvelles Contributions. . . 256
——— XXIII. Lambeaux des opérations des *Notables*, mis au jour par l'Administration. . . . 259
——— XXIV. Tout ce qu'on s'étoit promis des

changemens arrivés dans le Ministère, lors de la disgrace de M. deCalonne, n'est plus qu'un songe. 260
CHAPITRE XXV. Suite du Précédent & célèbre Règlement du 9 Août 1787. 266
——— XXVI. Changemens de Scène. . 269
——— XXVII. Mystère qu'on ne peut approfondir. . . 271
——— XXVIII. Ce qu'il arrive, lorsqu'on a été foible une fois. 274
——— XXIX. Objet de nos Remèrcimens. 276
——— XXX. Trait de modestie. . 278
——— XXXI. Mal-adresse. . . 281
——— XXXII. Puissans Ressorts de l'éloquence. . . 282
——— XXXIII. Premier événement. . 284
——— XXXIV. Fausses apparences. . 285
——— XXXV. L'ennui a-t-il tout fait? 287
——— XXXVI. Faits préparatoires. . 288
——— XXXVII. Autre événement du 19 Novembre 1787. . . 289
——— XXXVIII. Des maximes débitées le 19 Novembre dernier. 290
——— XXXIX. Trait d'histoire qui peut avoir quelqu'application avec ce qui s'est passé depuis le 19 Novembre. . . 291
——— XL. Continuation du même Sujet. 296
——— XLI. Continuation du même Sujet. 300
——— XLII. Rapprochement du nouveau systême de la volonté avec l'ordre constamment suivi dans la Législation Françaife. 303
——— XLIII. Voici d'autres faits non moins précis. . . 306
——— XLIV. Preuve tirée de la Loi de l'enregistrement. . . 309

CHAPITRE XLV.	Citation d'auteurs.	Pag. 310
——— XLVI.	De quel poids doivent être ces autorités.	313
——— XLVII.	Qui est-ce qui constitue l'essence de l'enregistrement des Loix?	314
——— XLVIII.	Où finissent les droits de l'Autorité Royale & des Cours Souveraines?	317
——— XLIX.	Démonstration des privilèges & franchises de la Nation.	318
——— L.	Continuation du même Sujet.	321
——— LI.	Continuation du même Sujet.	325
——— LII.	Crime de ceux qui veulent porter atteinte aux Droits sacrés des Peuples & les anéantir entièrement.	328
——— LIII.	Ce qu'il en coûte pour avoir été Sincère & Honnête.	332
——— LIV.	Que ne peut-on tirer le rideau sur tout ce qui reste à décrire!	335
——— LV.	On commence par séduire le Peuple, pour finir par l'enchaîner.	337
——— LVI.	Quelle est la nature du Compte dernièrement rendu.	338
——— LVII.	Préparatifs.	340
——— LVIII.	Première Journée mémorable.	341
——— LIX.	Fameux Siége: la honte du Général, & la gloire d'un Soldat.	342
——— LX.	Quand une fois le respect humain a été ouvertement méprisé; c'est alors que rien ne coûte.	345
——— LXI.	Examen de l'Arrêté du Par.	

lemens de Paris, du 3 Mai 1788. Pag. 347
CHAPITRE LXII. Arrêt du Conseil, du 6 Mai 1788. 349
——— LXIII. Les faits confirment la Renommée. 352
——— LXIV. Aigreurs, falsification des textes, supposition manifeste, jeu de mots Captieux, voilà les traits qui caractérisent la Journée du 8 Mai 1788. 353
——— LXV. Il est plus facile d'accuser que de confondre. 357
——— LXVI. Dans la Législation la promptitude est une fournaise & l'uniformité une faulx tranchante. 359
——— LXVII. Appréciation des Reproches faits aux cours Souveraines. 362
——— LXVIII. Rapprochement de la Révolution arrivée en 1771. avec celle opérée dernièrement. 367
——— LXIX. Faux prétexte ; & nullité de l'opération qui vient d'être faite. 369
——— LXX. Pure illusion. 372
——— LXXI. Sophisme. 376
——— LXXII. Ce qu'on doit attendre du changement arrivé dans la Constitution. 378
——— LXXIII. Remarque aussi peu Tranquillisante. 381
——— LXXIV. Chaque Pais a ses mœurs & ses intérêts, & par conséquent sa façon de penser & son langage. 387













lement de Paris, du 3 Mai 1788. Pag. 347
CHAPITRE LXII. Arrêt du Conseil, du 6 Mai 1788. 349
——— LXIII. Les faits confirment la Renommée. 352
——— LXIV. Aigreurs, falsification des textes, supposition manifeste, jeu de mots Captieux, voilà les traits qui caractérisent la Journée du 8 Mai 1788. 353
——— LXV. Il est plus facile d'accuser que de confondre. 357
——— LXVI. Dans la Législation la promptitude est une fournaise & l'uniformité une faulx tranchante. 359
——— LXVII. Appréciation des Reproches faits aux cours Souveraines. 362
——— LXVIII. Rapprochement de la Révolution arrivée en 1771, avec celle opérée dernièrement. 367
——— LXIX. Faux prétexte; & nullité de l'opération qui vient d'être faite. 369
——— LXX. Pure illusion. 372
——— LXXI. Sophisme. 376
——— LXXII. Ce qu'on doit attendre du changement arrivé dans la Constitution. 378
——— LXXIII. Remarque aussi peu Tranquillisante. 381
——— LXXIV. Chaque Pays a ses mœurs & ses intérêts, & par conséquent sa façon de penser & son langage. 387



